

TRADUCTION NON OFFICIELLE

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

**EFFETS JURIDIQUES DE LA SÉPARATION DE L'ARCHIPEL
DES CHAGOS DE MAURICE EN 1965**

(REQUÊTE POUR AVIS CONSULTATIF)

Observations écrites de la République de Maurice

VOLUME I

15 mai 2018

Table des matières

CHAPITRE 1	INTRODUCTION	1
	I. Les faits	3
	A. L'indépendance était conditionnelle au "consentement" au détachement	8
	II. Résumé des observations écrites de Maurice	24
CHAPITRE 2	LA COUR A COMPÉTENCE POUR DONNER L'AVIS CONSULTATIF DEMANDÉ PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ET IL N'EXISTE AUCUNE RAISON POUR LA COUR DE REFUSER DE LE FAIRE	28
	I. La Cour a compétence pour donner l'avis consultatif demandé par l'Assemblée générale dans la résolution 71/292	36
	II. Il n'existe aucune raison décisive pour que la Cour refuse de donner l'avis consultatif qui a été demandé	38
	A. La demande ne concerne pas un différend purement bilatéral, et une réponse complète aux deux questions ne contournerait pas le principe du consentement au règlement de tels différends	38
	B. Les réponses de la Cour aux questions seront utiles à l'Assemblée générale	53
	C. Les questions posées à la Cour n'impliquent pas des faits volumineux et complexes qui ne pourraient être établis dans le cadre de la procédure consultative	58
	D. Le principe de l'autorité de la chose jugée ne s'applique pas en l'espèce	60

CHAPITRE 3	LA DÉCOLONISATION DE MAURICE N’A PAS ÉTÉ VALIDEMENT MENÉE À BIEN LORS DE L’OCTROI DE L’INDÉPENDANCE À MAURICE EN 1968	64
I.	Introduction	64
II.	Le cadre juridique pertinent	66
	A. Il existait un droit juridiquement contraignant à l’autodétermination au moment pertinent	66
	B. Le droit à l’autodétermination en droit international en 1965/1968	74
	C. Le Royaume-Uni en tant qu’objecteur persistant	84
	D. Le principe de l’intégrité territoriale	92
III.	La décolonisation de Maurice n’a pas été validement menée à bien en 1968	99
	A. L’entité d’autodétermination était constituée par la totalité du territoire de Maurice	99
	B. Le droit à l’autodétermination aurait dû être exercé selon la volonté librement exprimée du peuple du territoire concerné	107
	C. Le “consentement” du Conseil des ministres de Maurice ne pouvait satisfaire aux exigences de l’autodétermination	108
	D. Les élections générales de 1967 ne pouvaient satisfaire aux exigences de l’autodétermination	113
	E. Maurice n’a pas accepté le détachement après son indépendance	116
	F. La communauté internationale a condamné le détachement	120

CHAPITRE 4	LES CONSÉQUENCES EN DROIT INTERNATIONAL DU MAINTIEN DE L'ARCHIPEL DES CHAGOS SOUS L'ADMINISTRATION DE LA PUISSANCE ADMINISTRANTE	127
	I. Introduction	127
	II. La réponse à la deuxième question devrait aborder les conséquences juridiques pour les États aussi bien que pour l'Assemblée générale	129
	A. La demande de l'Assemblée générale que la Cour traite des "conséquences en droit international" exige une réponse qui aborde toutes les conséquences, y compris pour les États	132
	B. Le texte et le contexte de la résolution 71/292 indiquent qu'il était envisagé d'obtenir l'avis de la Cour sur les conséquences juridiques pour les États	138
	C. Un avis consultatif qui traite des conséquences juridiques pour les États aiderait l'Assemblée générale	145
	D. La Cour ne devrait pas reformuler la deuxième question	149
	III. Les conséquences juridiques spécifiques du maintien de l'Archipel des Chagos sous l'administration de la puissance administrante	157
	A. L'administration de l'Archipel des Chagos est un fait illicite à caractère continu qui doit cesser immédiatement	157
	IV. Les conséquences juridiques dans l'attente de la réalisation complète de la décolonisation	162
	A. La réinstallation des Mauriciens d'origine chagossienne	162

B. L'obligation d'administrer l'Archipel des Chagos au mieux des intérêts de Maurice et de sa population pendant que la décolonisation est menée à bien	174
C. L'obligation de ne pas prêter aide ou assistance au maintien de la situation illicite	174
CONCLUSIONS	179
LISTE DES ANNEXES	181

CHAPITRE 1

INTRODUCTION

1.1 Maurice soumet les présentes observations écrites sur les exposés écrits déposés par d'autres États et l'Union africaine, conformément à l'ordonnance rendue par la Cour le 17 janvier 2018. Dans ses observations sur les autres exposés écrits, Maurice ne répètera pas ce qui a été développé dans son propre exposé écrit du 1^{er} mars 2018. Afin de dissiper tout doute, Maurice maintient entièrement et s'appuie sur les preuves et les arguments contenus dans cet exposé.

1.2 Dans les présentes observations écrites, Maurice n'entend pas aborder chacun des points soulevés dans les autres exposés écrits. Elle s'est concentrée sur les points les plus importants concernant deux domaines : i) la compétence de la Cour de donner un avis consultatif, et l'opportunité de le faire ; et ii) les points de droit et de fait relatifs aux deux questions soumises par l'Assemblée générale. L'absence de commentaire sur d'autres questions soulevées dans d'autres exposés écrits ne saurait être interprétée comme un accord de la part de Maurice.

1.3 Des exposés écrits ont été soumis par 31 États membres des Nations Unies. Ces États proviennent des cinq groupes régionaux des Nations Unies et représentent une population de plus de quatre milliards de personnes. Parmi ces États, huit appartiennent au groupe africain;¹ six au groupe des États

¹ Exposé écrit de la République de Djibouti (1^{er} mars 2018) (ci-après "Exposé écrit de Djibouti"); Exposé écrit du Royaume du Lesotho (1^{er} mars 2018) (ci-après "Exposé écrit du Lesotho"); Exposé écrit de Madagascar (28 fév. 2018) (ci-après "Exposé écrit de Madagascar"); Exposé écrit de la République de Maurice (1^{er} mars 2018) (ci-après "Exposé écrit de Maurice"); Exposé écrit de la République de Namibie (1^{er} mars 2018) (ci-après "Exposé écrit de la Namibie"); Exposé écrit de la République du Niger (28 fév. 2018) (ci-après "Exposé écrit du Niger"); Exposé de la République des Seychelles; Exposé écrit présenté par le Gouvernement de la République d'Afrique du Sud (ci-après "Exposé écrit de l'Afrique du Sud").

d'Asie-Pacifique;² huit au groupe des États d'Europe occidentale et autres États;³ deux au groupe des États d'Europe orientale;⁴ et sept au groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes.⁵ L'Union africaine a également présenté un exposé écrit au nom de ses cinquante-cinq États membres, y compris Maurice.⁶ Le nombre et l'éventail des États participants, et leur grande diversité, indiquent clairement que les questions soumises à la Cour par l'Assemblée générale sont reconnues comme étant d'importance fondamentale pour la communauté internationale dans son ensemble.

1.4 Maurice souhaite faire trois observations préliminaires en ce qui concerne les exposés écrits soumis par d'autres États et l'Union africaine.

1.5 **D'abord**, l'Australie est la seule à contester la compétence de la Cour pour rendre l'avis consultatif qui a été demandé. Tous les autres États (y compris la puissance administrante) et l'Union africaine sont d'accord sur le fait qu'il n'y a aucun obstacle à la compétence de la Cour par rapport aux questions soulevées par la demande.

² Exposé écrit de la République populaire de Chine (1^{er} mars 2018) (ci-après "Exposé écrit de la Chine"); Exposé écrit présenté par la République de Chypre (12 fév. 2018) (ci-après "Exposé écrit de Chypre"); Exposé écrit du Gouvernement de la République de Corée (28 fév. 2018) (ci-après "Exposé écrit de la République de Corée"); Exposé écrit de la République de l'Inde (28 fév. 2018) (ci-après "Exposé écrit de l'Inde"); Observations écrites présentées à la Cour internationale de Justice par la République des Îles Marshall (1^{er} mars 2018) (ci-après "Observations écrites des Îles Marshall"); Exposé écrit du Gouvernement de la République socialiste du Viet Nam (ci-après "Exposé écrit du Viet Nam").

³ Exposé écrit de Gouvernement de l'Australie (27 fév. 2018) (ci-après "Exposé écrit de l'Australie"); Exposé écrit de la République française; Exposé écrit de l'Allemagne (janvier 2018) (ci-après "Exposé écrit de l'Allemagne"); Exposé écrit de l'État d'Israël (27 fév. 2018) (ci-après "Exposé de l'État d'Israël"); Exposé écrit présenté à la Cour internationale de Justice par la Principauté de Liechtenstein (20 fév. 2018) (ci-après "Exposé écrit du Liechtenstein"); Exposé écrit du Royaume des Pays-Bas (27 fév. 2018) (ci-après "Exposé écrit des Pays-Bas"); Exposé écrit du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (15 fév. 2018) (ci-après "Exposé écrit du Royaume-Uni"); Exposé écrit des États-Unis d'Amérique (1^{er} mars 2018) (ci-après "Exposé écrit des États-Unis d'Amérique").

⁴ Exposé écrit de la République de Serbie (27 fév. 2018) (ci-après "Exposé écrit de la Serbie"); Exposé écrit de la Fédération de Russie (27 fév. 2018) (ci-après "Exposé écrit de la Fédération de Russie").

⁵ Exposé écrit de la République argentine (1^{er} mars 2018) (ci-après "Exposé écrit de la République argentine"); Exposé de Belize (30 janvier 2018) (ci-après "Exposé de Belize"); Exposé écrit de la République fédérative du Brésil (1^{er} mars 2018) (ci-après "Exposé écrit du Brésil"); Exposé écrit de la République du Chili (28 fév. 2018) (ci-après "Exposé écrit du Chili"); Exposé écrit de la République de Cuba (ci-après "Exposé écrit de Cuba"); Exposé écrit de la République du Guatemala à la Cour internationale de Justice (mars 2018) (ci-après "Exposé écrit du Guatemala"); Exposé écrit de la République du Nicaragua (1^{er} mars 2018) (ci-après "Exposé écrit du Nicaragua").

⁶ Exposé écrit de l'Union africaine (1^{er} mars 2018) (ci-après "Exposé écrit de l'Union africaine").

1.6 En ce qui concerne l'opportunité de donner un avis consultatif, seuls six des trente-deux exposés écrits contestent expressément la recevabilité de la demande d'avis consultatif.⁷ Une très grande majorité des États et l'Union africaine reconnaissent non seulement que la Cour peut répondre aux deux questions posées par l'Assemblée générale, mais également qu'elle devrait le faire.

1.7 **Deuxièmement**, parmi les exposés écrits qui abordent la première question, seuls deux États (le Royaume-Uni et les États-Unis) soutiennent qu'il n'existait pas de droit à l'autodétermination en droit international coutumier lorsque l'Archipel des Chagos fut détaché de Maurice en 1965, ou lorsque Maurice accéda à l'indépendance en 1968. Tous les autres exposés écrits qui abordent la question concluent qu'il existait un droit à l'autodétermination à l'époque où l'Archipel des Chagos fut détaché de Maurice. Et chaque exposé écrit qui applique le cadre juridique aux faits conclut que le droit à l'autodétermination a été violé, et que par conséquent la décolonisation de Maurice ne fut pas validement menée à bien – et ne l'a pas été depuis lors.

1.8 **Troisièmement**, aucun des exposés écrits ne conteste le principe bien établi du droit international selon lequel, dans les cas où la décolonisation n'a pas été menée à bien, elle doit l'être immédiatement. En outre, aucun exposé écrit ne conteste le principe selon lequel tout État doit s'abstenir d'aider ou d'assister au maintien de l'administration coloniale, ou de faire obstacle au processus de décolonisation de quelque manière que ce soit, si la Cour conclut que la décolonisation n'a pas été validement menée à bien. Enfin, aucun exposé écrit ne conteste le fait que pendant le peu de temps qui serait nécessaire pour la réalisation complète de la décolonisation, l'Archipel des Chagos doit être administré d'une manière qui puisse servir au mieux les intérêts de Maurice et des Mauriciens.

I. Les faits

1.9 Maurice est d'avis que la Cour dispose de toutes les données factuelles et juridiques requises pour répondre aux deux questions. Des éléments factuels ont

⁷ Exposé écrit de l'Australie; Exposé écrit du Chili; Exposé écrit de la République française; Exposé de l'État d'Israël; Exposé écrit du Royaume-Uni; Exposé écrit des États-Unis d'Amérique.

été présentés par plusieurs États et l'Union africaine, y compris des copies certifiées de documents annexes ayant trait à la décolonisation de Maurice et au détachement de l'Archipel des Chagos.⁸ La Cour a également reçu un dossier complet du Secrétariat des Nations Unies. Selon Maurice, à la lumière des exposés écrits et du dossier des Nations Unies, les faits sont simples et non controversés, et ne présentent pas de difficultés réelles pour la Cour.

1.10 La plupart des éléments factuels présentés par Maurice reposent sur des documents publics provenant des archives de la puissance administrante. Il s'ensuit qu'il n'existe, entre les États qui ont présenté des éléments factuels, aucun désaccord sur un grand nombre de questions clés. Parmi celles-ci figure le fait que:

- a) Maurice fut une colonie britannique du 3 décembre 1810 au 12 mars 1968;⁹
- b) l'Archipel des Chagos fut administré en tant que dépendance de Maurice pendant toute la période de la colonisation britannique, donnant effet à et assurant la continuité de la pratique antérieure de la France;¹⁰
- c) avant l'octroi de l'indépendance à Maurice, la puissance administrante essaya d'obtenir le "consentement" des ministres mauriciens au détachement de l'Archipel des Chagos;¹¹
- d) les ministres mauriciens exprimèrent leur opposition au détachement lorsque la puissance administrante demanda leur avis;¹²

⁸ Voir en particulier l'exposé écrit de Maurice; l'exposé écrit du Royaume-Uni; l'exposé écrit de l'Union africaine; l'exposé écrit de l'Australie; l'exposé écrit de Djibouti; l'exposé écrit de l'Inde; l'exposé écrit de l'Afrique du Sud; l'exposé écrit des États-Unis d'Amérique.

⁹ Exposé écrit de l'Inde, par. 10; Exposé écrit de Maurice, pars. 2.1, 2.13-2.14; Exposé écrit du Royaume-Uni, pars. 2.10-2.13.

¹⁰ Exposé écrit de l'Union africaine, par. 190; Exposé écrit de l'Australie, par. 7; Exposé écrit de Djibouti, par. 35; Exposé écrit de l'Inde, pars. 11, 57-59; Exposé écrit de Maurice, pars. 2.15-2.47; Exposé écrit de l'Afrique du Sud, par. 12; Exposé écrit du Royaume-Uni, par. 2.17; Exposé écrit des États-Unis d'Amérique, par. 2.6.

¹¹ Exposé écrit de Djibouti, par. 38; Exposé écrit de Maurice, pars. 3.33-3.38, 3.53-3.58; Exposé écrit du Royaume-Uni, pars. 3.10-3.11.

¹² Exposé écrit du Royaume-Uni, pars. 3.10-3.11; Exposé écrit de l'Inde, par. 17; Exposé écrit de Maurice, pars. 3.30, 3.36-3.38, 3.51-3.52.

- e) le 23 septembre 1965, lors de la conférence constitutionnelle de Londres au cours de laquelle le statut final de Maurice devait être déterminé, et moins de cinq heures après une rencontre entre le Premier ministre de Maurice (Sir Seewoosagur Ramgoolam) et le Premier ministre britannique (Harold Wilson), trois ministres mauriciens exprimèrent pour la première fois leur “accord” de principe au détachement de l’Archipel des Chagos, mais ils le firent uniquement en raison d’indications claires que l’indépendance ne serait pas octroyée s’ils n’exprimaient pas leur “consentement”,¹³
- f) le 5 novembre 1965, le Conseil des ministres de Maurice, présidé par le gouverneur britannique, Sir John Rennie, réitéra l’“accord” au détachement de l’Archipel des Chagos;¹⁴
- g) la puissance administrante détacha l’Archipel des Chagos de Maurice trois jours plus tard, le 8 novembre 1965, par un décret en conseil, pour qu’il fasse partie du “British Indian Ocean Territory”,¹⁵
- h) cette nouvelle colonie fut créée en tout hâte, et présentée à l’ONU comme un fait accompli, afin d’éviter les critiques et d’atténuer la “pression considérable” qu’aurait inévitablement subie le gouvernement colonial de Maurice pour retirer son “accord” au détachement;¹⁶
- i) par la suite, la puissance administrante n’a pas présenté à l’ONU “un tableau complet” quant au nombre et au statut des personnes vivant

¹³ Exposé écrit de Djibouti, pars. 37-40; Exposé écrit de l’Inde, pars. 18-19, 50; Exposé écrit de Maurice, pars. 3.68-3.84; Exposé écrit de l’Afrique du Sud, par. 13; Exposé écrit du Royaume-Uni, Annexes 31-33.

¹⁴ Exposé écrit de l’Australie, par. 8; Exposé écrit de l’Inde, par. 20; Exposé écrit de Maurice, par. 3.90; Exposé écrit du Royaume-Uni, par. 3.31.

¹⁵ Exposé écrit de l’Union africaine, par. 3; Exposé écrit de l’Australie, par. 8; Exposé écrit de l’Inde, pars. 16, 21, 23; Exposé écrit de Maurice, pars. 3.95-3.96; Exposé écrit de l’Afrique du Sud, par. 15; Exposé écrit du Royaume-Uni, par. 2.30; Exposé écrit des États-Unis d’Amérique, par. 2.6.

¹⁶ Exposé écrit de Maurice, pars. 1.12, 3.91; Ministère des Affaires étrangères du Royaume-Uni, *Note du secrétaire d’État aux Colonies adressée au Premier ministre*, FO 371/184529 (5 nov. 1965), pars. 6-7 (**Annexe 70**). Les annexes 1 à 200 auxquelles référence est faite dans les présentes observations écrites sont celles qui accompagnaient l’exposé écrit de Maurice du 1^{er} mars 2018. Maurice a joint en annexe aux présentes observations écrites trente-cinq autres documents qui sont numérotés de 201 à 235 par souci de commodité.

dans l'Archipel des Chagos même après qu'elle eut pris connaissance des faits pertinents, et elle a abusivement prétendu à la Quatrième Commission de l'ONU "que le plus grand soin serait pris" pour veiller à leur bien-être;¹⁷

- j) par la suite, la puissance administrante expulsa par la force toute la population de l'Archipel des Chagos entre 1967 et 1973, et "infligea un très mauvais traitement aux Chagossiens" en faisant preuve d'"un mépris flagrant pour leurs intérêts";¹⁸
- k) Maurice obtint l'indépendance le 12 mars 1968 sans l'Archipel des Chagos;¹⁹
- l) l'étude la plus récente sur la réinstallation commandée par la puissance administrante a conclu que la réinstallation dans l'Archipel des Chagos est possible, et 98% des Chagossiens interrogés durant une consultation publique ont exprimé le souhait de retourner dans ces îles.²⁰

1.11 En tenant compte du fait que Maurice et la puissance administrante ont toutes deux présenté un récit historique détaillé, il existe quatre points de désaccord principaux en ce qui concerne les faits. Contrairement à la position adoptée par Maurice, la grande majorité des États et l'Union africaine, le Royaume-Uni affirme que :

- a) l'Archipel des Chagos n'était "pas une partie intégrante de la colonie de Maurice aux fins de l'application du concept d'"intégrité territoriale" énoncé au paragraphe 6" de la résolution 1514 (XV);²¹

¹⁷ Exposé écrit du Royaume-Uni, par. 1.5; Exposé écrit du Royaume-Uni, Annexe 14, p. 240, par. 80; Exposé écrit de Maurice, pars. 1.8, 3.102.

¹⁸ Exposé écrit du Royaume-Uni, pars. 1.5, 4.3. Voir aussi l'exposé écrit de l'Union africaine, pars. 3, 244; l'exposé écrit de l'Australie, par. 10; l'exposé écrit du Brésil, par. 26; l'exposé écrit de l'Inde, pars. 53-55; l'exposé écrit de Maurice, pars. 3.100-3.107; l'exposé écrit de l'Afrique du Sud, par. 17.

¹⁹ Exposé écrit de l'Inde, par. 26; Exposé écrit de Maurice, par. 4.3; Exposé écrit de l'Afrique du Sud, par. 16; Exposé écrit du Royaume-Uni, par. 3.40; Exposé écrit des États-Unis d'Amérique, par. 2.8.

²⁰ Exposé écrit de Maurice, par. 4.58; Exposé écrit du Royaume-Uni, pars. 4.32, 4.35.

²¹ Exposé écrit du Royaume-Uni, par. 8.62. ("not an integral part of the Colony of Mauritius for the purpose of the application of the concept of 'territorial integrity' in paragraph 6").

- b) l'indépendance de Maurice et le détachement de l'Archipel des Chagos étaient deux questions distinctes, et la décision de la puissance administrante d'octroyer l'indépendance à Maurice n'était pas liée à l'"accord" des ministres mauriciens au détachement;²²
- c) les représentants de Maurice ont librement consenti au détachement de l'Archipel des Chagos, et/ou les élections générales de 1967 répondaient aux exigences de l'autodétermination;²³
- d) la réinstallation des Chagossiens n'est pas réalisable et est sujette à l'accord conclu en 1982, qui impliquait la renonciation par de nombreux Chagossiens à leurs droits à des réclamations futures découlant de leur expulsion de l'Archipel des Chagos.²⁴

1.12 Les premier et troisième points (la question de savoir si l'Archipel des Chagos faisait partie intégrante de Maurice et celle du "consentement") soulèvent des questions mixtes de fait et de droit, et se rapportent à la première question soumise par l'Assemblée générale à la Cour. Ils sont traités au chapitre 3.²⁵ Le quatrième point (ayant trait à la réinstallation des Chagossiens) se rapporte à la deuxième question de l'Assemblée générale et est traité au chapitre 4.²⁶

1.13 En ce qui concerne le deuxième point, il est surprenant, eu égard aux éléments présentés à la Cour, que le Royaume-Uni puisse affirmer qu'il "n'existe aucun fondement" pour dire que l'indépendance de Maurice était conditionnelle au "consentement" des ministres au détachement.²⁷ La Cour est en présence d'un important volume de preuves documentaires indiscutables et incontournables qui montrent le contraire, dont la plupart proviennent des archives et des documents détenus par la puissance administrante elle-même et qui lui sont donc facilement accessibles. L'exposé écrit du Royaume-Uni ne fait aucune référence à la plus

²² *Ibid.*, par. 3.8.

²³ *Ibid.*, pars. 1.4, 1.23, 3.7-3.8, 3.35-3.37, 3.52.

²⁴ *Ibid.*, par. 4.41.

²⁵ Voir pars. 3.69-3.106 ci-après.

²⁶ Voir pars. 4.112-4.132 ci-après.

²⁷ Exposé écrit du Royaume-Uni, par. 3.8.

grande part de ce matériau. Maurice attend avec intérêt de prendre connaissance des observations écrites du Royaume-Uni, et en particulier de sa réponse aux éléments factuels présentés dans le dossier provenant du Secrétariat de l'ONU et dans l'exposé écrit de Maurice.

A. L'INDÉPENDANCE ÉTAIT CONDITIONNELLE AU "CONSENTEMENT" AU DÉTACHEMENT

1.14 Parmi les exposés écrits qui abordent la nature du "consentement" des ministres mauriciens au détachement, tous – sauf celui du Royaume-Uni – parviennent à la même conclusion que Maurice.²⁸ Par exemple, **Djibouti** déclare que "la pression exercée sur les représentants mauriciens constituait une contrainte suffisante pour remettre en cause la validité de l'accord prétendument obtenu" et que "les tentatives du Royaume-Uni d'obtenir le 'consentement' des dirigeants mauriciens étaient malhonnêtes dès le départ."²⁹ De même, **l'Inde** conclut que les "documents du Cabinet britannique, au moment du détachement de l'Archipel des Chagos, révèlent que le Premier ministre, M. Harold Wilson, informa le Premier ministre mauricien en septembre 1965 qu'une partie du prix pour l'indépendance était le consentement de Maurice au détachement des Chagos."³⁰

1.15 Les éléments soumis à la Cour indiquent clairement que l'indépendance et le "consentement" au détachement faisaient partie d'un "accord d'ensemble" qui ne pouvait être fractionné, offert aux ministres mauriciens lors de la conférence constitutionnelle de 1965.³¹ Avant le début de la conférence, un plan fut élaboré

²⁸ Alors que l'exposé écrit des États-Unis n'aborde pas —entre autres— "le rôle du consentement", il y est dit que "[n]éanmoins, les États-Unis considèrent que la Cour ne peut résoudre ces questions d'une manière qui appuierait une conclusion selon laquelle la décolonisation de Maurice n'a pas été validement menée à bien en 1968." ("[n]evertheless, the United States believes the Court could not resolve these issues in a manner that would support a finding that Mauritius's decolonization was not lawfully completed in 1968.") Voir l'exposé écrit des États-Unis d'Amérique, par. 4.6 et note 68 de bas de page, p. 17.

²⁹ Exposé écrit de Djibouti, pars. 37-38. ("the pressure placed on the Mauritian representatives constituted duress sufficient to undermine the validity of the agreement purportedly reached" and that "[t]he United Kingdom's attempts to obtain the 'consent' of the Mauritian leadership were disingenuous from the beginning.")

³⁰ Exposé écrit de l'Inde, par. 50. ("British Cabinet papers, at the time of detachment of the Chagos Archipelago, reveal that Mr. Harold Wilson, the Prime Minister, informed the Mauritian Premier in September 1965 that part of the price for independence was Mauritius' assent to the detachment of the Chagos.")

³¹ Exposé écrit de Maurice, pars. 3.68-3.81.

selon lequel des discussions sur le détachement se tiendraient “en parallèle (et dans un groupe restreint) avec les discussions constitutionnelles, le but étant de lier les deux en un éventuel accord global.”³² Pendant la conférence, Edward Peck, sous-secrétaire d’État adjoint au ministère des Affaires étrangères, écrivait : “Il semble probable que le détachement des îles devrait être inclus dans un accord global à la fin des pourparlers constitutionnels.”³³ De même, Anthony Fairclough, le chef du département Pacifique et Océan Indien au bureau des Colonies, reconnaissait l’interdépendance des questions : “La partie britannique a essayé de maintenir la question de l’indépendance qui était le sujet réel de la conférence, séparée du projet de défense, mais on constata que l’issue de celui-ci dépendait en partie du premier problème.”³⁴

1.16 Maurice est accusé d’accorder “une telle importance à la rencontre bilatérale entre le Premier ministre britannique et le Premier ministre mauricien le matin du 23 septembre 1965” afin de “détourner l’attention”.³⁵ Le Royaume-Uni fait une brève référence à une note préparée pour le Premier ministre Wilson, dans laquelle il est mentionné que :

Sir Seewoosagur Ramgoolam viendra vous rencontrer à 10h demain matin. L’objectif c’est de lui faire peur en lui donnant de l’espoir: l’espoir qu’il pourrait obtenir l’indépendance : la crainte qu’il ne puisse pas l’obtenir s’il

³² Ministère des Affaires étrangères du Royaume-Uni, *Minute from E. H. Peck to Mr. Graham: Indian Ocean Islands*, FO 371/184527 (3 sept. 1965), p. 2, par. 2 (sans soulignement dans l’original) (**Annexe 52**). (“in parallel (and in a smaller group) with the constitutional talks, the object being to link both up in a possible package deal at the end.”)

³³ *Secretary of State’s Private Discussion with the Secretary of State for Defence* (15 sept. 1965), par. 1 (sans soulignement dans l’original) (**Annexe 55**). (“It seems likely that the detachment of the islands may have to be arranged in a package deal at the conclusion of the Constitutional Talks.”)

³⁴ *Defence Facilities in the Indian Ocean* (23-24 Sept. 1965), Record of a Meeting with an American Delegation headed by Mr. Kitchen, on 23 September, 1965, Mr. Peck in the chair, p. 1 (sans soulignement dans l’original) (**Annexe 62**). Le bureau des Colonies a été fusionné, le 1er août 1966, avec le bureau des relations avec le Commonwealth pour devenir le bureau du Commonwealth, qui lui-même a par la suite été fusionné avec le ministère des Affaires étrangères en octobre 1968, créant ainsi le ministère des Affaires étrangères et du Commonwealth. (“The British side had tried to keep the independence issue which the conference was really meant to deal with, separate from the defence project, but the outcome of the latter was found to depend partly on the former problem.”)

³⁵ Exposé écrit du Royaume-Uni, par. 3.18. (“such great weight on a bilateral meeting between the British Prime Minister and the Mauritian Premier on the morning of 23 September 1965” [so as to] “distract attention”).

ne se montre pas raisonnable en ce qui concerne le détachement de l'Archipel des Chagos.³⁶

1.17 Concernant cette note, et la rencontre à laquelle elle se rapporte, un seul État – le Royaume-Uni – soutient que Maurice “déforme la nature de cette note d'information et ce qui s'est réellement passé au cours de cette rencontre.”³⁷ Cet État prétend “qu'un large éventail de questions furent discutées” et que l'objectif principal de la rencontre “n'était pas ‘de forcer Sir Seewoosagur Ramgoolam à donner son accord au détachement’ ni ‘de lui faire peur en lui donnant de l'espoir.’”³⁸ Cette interprétation des preuves documentaires qui ont été présentées à la Cour est isolée – et surprenante. Elle est de plus injustifiée au regard de n'importe quelle appréciation raisonnable des événements.

1.18 **D'abord**, la note d'information elle-même ne souffre d'aucune ambiguïté. Elle fut écrite par le secrétaire privé aux Affaires étrangères du Premier ministre, Sir Oliver Wright, un éminent diplomate ayant près de 20 ans d'expérience, qui a plus tard officié entre autres en tant que sous-secrétaire d'État adjoint au ministère des Affaires étrangères et ambassadeur du Royaume-Uni auprès du Danemark, de l'Allemagne de l'Ouest et des États-Unis. Sir Oliver était la seule autre personne présente à la rencontre bilatérale entre le Premier ministre Wilson et le Premier ministre Ramgoolam, et était responsable de la rédaction du compte rendu de la rencontre. Il est surprenant que l'État en question puisse vouloir contredire directement son ancien employé et représentant.³⁹

³⁶ Bureau des colonies du Royaume-Uni, *Note for the Prime Minister's Meeting with Sir Seewoosagur Ramgoolam, Premier of Mauritius*, PREM 13/3320 (22 sept. 1965) (sans soulignement dans l'original) (**Annexe 59**). (“Sir Seewoosagur Ramgoolam is coming to see you at 10.00 tomorrow morning. The object is to frighten him with hope; hope that he might get independence; Fright lest he might not unless he is sensible about the detachment of the Chagos Archipelago.”)

³⁷ Exposé écrit du Royaume-Uni, par. 3.18. (“distorts the nature of the briefing note and what actually transpired at the meeting.”)

³⁸ *Ibid.*, pars. 3.20, 3.24. (“a range of matters were discussed” [and that the overriding purpose of the meeting was] “not ‘to compel Sir Seewoosagur Ramgoolam to agreement to the detachment’ and ‘frighten him with hope.’”)

³⁹ Dans une note distincte, Sir Oliver expliqua que l'objectif de la réunion du Premier ministre avec Sir Seewoosagur était de permettre au secrétaire aux Colonies “de porter les pourparlers à ébullition le vendredi 24 septembre (“to bring the talks to the boil on Friday, September 24”). Voir *Note* de J.O. Wright adressée à J. W. Stacpoole du bureau des Colonies (21 sept. 1965) (**Annexe 208**).

1.19 **Deuxièmement**, en ce qui concerne le compte rendu de la rencontre, il est inexact d'insinuer "qu'un éventail de questions furent discutées".⁴⁰ Les seules questions de fond qui furent discutées étaient le détachement de l'Archipel des Chagos et le statut final de Maurice.⁴¹ Comme l'ont reconnu les juges Kateka et Wolfrum dans le cadre de *l'Arbitrage concernant l'aire marine protégée des Chagos*, la "menace [du Premier ministre Wilson] que Ramgoolam puisse rentrer chez lui sans que l'indépendance soit accordée" constituait clairement une contrainte.⁴²

1.20 **Troisièmement**, et contrairement à ce qui est affirmé par un État, la chronologie des événements démontre l'importance de la rencontre entre le Premier ministre Wilson et le Premier ministre Ramgoolam.⁴³ Dès les premières consultations en avril et juillet 1965, les ministres mauriciens furent fermes et résolus dans leur opposition au détachement de l'Archipel des Chagos.⁴⁴ Cette opposition fut maintenue pendant la conférence constitutionnelle jusqu'à la deuxième réunion sur les "questions de défense" tenue le 20 septembre 1965 — et encore durant cette réunion.⁴⁵ Lorsque le Premier ministre Ramgoolam rencontra le Premier ministre Wilson trois jours plus tard, à 10 heures le 23 septembre 1965, le Premier ministre lui dit en des termes non équivoques que :

[E]n théorie, il y avait plusieurs possibilités. Le Premier ministre et ses collègues pourraient rentrer à Maurice avec ou sans l'indépendance. S'agissant de la question de défense, Diego Garcia pourrait être détaché soit par décret en conseil soit avec l'accord du Premier ministre et de ses collègues. La meilleure des solutions pourrait être l'indépendance et le

⁴⁰ Exposé écrit du Royaume-Uni, par. 3.20.

⁴¹ Ministère des Affaires étrangères du Royaume-Uni, *Record of a Conversation between the Prime Minister and the Premier of Mauritius, Sir Seewoosagur Ramgoolam, at No. 10, Downing Street, at 10 A.M. on Thursday, September 23, 1965*, FO 371/184528 (23 sept. 1965) (**Annexe 60**).

⁴² *Arbitrage concernant l'aire marine protégée des Chagos (Maurice c. Royaume-Uni)*, Opinion dissidente et concordante du juge James Kateka et du juge Rüdiger Wolfrum, Tribunal constitué conformément à l'annexe VII de la CNUDM (18 mars 2015) (ci-après "*Arbitrage concernant l'aire marine protégée des Chagos*, Opinion dissidente et concordante (18 mars 2015)"), par. 77 (**Dossier No. 409**).

⁴³ Exposé écrit du Royaume-Uni, par. 3.19.

⁴⁴ Exposé écrit de Maurice, pars. 3.30, 3.36-3.38, 3.51-3.52.

⁴⁵ *Ibid.*, pars. 3.63-3.66.

détachement par accord, même s'il ne pouvait évidemment pas engager le secrétaire aux Colonies à ce stade.⁴⁶

1.21 Ce ne fut que quatre heures et demie après cette rencontre que le Premier ministre Ramgoolam et deux de ses collègues "consentirent" avec réticence au détachement de l'Archipel des Chagos.⁴⁷

1.22 Comme le montre clairement l'exposé écrit de Maurice aux paragraphes 3.74 à 3.80, dans les années qui suivirent la rencontre entre le Premier ministre Ramgoolam et le Premier ministre Wilson, des fonctionnaires, des diplomates et des politiciens britanniques au plus haut niveau ont reconnu que l'indépendance n'avait été octroyée à Maurice que sous condition du "consentement" au détachement. Les ministres mauriciens qui participèrent à la conférence, et la commission parlementaire spéciale mauricienne sur le détachement de l'Archipel des Chagos l'ont également reconnu.⁴⁸

1.23 Dans son exposé écrit, Maurice a renvoyé à huit documents, tous accessibles au public et provenant des archives du gouvernement britannique, qui reconnaissent expressément que l'indépendance ne fut octroyée à Maurice qu'à la condition que les ministres mauriciens "consentent" au détachement.⁴⁹ De

⁴⁶ Ministère des Affaires étrangères du Royaume-Uni, *Record of a Conversation between the Prime Minister and the Premier of Mauritius, Sir Seewoosagur Ramgoolam, at No. 10, Downing Street, at 10 A.M. on Thursday, September 23, 1965*, FO 371/184528 (23 sept. 1965), p. 3 (**Annexe 60**). ("[I]n theory, there were a number of possibilities. The Premier and his colleagues could return to Mauritius either with Independence or without it. On the Defence point, Diego Garcia could either be detached by order in Council or with the agreement of the Premier and his colleagues. The best solution of all might be Independence and detachment by agreement, although he could not of course commit the Colonial Secretary at this point.")

⁴⁷ Royaume-Uni, *Record of a Meeting Held in Lancaster House at 2.30 p.m. on Thursday 23rd September: Mauritius Defence Matters*, CO 1036/1253 (23 sept. 1965), par. 23 (**Annexe 61**).

⁴⁸ Exposé écrit de Maurice pars. 3.75, 4.4-4.14.

⁴⁹ Ministère des Affaires étrangères du Royaume-Uni, *Minute from E. H. Peck to Mr. Graham: Indian Ocean Islands*, FO 371/184527 (3 sept. 1965), p. 2, pars. 1-2 (**Annexe 52**); *Secretary of State's Private Discussion with the Secretary of State for Defence* (15 sept. 1965), par. 1 (**Annexe 55**); *Defence Facilities in the Indian Ocean* (23-24 Sept. 1965), Record of a Meeting with an American Delegation headed by Mr. Kitchen, on 23 September, 1965, Mr. Peck in the chair (**Annexe 62**); Royaume-Uni, *Minute from M. Z. Terry to Mr. Fairclough - Mauritius: Independence Commitment*, FCO 32/268 (14 fév. 1967), par. 4 (**Annexe 86**); Bureau des Colonies du Royaume-Uni, *Minute from A. J. Fairclough of the Colonial Office to a Minister of State, with a Draft Minute appended for signature by the Secretary of State for Commonwealth Affairs addressed to the Foreign Secretary*, FCO 16/226 (22 mai 1967), par. 7 (**Annexe 89**); Royaume-Uni, Comité en charge de la politique de défense et d'outre-mer, *Minutes of a Meeting held at 10 Downing Street, S.W.1., on Thursday, 25th May 1967 at 9:45 a.m.*, OPD(67) (25 mai 1967), p. 2 (**Annexe 90**); Lettre de J. N. Allan du haut-commissariat britannique à Port Louis adressée à P. Hunt du département Afrique

manière significative, l'exposé écrit du Royaume-Uni ne fait référence à aucun de ces documents. Il est tout aussi remarquable que le Royaume-Uni n'a produit aucun document qui contredise directement l'affirmation selon laquelle le Premier ministre Wilson a menacé le Premier ministre Ramgoolam de ne pas octroyer l'indépendance à Maurice au cas où le détachement de l'Archipel des Chagos ne serait pas "accepté".

1.24 Compte tenu de l'affirmation, dans l'exposé écrit du Royaume-Uni, selon laquelle la décision d'octroyer l'indépendance n'était pas liée au "consentement" au détachement de l'Archipel des Chagos, Maurice a consulté de nouveau les documents provenant des archives du bureau des Colonies et du ministère des Affaires étrangères. Cette recherche supplémentaire ne fait que reconfirmer ce qui a été expliqué dans l'exposé écrit de Maurice. À titre d'exemple, pas moins de huit documents additionnels confirment clairement que le détachement et l'indépendance étaient liés, et que la puissance administrante a menacé de refuser d'octroyer l'indépendance à Maurice, à moins que les ministres ne "consentent" au détachement:

- a) Lors d'une réunion du Conseil des ministres tenue le 2 juin 1965, le secrétaire d'État aux Colonies Greenwood expliqua entre autres au Premier ministre Wilson qu'"Il faudrait examiner si le détachement des îles qui sont des dépendances de Maurice ... ne devrait pas être soulevé et faire l'objet d'une décision avant ou pendant la conférence et dans le cadre de tout accord menant à l'indépendance de Maurice."⁵⁰
- b) Lors d'une réunion du Conseil des ministres quelques heures après la rencontre entre le Premier ministre Ramgoolam et le Premier ministre

de l'Est, FCO 31/3834 (4 mars 1983), par. 2 a) (**Annexe 126**); Lettre de M. Walawalkar du département de la recherche de la section Afrique adressée à P. Hunt du département Afrique de l'Est concernant '*Mauritian Agreement to Detachment of Chagos*', FCO 31/3834 (9 mars 1983), par. 2 (**Annexe 127**). Voir aussi l'exposé écrit de Maurice, pars. 3.73-3.81.

⁵⁰ Royaume-Uni, Comité en charge de la politique de défense et d'outre-mer, *Minutes of a Meeting held at 10 Downing Street, S.W.1, on Wednesday, 2nd June, 1965, at 10:30 a.m.*, OPD (65) 28th Meeting (2 juin 1965), p. 10 (sans soulignement dans l'original) (**Annexe 207**). ("It would... be necessary to consider whether the detachment of the Island dependencies from Mauritius... should not be raised and decided either before or during the conference and as part of any agreement leading to independence for Mauritius.")

Wilson le 23 septembre 1965, le secrétaire d'État aux Colonies Greenwood informa ses collègues ministres que "le Parti Mauricien l'avait informé que vu qu'ils étaient opposés à l'indépendance, ils ne pouvaient pas consentir au détachement des îles."⁵¹ Cela fut réitéré par le gouverneur Rennie en janvier 1967.⁵²

- c) À la mi-novembre 1965, le gouverneur Rennie indiqua au secrétaire d'État aux Colonies Greenwood que:

il y a une forte conviction dans certains milieux, même parmi ceux qui sont favorables à la Grande-Bretagne, que le gouvernement britannique et le Parti Travailleiste mauricien sont parvenus à un accord en vertu duquel l'indépendance a été octroyée en contrepartie pour Diego Garcia. On dit que l'accord a été conclu lors de la rencontre entre le Premier ministre [de Maurice] et le Premier ministre [du Royaume-Uni].⁵³

- d) En 1967, le sous-secrétaire d'État adjoint aux Affaires du Commonwealth (Trafford Smith) et le chef du département Pacifique et Océan Indien au bureau des Colonies (Anthony Fairclough) confirmèrent que l'indépendance était conditionnelle au "consentement" au détachement. Lors d'une réflexion sur la

⁵¹ Royaume-Uni, Comité en charge de la politique de défense et d'outre-mer, *Minutes of a Meeting held at 10 Downing Street, S.W.1, on Thursday, 23rd September, 1965, at 4 p.m.*, OPD (65) 41st Meeting (23 sept. 1965), p. 5-6 (sans soulignement dans l'original) (**Annexe 209**). ("the Parti Mauricien had informed him that since they were opposed to independence they could not agree to the detachment of the islands.")

⁵² *Rapport* de J. Rennie, gouverneur de Maurice, adressé à H. Bowden, secrétaire d'État aux Affaires du Commonwealth (23 janvier 1967), par. 8 ("Un gouvernement composé de tous les partis fut en fonction de mars 1964 à novembre 1965, lorsque tous les ministres du PMSD démissionnèrent, apparemment à cause des termes de l'accord concernant les Chagos (British Indian Ocean Territory), mais en réalité pour des raisons politiques locales résultant de la décision du gouvernement britannique selon laquelle Maurice devrait devenir indépendante.") (sans soulignement dans l'original) (**Annexe 213**). ("An all-party Government held office from March 1964 to November 1965, when the PMSD Ministers resigned, ostensibly over the terms of the Chagos (of British Indian Ocean Territory) settlement but really for local political reasons arising out of the British Government's decision that Mauritius should become independent.")

⁵³ *Lettre* de J. Rennie, gouverneur de Maurice, adressée à A. Greenwood, secrétaire d'État aux Colonies, CO 1036/1253 (15 nov. 1965), p. 2 (sans soulignement dans l'original) (**Annexe 211**). ("there is a strong belief in certain quarters, even among those well-disposed to Britain, that there has been a deal between the British Government and the Mauritius Labour Party in which independence has been granted for the sake of Diego Garcia. The deal is said to have been arranged when the Premier met the Prime Minister.")

possibilité que le Royaume-Uni revienne sur l'annonce publique du secrétaire d'État aux Colonies à la fin de la conférence constitutionnelle de 1965, Trafford Smith conclut que :

les raisons les plus impérieuses qui nous interdisent de remettre en cause la conférence de 1965 et d'examiner le problème de nouveau sont 1) qu'il serait pratiquement impossible de réfuter des accusations de mauvaise foi de la part du gouvernement de Sa Majesté, en particulier par Sir Seewoosagur Ramgoolam et ses collègues du Parti travailliste et du Comité d'action musulmane dans le cadre de l'accord pour le détachement de l'Archipel des Chagos ...⁵⁴

- e) Un document du comité du Cabinet préparé par Anthony Fairclough explique que :

Il faudrait aussi peut-être attirer l'attention sur un autre élément de l'entente qui fut conclue en 1965. En même temps que la conférence constitutionnelle, des négociations entre les ministres britanniques et mauriciens se sont déroulées en septembre 1965 sur le détachement de l'Archipel des Chagos de Maurice pour qu'il fasse partie du British Indian Ocean Territory qui fut ultérieurement établi par décret en conseil en novembre 1965. ... Les ministres mauriciens demandèrent des sommes astronomiques en termes d'indemnité pour le détachement des Chagos et bien plus que le gouvernement britannique était prêt à payer. Suite à ces discussions et à un entretien que Sir Seewoosagur Ramgoolam avait eu avec le Premier ministre en septembre 1965, il pourrait avoir eu l'impression qu'il serait prudent pour lui d'accepter l'indemnité offerte par le gouvernement britannique (3 millions de livres par

⁵⁴ Note de T. Smith adressée à Sir Arthur Galsworthy (14 fév. 1967) (sans soulignement dans l'original, sauf pour les mots "de novo") (**Annexe 215**). ("the most compelling reasons why we cannot upset the 1965 Conference and look at the problem de novo are (1) it would be impossible effectively to rebut charges of bad faith on the part of H.M.G., especially by Sir S. Ramgoolam and his Labour and M.C.A. colleagues in the context of the agreement to detach the Chagos Archipelago...").

rapport aux plus de 20 millions de livres que les ministres mauriciens avaient demandées) s'il espérait obtenir une réponse favorable de la part du gouvernement britannique concernant sa demande pour l'indépendance et son souhait d'assurer que l'aide serait disponible après l'indépendance pour faire face aux menaces internes et externes à la sécurité. À Maurice, Sir Seewoosagur Ramgoolam fut inévitablement accusé par la suite, au moment où le Parti Mauricien démissionna du gouvernement de coalition afin de se joindre à l'opposition sur la question du montant de l'indemnité pour les Chagos, d'avoir 'bradé' les Chagos à vil prix afin d'obtenir une décision en faveur de l'indépendance. Avec cela pour toile de fond, l'importance pour Sir Seewoosagur Ramgoolam des engagements concernant les menaces internes et externes à la sécurité est évidente ; sans ceux-là tout ce qu'il pourrait montrer pour avoir accepté ce qui est considéré au niveau local comme une indemnité beaucoup trop faible pour les Chagos serait une indépendance pour laquelle Maurice est en fait mal préparé en termes économiques et financiers.⁵⁵

⁵⁵ Royaume-Uni, OPD Paper, *Mauritius Defence Agreement* (non daté), par. 9 (sans soulignement dans l'original) (**Annexe 201**). ("Attention should also perhaps be drawn to a further element in the bargain which was struck in 1965. Simultaneously with the Constitutional Conference negotiations proceeded in September 1965 between British and Mauritius Ministers about the separation from Mauritius of the Chagos Archipelago to form part of the British Indian Ocean Territory which was in due course established by Order in Council in November 1965. ... The Mauritius Ministers demanded astronomical sums by way of compensation for the separation of Chagos and far more than the British Government was prepared to contemplate. Arising out of these discussions and of an interview which Sir Seewoosagur Ramgoolam had with the Prime Minister on [sic] September 1965, the former may well have formed the impression that it would be prudent for him to acquiesce in the compensation offered by the British Government (£3m. as opposed to the £20+m. which Mauritius Ministers had sought) if he hoped to secure a favourable response from the British Government over his demand for independence and his wish for an undertaking that assistance would be available after independence to deal with external and internal security threats. Certainly Sir Seewoosagur was subsequently accused in Mauritius, at the stage when the Parti Mauricien resigned from the All-Party Government to go into opposition over the issue of the amount of compensation for Chagos, of having 'sold out' on Chagos far too cheaply in order to get a decision in favour of independence. Against this background the importance to Sir Seewoosagur of the undertakings in relation to external and internal security threats is obvious; without them all he would be able to show for having accepted what is regarded locally as far too little compensation for Chagos would be an independence for which Mauritius is in fact ill equipped economically and financially.") Une autre version de ce document contient des annotations manuscrites comme suit: "Après un entretien que Sir Seewoosagur Ramgoolam eut avec le Premier ministre le 23 septembre 1965, il accepta l'indemnité offerte par le gouvernement britannique (3 millions de livres comme une subvention globale directe, contrairement aux 7 millions de livres par an que les ministres mauriciens avaient initialement demandées). Il est clair qu'une de

- f) Dans une note en date du 14 février 1967 adressée à M. Fairclough, il est encore expliqué que :

J'ai été informé que ce fut le Conseil des ministres qui décida que cet engagement devrait être pris... et qu'en outre, la décision du gouvernement de Sa Majesté de se prononcer publiquement en faveur de l'indépendance pour Maurice faisait partie de l'accord entre notre Premier ministre actuel et le Premier ministre de Maurice concernant le détachement de certaines dépendances de Maurice afin qu'elles fassent partie du BIOT.⁵⁶

- g) Lors d'un débat à la Chambre des Lords en 1982, Lord Brockway, faisant référence à un rapport du *Minority Rights Group*, déclara: "Le gouvernement britannique a offert à Maurice son indépendance mais il ne l'a fait qu'à la condition que Maurice abandonne l'Archipel des Chagos."⁵⁷

1.25 Plus récemment, un ancien "commissaire" du "BIOT", Nigel Wenban-Smith, a confirmé ce lien, en faisant sien le point de vue de Jocelyn Chan Low, un éminent historien mauricien, selon lequel Sir Seewoosagur "comprendait parfaitement ce qui était en jeu" lorsqu'il rencontra le Premier ministre Wilson le 23 septembre 1965.⁵⁸

ses raisons [illisible] [sic] était qu'il espérait obtenir une réponse favorable du gouvernement britannique concernant sa demande d'indépendance". ("After an interview which Sir Seewoosagur Ramgoolam had with the Prime Minister on 23rd September 1965, he agreed to accept the compensation offered by the British Government (£3m. as a single outright grant as opposed to the £7m. p.a. for 20 years which Mauritius Ministers had originally sought). It is clear that one of his reasons [illegible] so [sic] was that he hoped to secure a favourable response from the British Government over his demand for independence"). Voir Royaume-Uni, Draft OPD Paper, *Mauritius Defence Agreement* (incluant des annotations manuscrites) (non daté), par. 9 (**Annexe 202**).

⁵⁶ Royaume-Uni, *Minute from M. Z. Terry to Mr. Fairclough - Mauritius: Independence Commitment*, FCO 32/268 (14 fév. 1967), par. 4 (sans soulignement dans l'original) (**Annexe 86**) ("I am told that it was a Cabinet decision that this undertaking should be given... and that in addition H.M.G.'s decision to come out publicly in favour of independence for Mauritius was part of the deal between our own present Prime Minister and the Premier of Mauritius regarding the detachment of certain Mauritius dependencies for Biot."). Voir aussi la *note* de E. M. Rose adressée à Sir Burke Trend (20 oct. 1967), par laquelle le secrétaire au Cabinet britannique fut informé que: "La décision d'octroyer l'indépendance à Maurice fut prise, je pense par l'OPD, en 1965" (**Annexe 217**). ("The decision to grant independence to Mauritius was taken, I think by OPD, in 1965").

⁵⁷ Chambre des Lords du Royaume-Uni, débat, *Diego Garcia: Minority Rights Group Report*, vol. 436, cc397-413 (11 nov. 1982), p. 1 (**Annexe 225**). ("the British Government offered Mauritius its independence but it did so only on the condition that Mauritius surrendered the Chagos Archipelago.")

⁵⁸ N. Wenban-Smith et M. Carter, *Chagos: A History – Exploration, Exploitation, Expulsion* (2016), p. 473 (**Annexe 235**). La préface indique clairement que cette partie du livre est l'oeuvre exclusive de M. Wenban-Smith. Il faut aussi

Faisant référence au “compte-rendu remarquablement équilibré et objectif” de Chan Low, M. Wenban-Smith explique que le détachement des Chagos “resta non résolu” jusqu’à la rencontre entre le Premier ministre et le Premier ministre Wilson le 23 septembre 1965, qui a alors “ouvert la voie à la clôture de la conférence par Greenwood le lendemain matin avec une annonce invitant les Mauriciens à décider de l’indépendance à leurs prochaines élections”.⁵⁹ Chan Low conclut son compte-rendu des pourparlers constitutionnels dans les termes suivants :

Une étude des documents concernant la genèse de l’affaire Chagos révèle les liens étroits entre la décision britannique de se prononcer publiquement en faveur de l’indépendance de Maurice qui est multiethnique – et perturbée par des tensions interethniques aggravées par une crise aiguë de sous-développement – et l’excision de l’Archipel des Chagos. Les autorités britanniques utilisèrent des manoeuvres adroites et trompeuses pour exercer un chantage sur Sir Seewoosagur Ramgoolam – qui était à la tête d’une délégation mauricienne divisée et ayant des alliés peu favorables à l’indépendance – afin qu’il accepte le démembrement illégal du territoire mauricien avant l’indépendance.⁶⁰

1.26 Deux arguments complémentaires peuvent être abordés brièvement. **D’abord**, ignorant le matériau documentaire qui vient d’être décrit, l’exposé écrit

noter que Sir Oliver Wright fut consulté par M. Wenban-Smith. Voir *ibid.*, préface, p. vii et p. 477, note 30 de bas de page.

⁵⁹ *ibid.*, p. 472-473. (“opened the way for Greenwood to close the conference the following morning with an announcement inviting the Mauritians to decide upon independence at their next general elections”).

⁶⁰ Jocelyn Chan Low, “The Making of the Chagos Affair: Myths and Reality” paru dans *EVICTION FROM THE CHAGOS ISLANDS* (S. Evers & M. Kooy eds., 2011), p. 79 (sans soulignement dans l’original) (**Annexe 233**). (“A study of the records pertaining to the making of the Chagos affair reveals the close links between the British decision to publicly declare itself in favour of the independence of multi-ethnic Mauritius – bedevilled by inter-ethnic tensions aggravated by an acute crisis of underdevelopment – and the excision of the Chagos archipelago. The British authorities skilfully and deceitfully manoeuvred to blackmail Sir Seewoosagur Ramgoolam – heading a divided Mauritian delegation and with allies lukewarm in their support for independence – into accepting the illegal dismemberment of Mauritian territory prior to independence.”) Chan Low explique aussi que: “Selon Sir John Rennie, si Ramgoolam a finalement cédé Diego Garcia, c’est parce qu’il était convaincu (ou les Britanniques ont brillamment manoeuvré pour qu’il soit convaincu) que s’il se montrait conciliant sur cette question, le Gouvernement britannique déciderait éventuellement en faveur de l’indépendance de Maurice à la fin de la conférence constitutionnelle.” *Ibid.*, p. 77 (sans soulignement dans l’original). (“According to Sir John Rennie, if Ramgoolam finally surrendered Diego Garcia it was because he had become convinced (or the British had manoeuvred brilliantly to make him convinced) that if he proved conciliatory on this issue the British Government would finally decide in favour of Mauritius’ independence at the close of the Constitutional Conference.”)

du Royaume-Uni affirme – sans aucun élément à l’appui – que Maurice a “inventé” l’argument selon lequel l’indépendance ne fut octroyée que sous condition du “consentement” au détachement et que ce n’est “qu’après plusieurs décennies que Maurice a avancé des arguments juridiques détaillés – en particulier dans le cadre de la procédure contentieuse engagée contre le Royaume-Uni dans l’*Arbitrage concernant les Chagos* – à l’effet que le consentement donné en 1965 au détachement ... n’était pas valide pour cause de contrainte ou d’autres raisons.”⁶¹

1.27 Cela est totalement inexact. Immédiatement après la conférence constitutionnelle de 1965, le gouverneur Rennie informa le secrétaire aux Colonies Greenwood de la “forte croyance” qu’il y avait eu “un accord entre le gouvernement britannique et le Parti travailliste mauricien selon lequel l’indépendance a été octroyée en échange de Diego Garcia.”⁶² Maurice a exposé clairement qu’elle est persuadée que le “consentement” au détachement avait été obtenu dans des conditions constituant une contrainte, et a contesté sa validité, peu après les événements et de manière constante par la suite:

- a) En février 1971, le *Foreign Office* apprit que le gouvernement de Maurice “avait l’intention de révoquer l’accord qui avait été conclu par rapport au BIOT au cours de la période précédant l’indépendance.”⁶³

⁶¹ Exposé écrit du Royaume-Uni, pars. 1.4, 3.8, 3.17. (“only after many decades that Mauritius came up with detailed legal argument – in particular in the contentious proceedings brought against the United Kingdom in the *Chagos Arbitration* – to the effect that the consent given in 1965 to detachment... was not valid due to duress or other reasons.”)

⁶² *Lettre* de J. Rennie, gouverneur de Maurice, adressée à A. Greenwood, secrétaire d’État aux Colonies, CO 1036/1253 (15 nov. 1965), p. 2 (sans soulignement dans l’original) (**Annexe 211**). (“strong belief” [that there had been] “a deal between the British Government and the Mauritius Labour Party in which independence has been granted for the sake of Diego Garcia.”) En outre, en 1981, les États-Unis demandèrent l’avis du ministère des Affaires étrangères afin d’aider de “réfuter l’allégation faite parfois, selon laquelle étant donné que Maurice était encore une colonie lorsque Diego Garcia fut détaché, l’accord avec les ministres mauriciens avait été obtenu sous contrainte et n’est donc pas valide.” (“combat the allegation sometimes made that because Mauritius was still a colony when Diego Garcia was detached the agreement reached with Mauritian Ministers must have been made under duress and is therefore not valid.”) Voir le *télégramme* de Thomson du ministère des Affaires étrangères et du Commonwealth du Royaume-Uni, département Afrique de l’Est, n° 42 (19 janvier 1981) (**Annexe 223**).

⁶³ *Lettre* de P.A. Carter adressée à E.G. Le Tocq du ministère des Affaires étrangères et du Commonwealth du Royaume-Uni, département Afrique de l’Est, FCO 83/18 (5 fév. 1971), par. 2 (**Annexe 218**).

- b) Le 26 juillet 1980, le Premier ministre Ramgoolam déclara lors d'une conférence de presse que :

Après que les représentants des autres partis qui n'étaient en faveur de l'indépendance eurent quitté la conférence constitutionnelle de 1965, en tant que chef du gouvernement, je devais prendre une décision. J'avais à choisir entre l'indépendance et Diego Garcia. Qu'auriez-vous fait ? J'ai choisi l'indépendance et la liberté et j'en prends toute la responsabilité. Maurice acquit un statut et la dignité.⁶⁴

- c) Depuis 1980, des politiciens mauriciens, y compris le Premier ministre Ramgoolam, ont souvent expliqué et décrit les événements de la conférence constitutionnelle de 1965.⁶⁵
- d) Dans son rapport en date du 1^{er} juin 1983, la Commission parlementaire spéciale mauricienne, après avoir entendu sept ministres mauriciens qui participèrent à la conférence constitutionnelle de 1965, conclut que "l'élément de chantage" qui avait prévalu lors des discussions "remet en question la validité juridique du détachement."⁶⁶

⁶⁴ Royaume-Uni, *Diego Garcia: Translation of Ramgoolam's remarks at a press conference (given in Creole) on 26 July 1980* (26 juillet 1980) (**Annexe 220**). ("After the representatives of the other parties who did not want independence had walked out of the 1965 constitutional conference, I as head of Government had to take a decision. I had to choose between independence and Diego Garcia. What would you have done? I opted for independence and freedom and I take full responsibility for that. Mauritius acquired status and dignity.") Voir aussi l'exposé écrit de Maurice, pars. 4.4-4.16.

⁶⁵ Voir, par exemple, Assemblée législative de Maurice, *Speech from the Throne – Address in Reply: Statement by the Prime Minister of Mauritius* (11 avril 1979), p. 456 ("Nous n'avions pas de choix") ("We had no choice") (**Annexe 115**); Assemblée législative de Maurice, *The Interpretation and General Clauses (Amendment) Bill (No. XIX of 1980), Committee Stage* (26 juin 1980), p. 3413 ("Nous n'avions pas de choix!") ("We had no choice!") (**Annexe 117**); Assemblée législative de Maurice, *Reply to PQ No. B/1141* (25 nov. 1980), p. 4223 ("J'avais une corde autour du cou. Je ne pouvais pas refuser. Je devais accepter sinon le nœud se serait serré") ("There was a nook [sic] around my neck. I could not say no. I had to say yes, otherwise the noose could have tightened") (**Annexe 123**). Voir aussi l'exposé écrit de Maurice, pars. 4.4-4.16.

⁶⁶ Assemblée législative de Maurice, *Report of the Select Committee on the Excision of the Chagos Archipelago*, No. 2 of 1983 (juin 1983), p. 37, par. 52E (**Annexe 129**). ("[concluded that the] "blackmail element" [which had prevailed at the talks] "puts in question the legal validity of the excision"). Peu avant la publication du rapport de la commission parlementaire spéciale mauricienne sur le détachement de l'Archipel des Chagos, le haut-commissaire britannique à Port Louis avertit le ministère des Affaires étrangères qu'"il [était] possible que nous soyons confrontés

1.28 **Deuxièmement**, l'exposé écrit du Royaume-Uni affirme que "l'allégation de contrainte" faite par Maurice est en contradiction avec "la chronologie des événements clés", étant donné que le "consentement" des ministres mauriciens le 23 septembre 1965 fut suivi par une décision du Conseil des ministres le 5 novembre 1965, six semaines après l'annonce publique par le secrétaire aux Colonies Greenwood qu'il était en faveur de l'indépendance.⁶⁷

1.29 Comme exposé en détail au chapitre 3 ci-après, le "consentement" du Conseil des ministres ne peut pas être considéré comme étant la volonté librement exprimée du peuple de Maurice aux fins de l'autodétermination.⁶⁸ Le Conseil des ministres était présidé par le gouverneur Rennie et était composé de l'adjoint au gouverneur britannique (T.D. Vickers) et de quatorze ministres mauriciens (y compris le Premier ministre Ramgoolam).⁶⁹ Treize de ces quatorze ministres mauriciens étaient présents à la conférence constitutionnelle de 1965.⁷⁰ Les

à des affirmations embarrassantes concernant le lien entre l'excision de l'Archipel des Chagos et l'engagement du gouvernement britannique d'accorder l'indépendance à Maurice" ("we may well be faced with embarrassing assertions about the connection between the excision of the Chagos Archipelago and the British Government's undertaking to give Mauritius independence.") Voir la *lettre* de J. N. Allan du haut-commissariat britannique à Port Louis adressée à P. Hunt du département Afrique de l'Est, FCO 31/3622 (11 nov. 1982) (**Annexe 125**). Voir aussi l'exposé écrit de Maurice, par. 4.11.

⁶⁷ Exposé écrit du Royaume-Uni, pars. 3.8, 3.19, 3.28, 3.35-3.37.

⁶⁸ Voir pars. 3.76-3.92 ci-après. En vertu de la Constitution de 1964, le gouverneur britannique à Maurice était habilité à nommer les membres du Conseil des ministres, et le gouverneur, agissant "en toute latitude", pouvait "accorder un congé à n'importe quel membre du Conseil des ministres". ("acting in his discretion" could "grant leave of absence from his duties to any member of the Council of Ministers.") Voir l'exposé écrit du Royaume-Uni, Annexe 10, sections 58, 61, 70. Le secrétaire aux Colonies Greenwood était d'avis qu'une autonomie interne complète exigerait que le "gouverneur se retire du Conseil des ministres et que son pouvoir discrétionnaire soit limité à des questions telles que la défense, les affaires extérieures et la sécurité uniquement". ("withdrawal of the Governor from the Council of Ministers and the limitation on his discretionary powers to such matters as defence, external affairs and internal security only"). Voir Royaume Uni, Comité en charge de la politique de défense et d'outre-mer, *Mauritius – Constitutional Developments: Note by the Secretary of State for the Colonies*, OPD (65) (mai 1965), par. 8 (**Annexe 206**). Voir aussi Royaume Uni, Comité en charge de la politique de défense et d'outre-mer, *Minutes of a Meeting held at 10 Downing Street, S.W.1, on Wednesday, 2nd June, 1965, at 10:30 a.m.*, OPD (65) 28th Meeting (2 juin 1965), p. 10 (**Annexe 207**).

⁶⁹ Exposé écrit du Royaume-Uni, Annexe 10, section 68. Peu après la conférence constitutionnelle de 1965, le Premier ministre Ramgoolam rencontra des officiels du bureau des Colonies et du ministère des Affaires étrangères, et il "semblait troublé qu'une pleine autonomie interne ne serait introduite qu'après les élections." ("appeared distressed that full internal self-Government would not be introduced until after [the] election."). Il fut noté qu'une des questions qui "préoccupaient" le Premier ministre était "celle de présider le Conseil des ministres". Voir le *télégramme* de T. Smith adressé à J. Rennie, gouverneur de Maurice, n° 234 (1^{er} oct. 1965) (**Annexe 210**).

⁷⁰ Voir Royaume-Uni, *Mauritius Constitutional Conference Report* (24 sept. 1965), p. 8, List of Those Attending Conference (**Annexe 64**). C.f. Assemblée législative de Maurice, *Report of the Select Committee on the Excision of the Chagos Archipelago*, No. 2 of 1983 (juin 1983), p. 61, appendice N (**Annexe 129**). Voir aussi la *lettre* de R. C. Masefield adressée, au nom secrétaire d'État aux Affaires intérieures, à J. F. Doble du département de l'information,

membres mauriciens du Conseil des ministres “consentirent” au détachement en raison du fait que le Premier ministre Wilson avait clairement indiqué six semaines auparavant que c’était une condition préalable à l’octroi de l’indépendance.

1.30 Alors que le secrétaire aux Colonies Greenwood annonçait le 24 septembre 1965 que Maurice devait devenir indépendante “avant la fin de 1966”, l’indépendance ne fut en fait octroyée que le 12 mars 1968.⁷¹ Pendant cette période, l’indépendance demeura incertaine et laissée à la seule discrétion du gouvernement britannique.⁷² Comme l’indique clairement le compte-rendu de la conférence constitutionnelle de 1965, l’octroi de l’indépendance à Maurice dépendait des conclusions d’une commission électorale, après quoi une date serait fixée pour des élections générales, et l’Assemblée législative ne pouvait demander l’indépendance du Royaume-Uni qu’après six mois d’autonomie interne.⁷³ Les fonctionnaires du bureau des Colonies discutèrent ouvertement de la possibilité que l’indépendance soit refusée ou différée.⁷⁴ Six mois seulement avant les élections de 1967, le chef du département Pacifique et océan Indien au bureau des Colonies rapporta au sous-secrétaire d’État adjoint aux Affaires du Commonwealth que:

Comme c’est toujours le cas de nos jours pour toute étude de la situation mauricienne, les problèmes économiques et financiers sont très préoccupants et constituent l’aspect le plus déprimant du tableau. Je serais d’accord avec Melle Terry que, telle qu’apparaît la situation en ce moment, il serait dans l’intérêt supérieur de Maurice de ne pas accéder à l’indépendance.⁷⁵

ministère des affaires étrangères et du Commonwealth du Royaume-Uni (9 août 1982), dans laquelle il est reconnu qu’il y aurait des “allégations inévitables” selon lesquelles le Conseil des ministres de Maurice “était un groupe de ‘bénéni-oui-oui’.” (“were a group of ‘yes-man’.”) (**Annexe 224**).

⁷¹ Royaume-Uni, *Mauritius Constitutional Conference Report* (24 sept. 1965), p. 6, par. 20 (**Annexe 64**).

⁷² Voir l’exposé écrit de Maurice, pars. 3.40-3.45.

⁷³ Royaume-Uni, *Mauritius Constitutional Conference Report* (24 sept. 1965), p. 5-6, par. 20 (**Annexe 64**).

⁷⁴ Voir, par exemple, la note de A.J. Fairclough adressée à T. Smith, avec en annexe une note sur *Considerations arising from and since the 1965 Constitutional Conference related to the question of Independence* (14 fév. 1967) (**Annexe 216**); la note de T. Smith adressée à Sir Arthur Galsworthy (14 fév. 1967) (**Annexe 215**).

⁷⁵ Note de A. J. Fairclough adressée à T. Smith (7 fév. 1967), par. 4 (sans soulignement dans l’original) (**Annexe 214**). (“As always these days in any survey of the Mauritius scene, economic problems and financial

1.31 À la lumière de ce matériau accablant, ainsi que des éléments contenus dans son exposé écrit, Maurice ne voit aucune justification plausible à l’affirmation faite dans l’exposé écrit du Royaume-Uni selon laquelle l’octroi de l’indépendance n’était pas conditionnel au “consentement” des ministres au détachement. L’argument invoqué par le Royaume-Uni, selon lequel l’indépendance et le détachement étaient deux questions entièrement distinctes n’est soutenu par aucun autre exposé écrit et est en contradiction avec les points de vue exprimés par ceux qui sont les mieux placés pour savoir ce qui s’est passé durant la conférence constitutionnelle de 1965, y compris les participants à cette conférence,⁷⁶ et des hauts fonctionnaires, des diplomates et des politiciens britanniques ayant un libre accès aux documents historiques.⁷⁷

1.32 Comme expliqué dans les chapitres suivants, en l’absence de volonté librement exprimée du peuple de Maurice, le détachement de l’Archipel des

difficulties loom large and are the most depressing part of the picture. I would agree with Miss Terry that, as the picture now looks, it would be in Mauritius’ best interests not to proceed to independence.”)

⁷⁶ Ces participants comprennent le secrétaire aux Colonies Greenwood, le gouverneur Rennie, le sous-secrétaire d’État adjoint aux Colonies/Affaires du Commonwealth (Trafford Smith) et le chef du département Pacifique et océan Indien au bureau des Colonies/du Commonwealth (Anthony Fairclough). Voir Royaume-Uni, Comité en charge de la politique de défense et d’outre-mer, *Minutes of a Meeting held at 10 Downing Street, S.W.1, on Wednesday, 2nd June, 1965, at 10:30 a.m.*, OPD (65) 28th Meeting (2 juin 1965) (**Annexe 207**); Royaume-Uni, Comité chargé de la politique de défense et d’outre-mer, *Minutes of a Meeting held at 10 Downing Street, S.W.1, on Thursday, 23rd September, 1965, at 4 p.m.*, OPD (65) 41st Meeting (23 sept. 1965) (**Annexe 209**); Lettre de J. Rennie, gouverneur de Maurice, adressée à A. Greenwood, secrétaire d’État aux Colonies du Royaume-Uni, CO 1036/1253 (15 nov. 1965) (**Annexe 211**); Rapport de J. Rennie, gouverneur de Maurice, adressé à H. Bowden, secrétaire d’État aux affaires du Commonwealth (23 janvier 1967), par. 8 (**Annexe 213**); Note de T. Smith adressée à Sir Arthur Galsworthy (14 fév. 1967) (**Annexe 215**); *Defence Facilities in the Indian Ocean* (23-24 Sept. 1965), Record of a Meeting with an American Delegation headed by Mr. Kitchen, on 23 September, 1965, Mr. Peck in the chair (**Annexe 62**); Bureau des Colonies du Royaume-Uni, *Minute from A. J. Fairclough of the Colonial Office to a Minister of State, with a Draft Minute appended for signature by the Secretary of State for Commonwealth Affairs addressed to the Foreign Secretary*, FCO 16/226 (22 mai 1967), par. 7 (**Annexe 89**); Royaume-Uni, OPD Paper, *Mauritius Defence Agreement* (non daté) (**Annexe 201**); Royaume-Uni, Draft OPD Paper, *Mauritius Defence Agreement* (incluant des annotations manuscrites) (non daté) (**Annexe 202**).

⁷⁷ Ces personnes comprennent le secrétaire au Commonwealth Herbert Bowden, le sous-secrétaire d’État adjoint pour l’Asie et l’Extrême-Orient (Edward Peck), Mme Walawalkar de la section Afrique, département de la recherche du ministère des Affaires étrangères, et un ancien “commissaire” du “BIOT” (Nigel Wenban-Smith). Voir Royaume-Uni, Comité en charge de la politique de défense et d’outre-mer, *Minutes of a Meeting held at 10 Downing Street, S.W.1., on Thursday, 25th May 1967 at 9:45 a.m.*, OPD(67) (25 mai 1967), p. 2 (**Annexe 90**); *Secretary of State’s Private Discussion with the Secretary of State for Defence* (15 sept. 1965), par. 1 (**Annexe 55**); Lettre de M. Walawalkar de la section Afrique, département de la recherche adressée à P. Hunt du département Afrique de l’Est sur *Mauritian Agreement to Detachment of Chagos*, FCO 31/3834 (9 mars 1983), par. 2 (**Annexe 127**); N. Wenban-Smith et M. Carter, *Chagos: A History – Exploration, Exploitation, Expulsion* (2016), p. 472-473 (**Annexe 235**).

Chagos fut effectué en violation flagrante des principes de l'autodétermination et de l'intégrité territoriale. Par conséquent, la décolonisation de Maurice demeure inachevée. Cela entraîne des conséquences juridiques évidentes, dont la moindre n'est pas l'obligation de mettre fin immédiatement à l'administration de l'Archipel des Chagos par la puissance administrante.

II. Résumé des observations écrites de Maurice

1.33 Les observations écrites de Maurice comprennent quatre chapitres. Après ce chapitre introductif, les **chapitres 2 à 4** abordent les questions juridiques et factuelles ayant trait à la compétence de la Cour et aux deux questions soumises par l'Assemblée générale.

1.34 Le **chapitre 2** répond aux points soulevés dans d'autres exposés écrits par rapport à la compétence de la Cour de répondre aux deux questions formulées dans la résolution 71/292, et l'opportunité de le faire. Ce chapitre comporte deux parties: la section I démontre que la Cour a sans aucun doute compétence pour rendre l'avis consultatif,⁷⁸ et la section II explique qu'il n'y a aucune raison décisive pour la Cour de refuser de répondre aux deux questions.⁷⁹ En particulier, il est clair qu'un très grand nombre d'États qui ont présenté des exposés écrits reconnaissent que :

- a) les questions posées à la Cour ne concernent pas un simple différend bilatéral entre deux États;⁸⁰
- b) rendre un avis consultatif n'aurait pas pour effet de contourner le principe du consentement au règlement judiciaire;⁸¹

⁷⁸ Voir pars. 2.20-2.24 ci-après.

⁷⁹ Voir pars. 2.25-2.76 ci-après.

⁸⁰ Voir pars. 2.26-2.51 ci-après.

⁸¹ *Ibid.*

- c) les réponses de la Cour aux deux questions seront utiles à l'Assemblée générale (comme elle l'a déjà elle-même indiqué) dans le cadre de son mandat visant à mettre fin à la colonisation;⁸²
- d) la Cour dispose de données factuelles suffisantes pour pouvoir répondre de manière appropriée et complète aux questions posées par l'Assemblée générale;⁸³ et,
- e) la question ne revêt pas l'autorité de la chose jugée puisque la Cour n'est pas appelée à se prononcer sur un différend bilatéral impliquant les mêmes parties et soulevant les mêmes questions, et parce que le Tribunal dans *l'Arbitrage concernant l'aire marine protégée des Chagos* n'a pas abordé ou tranché les questions présentées par l'Assemblée générale dans la résolution 71/292.⁸⁴

1.35 Le **chapitre 3** aborde les questions factuelles et juridiques relatives à la première question posée par l'Assemblée générale, à savoir si le processus de décolonisation de Maurice a été validement mené à bien. En ce qui concerne le cadre juridique, il existait un droit à l'autodétermination bien établi, incluant un droit corollaire à l'intégrité territoriale, lorsque l'Archipel des Chagos fut détaché en 1965 et lorsque Maurice obtint son indépendance en 1968.⁸⁵ Le droit à l'autodétermination était contraignant pour la puissance administrante au moment des faits, et l'exposé écrit du Royaume-Uni ne peut fonder la conclusion selon laquelle le Royaume-Uni était, ou pourrait être, un objecteur persistant au regard de ce droit. La règle de l'objecteur persistant ne s'applique pas aux normes impératives, et en tout état de cause le comportement de la puissance administrative ne répond pas aux conditions rigoureuses de cette règle.⁸⁶ Par conséquent, et en concordance avec la très grande majorité des autres exposés écrits, il est démontré que la décolonisation de Maurice n'a pas été validement

⁸² Voir pars. 2.52-2.61 ci-après.

⁸³ Voir pars. 2.62-2.66 ci-après.

⁸⁴ Voir pars. 2.67-2.73 ci-après.

⁸⁵ Voir pars. 3.7-3.41, 3.56-3.67 ci-après.

⁸⁶ Voir pars. 3.42-3.55 ci-après.

menée à bien en 1968. En référence à l'ensemble du matériel documentaire présenté à la Cour, il est établi que :

- a) l'Archipel des Chagos était – en droit et en fait – toujours traité comme faisant partie intégrante de Maurice;⁸⁷
- b) la décision de la puissance administrante de détacher l'Archipel des Chagos fut prise unilatéralement et irrévocablement, et fut imposée comme une condition préalable à l'octroi de l'indépendance;⁸⁸
- c) le peuple mauricien, dans son ensemble ou à travers ses représentants, n'a jamais eu l'occasion de choisir de conserver l'Archipel;⁸⁹
- d) le fait que conserver l'intégrité territoriale de Maurice ne fut jamais une option compromet fondamentalement toute tentative de soutenir que les pourparlers à Londres en 1965, la décision du Conseil des ministres en novembre 1965 ou les élections générales de 1967 équivalaient à la libre expression de la volonté du peuple mauricien;⁹⁰
- e) aucun référendum ou plébiscite ne fut organisé, contrairement à la pratique bien établie de l'ONU dans des cas où la division d'un territoire colonial était envisagée;⁹¹ et,
- f) Maurice n'a pas "accepté" le détachement de l'Archipel des Chagos après son indépendance.⁹²

1.36 Le **chapitre 4** traite essentiellement de la deuxième question soumise à la Cour par l'Assemblée générale, concernant les conséquences en droit international du maintien de l'Archipel des Chagos sous l'administration du Royaume-Uni. Il

⁸⁷ Voir pars. 3.69-3.75 ci-après.

⁸⁸ Voir par. 3.96 ci-après. Voir aussi l'exposé écrit de Maurice, pars. 1.12, 3.18-3.20, 3.46-3.50.

⁸⁹ Voir pars. 3.76-3.98 ci-après.

⁹⁰ *Ibid.*

⁹¹ Voir pars. 3.93-3.98 ci-après.

⁹² Voir pars. 3.99-3.106 ci-après.

existe un consensus très net parmi les exposés écrits que les conséquences en droit international comprennent une obligation :

- a) d'achever la décolonisation de Maurice avec effet immédiat;⁹³
- b) de ne pas prêter aide ou assistance au maintien de l'administration coloniale de Maurice;⁹⁴ et,
- c) pendant la courte période de temps nécessaire pour achever la décolonisation, d'administrer l'Archipel des Chagos au mieux des intérêts du peuple mauricien et de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le droit au retour des Mauriciens d'origine chagossienne qui furent contraints d'abandonner leur foyer dans l'Archipel.⁹⁵

1.37 Ce chapitre explique également pourquoi la Cour doit répondre à la deuxième question telle que formulée par l'Assemblée générale sans limite et en abordant toutes les conséquences juridiques du maintien de l'Archipel des Chagos sous l'administration de la puissance administrante.⁹⁶ À cet effet, et eu égard à la pratique adoptée dans le cas des avis consultatifs précédents, il n'y a pas lieu pour la Cour de reformuler la deuxième question afin d'éviter de donner un avis sur les conséquences juridiques pour les États.⁹⁷

1.38 Les présentes observations écrites sont accompagnées d'un volume d'annexes (numérotées de 201 à 235), comprenant des documents qui peuvent être utiles à la Cour et qui ne sont pas inclus dans le dossier que le Secrétariat des Nations Unies a compilé aux fins de la présente demande.

⁹³ Voir pars. 4.89-4.110 ci-après.

⁹⁴ Voir pars. 4.135-4.143 ci-après.

⁹⁵ Voir pars. 4.111-4.134 ci-après.

⁹⁶ Voir pars. 4.10-4.68 ci-après.

⁹⁷ Voir pars. 4.69-4.88 ci-après.

CHAPITRE 2

LA COUR A COMPÉTENCE POUR DONNER L'AVIS CONSULTATIF DEMANDÉ PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ET IL N'EXISTE AUCUNE RAISON POUR LA COUR DE REFUSER DE LE FAIRE

2.1 Dans le présent chapitre, Maurice répondra aux points soulevés dans d'autres exposés écrits par rapport à la compétence de la Cour de donner l'avis consultatif demandé par l'Assemblée générale dans la résolution 71/292 du 22 juin 2017, et à l'opportunité de l'exercice de cette compétence.

2.2 En ce qui concerne la compétence de la Cour, Maurice note que trente et un des trente-deux exposés écrits reconnaissent que la Cour a compétence pour donner l'avis consultatif demandé. La seule exception est l'Australie qui soutient que même si les questions posées “concernent *ostensiblement* la décolonisation, leur *véritable* objectif et effet est de solliciter le règlement d'une question de souveraineté par la Cour.”⁹⁸ Cet argument regrettable et peu judicieux, qui crée des doutes quant à la bonne foi de l'Assemblée générale, ne pourrait priver la Cour de sa compétence, comme expliqué dans la section I.

2.3 Pour ce qui est de l'opportunité de l'exercice de la compétence de la Cour, vingt-trois des trente-deux exposés écrits ont conclu qu'il n'existe aucune raison qui empêcherait la Cour de donner l'avis consultatif demandé et de répondre aux deux questions. Outre l'Union africaine dont “les membres considèrent que la résolution des questions soumises à la Cour constitue une question d'importance systémique en droit international,”⁹⁹ les États qui ont invité la Cour à répondre aux questions qui lui ont été posées par l'Assemblée générale représentent toutes les régions du monde:

⁹⁸ Exposé écrit de l'Australie, par. 21 (sans italique dans l'original). (“*ostensibly* concern decolonization, their *true* purpose and effect is to seek the Court's adjudication over a question of sovereignty.”)

⁹⁹ Exposé écrit de l'Union africaine, par. 9. (“membership considers that the resolution of the questions asked to the Court constitute a matter of systemic importance in international law,”)

Afrique	Asie et Pacifique	Amérique du Sud et Amérique centrale	Europe
Djibouti	Inde	Argentine	Chypre
Lesotho	Îles Marshall	Belize	Allemagne
Madagascar	Vietnam	Brésil	Liechtenstein
Maurice		Cuba	Pays-Bas
Namibie		Guatemala	Serbie
Niger		Nicaragua	
Seychelles			
Afrique du Sud			

2.4 Ce très large soutien au niveau mondial pour que la Cour rende l'avis consultatif demandé s'explique par le fait que la décolonisation est une question qui présente un intérêt direct et de longue date pour l'Assemblée générale. Les exposés écrits traduisent le vaste soutien des États membres à l'adoption de la résolution 71/292 elle-même : 94 voix pour et seulement 15 contre, avec 65 abstentions. En particulier, cinq États qui s'étaient abstenus lors du vote (la Chine, l'Allemagne, le Liechtenstein,¹⁰⁰ les Pays-Bas¹⁰¹ et la Fédération de Russie) ont présenté des exposés écrits qui peuvent raisonnablement être considérés comme étant en faveur de la proposition selon laquelle la Cour devrait donner un avis consultatif sur les questions posées afin d'aider l'Assemblée générale à s'acquitter de ses fonctions dans ce domaine.

2.5 Dans la présente procédure, seuls six États soutiennent que la Cour ne devrait pas répondre aux questions posées. Outre la puissance administrante, ces

¹⁰⁰ Le Liechtenstein soutient expressément la compétence de la Cour de répondre aux questions que lui a posées l'Assemblée générale et l'opportunité de l'exercice de sa compétence dans la présente procédure. Voir l'exposé écrit du Liechtenstein, par. 18.

¹⁰¹ Les Pays-Bas ont donné des réponses aux deux questions posées par l'Assemblée générale, reconnaissant ainsi que la Cour a et peut exercer sa compétence en l'espèce. Voir généralement l'exposé écrit des Pays-Bas.

États sont l’Australie, le Chili, la France, Israël et les États-Unis. Ces États soutiennent que les questions ayant trait à la réalisation complète de la décolonisation de Maurice soulèvent des questions qui portent sur un différend bilatéral de souveraineté territoriale entre Maurice et le Royaume-Uni et qu’il ne faudrait de ce fait pas y répondre. Ils font valoir que la résolution 71/292 constitue une tentative de contourner la règle selon laquelle le consentement des parties à un tel différend est requis avant qu’une cour ou un tribunal international puisse exercer sa compétence. L’Australie et les États-Unis semblent exprimer des doutes quant au fait que l’Assemblée générale porte un réel intérêt à l’objet de sa demande et que l’avis sollicité lui serait utile.

2.6 Ce n’est, toutefois, pas la position de la Chine, de la Fédération de Russie et de la Corée du Sud. Chacun de ces États reconnaît que l’Assemblée générale joue un rôle clé en matière de décolonisation et que les questions posées par la résolution 71/292 font clairement partie de son mandat. Aucun de ces trois États n’a invité la Cour à s’abstenir de rendre l’avis demandé. Dans le même temps, chacun a prié la Cour d’agir avec une certaine prudence quant à sa manière de procéder. Maurice est sensible à ces points de vue et considère qu’ils méritent une attention sérieuse, sans qu’ils empêchent la Cour de répondre de manière complète aux deux questions.

2.7 La Fédération de Russie reconnaît que “l’autodétermination dans le cadre de la décolonisation est fermement établie comme faisant partie du mandat de l’Assemblée générale de l’ONU”,¹⁰² et que “le processus de décolonisation peut présenter un intérêt pour l’Assemblée générale en tant qu’institution, vu son mandat et ses activités dans ce domaine.”¹⁰³ La Fédération de Russie reconnaît que l’avis consultatif peut être rendu si “[l]’objet de la demande est ... d’obtenir de la Cour un avis que l’Assemblée générale estime utile pour qu’elle puisse s’acquitter comme il convient de ses fonctions relatives à la décolonisation du territoire.”¹⁰⁴

¹⁰² Exposé écrit de la Fédération de Russie, par. 22. (“self-determination in the decolonization context is firmly established as part of the mandate of the UN General Assembly”).

¹⁰³ *Ibid.*, par. 25. (“the General Assembly may have an institutional interest in the decolonization process given its mandate and activities in this sphere.”)

¹⁰⁴ *Ibid.*, par. 24. (“[t]he object of the request is to... obtain from the Court an opinion which the General Assembly deems of assistance to it for the proper exercise of its functions concerning the decolonization of the territory.”)

2.8 La Chine convient que “[l]a Cour, en tant qu’organe judiciaire principal des Nations Unies, a traité de questions liées à la décolonisation et à l’autodétermination en plusieurs occasions, et a joué un rôle important dans l’exercice des fonctions des Nations Unies en matière de décolonisation.”¹⁰⁵ La Corée du Sud est également d’accord sur le fait que “l’Assemblée générale est habilitée à demander un avis consultatif de la Cour sur des questions concernant le processus de décolonisation ... Refuser à l’Assemblée générale la compétence de demander un avis de la Cour sur de telles questions irait à l’encontre de principes bien établis et d’une pratique judiciaire de longue date.”¹⁰⁶

2.9 Dans le même temps, ces trois États ont invité la Cour à faire preuve de prudence en veillant à ce que des différends purement bilatéraux – qui ne concernent pas la décolonisation, comme en l’espèce – ne soient pas traités par la Cour par voie de procédure consultative. Comme l’a fait ressortir la Fédération de Russie, “Le mandat de l’Assemblée générale des Nations Unies ... n’englobe pas des questions relatives au statut juridique des territoires, sauf celles liées à la compétence de l’Assemblée générale en ce qui concerne le régime de tutelle et les questions connexes du système des mandats.”¹⁰⁷ La Cour ne devrait pas, par conséquent, rendre un avis consultatif sur une question ne relevant pas du mandat de l’Assemblée générale et qui “se rattache à un conflit territorial, au sens propre du terme, entre les États intéressés”,¹⁰⁸ pour lequel “le consentement d’un État au règlement d’[un tel] conflit ... est toujours nécessaire.”¹⁰⁹

¹⁰⁵ Exposé écrit de la Chine, par. 9. (“[t]he Court, as the principal judicial organ of the United Nations, has dealt with issues related to decolonization and self-determination on a number of occasions, and played an important role in the performance of the United Nations’ function of decolonization.”)

¹⁰⁶ Exposé écrit de la République de Corée, par. 6. (“the General Assembly is entitled to request an advisory opinion from the Court on issues relating to the process of decolonization. ... To deny the General Assembly the competence to request an opinion of the Court on such matters would run against well-established principles and long-standing judicial practice.”)

¹⁰⁷ Exposé écrit de la Fédération de Russie, par. 5. (“The mandate of the United Nations General Assembly... does not encompass questions concerning legal status of territories, with exception related to the powers of the Assembly with respect to the Trusteeship system and related issues of the mandate system.”)

¹⁰⁸ *Ibid.*, par. 32 (citant l’avis consultatif sur le *Sahara occidental*, C.I.J. Recueil 1975 (ci-après “*Sahara occidental (avis consultatif)*”), p. 12, par. 43).

¹⁰⁹ Exposé écrit de la Fédération de Russie, par. 32. (“the consent of a State to adjudication of [such a] dispute ... is always necessary.”)

2.10 De même, la Chine considère que “tout en donnant un avis juridique afin d’aider l’Assemblée générale à s’acquitter de ses fonctions en matière de décolonisation, la Cour devrait continuer à respecter et appliquer le principe du consentement dans le cas d’un *différend purement bilatéral*, assurant ainsi que son avis n’aurait pas pour effet de contourner ou de compromettre ce principe.”¹¹⁰ Dans le même sens, la Corée du Sud fait observer “qu’il est nécessaire dans le cadre d’une procédure consultative d’examiner attentivement l’opportunité de donner un avis consultatif lorsqu’il existe la possibilité d’enfreindre ou de contourner le principe du consentement à un règlement judiciaire.”¹¹¹

2.11 Maurice prend acte de la préoccupation légitime de ces trois États quant à la création d’un précédent qui permettrait à des États voisins d’utiliser une procédure consultative pour régler des “différends purement bilatéraux” sur la souveraineté territoriale. Tous ces États ont de tels différends avec des États voisins, et aucun d’entre eux n’a consenti à ce que ces différends soient réglés par la Cour ou tout autre tribunal international. Selon Maurice (et pour reprendre ce qu’a dit la Fédération de Russie), ce sont “des différends territoriaux, au sens propre, entre des États intéressés,” ou “des différends purement bilatéraux” (selon la Chine). Maurice convient que ces différends ne peuvent faire l’objet de procédures consultatives. Maurice est aussi d’avis que, pour les raisons exposées ci-après, les questions posées par l’Assemblée générale en l’espèce ne concernent pas “un différend territorial” ou un “différend purement bilatéral”.

2.12 L’Allemagne a exprimé une préoccupation différente concernant l’élargissement de la juridiction consultative de la Cour. Même si elle a apporté expressément son soutien à ce que la Cour rende l’avis consultatif demandé en l’espèce, elle a proposé que dans sa réponse à la deuxième question, la Cour se limite aux conséquences juridiques pour l’Assemblée générale et évite de préciser

¹¹⁰ Exposé écrit de la Chine, par. 18 (sans italique dans l’original). (“[w]hile providing legal guidance to assist the General Assembly in fulfilling its function of decolonization, the Court should continue to uphold and respect the principle of consent when a *purely bilateral dispute* is involved, thus to ensure that its opinion should not have the effect of circumventing or prejudicing this principle.”)

¹¹¹ Exposé écrit de la République de Corée, par. 12. (“it is necessary in the advisory proceedings to carefully examine the propriety of giving an advisory opinion when one sees the possibility of infringing upon or circumventing the principle of consent to judicial settlement.”)

les conséquences juridiques pour les *États à titre individuel*. Maurice traitera de cet argument au chapitre 4, étant donné qu'il concerne la manière dont la Cour devrait répondre à la deuxième question.

2.13 Maurice a pris bonne note de tous les exposés écrits, à savoir ceux des quatre États qui ont exprimé des préoccupations sans s'opposer à ce que la Cour rende un avis consultatif et des six États qui s'opposent à ce qu'un avis consultatif soit rendu aussi bien que ceux présentés par l'Union africaine et les vingt autres États qui soutiennent expressément le fait qu'un avis consultatif soit rendu. Maurice convient qu'une procédure consultative ne devrait pas servir de prétexte pour porter des différends purement bilatéraux devant la Cour, notamment des différends bilatéraux concernant la souveraineté territoriale. Cependant, Maurice n'a aucun doute que la Cour peut rendre un avis qui répond aux questions de l'Assemblée générale sur la décolonisation et l'autodétermination et peut, dans sa réponse à la deuxième question, préciser les conséquences juridiques pour les États membres aussi bien que pour l'Assemblée générale sans compromettre le principe selon lequel des différends bilatéraux ne peuvent être tranchés qu'avec le consentement des parties.

2.14 Comme expliqué en détail ci-après, cela est dû au fait que la question soumise à la Cour par l'Assemblée générale *n'est pas*, comme le prétend la puissance administrante, un différend bilatéral sur la souveraineté territoriale. Cette affaire concerne la décolonisation et l'autodétermination, et les questions posées à la Cour portent directement et exclusivement sur ces sujets qui relèvent clairement de la "compétence" de l'Assemblée générale et "sont fermement établies comme faisant partie de son mandat", pour citer respectivement l'Allemagne et la Fédération de Russie.¹¹² Comme la Chine l'a relevé à juste titre, la Cour a déjà rendu des avis consultatifs sur ces questions et, ce faisant, a "joué un rôle important dans l'exercice de la compétence des Nations Unies en matière de décolonisation."¹¹³

¹¹² Exposé écrit de l'Allemagne, par. 48; Exposé écrit de la Fédération de Russie, par. 22 ("are firmly established as part of the mandate" [of, the General Assembly]).

¹¹³ Exposé écrit de la Chine, par. 9. ("played an important role in the performance of the United Nations' function of decolonization.")

2.15 Les exposés écrits ont été utiles pour clarifier ces questions et en particulier le lien entre la décolonisation et un différend purement bilatéral sur les droits territoriaux. La décolonisation implique nécessairement au moins deux parties (la puissance administrante et l'ancienne colonie) avec des intérêts directs dans une zone territoriale définie (l'entité qui est l'objet du processus de décolonisation). Mais ces seuls facteurs, comme la Fédération de Russie le souligne à juste titre en se référant à l'affaire du *Sahara occidental*, ne font pas d'une question de décolonisation ou d'autodétermination dans le cadre de la décolonisation "un conflit territorial, au sens propre du terme."¹¹⁴

2.16 Contrairement à "un conflit territorial, au sens propre du terme," ou, comme le dit la Chine, "un différend [territorial] purement bilatéral"¹¹⁵, il n'y a, en l'espèce, aucun différend autonome sur le titre juridique sur le territoire. Au contraire, dans le cadre de la présente procédure, la souveraineté sur l'Archipel des Chagos est exclusivement dérivée de la question de savoir si la décolonisation a ou non été valablement menée à bien, y est subordonnée et en dépend. Il n'existe aucun différend distinct que la Cour devra régler en se référant au droit applicable en matière de souveraineté territoriale. La Cour est uniquement appelée à déterminer si la décolonisation a été valablement menée à bien, et les conséquences juridiques de la réponse à cette question.

2.17 Contrairement à un différend entre deux États sur le titre à un territoire ou une formation insulaire contestée, la dimension territoriale en l'espèce sera pleinement résolue en se référant aux règles du droit international en matière de décolonisation et d'autodétermination. La Cour n'est, par exemple, pas appelée à traiter du droit relatif à l'acquisition d'un titre sur un territoire. Au contraire, dans cette affaire de décolonisation en particulier, la réalisation complète et licite du processus de décolonisation mettra fin en soi aux questions relatives à la souveraineté territoriale. En un mot, si la Cour détermine que la décolonisation *n'a pas* été valablement menée à bien, et que la conséquence juridique en est qu'elle *devra* être menée à bien, aucune autre question de titre sur le territoire ne se

¹¹⁴ Exposé écrit de la Fédération de Russie, par. 32 (citant *Sahara occidental (avis consultatif)*, p. 12, par. 43).

¹¹⁵ Exposé écrit de la Chine, par. 18. ("purely bilateral [territorial] dispute").

posera. De même, si la Cour détermine que la décolonisation a été validement menée à bien en 1968 lorsque Maurice est devenue indépendante, en dépit du détachement de l'Archipel, il n'y aura pas davantage de problème de titre sur le territoire à résoudre.

2.18 Outre les préoccupations qu'ils ont exprimées concernant le principe du consentement, certains des États s'opposant à ce qu'un avis consultatif soit rendu soutiennent que :

- les réponses de la Cour aux questions posées par la résolution 71/292 ne seront pas utiles à l'Assemblée générale dans l'exercice de ses fonctions, puisqu'elle n'a aucun intérêt réel ou actuel dans les questions soulevées (Australie et États-Unis);¹¹⁶
- les questions requièrent que la Cour traite de faits volumineux et complexes qui ne se prêtent pas à une détermination dans le cadre de la procédure condensée qu'est l'exercice de la compétence consultative de la Cour (Royaume-Uni, Australie et Israël);¹¹⁷ et,
- le principe de l'autorité de la chose jugée ne permet pas à la Cour de rendre un avis consultatif parce qu'elle rouvrirait des questions qui ont déjà été réglées dans le cadre de *l'Arbitrage concernant l'aire marine protégée des Chagos* (Royaume-Uni, Australie, et France).¹¹⁸

2.19 Maurice considère chacune de ces préoccupations comme étant non fondée, et y répondra dans la section II du présent chapitre.

¹¹⁶ Exposé écrit de l'Australie, par. 31 b); Exposé écrit des États-Unis d'Amérique, par. 3.23.

¹¹⁷ Exposé écrit du Royaume-Uni, pars. 7.11, 7.18 f); Exposé écrit de l'Australie, par. 31 c); Exposé de l'État d'Israël, par. 3.1.

¹¹⁸ Exposé écrit du Royaume-Uni, pars. 7.11, 9.5; Exposé écrit de l'Australie, par. 39; Exposé écrit de la République française, par. 17.

I. La Cour a compétence pour donner l'avis consultatif demandé par l'Assemblée générale dans la résolution 71/292

2.20 Dans son exposé écrit, Maurice a démontré qu'en l'espèce, les deux conditions pour l'exercice de la juridiction consultative en vertu de l'article 65, paragraphe 1 du Statut de la Cour sont remplies.¹¹⁹ Plus précisément, la demande a été valablement adoptée par l'Assemblée générale, en tant qu'organe dûment autorisé agissant dans les limites de ses compétences et soulevant des questions relevant directement de son mandat en matière de décolonisation et elle porte sur des questions de caractère juridique.¹²⁰

2.21 Comme indiqué ci-dessus, l'Australie est le seul État à parvenir à une conclusion différente. Elle ne conteste pas le fait que la demande a été valablement adoptée par l'Assemblée générale dans le cadre de son mandat en matière de décolonisation. Elle ne conteste pas non plus que la demande soulève des questions de caractère juridique. Son seul argument est que les questions juridiques posées à la Cour "ne soulèvent pas – et, en fait, occultent – la véritable question de droit international par rapport à l'Archipel des Chagos pour laquelle une réponse est demandée."¹²¹ L'Australie soutient que bien que ces questions "concernent ostensiblement la décolonisation, leur véritable objectif et effet est de solliciter le règlement d'une question de souveraineté par la Cour."¹²² Selon l'Australie, "[c]'est une question de compétence", puisque l'avis demandé est une "couverture" pour d'autres questions.¹²³

2.22 En plus du fait qu'il n'est soutenu par aucun autre État, cet argument n'est pas convaincant. L'Australie lit dans les questions de l'Assemblée générale sa propre interprétation subjective des "questions réelles" soulevées par la demande et accuse l'Assemblée générale de malhonnêteté en soumettant à la Cour une

¹¹⁹ Exposé écrit de Maurice, pars. 5.2-5.17.

¹²⁰ *Ibid.*

¹²¹ Exposé écrit de l'Australie, par. 21 (sans italique dans l'original). ("do not raise – and, in fact, obscure – the real issue of international law with respect to the Chagos Archipelago for which an answer is sought.")

¹²² *Ibid.* ("ostensibly concern decolonisation, their true purpose and effect is to seek the Court's adjudication over a question of sovereignty.")

¹²³ Exposé écrit de l'Australie, par. 24. ("[t]his point is jurisdictional," [because the opinion sought is a] "proxy" [for other issues.]

“question de couverture” pour ses “véritables” questions. Pourtant le libellé des questions soumises à la Cour indique clairement qu’elles appellent des réponses quant à savoir si la décolonisation a été valablement menée à bien en ce qui concerne Maurice, et quelles conséquences juridiques en découlent si elle n’a pas été valablement menée à bien. Et en effet, c’est ainsi que ces questions ont été comprises dans la très grande majorité des exposés écrits.¹²⁴ Le sens ordinaire de ces questions est concluant et il faut lui donner effet.¹²⁵

2.23 La Cour a également indiqué que “[l]orsqu’elle examine quelles sont ‘véritablement les questions’ soulevées, la Cour doit ... tenir compte ... des intentions de l’organe demandeur telles qu’elles se dégagent des comptes rendus des débats dont elle dispose et qui ont conduit à la décision de demander l’avis.”¹²⁶ Selon le compte rendu des débats qui ont conduit à la décision de demander un avis consultatif, l’objectif était d’obtenir un avis de la Cour afin d’aider l’Assemblée générale à exercer ses fonctions liées à la décolonisation dans le cadre de la Charte des Nations Unies, et non pour une autre raison. Cela ressort clairement des nombreuses déclarations faites lors de la présentation du projet de résolution de l’Assemblée générale, y compris par la République du Congo.¹²⁷ La demande fut soutenue par un grand nombre d’États, et il n’appartient pas à l’Australie de substituer son opinion à celle des autres.

¹²⁴ Voir généralement, par exemple, l’exposé écrit de l’Union africaine; l’exposé écrit de la République argentine; l’exposé écrit du Brésil; l’exposé écrit de Chypre; l’exposé écrit de Djibouti; l’exposé écrit du Guatemala; l’exposé écrit du Liechtenstein; les observations écrites des Îles Marshall; l’exposé écrit de la Namibie; l’exposé écrit du Niger; l’exposé écrit de la Serbie; l’exposé écrit de l’Afrique du Sud.

¹²⁵ Voir, par exemple, *Service postal polonais à Dantzig, avis consultatif, 1925, C.P.I.J. Série B, N° 11*, p. 39 (“C’est un principe fondamental d’interprétation que les mots doivent être interprétés selon le sens qu’ils auraient normalement dans leur contexte, à moins que l’interprétation ainsi donnée ne conduise à des résultats déraisonnables ou absurdes.”); *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d’indépendance relative au Kosovo, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2010* (ci-après “*Déclaration unilatérale d’indépendance relative au Kosovo (avis consultatif)*”), p. 417, par. 33; *Licéité de la menace ou de l’emploi d’armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996* (ci-après “*Licéité de la menace ou de l’emploi d’armes nucléaires (avis consultatif)*”), p. 237, par. 16; *Interprétation de l’accord du 25 mars 1951 entre l’OMS et l’Égypte, avis consultatif, C.I.J. Recueil* (ci-après “*Accord entre l’OMS et l’Égypte (avis consultatif)*”), p. 87, par. 33.

¹²⁶ *Demande de réformation du jugement n° 333 du Tribunal administratif des Nations Unies, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1987*, p. 42, par. 44 (sans italique dans l’original).

¹²⁷ Exposé écrit de Maurice, pars. 1.20-1.26.

2.24 La Cour a clairement compétence pour donner l'avis consultatif demandé par l'Assemblée générale dans la résolution 71/292.

II. Il n'existe aucune raison décisive pour que la Cour refuse de donner l'avis consultatif qui a été demandé

2.25 Dans la présente section, Maurice répondra à certaines préoccupations soulevées dans certains exposés écrits et démontrera que : 1) rendre un avis consultatif en l'espèce ne contournerait pas le principe du consentement au règlement judiciaire ; 2) les réponses de la Cour aux questions posées par la résolution 71/292 aideraient l'Assemblée générale à s'acquitter de ses fonctions liées à la décolonisation de Maurice; 3) les questions soumises à la Cour n'impliquent pas des faits volumineux et complexes qui ne pourraient pas être établis dans le cadre de la procédure consultative ; et 4) le principe de l'autorité de la chose jugée ne s'applique pas en l'espèce.

A. LA DEMANDE NE CONCERNE PAS UN DIFFÉREND PUREMENT BILATÉRAL, ET UNE RÉPONSE COMPLÈTE AUX DEUX QUESTIONS NE CONTOURNERAIT PAS LE PRINCIPE DU CONSENTEMENT AU RÈGLEMENT DE TELS DIFFÉRENDS

2.26 Dans son exposé écrit, Maurice a indiqué que dans les affaires du *Sahara occidental* et du *Mur*, la Cour a décidé que le "principe du consentement à un règlement judiciaire n'est pas contourné si i) l'avis consultatif est demandé par rapport à des questions se situant dans un cadre bien plus large que celui d'un différend bilatéral; et ii) l'objet de la requête est d'obtenir de la Cour un avis que l'Assemblée générale estime utile pour pouvoir exercer ses fonctions".¹²⁸

2.27 En s'appuyant sur ce double critère, l'exposé écrit de Maurice a démontré que la Cour devrait donner l'avis consultatif demandé, étant donné que i) les

¹²⁸ Voir *ibid.*, par. 5.29 (citant *Sahara occidental (avis consultatif)*, p. 26-27, pars. 38-39); *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004* (ci-après ("*Édification d'un mur (avis consultatif)*"), p. 159, par. 50. ("the principle of consent to judicial settlement is not circumvented if: (i) the advisory opinion is requested on questions located in a broader frame of reference than a bilateral dispute; and (ii) the object of the request is to obtain from the Court an opinion which the General Assembly deems of assistance for the proper exercise of its functions").

questions de l'Assemblée générale concernent la décolonisation d'un territoire qui constitue un prédicat entraînant des obligations ayant un caractère *erga omnes*, relève clairement du mandat de l'Assemblée générale, et n'est pas un différend territorial bilatéral ; et ii) l'objet de la requête est d'obtenir de la Cour un avis que l'Assemblée générale estime important pour lui permettre de remplir son mandat par rapport à la réalisation complète du processus de décolonisation.¹²⁹

2.28 Le Royaume-Uni, l'Australie, le Chili, Israël, la France et les États-Unis ont exprimé une opinion minoritaire en sens contraire. Ce faisant, ils n'ont pas examiné la relation entre la décolonisation, qui relève de la fonction consultative de la Cour, et un différend territorial purement bilatéral, qui ne relève pas d'une telle fonction.

2.29 Une très grande majorité des exposés écrits appuient les conclusions de Maurice:¹³⁰

- Au nom de ses 55 États membres, l'**Union africaine** fait observer que "l'avis consultatif est demandé par rapport à des questions qui intéressent tout particulièrement les Nations Unies et s'inscrivent dans un cadre bien plus large que celui d'un simple différend bilatéral",¹³¹ et souligne que l'objet de la requête "est d'obtenir de la Cour un avis que l'Assemblée [générale] estime utile pour exercer comme il convient ses fonctions".¹³²
- L'**Argentine** note que "la question du détachement de l'Archipel des Chagos de Maurice est une question de décolonisation ... qui relève de

¹²⁹ Exposé écrit de Maurice, pars. 5.18-5.27. Voir aussi *Sahara occidental (avis consultatif)*, p. 27, par. 39; *Réserves à la Convention sur le Génocide, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1951*, p. 19 ("L'objet de la présente demande d'avis est d'éclairer les Nations Unies dans leur action propre.")

¹³⁰ Voir, par exemple, l'exposé écrit de l'Union africaine; l'exposé écrit de la République argentine; l'exposé écrit du Brésil; l'exposé écrit de Chypre; l'exposé écrit de Djibouti; l'exposé écrit du Guatemala; l'exposé écrit du Liechtenstein; les observations écrites des Îles Marshall; l'exposé écrit de la Namibie; l'exposé écrit du Niger; l'exposé écrit de la Serbie; l'exposé écrit de l'Afrique du Sud.

¹³¹ Exposé écrit de l'Union africaine, par. 31. ("[t]he advisory opinion is requested on questions which are of particular concern to the United Nations, and which belong to a broader frame of reference than a simple bilateral dispute").

¹³² *Ibid.*, par. 30 ("is to obtain from the Court an opinion, which the [General] Assembly deems of assistance to it for the proper exercise of its functions").

la compétence de l'Assemblée générale,¹³³ et ne concerne pas une question ayant un caractère purement bilatéral parce que la décolonisation "est une question d'intérêt international."¹³⁴

- Pour le **Brésil**, la requête de l'Assemblée générale "dépassé le cadre de toute relation bilatérale, étant donné qu'elle traite de questions qui 'intéressent directement les Nations Unies.'"¹³⁵ Elle concerne la mise en œuvre du "droit des peuples à l'autodétermination dans un contexte colonial", une "obligation *erga omnes* [...] qui s'applique à tous et à la communauté internationale dans son ensemble."¹³⁶
- **Chypre** conclut que "la question qui fait l'objet de la présente demande d'avis consultatif ne peut être considérée seulement comme une question bilatérale entre Maurice et le Royaume-Uni."¹³⁷ Cela est dû au fait que "les questions ayant trait à la décolonisation sont des sujets appropriés pour un avis consultatif, étant donné le rôle crucial de l'Assemblée générale dans ce processus, le caractère de *jus cogens* de l'autodétermination, et le caractère *erga omnes* des obligations relatives à la décolonisation."¹³⁸
- **Djibouti** conclut que "la question qui fait l'objet de la requête dont la Cour est saisie concerne le 'droit des peuples à disposer d'eux-mêmes' qui 'est un droit opposable *erga omnes*', comme constaté par cette

¹³³ Exposé écrit de la République argentine, par. 11, 23. ("the question of the separation of the Chagos Archipelago from Mauritius is a matter of decolonization... fall[ing] within the powers of the General Assembly").

¹³⁴ *Ibid.*, par. 29. ("constitutes a matter of international concern.")

¹³⁵ Exposé écrit du Brésil, par. 12 (citant *Édification d'un mur (avis consultatif)*, p. 158-159, par. 49). ("transcends the realm of any bilateral relationship, as it deals with matters that are 'directly of concern to the United Nations.'")

¹³⁶ Exposé écrit du Brésil, par. 12 (citant *Timor oriental (Portugal c. Australie), arrêt, C.I.J. Recueil 1995* (ci-après "*Timor oriental, arrêt*"), p. 102, par. 29). ("the right of peoples to self-determination in colonial contexts", an "*erga omnes* obligation[...] owed to all, and to the international community as a whole.")

¹³⁷ Exposé écrit de Chypre, par. 26. ("the subject-matter of the present request for an advisory opinion cannot be regarded as a purely bilateral matter between Mauritius and the United Kingdom.")

¹³⁸ *Ibid.* ("[m]atters pertaining to decolonization are proper subjects for an advisory opinion, given the critical role of the General Assembly in this process, the *jus cogens* nature of self-determination, and the *erga omnes* nature of the obligations with respect to decolonization.")

Cour”.¹³⁹ Par conséquent, les questions soulevées par la demande de l’Assemblée générale “ne peuvent pas être considérées seulement comme une question bilatérale”, mais intéressent la communauté internationale dans son ensemble.”¹⁴⁰

- Le **Guatemala** conclut que la présente procédure concerne la décolonisation, une question juridique – comme d’autres dans le passé – qui “se situe dans un cadre bien plus large que celui du règlement d’un différend particulier et englobe d’autres éléments.”¹⁴¹
- Le **Liechtenstein** note que les questions posées par l’Assemblée générale soulèvent “des enjeux importants concernant le droit à l’autodétermination,”¹⁴² et que “même s’il y a un aspect bilatéral sous-jacent à la question qui est posée à la Cour, la jurisprudence indique clairement qu’elle devrait rendre un avis consultatif si la question est ‘regardée comme intéressant directement l’Organisation des Nations Unies.’”¹⁴³ En l’espèce, “la requête concerne la décolonisation, une question qui relève de la compétence de base de l’Assemblée générale.”¹⁴⁴
- Les **Îles Marshall** affirment que les questions n’ont pas “une dimension purement bilatérale” étant donné qu’elles se situent dans “un cadre beaucoup plus large” englobant “les aspects multilatéraux de la décolonisation”, qui “présente un intérêt plus général pour les

¹³⁹ Exposé écrit de Djibouti, par. 22 (citant *Timor oriental, arrêt*, p. 102, par. 29). (“the subject matter of the request before the Court concerns the ‘right of peoples to self-determination’, which this Court has found ‘has an *erga omnes* character’”).

¹⁴⁰ Exposé écrit de Djibouti, par. 22 (citant *Édification d’un mur (avis consultatif)*, par. 49). (“cannot ‘be regarded as only a bilateral matter’, but [are] instead of concern to the international community as a whole.”)

¹⁴¹ Exposé écrit du Guatemala, par. 25. (“located in a broader frame of reference than the settlement of a particular dispute and embrace other elements.”)

¹⁴² Exposé écrit du Liechtenstein, par. 16. (“important issues relating to the right to self-determination,”)

¹⁴³ *Ibid.* (citant *Édification d’un mur (avis consultatif)*, p. 159, par. 49). (“[e]ven if there is an underlying bilateral aspect to a question that is posed to the Court, the jurisprudence is clear that it should still issue an Advisory Opinion if the matter is ‘deemed to be directly of concern to the United Nations.’”)

¹⁴⁴ Exposé écrit du Liechtenstein, par. 16. (“the request concerns decolonization, a matter that falls within the core competence of the General Assembly.”)

Nations Unies, en particulier pour “les questions et les points pertinents à l’ordre du jour de l’Assemblée générale des Nations Unies”.¹⁴⁵

- La **Namibie** note que “les questions posées à la Cour se situent dans un ‘cadre bien plus large que le règlement d’un différend particulier’” parce qu’elles concernent la décolonisation. Ce sujet “relève de la compétence de l’Assemblée générale des Nations Unies” et concerne “toute la communauté internationale.”¹⁴⁶
- Le **Niger** note qu’étant donné que les questions posées à la Cour concernent la décolonisation, elles se situent “dans un cadre plus large que celui d’un règlement d’un différend particulier” et “intéressent directement l’Organisation des Nations Unies’.”¹⁴⁷
- La **Serbie** affirme que “les questions liées à la décolonisation ne peuvent être traitées comme étant d’intérêt bilatéral, mais présentent un intérêt pour toute la communauté internationale” ;¹⁴⁸ même si “[t]ous les différends de ce genre ont une dimension bilatérale”, “celui-ci n’est pas un différend purement bilatéral” parce qu’il concerne la “communauté internationale dans son ensemble.”¹⁴⁹

2.30 Ces exposés écrits, et la grande majorité des exposés écrits, reconnaissent à juste titre que les questions juridiques découlant du processus de décolonisation relèvent du mandat des Nations Unies et de l’Assemblée générale parce qu’elles

¹⁴⁵ Observations écrites des îles Marshall, par. 15. (“a purely bilateral dimension” [because they are situated in] “a much wider framework” [relating to] “multilateral aspects of decolonization”, [which] “is of more general interest to the United Nations and in particular “to relevant issues and agenda items within the UN General Assembly”).)

¹⁴⁶ Exposé écrit de la République de la Namibie (1^{er} mars 2018), p. 2. (“the questions addressed to the Court are located in a ‘broader frame of reference than the settlement of a particular dispute’” [because they concern decolonisation. This matter] “fall[s] within the competence of the UNGA” [and concerns] “the entire international community”).

¹⁴⁷ Exposé écrit du Niger, p. 2 (citant *Sahara occidental (avis consultatif)*).

¹⁴⁸ Exposé écrit de la Serbie, par. 25. (“[t]he issues connected with decolonization could not be treated as of a bilateral concern, but as of concern for the whole international community”).

¹⁴⁹ *Ibid.*, par. 26. (“[a]ll disputes of this kind have a bilateral dimension”, “this is not a purely bilateral dispute” [because it concerns the] “international community as a whole.”)

intéressent la communauté internationale dans son ensemble. Elles présentent inévitablement un aspect bilatéral, en raison de la relation entre la puissance administrante et le territoire non autonome. Mais cet aspect n'est pas déterminant et ne donne lieu à aucun différend purement bilatéral pour deux raisons impérieuses:

- *Premièrement*, le droit à l'autodétermination dans le cadre de la décolonisation a créé des obligations *erga omnes* pour le Royaume-Uni, en tant que puissance administrante, à l'égard de la communauté internationale dans son ensemble;¹⁵⁰
- *Deuxièmement*, la décolonisation relève du mandat de l'Assemblée générale et intéresse directement les Nations Unies, compte tenu de leur objectif déclaré de mettre fin au colonialisme. Les questions de l'Assemblée générale traduisent la nécessité pour l'organe demandeur d'obtenir un avis consultatif de la Cour pour qu'il puisse exercer comme il convient ses fonctions relatives à la décolonisation du territoire.

2.31 La grande majorité des exposés écrits conclut à juste titre que la réponse de la Cour aux questions de l'Assemblée générale ne contournerait pas le principe du consentement. L'obligation à l'égard de la communauté internationale prédomine tout aspect bilatéral et celui-ci ne pourrait prévaloir sur celle-là.

2.32 Cette proposition transparaît dans la jurisprudence de la Cour. Celle-ci confirme que, même lorsque l'objet d'une requête peut être considéré comme

¹⁵⁰ Voir *Édification d'un mur (avis consultatif)*, p. 199, par. 156 (rappelant que "[t]out État a le devoir de favoriser, conjointement avec d'autres États ou séparément, la réalisation du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, conformément aux dispositions de la Charte, et d'aider l'Organisation des Nations Unies à s'acquitter des responsabilités que lui a conférées la Charte en ce qui concerne l'application de ce principe"). Voir aussi *ibid.*, p. 199, par. 155 ("La Cour observera à cet égard qu'au rang des obligations internationales violées par Israël figurent des obligations *erga omnes*. Comme la Cour l'a précisé dans l'affaire *Barcelona Traction*, de telles obligations, par leur nature même, 'concernent tous les États' et, '[v]u l'importance des droits en question, tous les États peuvent être considérés comme ayant un intérêt juridique à ce que ces droits soient protégés'. ... Les obligations *erga omnes* violées par Israël sont l'obligation de respecter le droit du peuple palestinien à l'autodétermination ainsi que certaines des obligations qui sont les siennes en vertu du droit international humanitaire.") (italiques dans l'original; soulignement ajouté).

ayant un élément bilatéral, ce seul fait n'empêcherait pas la Cour d'exercer sa juridiction consultative lorsque la question dont la Cour est saisie se situe dans un cadre bien plus large concernant une obligation due à la communauté internationale dans son ensemble et relevant du mandat de l'organe demandeur. Cela ressort, par exemple, des affaires du *Mur* et du *Sahara occidental*. La *ratio decidendi* de ces décisions a été ignorée et présentée de façon erronée dans les quelques exposés écrits qui ont invité la Cour à ne pas exercer sa compétence en l'espèce.

2.33 Dans l'affaire du *Mur*, la question posée par l'Assemblée générale à la Cour concernait les conséquences juridiques découlant de l'édification du mur construit par Israël, la puissance occupante, dans le territoire palestinien occupé. Israël soutenait que "l'objet de la question posée par l'Assemblée générale [faisait] partie intégrante du différend israélo-palestinien plus large qui concerne des questions liées au terrorisme, à la sécurité, aux frontières, aux colonies de peuplement, à Jérusalem et à d'autres questions connexes".¹⁵¹ Selon Israël, le différend bilatéral impliquait aussi des affirmations selon lesquelles l'édification du mur "est une tentative d'annexion du territoire [en Cisjordanie] qui constitue une transgression du droit international", et que "l'annexion *de facto* de terres constitue une atteinte à la souveraineté territoriale et en conséquence au droit des Palestiniens à l'autodétermination".¹⁵² Israël avait souligné qu'il n'avait jamais consenti à ce que son différend bilatéral avec la Palestine soit réglé par la Cour ou par d'autres formes de compétence obligatoire.¹⁵³ Par conséquent, Israël avait soutenu que la Cour devrait refuser de donner un avis consultatif parce que "la réponse à la question soumise à la Cour serait essentiellement équivalente à se prononcer" sur les divers aspects du conflit israélo-palestinien.¹⁵⁴

2.34 Le Royaume-Uni soutenait également que l'édification du mur avait "sans aucun doute donné lieu à un différend bilatéral entre Israël et la Palestine", "le

¹⁵¹ *Édification d'un mur (avis consultatif)*, p. 157, par. 46.

¹⁵² *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, Exposé écrit du Gouvernement d'Israël sur la compétence de la Cour et l'opportunité pour elle de répondre au fond de la requête* (30 janvier 2004), par. 7.6.

¹⁵³ *Ibid.*, pars. 7.11-7.15.

¹⁵⁴ *Ibid.*, par. 7.9.

titre au territoire ayant été identifié comme une préoccupation principale”;¹⁵⁵ en conséquence la Cour devrait refuser d’exercer sa compétence. Le Royaume-Uni affirmait, comme en l’espèce, que répondre à la question posée à la Cour “équivaldrait à se prononcer sur une question dans un différend bilatéral, contournant ainsi l’exigence du consentement à la compétence contentieuse.”¹⁵⁶

2.35 La Cour a rejeté les arguments présentés par Israël et le Royaume-Uni. Tout en “pren[ant] acte du fait qu’Israël et la Palestine ont exprimé des vues radicalement opposées sur les conséquences juridiques de l’édification du mur, sur lesquelles la Cour a été priée de se prononcer”,¹⁵⁷ la Cour a souligné que l’objet de la requête de l’Assemblée générale ne pouvait pas “être considéré seulement comme une question bilatérale entre Israël et la Palestine.”¹⁵⁸ La Cour a expliqué que “compte tenu des pouvoirs et responsabilités de l’Organisation des Nations Unies à l’égard des questions se rattachant au maintien de la paix et de la sécurité internationales, la Cour est d’avis que la construction du mur doit être regardée comme intéressant directement l’Organisation des Nations Unies.”¹⁵⁹ Pour cette raison, la Cour conclut que :

L’objet de la requête dont la Cour est saisie est d’obtenir de celle-ci un avis que l’Assemblée générale estime utile pour exercer comme il convient ses fonctions. L’avis est demandé à l’égard d’une question qui intéresse tout particulièrement les Nations Unies, et qui s’inscrit dans un cadre beaucoup plus large que celui d’un différend bilatéral. Dans ces conditions, la Cour estime que rendre un avis n’aurait pas pour effet de tourner le principe du consentement au règlement judiciaire et qu’elle ne saurait dès lors, dans l’exercice de son pouvoir discrétionnaire, refuser de donner un avis pour ce motif.¹⁶⁰

¹⁵⁵ *Conséquences juridiques de l’édification d’un mur dans le territoire palestinien occupé (Demande d’un avis consultatif par l’Assemblée générale), Exposé écrit du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord (janvier 2004)*, p. 21, par. 3.32.

¹⁵⁶ *Ibid.*, p. 21, par. 3.31.

¹⁵⁷ *Édification d’un mur (avis consultatif)*, p. 158, par. 48.

¹⁵⁸ *Ibid.*, p. 158-159, par. 49.

¹⁵⁹ *Ibid.*, p. 159, par. 49.

¹⁶⁰ *Ibid.*, p. 159, par. 50 (sans soulignement dans l’original).

2.36 Aucun juge n'a exprimé une opinion divergente à l'égard de cet aspect de la décision de la Cour.¹⁶¹

2.37 L'affaire du *Mur* appuie clairement la proposition selon laquelle l'existence d'un différend bilatéral ne suffit pas à elle seule à empêcher la Cour de donner un avis consultatif sur des questions qui se situent dans un cadre de référence plus large touchant aux préoccupations de la communauté internationale. C'est précisément cette question que le juge Kooijmans a abordée dans son opinion individuelle. Il a relevé qu' "[u]ne situation qui présente un intérêt légitime pour la communauté internationale organisée et un différend bilatéral relatif à cette même situation peuvent exister en même temps."¹⁶² Cependant, "[l]'existence du différend ne peut priver les organes de la communauté organisée de la compétence qui leur a été conférée par leurs actes constitutifs."¹⁶³ Rendre un avis dans de telles circonstances "n'aurait par conséquent pas pour effet, de la part de la Cour, de tourner le principe du consentement au règlement judiciaire d'un différend bilatéral qui existe simultanément."¹⁶⁴

2.38 La même conclusion s'impose dans le cas présent. Ni le Royaume-Uni ni aucun autre État qui a demandé à la Cour de refuser d'exercer sa compétence n'a donné aucune raison pour laquelle le raisonnement de la Cour dans l'affaire du *Mur* ne devrait pas s'appliquer à la présente requête de l'Assemblée générale. Ils n'ont pas soutenu non plus que la Cour avait adopté une approche erronée dans l'affaire du *Mur* et que celle-ci devrait être infirmée.

2.39 La décision de la Cour dans l'affaire du *Mur* était tout à fait cohérente avec sa décision antérieure dans l'affaire du *Sahara occidental*. Dans ce dernier cas, l'Assemblée générale avait, en rappelant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et peuples coloniaux (résolution 1514(XV)), demandé à la

¹⁶¹ Le juge Buergenthal fut le seul juge à se dissocier de la décision de la Cour sur la question du pouvoir discrétionnaire, mais il l'a fait pour une raison qui n'est pas liée au principe du consentement. Selon le juge Buergenthal, la Cour aurait dû refuser d'exercer sa compétence en raison du manque allégué de renseignements et d'éléments de preuve nécessaires. *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, Opinion individuelle du juge Buergenthal, C.I.J. Recueil 2004*, p. 240.

¹⁶² *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, Opinion individuelle du juge Kooijmans, C.I.J. Recueil 2004*, p. 227, par. 27.

¹⁶³ *Ibid.*

¹⁶⁴ *Ibid.*

Cour de donner un avis consultatif sur deux questions liées aux efforts de décolonisation en cours par rapport au Sahara occidental, à savoir si le Sahara occidental était *terra nullius* à l'époque de sa colonisation par l'Espagne et, si tel n'était pas le cas, quels étaient les liens juridiques entre le Sahara occidental et le Royaume du Maroc et l'entité mauritanienne.

2.40 Au moment de la demande de l'Assemblée générale, il existait un différend entre l'Espagne et le Maroc concernant la souveraineté territoriale sur le Sahara occidental. Comme l'a relevé la Cour, "au moment de l'adoption de la résolution 3292 (XXIX) [demandant un avis consultatif], il paraissait y avoir un différend juridique relatif au territoire du Sahara occidental entre le Maroc et l'Espagne".¹⁶⁵ La Cour ajouta que "les questions posées dans la requête pour avis peuvent être considérées comme se rattachant à ce différend", et que "l'avis consultatif sollicité dans cette résolution paraît être demandé 'au sujet d'une question juridique actuellement pendante entre deux ou plusieurs États.'"¹⁶⁶

2.41 Le différend juridique entre le Maroc et l'Espagne concernait la revendication du Maroc sur le Sahara occidental comme faisant partie intégrante de son territoire national.¹⁶⁷ L'Espagne s'opposait à cette revendication ; elle refusa de consentir à l'invitation du Maroc de soumettre le différend au jugement de la Cour.¹⁶⁸

¹⁶⁵ *Sahara occidental, avis consultatif, ordonnance du 22 mai 1975, C.I.J. Recueil 1975*, p. 7.

¹⁶⁶ *Ibid.*, p. 7-8.

¹⁶⁷ *Sahara occidental (avis consultatif)*, p. 25, par. 34. Dans une communication adressée au Secrétaire général des Nations Unies le 10 novembre 1958, l'Espagne déclara: "L'Espagne ne possède pas de territoires non autonomes puisque ceux qui sont soumis à sa souveraineté en Afrique sont considérés et classés comme provinces espagnoles conformément à la législation en vigueur." *Sahara occidental (avis consultatif)*, p. 25, par. 34 (citant une lettre du Gouvernement espagnol en date du 10 novembre 1958). "Cela a amené le Gouvernement marocain à exprimer 'ses plus expresses réserves' dans une communication adressée au Secrétaire général le 20 novembre 1958 où il indiquait que le Maroc 'revendique certains territoires africains actuellement sous contrôle espagnol comme faisant partie intégrante du territoire national.'" *Sahara occidental (avis consultatif)*, p. 25, par. 34 (citant une lettre du Gouvernement marocain en date du 20 novembre 1958).

¹⁶⁸ Le 23 septembre 1974, plusieurs mois avant la demande d'avis consultatif présentée par l'Assemblée générale, le Maroc proposa à l'Espagne de soumettre conjointement à la Cour un différend énoncé dans les termes suivants: "Vous prétendez, Gouvernement espagnol, que le Sahara était *res nullius*. Vous prétendez que c'était une terre ou un bien qui était en déshérence, vous prétendez qu'il n'y avait aucun pouvoir ni aucune administration établis sur le Sahara; le Maroc prétend le contraire. Alors demandons l'arbitrage de la Cour internationale de Justice de La Haye ... Elle dira le droit sur titres.'" *Sahara occidental (avis consultatif)*, p. 22, par. 26 (citant une lettre du ministre des affaires étrangères du Maroc en date du 23 septembre 1974).

2.42 Le différend entre le Maroc et l'Espagne sur la souveraineté territoriale était étroitement lié à la décolonisation et à l'autodétermination du Sahara occidental. Si le Maroc avait raison – quant au fait que le Sahara occidental relevait de la souveraineté du Royaume du Maroc à l'époque de la colonisation espagnole – la conséquence juridique, selon le Maroc, en était donc que le Sahara occidental devrait être réintégré au Maroc dans le cadre de la réalisation du processus de décolonisation. Au contraire, si l'Espagne avait raison – quant au fait que le Sahara occidental ne relevait pas de la souveraineté du Royaume du Maroc à l'époque de la colonisation espagnole –, afin d'achever le processus de décolonisation, le peuple du Sahara occidental aurait le droit d'exercer son droit à l'autodétermination en décidant librement s'il voulait sortir de la colonisation en tant qu'État souverain indépendant, s'associer librement à un État indépendant, ou s'intégrer à un État indépendant.¹⁶⁹

2.43 La Cour a rendu un avis consultatif dans l'affaire du *Sahara Occidental* en dépit de l'opposition de l'Espagne concernant l'opportunité de l'exercice de sa compétence consultative. L'Espagne affirmait que l'objet de la requête pour avis consultatif était en substance identique au différend bilatéral qui existait entre elle et le Maroc par rapport au Sahara occidental; que l'affaire concernait un différend relatif à l'attribution de la souveraineté territoriale sur le Sahara occidental, et l'Espagne n'avait pas consenti à ce que ce différend soit soumis à la juridiction obligatoire de la Cour; et qu'il y avait abus de la compétence consultative de la Cour afin de contourner le principe du consentement au règlement judiciaire.¹⁷⁰

¹⁶⁹ Comme l'a fait observer le juge Gros, "[l]'objet de la requête [pour avis consultatif] était d'obtenir l'avis de la Cour sur une prétention du Gouvernement du Maroc tendant à la réintégration du Territoire dans le territoire national marocain et sur une prétention parallèle du Gouvernement de la Mauritanie fondée sur la notion d'ensemble mauritanien au moment considéré, avis consultatif nécessaire avant de poursuivre l'action de décolonisation du Territoire." *Sahara occidental, avis consultatif, Déclaration du juge Gros, C.I.J. Recueil 1975*, p. 75, par. 10.

¹⁷⁰ L'Espagne affirma: "[L]'objet du différend dont le Maroc l'a invitée à saisir avec lui la Cour au contentieux et l'objet des questions sur lesquelles l'avis consultatif est sollicité sont en substance identiques; aussi prétend-elle que l'on a recouru à la procédure consultative faute d'avoir réussi à porter ces mêmes questions devant la juridiction contentieuse. Donner l'avis demandé reviendrait donc, selon l'Espagne, à permettre que l'on se serve de la procédure consultative pour se passer du consentement des États, qui est à la base de la juridiction de la Cour. ... Cette manière de tourner le principe bien établi du consentement à l'exercice de la juridiction internationale constituerait, dans cette opinion, une raison décisive de refuser de répondre à la requête." *Sahara occidental (avis consultatif)*, p. 22-23, par. 27. La deuxième façon dont l'Espagne présenta l'objection tirée du défaut de consentement fut "de prétendre qu'il s'agit d'un différend territorial et que le consentement d'un État au règlement

2.44 La Cour rejeta l'objection de l'Espagne. Elle le fit pour deux raisons principales (qui ont été ignorées par les États qui ont invité la Cour à refuser d'exercer sa compétence dans la présente espèce). *Premièrement*, la Cour souligna que la requête de l'Assemblée générale contenait "une disposition concernant l'application de la résolution 1514 (XV)." Par conséquent, la Cour conclut que "les questions juridiques dont l'Assemblée générale a[vait] saisi la Cour se situ[aient] dans un cadre plus large que celui du règlement d'un différend particulier et englob[ait] d'autres éléments."¹⁷¹ *Deuxièmement*, la Cour releva que l'objet de la demande d'avis consultatif était "d'obtenir de la Cour un avis consultatif que l'Assemblée générale estime utile pour pouvoir exercer comme il convient ses fonctions relatives à la décolonisation du territoire."¹⁷² À cet égard, la Cour souligna que "[l]e fait que le Maroc a proposé à l'Espagne, qui n'a pas accepté, de soumettre au jugement de la Cour un différend soulevant des problèmes liés à ceux que pose la requête ne saurait ni affecter ni diminuer l'intérêt légitime que possède l'Assemblée générale à obtenir un avis consultatif de la Cour quant à son action future."¹⁷³

2.45 La même approche est applicable en l'espèce. *Premièrement*, la demande d'avis consultatif de l'Assemblée générale par rapport à la décolonisation de Maurice contient une disposition concernant l'application complète et immédiate de la résolution 1514 (XV). En effet, en l'espèce, il est demandé spécifiquement à la Cour de rendre un avis consultatif sur la question de savoir si le processus de décolonisation de Maurice a été validement mené à bien au regard du droit international, notamment des obligations évoquées dans la résolution 1514 (XV) et d'autres résolutions connexes de l'Assemblée générale. Les questions juridiques dont la Cour a été saisie se situent donc "dans un cadre bien plus large que celui d'un différend bilatéral."¹⁷⁴

judiciaire d'un différend concernant l'attribution de souveraineté est toujours nécessaire." *Sahara occidental (avis consultatif)*, pp. 27-28, par. 43.

¹⁷¹ *Sahara occidental (avis consultatif)*, p. 26, par. 38 (sans soulignement dans l'original).

¹⁷² *Ibid.*, pp. 26-27, par. 39.

¹⁷³ *Ibid.*, p. 27, par. 41.

¹⁷⁴ *Édification d'un mur (avis consultatif)*, p. 159, par. 50. Voir aussi *Sahara occidental (avis consultatif)*, p. 26, par. 38.

2.46 *Deuxièmement*, comme dans l'affaire du *Sahara occidental*, l'objet de la présente demande d'avis consultatif est "d'obtenir de la Cour un avis consultatif que l'Assemblée générale estime utile pour pouvoir exercer comme il convient ses fonctions relatives à la décolonisation" de Maurice.¹⁷⁵ L'Assemblée générale possède sans conteste un intérêt institutionnel direct dans cette question.

2.47 La présente affaire s'éloigne encore davantage d'un différend territorial purement bilatéral que l'affaire du *Sahara occidental*. Afin de rendre un avis consultatif sur la décolonisation dans l'affaire du *Sahara occidental*, la Cour a d'abord dû déterminer la validité de la revendication de souveraineté territoriale du Maroc sur le Sahara occidental. Une telle détermination était nécessaire pour permettre à la Cour de rendre un avis sur l'achèvement du processus de décolonisation. Dans le cadre de la présente procédure, c'est l'inverse : la question de savoir si la décolonisation a été valablement menée à bien se pose en premier lieu et, une fois qu'elle a été tranchée, il n'y a plus de problème territorial à résoudre. En l'espèce, contrairement à l'affaire du *Sahara occidental*, la souveraineté sur l'Archipel des Chagos est fondée sur —et sera entièrement réglée par— la décision de la Cour sur la question de décolonisation. Il n'existe aucun motif pour examiner ou trancher séparément une quelconque question de souveraineté territoriale.

2.48 Qu'ont à dire ceux qui ont invité la Cour à ne pas rendre un avis consultatif sur l'affaire du *Sahara occidental* ? Ils ne disent absolument rien sur la question du "cadre de référence plus large". Au contraire, le Royaume-Uni, les États-Unis et l'Australie prétendent que dans l'affaire du *Sahara occidental*, la demande d'avis consultatif concernait un différend qui était survenu pendant les travaux de l'Assemblée générale tandis qu'ils affirment que, dans la présente espèce, le différend est survenu indépendamment dans le cadre des relations bilatérales.¹⁷⁶ Cela est aussi manifestement erroné que dépourvu de pertinence. Comme l'a expliqué Maurice dans son exposé écrit, les questions donnant lieu à la

¹⁷⁵ *Sahara occidental (avis consultatif)*, p. 27, par. 39. Voir aussi *Réserves à la Convention sur le Génocide, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1951*, p. 19 ("L'objet de la présente demande d'avis est d'éclairer les Nations Unies dans leur action propre.").

¹⁷⁶ Exposé écrit du Royaume-Uni, par. 7.17 c); Exposé écrit des États-Unis d'Amérique, par. 3.22.

demande de l'Assemblée générale remontent aux années soixante, bien avant que Maurice ne devienne indépendante, lorsque l'Assemblée générale traita du démembrement de Maurice en demandant à la puissance administrante de s'acquitter de ses obligations en vertu de la Charte de l'ONU et de la résolution 1514 (XV) afin de respecter l'intégrité territoriale de Maurice.¹⁷⁷ À cet égard, la présente affaire est semblable à celle du *Sahara occidental*.

2.49 Le Royaume-Uni, les États-Unis et l'Australie tentent d'établir une distinction avec l'affaire du *Sahara occidental* en affirmant que cette dernière affaire concernait des droits de souveraineté sur le territoire contesté à l'époque de la colonisation, ce qui n'avait aucun effet sur les *droits actuels* des États par rapport à ce territoire.¹⁷⁸ Cette affirmation ne tient pas compte du fait que, même si la Cour a dû examiner les titres antérieurs à l'époque de la colonisation et contemporains à celle-ci, la réponse de la Cour entraînait des conséquences essentielles pour les *droits actuels*. Comme l'a noté le juge Gros, "la réponse de la Cour concerne une prétention à un droit de réintégration du Territoire dans le moment présent" même si "la première épreuve de ce droit était celle des *titres antérieurs à la colonisation*."¹⁷⁹ Le juge Singh a développé ce point : "Ces liens juridiques entre le Sahara occidental et le Maroc ou la Mauritanie dont la Cour a constaté l'existence *au moment de la colonisation espagnole* n'étaient pas tels qu'ils puissent *justifier aujourd'hui* la réintégration ou la rétrocession du territoire sans consultation de ses

¹⁷⁷ Assemblée générale de l'ONU, 20^e Session, *Question de l'île Maurice*, document de l'ONU A/RES/2066(XX) (16 déc. 1965) (ci-après "*Question de l'île Maurice* (16 déc. 1965)") (**Dossier No. 146**); Assemblée générale de l'ONU, 21^e session, *Question d'Antigua, des Bahamas, des Bermudes, de la Dominique, de la Grenade, de Guam, des îles Caïmanes, des îles Cocos (Keeling), des îles Gilbert-et-Ellice, de l'île Maurice, des îles Salomon, des îles Samoa américaines, des îles Seychelles, des îles Tokélaou, des îles Turks et Caïques, des îles Vierges américaines, des îles Vierges britanniques, de Montserrat, de Nioué, des Nouvelles-Hébrides, de Pitcairn, de Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, de Sainte-Hélène, de Sainte-Lucie et de Saint-Vincent*, document de l'ONU A/RES/2232(XXI) (20 déc. 1966) (**Dossier No. 171**); Assemblée générale de l'ONU, 22^e session, *Question d'Antigua, des Bahamas, des Bermudes, de la Dominique, de la Grenade, de Guam, des îles Caïmanes, des îles Cocos (Keeling), des îles Gilbert-et-Ellice, de l'île Maurice, des îles Salomon, des îles Samoa américaines, des îles Seychelles, des îles Tokélaou, des îles Turks et Caïques, des îles Vierges américaines, des îles Vierges britanniques, de Montserrat, de Nioué, des Nouvelles-Hébrides, de Pitcairn, de Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, de Sainte-Hélène, de Sainte-Lucie, de Saint-Vincent et du Souaziland*, document de l'ONU A/RES/2357 (XXII) (19 déc. 1967) (**Dossier No. 198**).

¹⁷⁸ Exposé écrit du Royaume-Uni, par. 7.18 c); Exposé écrit des États-Unis d'Amérique, par. 3.29; Exposé écrit de l'Australie, par. 47 c).

¹⁷⁹ *Sahara occidental, avis consultatif, déclaration du juge Gros, C.I.J. Recueil 1975*, p. 73, par. 6 (sans italique dans l'original).

habitants.”¹⁸⁰ Dans la présente affaire, ceci amène évidemment à conclure que si la Cour constate que la décolonisation de Maurice n’a pas été validement menée à bien parce que le Royaume-Uni n’a pas respecté son obligation de ne pas démembrer le territoire de Maurice sans le consentement librement exprimé de son peuple *en 1965*, la conséquence juridique en est que le Royaume-Uni devrait *maintenant* poursuivre l’achèvement du processus de décolonisation.

2.50 Les affaires du *Sahara occidental* et du *Mur* appuient donc clairement le droit de la Cour à exercer sa juridiction consultative dans la présente espèce. Comme le démontre chacune de ces affaires, la Cour n’a pas hésité à rendre un avis ayant une incidence sur les revendications de souveraineté territoriale d’un État dans les cas où, comme en l’espèce, le “différend territorial” n’est pas de nature purement bilatéral, mais s’inscrit dans le cadre plus large de la décolonisation et de l’autodétermination qui relèvent du mandat de l’Assemblée générale, lorsque l’avis de la Cour a été demandé par l’Assemblée générale pour l’aider à s’acquitter de ses fonctions reconnues.

2.51 Dans le présent cas, il est évident qu’il n’incombe pas à la Cour (comme l’affirme erronément Israël dans son exposé écrit¹⁸¹) d’évaluer des prétentions concurrentes entre le Royaume-Uni et Maurice à la souveraineté sur un territoire, comme ce serait le cas dans un différend purement bilatéral par rapport au titre sur un territoire. Au contraire, il incombe à la Cour de répondre à la question de savoir si la puissance administrante a validement mené à bien le processus de décolonisation de Maurice, eu égard au droit en matière d’autodétermination et de décolonisation. Cette question n’a rien à voir avec celle de savoir quel État a une

¹⁸⁰ *Sahara occidental, avis consultatif, déclaration du juge Nagendra Singh, C.I.J. Recueil 1975*, p. 79 (sans italique dans l’original). Le juge Singh observa aussi que la réponse de la Cour à la demande de l’Assemblée générale dans l’affaire du *Sahara occidental* n’avait pas pour effet de contourner le principe du consentement: “Ce principe salubre n’a pas été éludé en l’espèce attendu que la demande d’avis visait à obtenir de la Cour des conseils juridiques que l’Assemblée générale estimait utiles pour exercer ses fonctions en vue de la décolonisation prochaine d’un territoire.” *Ibid.*, p. 82.

¹⁸¹ Israël considère que les questions posées par l’Assemblée générale à la Cour “requièrent inévitablement une évaluation des prétentions concurrentes du Royaume-Uni et de Maurice en ce qui concerne la souveraineté sur le territoire.” (“inevitably require an assessment of the competing claims of the United Kingdom and Mauritius with respect to sovereign title over the territory.”) Exposé de l’État d’Israël, par. 3.09 (sans soulignement dans l’original).

meilleure prétention à un titre, mais bien avec celle de savoir si la décolonisation de Maurice a été valablement menée à bien.

B. LES RÉPONSES DE LA COUR AUX QUESTIONS SERONT UTILES À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

2.52 L'Australie et les États-Unis soutiennent que, vu "qu'aucun organe des Nations Unies n'a considéré Maurice ou sa prétention sur l'Archipel des Chagos comme relevant du programme de décolonisation des Nations Unies depuis l'accession de Maurice à l'indépendance,"¹⁸² "la demande d'un avis consultatif ... ne sera pas utile [à l'Assemblée générale] dans l'accomplissement de ses fonctions".¹⁸³

2.53 Cet argument est erroné. L'Australie et les États-Unis se trompent en affirmant que l'Assemblée générale n'a manifesté aucun intérêt pour la décolonisation de Maurice depuis 1968. Comme l'a démontré Maurice dans son exposé écrit, depuis son accession à l'indépendance, l'Assemblée générale et d'autres organes des Nations Unies (y compris le Comité des 24 et le Comité des droits de l'homme) ont toujours été actifs par rapport aux questions relatives à la décolonisation de Maurice, notamment le détachement de l'Archipel des Chagos, la création du "BIOT", la construction et le maintien d'installations militaires à Diego Garcia ainsi que l'expulsion forcée des Chagossiens et l'interdiction de leur retour.¹⁸⁴ Maurice elle-même a soulevé ces questions au sein de l'Assemblée générale en plus de trente occasions depuis 1980.¹⁸⁵ De nombreux exemples – à travers plus de cinq décennies – figurent dans le dossier préparé par le Secrétariat de l'ONU et sont présentés dans l'exposé écrit de Maurice.¹⁸⁶ On ne voit pas bien comment l'Australie et les États-Unis peuvent faire de telles affirmations au vu du

¹⁸² Exposé écrit des États-Unis d'Amérique, par. 3.23. ("no U.N. organ has considered Mauritius or its claim to the Chagos Archipelago as falling within the United Nations' decolonization agenda since Mauritius gained its independence in 1968,")

¹⁸³ Exposé écrit de l'Australie, par. 31 b). ("the request for an advisory opinion... will not assist [the General Assembly] in the performance of its functions").

¹⁸⁴ Exposé écrit de Maurice, par. 4.40.

¹⁸⁵ *Ibid.*, pars. 4.5, 4.15. Voir aussi République de Maurice, *References to the Chagos Archipelago in Annual Statements Made by Mauritius to the United Nations General Assembly (extracts) (1974-2017) (Annexe 100)*.

¹⁸⁶ Exposé écrit de Maurice, pars. 4.40 a)-4.40 h), 4.41.

dossier soumis par les Nations Unies, qui contient presque 6.000 pages et couvre la période de 1946 à 2017.

2.54 Le dossier montre que l'Assemblée générale a assumé une responsabilité constante de s'assurer que la décolonisation de Maurice soit valablement menée à bien. En posant à la Cour les deux questions relatives à la décolonisation de Maurice, l'Assemblée générale a elle-même déterminé qu'elle bénéficierait d'un avis consultatif de la Cour, comme le montre clairement la résolution 71/292. L'affirmation selon laquelle l'avis consultatif de la Cour ne serait pas utile à l'Assemblée générale est dépourvue de tout fondement.

2.55 L'Assemblée générale elle-même est la mieux placée pour déterminer si un avis consultatif lui serait utile.¹⁸⁷ En effet, après avoir rappelé toutes ses résolutions dans lesquelles elle a invité le Royaume-Uni "à prendre des mesures efficaces en vue de la mise en oeuvre immédiate et complète de la résolution 1514 (XV) et à ne prendre aucune mesure qui démembrerait le territoire de l'île Maurice et violerait son intégrité territoriale," l'Assemblée générale a exprimé de manière catégorique l'opinion selon laquelle les réponses de la Cour aux deux questions lui seraient utiles dans l'accomplissement de son important mandat visant à assurer "l'application immédiate et intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux."¹⁸⁸ Cette opinion fut soutenue par un vote massif des membres. Seuls 15 États membres sur 193 s'y opposèrent.

2.56 Il n'est pas surprenant que la grande majorité des États qui ont présenté des exposés écrits reconnaissent qu'un avis consultatif de Cour serait utile à l'Assemblée générale. À titre d'exemple :

¹⁸⁷ Voir *Sahara occidental (avis consultatif)*, p. 37, par. 72; *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires (avis consultatif)*, p. 237, par. 16 (déclarant que l'Assemblée générale est habilitée "à décider elle-même de l'utilité d'un avis au regard de ses besoins propres").

¹⁸⁸ Assemblée générale de l'ONU, 71^e Session, *Demande d'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965*, document de l'ONU A/RES/71/292 (22 juin 2017) (ci-après "*Demande d'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965* (22 juin 2017)), p. 1 (**Dossier No. 7**).

- **L'Union africaine** note qu'“un avis consultatif est demandé sur des questions qui intéressent particulièrement les Nations Unies,”¹⁸⁹ et que l'avis de la Cour serait utile à l'Assemblée générale dans l'exercice de ses fonctions par rapport à la décolonisation.¹⁹⁰
- Le **Brésil** note que les questions soulevées par l'Assemblée générale “traduisent la profonde préoccupation de la communauté internationale quant à la nécessité d'une clarification juridique concernant la portée et l'application d'un ensemble de normes du droit international – telles que l'intégrité territoriale et le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes – dans le cadre de la décolonisation.”¹⁹¹
- **Chypre** note que “[l]es Nations Unies dans leur ensemble et l'Assemblée générale en particulier, bénéficieront considérablement du conseil et des éclaircissements de l'organe judiciaire principal des Nations Unies par rapport à la licéité du processus de décolonisation et ses conséquences.”¹⁹²
- **L'Allemagne** note que vu que “l'Assemblée générale a, à maintes reprises, joué activement un rôle primordial dans le processus de décolonisation”, “le conseil juridique de la Cour pourrait être utile à l'Assemblée générale par rapport à tout processus de décolonisation encore inachevé, y compris la situation particulière concernant l'Archipel des Chagos”.¹⁹³

¹⁸⁹ Exposé écrit de l'Union africaine, par. 31. (“[t]he advisory opinion is requested on questions which are of particular concern to the United Nations,”)

¹⁹⁰ *Ibid.*, par. 30.

¹⁹¹ Exposé écrit du Brésil, par. 11. (“reflect a broad concern of the international community regarding the need for legal clarity with regard to the scope and application of a set of norms of international law – such as territorial integrity and the right of peoples to self-determination – in the context of decolonization.”)

¹⁹² Exposé écrit de Chypre, par. 26. (“[t]he UN, as a whole, and the General Assembly in particular, shall benefit substantially from the guidance of and clarification by the UN's principal judicial organ on the legality of the decolonization process and its consequences.”)

¹⁹³ Exposé écrit de l'Allemagne, par. 150. (“the General Assembly has, time and again, actively played its paramount role in the process of decolonization”, [so that] “[l]egal guidance by the Court could thus assist the General Assembly

- Le **Guatemala** note que “l’Assemblée générale a fait appel à la Cour pour obtenir ses éclaircissements et son conseil afin qu’elle puisse s’acquitter de ses propres fonctions.”¹⁹⁴
- Le **Liechtenstein** note que “les questions posées à la CIJ sont urgentes et pertinentes, et devraient avoir un effet pratique et contemporain, eu égard au rôle de l’Assemblée générale dans la supervision de la décolonisation et également contribuer à l’évolution générale du droit international.”¹⁹⁵
- La **Serbie** note que “dans le cas où l’Assemblée générale a invité le gouvernement du Royaume-Uni ‘à ne prendre aucune mesure qui démembrerait le territoire de l’île Maurice et violerait son intégrité territoriale’ (résolution 2066 (XX) du 16 décembre 1965 de l’Assemblée générale, réaffirmée par d’autres résolutions, notamment la résolution 71/292 du 22 juin 2017), rendre [un] avis consultatif sur les questions soulevées au moment du détachement de l’Archipel des Chagos en 1965 et qui demeurent encore en suspens ... semble être d’une importance capitale.”¹⁹⁶

2.57 Comme le confirment ces exposés écrits et bien d’autres encore, il ne fait aucun doute qu’un avis consultatif de la Cour sur les deux questions qui ont été posées serait utile à l’Assemblée générale pour déterminer la marche à suivre par rapport à la décolonisation de Maurice.

with regard to any possibly incomplete decolonization processes, including the particular situation concerning the Chagos archipelago”.)

¹⁹⁴ Exposé écrit du Guatemala, par. 26. (“the General Assembly has come to the Court looking for clarity and guidance in order to discharge its own functions”).

¹⁹⁵ Exposé écrit du Liechtenstein, par. 16. (“[t]he questions put to the ICJ are both urgent and relevant, and are likely to have a practical and contemporary effect in light of the General Assembly’s role in overseeing decolonization as well as to contribute to the general development of international law.”)

¹⁹⁶ Exposé écrit de la Serbie, par. 28. (“[i]n the case where the General Assembly invited the Government of the United Kingdom ‘to take no action which would dismember the Territory of Mauritius and violate its territorial integrity’ (UN General Assembly resolution 2066 (XX) of 16 December 1965 reaffirmed by other resolutions, including resolution 71/292 of 22 June 2017), providing [an] advisory opinion on the issues that arose at the time of separation of Chagos Archipelago in 1965 and that are still pending... seem[s] to be of paramount importance.”)

2.58 En ce qui concerne la première question, les exposés écrits ont confirmé que des opinions divergentes persistent entre les membres de l'Assemblée générale quant à la question de savoir si le processus de décolonisation de Maurice a été effectivement achevé. Le Royaume-Uni et les États-Unis soutiennent qu'il n'existait aucun droit à l'autodétermination en droit international coutumier au moment pertinent. Cependant, tous les autres exposés écrits qui traitent de la première question concluent que le droit à l'autodétermination était bien établi en droit international lorsque Maurice a été démembrée, et que le droit à l'autodétermination fut violé dans le cas de Maurice. Par conséquent, sa décolonisation n'a pas été validement menée à bien en 1968 et n'a pas été validement achevée à ce jour.¹⁹⁷

2.59 Dans ces conditions, la réponse de la Cour à la première question serait utile puisque la Cour établirait de manière définitive si en droit international, le processus de décolonisation de Maurice a été ou non validement mené à bien lorsque l'indépendance fut octroyée à Maurice en 1968. Une réponse de la Cour faisant autorité sur cette question aiderait l'Assemblée générale à décider si, et comment, elle devrait continuer à traiter de la situation de l'Archipel des Chagos dans le cadre de ses responsabilités et de ses fonctions en matière de décolonisation.

2.60 Si la réponse à la première question est affirmative, la réponse de la Cour à la deuxième question aiderait l'Assemblée générale à déterminer les conséquences en droit international du maintien de l'Archipel des Chagos sous l'administration de la puissance administrante. Comme l'a expliqué la Cour dans l'affaire du *Sud-Ouest africain*, "en qualifiant une situation d'illégale on n'y met pas fin *ipso facto*. Ce ne peut être que la première mesure qui s'impose si l'on veut faire cesser la situation illégale."¹⁹⁸

2.61 La compréhension des conséquences juridiques tant pour la puissance administrante que pour les États pourrait aider l'Assemblée générale à s'acquitter

¹⁹⁷ Voir chapitre 3 ci-après.

¹⁹⁸ *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1971 (ci-après "Sud-Ouest africain (avis consultatif)"), p. 52, par. 111.*

de ses fonctions par rapport à la décolonisation de Maurice. Plus particulièrement, un avis faisant autorité sur les conséquences juridiques pour la puissance administrante permettrait à l'Assemblée générale de déterminer quelles mesures elle pourrait prendre —ou non— pour aider à achever la décolonisation de Maurice. De même, un avis de la Cour faisant autorité sur ce que les États (et autres acteurs) devraient faire ou s'abstenir de faire jusqu'à la réalisation complète du processus de décolonisation de Maurice aiderait l'Assemblée générale à déterminer dans quelle mesure elle pourrait demander la coopération des États membres afin de mettre fin à la colonisation de Maurice.

C. LES QUESTIONS POSÉES À LA COUR N'IMPLIQUENT PAS DES FAITS VOLUMINEUX ET COMPLEXES QUI NE POURRAIENT ÊTRE ÉTABLIS DANS LE CADRE DE LA PROCÉDURE CONSULTATIVE

2.62 Trois États – l'Australie, Israël et le Royaume-Uni – soutiennent que la Cour devrait refuser d'exercer sa compétence, vu que les questions posées par l'Assemblée générale nécessitent le traitement de faits volumineux et complexes qui ne se prêtent pas à une décision dans le cadre d'une procédure consultative.¹⁹⁹ Ce n'est pas un argument convaincant.

2.63 *Premièrement*, la Cour a précédemment rendu des avis consultatifs dans des affaires impliquant des faits beaucoup plus complexes et volumineux que dans le cas présent. Par exemple, dans l'affaire du *Sahara occidental*, la Cour a dû examiner, entre autres, quels liens juridiques existaient entre le Royaume du Maroc et le Sahara occidental à l'époque de la colonisation espagnole de ce territoire.²⁰⁰ Le Maroc prétendait que c'étaient des "liens de souveraineté" qui découlaient de "sa possession immémoriale du territoire" et d'un exercice ininterrompu de l'autorité.²⁰¹ Comme preuve de la manifestation de sa souveraineté sur le Sahara occidental, le Maroc présenta de nombreux documents concernant ses prétendus

¹⁹⁹ Exposé écrit du Royaume-Uni, par. 7.11, 7.18 f); Exposé écrit de l'Australie, par. 31 c); Exposé de l'État d'Israël, par. 3.1.

²⁰⁰ *Sahara occidental (avis consultatif)*, p. 42-56, par. 90-129.

²⁰¹ *Ibid.*, p. 42, par. 90.

actes d'exercice interne de l'autorité.²⁰² Le Maroc s'appuya également sur certains traités internationaux censés constituer une reconnaissance par d'autres États de sa souveraineté sur le Sahara occidental.²⁰³ La Cour n'eut aucune difficulté à examiner ces faits, et le fit en presque cent paragraphes de son avis consultatif. Il n'y a aucune indication, dans cette affaire ou dans le cas d'autres avis consultatifs, que la Cour n'ait pas été en mesure de maîtriser des faits volumineux et complexes qui étaient liés aux questions juridiques posées, ou que quelqu'État ait été lésé par la façon dont les éléments de preuve furent reçus et analysés par la Cour.

2.64 *Deuxièmement*, contrairement à l'affaire du *Sahara occidental*, la présente affaire n'implique pas une vaste collecte de données ou recherche des faits par rapport aux prétentions concurrentes à la souveraineté. En effet, la Cour a suffisamment d'éléments de preuve pour résoudre les questions factuelles en l'espèce, dont la plupart ne sont pas contestées. La Cour dispose, par exemple, du volumineux dossier soumis par le Secrétariat de l'ONU à la Cour et qui contient des informations détaillées sur les questions relatives au processus de décolonisation de Maurice. La Cour est également en présence du matériau soumis par Maurice, le Royaume-Uni et d'autres États. Il n'y a aucune indication que les preuves dont la Cour a besoin pour rendre l'avis consultatif demandé feraient défaut. Le fait que Maurice ait pu élaborer le présent exposé additionnel, sans avoir à introduire de nouveaux documents volumineux ou à consacrer de nombreuses pages aux questions factuelles, confirme que les faits ne devraient poser aucune difficulté à la Cour.

2.65 *Troisièmement*, la plupart des faits pertinents sont bien établis et non contestés.²⁰⁴ Bien sûr, le Royaume-Uni prétend que l'Archipel des Chagos ne faisait pas partie intégrante de la colonie de Maurice.²⁰⁵ Mais les faits, y compris des documents juridiques pertinents, ne sont pas contestés, ni difficiles à appréhender.

²⁰² *Ibid.*, p. 42-56, pars. 90-129.

²⁰³ Le Maroc invoqua a) certains traités conclus avec l'Espagne, les États-Unis et la Grande-Bretagne entre 1767 et 1861; et b) certains traités de la fin du 19^e siècle et du début du 20^e siècle par lesquels la Grande-Bretagne, l'Espagne, la France et l'Allemagne étaient censés avoir reconnu la souveraineté du Maroc sur le territoire revendiqué. Voir *ibid.*, p. 42-56, pars. 90-129.

²⁰⁴ Voir pars. 1.9-1.32 ci-dessus.

²⁰⁵ Exposé écrit du Royaume-Uni, par. 2.38.

C'est sur la conclusion à tirer de ces faits, et non sur l'établissement des faits eux-mêmes, que la Cour devra se pencher. De même, les faits se rapportant au détachement de l'Archipel des Chagos de Maurice sont en grande partie incontestés, notamment les circonstances dans lesquelles le "consentement" des ministres mauriciens fut obtenu en 1965. Ce qui devrait être décidé par la Cour est principalement une question d'interprétation, et de déterminer si, au vu du dossier, le droit du peuple mauricien à l'autodétermination a été respecté et la décolonisation de Maurice a été validement menée à bien.

2.66 Par conséquent, la présente affaire n'est pas semblable à celle de la *Carélie orientale* où l'un des États intéressés avait refusé non seulement de participer à la procédure, mais également de coopérer avec la CPIJ et de lui fournir les renseignements pertinents pour qu'elle puisse répondre à la question qui lui était posée.²⁰⁶ En l'espèce, au contraire, il ne manque pas de documentation pertinente. L'argument selon lequel la Cour ne dispose pas des éléments factuels dont elle a besoin pour rendre un avis consultatif ou selon lequel un État serait privé de la possibilité de présenter des éléments factuels est donc non fondé.

D. LE PRINCIPE DE L'AUTORITÉ DE LA CHOSE JUGÉE NE S'APPLIQUE PAS EN L'ESPÈCE

2.67 Quatre États (l'Australie, la France, le Royaume-Uni et les États-Unis) soutiennent que le principe de l'autorité de la chose jugée ne permet pas à la Cour d'exercer sa compétence dans la présente affaire parce que cela mènerait à revenir sur des questions déjà décidées dans *l'Arbitrage concernant l'aire marine protégée des Chagos* entre Maurice et le Royaume-Uni.²⁰⁷ Cet argument est dépourvu de tout fondement : le principe de l'autorité de la chose jugée n'est en rien applicable en l'espèce.

²⁰⁶ Voir le commentaire sur l'affaire de la *Carélie orientale* dans l'affaire du *Sahara occidental (avis consultatif)*, p. 28-29 pars. 45-46.

²⁰⁷ Exposé écrit du Royaume-Uni, pars. 7.11, 9.5; Exposé écrit de l'Australie, par. 39; Exposé écrit de la République française, par. 17; Exposé écrit des États-Unis d'Amérique, pars. 2.10-2.14.

2.68 Comme la Cour l’a expliqué, le principe de l’autorité de la chose jugée s’applique dans des cas où les mêmes parties sollicitent un règlement pour la même question qui “a déjà été réglée définitivement” entre eux dans le cadre d’une affaire antérieure.²⁰⁸ Ces éléments n’existent pas en l’espèce.

2.69 *Premièrement*, la présente affaire n’implique pas les mêmes parties. Au contraire, la Cour a été saisie d’une demande de l’Assemblée générale sollicitant un avis consultatif sur des questions juridiques qui se situent dans un cadre plus large que celui de *l’Arbitrage concernant l’aire marine protégée des Chagos*, afin d’obtenir le conseil de la Cour quant à la marche à suivre par rapport à la décolonisation.

2.70 *Deuxièmement*, les questions posées à la Cour n’impliquent pas des questions qui ont “déjà été définitivement réglées” entre Maurice et le Royaume-Uni dans le cadre de *l’Arbitrage concernant l’aire marine protégée des Chagos*. Plus particulièrement, le Tribunal arbitral a décidé, par une majorité des voix, qu’il n’avait pas compétence pour déterminer si le détachement de l’Archipel des Chagos était licite en droit international, ou en conformité avec les obligations juridiques applicables en matière de décolonisation et d’autodétermination.

2.71 L’Australie et le Royaume-Uni soutiennent qu’en décidant que “l’accord” de 1965 est devenu une question de droit international entre les parties lorsque Maurice a accédé à l’indépendance, le Tribunal arbitral a résolu “tous les problèmes relatifs aux vices du consentement de Maurice” à “l’accord” de 1965.²⁰⁹ Ce n’est pas exact. Comme expliqué au chapitre 3 des présentes observations

²⁰⁸ *Question de la délimitation du plateau continental entre le Nicaragua et la Colombie au-delà de 200 milles marins de la côte nicaraguayenne, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2016*, p. 126, par. 59 (“Il ne suffit pas, pour l’application de l’autorité de la chose jugée, d’identifier l’affaire en cause, caractérisée par les mêmes parties, le même objet et la même base juridique, il faut encore déterminer le contenu de la décision dont il convient de garantir le caractère définitif. La Cour ne saurait se contenter de l’identité des demandes qui lui ont été présentés successivement par les mêmes parties, elle doit rechercher si et dans quelle mesure la première demande a déjà été tranchée définitivement.”) (sans soulignement dans l’original); *Affaire relative à l’application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2008*, p. 437, par. 76. (“Il n’est pas douteux que les arrêts précités de 2004 ne sont pas revêtus sur ce point – pas plus que sur aucun autre – de l’autorité de la chose jugée au regard du présent différend, puisqu’ils ont été rendus dans des affaires différentes et qui ne mettaient pas en présence les mêmes parties, comme cela a déjà été relevé au plus haut en ce qui concerne un autre aspect de ces arrêts”).

²⁰⁹ Exposé écrit du Royaume-Uni, par. 9.12; Exposé écrit de l’Australie, par. 39.

écrites, le Tribunal arbitral ne s'est nullement prononcé sur la question de savoir si Maurice a valablement "consenti" au démembrement de son territoire.²¹⁰ Au contraire, le Tribunal a pris soin de souligner à l'unanimité que les engagements pris par le Royaume-Uni à Lancaster House étaient des engagements unilatéraux contraignants pour le Royaume-Uni. Le Tribunal a conclu qu'étant donné que le Royaume-Uni a réitéré et réaffirmé ces engagements unilatéraux envers Maurice après son indépendance, le Royaume-Uni n'était pas en droit d'agir de manière incompatible avec ces engagements.²¹¹ Avec cette conclusion fondée sur le principe de l'estoppel, il n'y avait pas lieu pour le Tribunal de se prononcer sur la question de savoir si le "consentement" de Maurice au détachement de l'Archipel des Chagos avait été obtenu valablement.

2.72 Cette question fut traitée par deux membres du Tribunal seulement, les juges Kateka et Wolfrum, qui se sont associés à la sentence unanime. Dans leur opinion séparée, ils ont indiqué que le soi-disant "consentement" des ministres mauriciens n'était pas juridiquement valable parce qu'il avait, entre autres, été obtenu par le Royaume-Uni sous la contrainte. Ils n'ont vu aucune contradiction entre la sentence unanime qui exprimait leurs points de vue et leur opinion séparée.

2.73 Aucune décision – qu'elle soit finale, contraignante ou autre – n'a donc été prise quant à la validité du "consentement" de Maurice au détachement de l'Archipel des Chagos ou à la licéité du processus de décolonisation. Par conséquent, la sentence du Tribunal arbitral n'a aucun effet de chose jugée qui empêcherait la Cour de rendre l'avis consultatif demandé par l'Assemblée générale dans le cadre de la présente procédure.

²¹⁰ Voir pars. 3.79-3.86 ci-après.

²¹¹ *Arbitrage concernant l'aire marine protégée des Chagos (Maurice c. Royaume-Uni)*, sentence, Tribunal constitué conformément à l'annexe VII de la CNUDM (18 mars 2015) (ci-après "*Arbitrage concernant l'aire marine protégée des Chagos*, sentence (18 mars 2015)"), par. 448 (**Dossier No. 409**).

2.74 En conclusion, la Cour a compétence pour donner l'avis consultatif demandé par l'Assemblée générale dans la résolution 71/292 du 22 juin 2017: l'Assemblée générale est un organe dûment autorisé à demander un avis consultatif à la Cour, et la requête soulève des questions d'ordre juridique.

2.75 Il n'existe aucune "raison décisive" pour la Cour de refuser d'exercer la compétence consultative que la Charte et le Statut lui ont conférée. L'exercice par la Cour de sa compétence consultative ne contournerait pas le principe du consentement au règlement judiciaire : les questions posées à la Cour se situent dans un cadre plus large, et l'objet de la demande est d'obtenir de la Cour un avis que l'Assemblée générale estime utile pour la mise en application complète et immédiate de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Les réponses de la Cour aux questions posées seront utiles à l'Assemblée générale parce qu'elle a un intérêt réel et constant pour les questions liées à la décolonisation, à la fois de manière générale et par rapport à Maurice. Les questions posées à la Cour n'impliquent pas des faits volumineux et complexes qui ne peuvent être établis dans le cadre d'une procédure consultative. Et le principe de l'autorité de la chose jugée ne s'applique pas dans la présente affaire.

2.76 Sur cette base et conformément à la jurisprudence, la Cour doit exercer sa compétence et rendre l'avis consultatif que l'Assemblée générale a demandé.

CHAPITRE 3

LA DÉCOLONISATION DE MAURICE N'A PAS ÉTÉ VALIDEMENT MENÉE À BIEN LORS DE L'OCTROI DE L'INDÉPENDANCE À MAURICE EN 1968

I. Introduction

3.1 Dans le présent chapitre, Maurice répondra à un certain nombre de points soulevés dans d'autres exposés écrits par rapport à la première des deux questions posées par l'Assemblée générale.

3.2 Maurice note que seuls deux des exposés écrits qui abordent la première question – ceux de la puissance administrante (le Royaume-Uni) et des États-Unis – soutiennent que le droit à l'autodétermination n'existait pas en droit international coutumier au moment pertinent. Et un seul exposé écrit – celui du Royaume-Uni – soutient que sur la base des faits, la décolonisation de Maurice a validement été menée à bien.²¹²

3.3 Tous les autres exposés écrits qui examinent cette question concluent que le droit à l'autodétermination était bien établi en droit international lorsque Maurice fut démembrée. Et tous les autres exposés écrits qui, au départ d'une analyse du cadre juridique, proposent une réponse à la première question posée par l'Assemblée générale concluent que le droit à l'autodétermination a été violé dans le cas de Maurice, avec pour conséquence que sa décolonisation n'a pas été validement menée à bien en 1968 (et n'a pas été validement achevée à ce jour).

²¹² Les États-Unis semblent aussi indiquer que la décolonisation de Maurice a validement été menée à bien en 1968, mais le font sur la base de la logique de leurs arguments juridiques plutôt qu'en se basant sur les faits. Selon les États-Unis, l'inexistence d'un droit à l'autodétermination en droit international au moment pertinent signifiait qu'il n'existait aucune condition juridique régissant les modalités selon lesquelles la décolonisation serait achevée, et par conséquent, n'importe quel transfert de pouvoirs serait suffisant.

Pas un seul État ou une seule organisation, à l'exception du Royaume-Uni et des États-Unis, ne propose une réponse contraire à cette question, en droit ou en fait.

3.4 Au vu de ce consensus très net, les observations de Maurice dans le présent chapitre se concentreront en particulier sur les exposés écrits du Royaume-Uni et des États-Unis, référence étant faite, le cas échéant, à d'autres exposés écrits. Par souci de clarté, Maurice adoptera la même structure que celle du chapitre 6 de son exposé écrit du 1^{er} mars 2018. Par conséquent, le présent chapitre abordera tout d'abord le cadre juridique qui s'appliquait au moment du démembrement et de l'indépendance de Maurice, et répondra en particulier aux arguments que, contrairement à l'opinion non équivoque d'autres États et de l'Union africaine, le Royaume-Uni et les États-Unis ont avancés dans leurs exposés écrits, à savoir a) qu'il n'existait pas de droit à l'autodétermination lors de l'accession de Maurice à l'indépendance en 1968, et b) que tout droit à l'autodétermination qui aurait pu exister à cette époque n'interdisait pas le démembrement de Maurice, en particulier en raison de l'absence d'un droit corollaire à l'intégrité territoriale. Étant donné la clarté du droit sur cette question, Maurice peut la traiter de manière relativement brève, en se concentrant sur les points juridiques, historiques et factuels spécifiques qui ont été soulevés.

3.5 Maurice examinera ensuite l'argument selon lequel le peuple de Maurice "a consenti" d'une manière ou d'une autre au démembrement, par le biais du Conseil des ministres en 1965 ou ultérieurement lors des élections générales de 1967. Il existe également des preuves accablantes du contraire; celles-ci ont fait l'objet d'un examen détaillé dans l'exposé écrit de Maurice du 1^{er} mars 2018. En résumé, les éléments de preuve démontrent que :

- 1) l'Archipel des Chagos a toujours fait partie intégrante de Maurice.
- 2) la décision de la puissance administrante de détacher l'Archipel des Chagos fut prise unilatéralement et irrévocablement. À aucun moment, le peuple mauricien, dans son ensemble ou à travers ses représentants, n'a eu l'occasion de choisir de conserver l'archipel. Le choix qui fut offert était l'indépendance (sans l'archipel) ou le maintien du statut colonial (sans l'archipel).

- 3) le fait que conserver l'intégrité territoriale de Maurice ne fut jamais une option compromet fondamentalement toute tentative de soutenir que les pourparlers à Londres en septembre 1965, la décision du Conseil des ministres en novembre 1965 ou les élections générales de 1967 équivalaient à la libre expression de la volonté du peuple mauricien. Il n'aurait pu y avoir une telle expression de volonté que dans une situation où le peuple pouvait choisir entre a) le détachement, et b) le maintien de l'intégrité de l'entité territoriale. Un tel choix ne fut jamais offert.
- 4) aucun référendum ou plébiscite ne fut organisé, contrairement à la pratique très courante de l'ONU dans les cas où la division du territoire était envisagée.
- 5) les consultations qui furent menées avec les ministres mauriciens en 1965 étaient loin de permettre une libre expression de volonté, telle que requise par le droit à l'autodétermination. Elles étaient de pure forme - la puissance administrante, selon ses propres déclarations, était disposée à effectuer le détachement sans aucun consentement des ministres – et l'indépendance était conditionnelle au consentement au détachement.

3.6 Par conséquent, le présent chapitre conclura – comme le font également la grande majorité des exposés écrits – que la décolonisation de Maurice n'a pas été validement menée à bien en 1968.

II. Le cadre juridique pertinent

A. IL EXISTAIT UN DROIT JURIDIQUEMENT CONTRAIGNANT À L'AUTODÉTERMINATION AU MOMENT PERTINENT

1. La position prise dans les autres exposés écrits

3.7 Comme observé plus haut, à l'exception du Royaume-Uni et des États-Unis, tous les exposés écrits qui abordent la première question : a) concluent qu'il

existait un droit juridiquement contraignant à l'autodétermination au moment pertinent ; et b) ceux qui appliquent ensuite ce cadre juridique aux faits concluent que ce droit a été violé dans le cas de Maurice et que par conséquent, la décolonisation de Maurice est inachevée. Dans la présente section, Maurice résumera brièvement les conclusions pertinentes.

3.8 L'**Union africaine** considère qu'il "existait en 1960, et en tout cas en 1965, lorsque le Royaume-Uni détacha l'Archipel des Chagos de Maurice, un droit exécutoire des peuples et des territoires colonisés à l'autodétermination et une obligation correspondante des puissances administrantes de donner effet à ce droit, comme faisant partie du droit coutumier international."²¹³ Le droit à l'autodétermination est "intrinsèquement lié à la notion de l'intégrité territoriale, en ce qu'il ne peut être exercé que par des peuples à l'intérieur d'entités territoriales spécifiques. Ce qui signifie que l'entité territoriale ne peut être démembrée préalablement à l'exercice du droit à l'autodétermination par le peuple de ce territoire."²¹⁴ L'élément essentiel du droit à l'autodétermination est que "son application suppose l'expression libre et authentique de la volonté des peuples intéressés."²¹⁵ Sur la base des faits, l'Union africaine conclut que la décolonisation de Maurice n'a pas été validement menée à bien.²¹⁶

3.9 L'**Argentine** considère que :

- 1) Une analyse du cadre juridique "démontre qu'il ne fait aucun doute que les États ont l'obligation de respecter l'intégrité territoriale non seulement d'autres États, mais également celle des territoires non autonomes dans lesquels des peuples n'ont pas encore exercé leur droit à l'autodétermination. Cela est particulièrement vrai pour les États qui les administrent. Même si Maurice n'était pas encore

²¹³ Exposé écrit de l'Union africaine, par. 127. ("there existed by 1960, and in any case in 1965, when the United Kingdom separated the Chagos Archipelago from Mauritius, an enforceable right to self-determination of colonised peoples and territories and a correlated obligation of administering powers to give effect to that right, as part of customary international law.")

²¹⁴ *Ibid.*, pars. 130-131. ("intrinsically linked to the notion of territorial integrity, in that it can only be exercised by peoples within specific territorial units. This, in turn, means that the territorial unit cannot be dismembered prior to the exercise of the right to self-determination by the people of that territory.")

²¹⁵ *Ibid.*, par. 135. ("its application requires free and genuine expression of the peoples concerned.")

²¹⁶ *Ibid.*, par. 186.

devenue un État souverain et était une colonie en 1965, elle avait et a toujours droit au respect de son intégrité territoriale. La puissance administrante n'avait pas le droit de conserver une partie du territoire d'une de ses colonies au moment de l'octroi de son indépendance."²¹⁷

- 2) "Il n'a pas été permis [à Maurice] d'achever [l'exercice de son autodétermination]: une partie de son territoire fut détachée pour être maintenue sous le contrôle de la puissance administrante et la population native du territoire fut déportée vers d'autres régions. La violation de l'intégrité territoriale de Maurice donna aussi lieu à une violation de l'obligation de pleinement respecter le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes."²¹⁸

En conséquence, l'Argentine conclut que le processus de décolonisation de Maurice n'a pas été entièrement achevé.²¹⁹

3.10 Belize considère que :

- 1) "Le droit à l'autodétermination en droit international coutumier est reflété dans la Charte des Nations Unies, les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies, d'autres pratiques adoptées par des États et la jurisprudence de la Cour. C'est donc un droit opposable à tous et une norme impérative du droit international à laquelle aucune dérogation n'est permise."²²⁰ Ce droit "fut au début

²¹⁷ Exposé écrit de la République argentine, par. 47. ("demonstrates that it is beyond question that States have the obligation to respect the territorial integrity not only of other States but also that of the non-self-governing territories in which peoples still have to exercise their right to self-determination. This is particularly true for those administering them. Mauritius, even though it had not yet achieved statehood and was still under colonial rule in 1965, was and still is entitled to respect for its territorial integrity. The administering Power did not have the right to retain part of the territory of one of its colonies at the time of granting it its independence.")

²¹⁸ *Ibid.*, par. 49. ("was not permitted to be complete: part of its territory was separated in order to be kept under the control of the administering Power and the native population of the territory was deported to other areas. The breach of the territorial integrity of Mauritius led at the same time to a breach of the obligation to fully respect the right of peoples to self-determination.")

²¹⁹ Voir *ibid.*, pars. 67-68.

²²⁰ Exposé de Belize, par. 2.1. ("The right to self-determination under customary international law is reflected in the Charter of the United Nations, in resolutions of the General Assembly of the United Nations, in other State practice, and in the jurisprudence of the Court. It is an *erga omnes* right and a peremptory norm of international law from which no derogation is permitted.")

formulé comme un droit juridique dans les années 1950 et sa réaffirmation dans de nombreuses résolutions ultérieures et concordantes de l'Assemblée générale qui ont été adoptées par une très grande majorité des États indique qu'il reflétait le droit international coutumier en 1965 lorsque le Royaume-Uni détacha l'Archipel des Chagos de Maurice.²²¹ L'intégrité territoriale est "un des aspects essentiels du droit à l'autodétermination."²²²

- 2) Le droit à l'autodétermination "interdit à la puissance administrante de prendre, préalablement à l'exercice du droit à l'autodétermination, toute mesure qui placerait le peuple intéressé dans une situation qui ne permettrait pas l'expression libre et authentique de sa volonté en ce qui concerne son avenir politique. Cela inclut des mesures touchant le territoire par rapport auquel le droit à l'autodétermination devrait être exercé, telles que l'excision d'une partie du territoire de l'entité coloniale, telle qu'envisagée et interdite par la règle reflétée au paragraphe 6 de la résolution 1514 (XV). La partition a été acceptée par les Nations Unies uniquement dans des cas où le maintien de l'unité territoriale serait contraire aux souhaits librement exprimés du peuple de cette colonie."²²³

3.11 Le **Brésil** considère que :

- 1) "[L]e droit des peuples coloniaux à disposer d'eux-mêmes était déjà établi en droit international au moment du détachement de l'Archipel des Chagos de Maurice par la puissance administrante (le 8 novembre

²²¹ *Ibid.*, par. 2.2. ("began to be articulated as a legal right in the 1950s and its reaffirmation in numerous subsequent concordant General Assembly resolutions adopted by an overwhelming majority of States indicates that it reflected customary international law in 1965, when the United Kingdom separated the Chagos Archipelago from Mauritius.")

²²² *Ibid.*, par. 3.3. ("one of the core aspects of the right to self-determination").

²²³ *Ibid.*, par. 3.9. ("prohibits the taking by the administering power of any measures prior to the exercise of the right to self-determination that would put the people in question in a position whereby they would not be able freely and genuinely to express their will as regards their political future. This includes measures that affect the territory with respect to which the right to self-determination is to be exercised, such as the severing of part of the territory of the colonial unit, as contemplated and prohibited by the rule reflected in paragraph 6 of resolution 1514 (XV). Only where the continued territorial unity of the colony would be contrary to the freely expressed wishes of the people of that colony has partition been accepted by the United Nations.")

1965). Une grande partie de l'histoire du droit international pendant cette période se rapportait au droit relatif à l'autodétermination et à la décolonisation, comme le démontre clairement l'indépendance de nombreux d'États dans les années 1960. L'indépendance des nouvelles colonies ne découlait pas de la courtoisie des anciennes puissances coloniales. Elle était plutôt l'exercice légitime d'un droit dont l'application devrait 'mettre fin rapidement à toutes les situations coloniales.'"²²⁴

- 2) "Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes a une projection territoriale: le peuple devrait pouvoir exercer ses droits sur l'ensemble du territoire. L'intégrité territoriale est donc non seulement un corollaire de la souveraineté, mais également un corollaire de l'autodétermination."²²⁵
- 3) En conséquence, la décolonisation de Maurice "n'a pas été validement menée à bien"²²⁶.

3.12 **Cuba** considère qu'il y a eu une violation du droit de Maurice à disposer d'elle-même et à l'intégrité territoriale, et que par conséquent sa décolonisation n'a pas été validement menée à bien.²²⁷

3.13 **Djibouti** considère que "le droit à l'autodétermination avait déjà pris forme avant que l'Archipel des Chagos ne fut détaché en 1965. Les corollaires de ce droit avaient également pris forme. Tels qu'énoncés dans la Déclaration coloniale, ces corollaires comprenaient le droit à 'l'intégrité territoriale' et le droit des peuples à

²²⁴ Exposé écrit du Brésil, par. 18. ("[T]he right of colonial peoples to self-determination was already established in international law by the time of the excision by the administrative power of the Chagos Archipelago from Mauritius (8 November 1965). Much of the history of international law during that period dealt with the law of self-determination and decolonization, as the independence of a number of states in the 1960s clearly demonstrates. The independence of new colonies did not derive from comity or courtesy of the former colonial powers. It was rather the due exercise of a right, whose application should lead to 'bringing all colonial situations to a speedy end'.")

²²⁵ *Ibid.*, par. 20. ("The right of peoples to self-determination has a territorial projection: the people must be able to exercise their rights over the entire territory. Territorial integrity is therefore not only a corollary of sovereignty but also a corollary of self-determination.")

²²⁶ *Ibid.*, par. 24. ("was not lawfully completed").

²²⁷ Exposé écrit de Cuba.

‘déterminer librement leur statut politique’...’’²²⁸ Djibouti conclut qu’en l’espèce, le droit à l’autodétermination a été violé dans le cas de Maurice, vu qu’aucun plébiscite ne fut organisé sur la question du détachement²²⁹ et, en outre, parce que “même si les dirigeants mauriciens auraient pu donner un consentement valide, un tel consentement ne fut pas donné. Au contraire, la pression exercée sur les représentants mauriciens constituait une contrainte suffisante pour compromettre la validité de l’accord prétendument conclu.”²³⁰ Par conséquent, Djibouti conclut que la décolonisation de Maurice n’a pas été validement menée à bien.²³¹

3.14 Le **Guatemala** considère que la décolonisation de Maurice demeure inachevée, au motif que :

Il y a abondance de preuves que l’Archipel des Chagos faisait partie de Maurice avant son détachement par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord avant l’octroi de l’indépendance à Maurice. Il y a également des éléments de preuve suffisants des tentatives du Royaume-Uni de déguiser ses actions comme étant licites tout en sachant qu’elles étaient contraires à ce qui était requis par le processus de décolonisation prescrit par l’ONU, en particulier concernant le principe de l’intégrité territoriale tel qu’il est consacré dans la Charte des Nations Unies et la résolution 1514 (XV) de l’Assemblée générale des Nations Unies.²³²

3.15 L’**Inde** considère qu’à travers la résolution 1514 (XV), la communauté internationale “a démontré la ferme détermination que tous les pays coloniaux

²²⁸ Exposé écrit de Djibouti, par. 33. (“the right to self-determination had already crystalized before the Chagos Archipelago was excised in 1965. The corollaries of that right had crystalized as well. As expressed in the Colonial Declaration, those corollaries included the right to ‘territorial integrity’ and the right of peoples to ‘freely determine their political status’...”).

²²⁹ *Ibid.*, par. 36.

²³⁰ *Ibid.*, par. 37. (“even if the Mauritian leadership could have given valid consent, no such consent was given. On the contrary, the pressure placed on the Mauritian representatives constituted duress sufficient to undermine the validity of the agreement purportedly reached.”)

²³¹ *Ibid.*, par. 42.

²³² Exposé écrit du Guatemala, par. 34. (“There is ample evidence that the Chagos Archipelago formed part of Mauritius before it was severed from it by the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland ahead of granting independence to Mauritius. There is also sufficient evidence of the United Kingdom’s attempts to disguise its actions as lawful albeit being aware they were contrary to what was mandated through the United Nations’ guided process of decolonization, especially regarding the principle of territorial integrity as consecrated in the Charter of the United Nations and United Nations General Assembly Resolution 1514 (XV)”).

ainsi que les territoires sous tutelle et les territoires non autonomes accèdent immédiatement à une indépendance complète et aient la liberté de construire leurs propres États nationaux, conformément à la volonté et au souhait librement exprimés de leur peuples ... Tous les pays doivent observer strictement et résolument les dispositions de la Charte des Nations Unies et de la résolution (Déclaration) concernant l'égalité et le respect pour les droits souverains et l'intégrité territoriale de tous les États."²³³ L'Inde conclut que le Royaume-Uni a violé ces exigences en démembrant le territoire de Maurice, avec pour conséquence le fait que la décolonisation de Maurice demeure inachevée.²³⁴

3.16 **Madagascar** considère l'Archipel des Chagos comme faisant partie intégrante du territoire de Maurice.²³⁵ Il note que l'Archipel des Chagos fut détaché en violation du droit international et des résolutions 1514 (XV) et 2066 (XX) ; par conséquent, la décolonisation de Maurice demeure inachevée.²³⁶

3.17 Les **Îles Marshall** considèrent qu'"une situation dans laquelle un territoire fut prétendument segmenté – par l'autorité administrante ou autrement à son profit principal, en serait une dans laquelle la décolonisation est inachevée, puisque cela ne répondrait pas aux préoccupations de l'Assemblée générale des Nations Unies."²³⁷ Elles considèrent également qu'une "[a]ttention accrue devrait être accordée à certains résultats obtenus lors du processus de décolonisation, y compris ceux pour lesquels il existe une situation d'inégalité évidente entre l'autorité administrante et les peuples colonisés."²³⁸

²³³ Exposé écrit de l'Inde, par. 32. ("demonstrated the strong resolve that all colonial countries and Trust and Non-Self Governing Territories must be granted forthwith complete independence and freedom to build their own national states in accordance with the freely expressed will and desire of their peoples... All countries must observe strictly and steadfastly the provisions of the UN Charter and the resolution (Declaration) concerning equality and respect for the sovereign rights and territorial integrity of all states.")

²³⁴ *Ibid.*, par. 65.

²³⁵ Exposé écrit de Madagascar, p. 2.

²³⁶ *Ibid.*, p. 1-2.

²³⁷ Observations écrites des Îles Marshall, par. 32. ("[a] situation wherein a territory was allegedly segmented – by or otherwise for the primary self-benefit of the administering authority, would be one in which decolonization is incomplete, as this would not address the concerns of the UN General Assembly").

²³⁸ *Ibid.*, par. 33. ("[h]eightedened scrutiny should be afforded to certain outcomes achieved during the decolonization process, including those where there is a clear situation of inequality between the administering authority and colonized peoples.")

3.18 La **Namibie** considère que la décolonisation de Maurice n'a pas été valablement menée à bien lors de son accession à l'indépendance en 1968. Le droit à l'autodétermination était "fermement établi au moment pertinent" ; cela exigeait le consentement libre et authentique de la population quant à l'avenir du territoire, "et ne devrait pas être entravé par la partition ou division arbitraire d'un territoire" avant l'indépendance.²³⁹ Le démembrement de Maurice fut effectué en violation de ce droit, et du droit corollaire à l'intégrité territoriale.²⁴⁰

3.19 Les **Pays-Bas** ont présenté un exposé détaillé qui va dans le même sens et ne contredit pas Maurice. Ils concluent "qu'il existait non seulement une *opinio juris* quant au caractère du droit à l'autodétermination en droit international coutumier pendant les années 1950, mais également une pratique abondante des États" et qu'"en tout état de cause, il paraîtrait que le droit à l'autodétermination au sens d'un droit des peuples dans un contexte colonial de choisir l'indépendance, l'association ou l'intégration est devenu une règle du droit international coutumier au cours des années 1960."²⁴¹ L'exposé écrit des Pays-Bas est examiné plus loin.²⁴²

3.20 Le **Nicaragua** considère que le droit à l'intégrité territoriale a été violé en raison du démembrement de Maurice et que, par conséquent, la décolonisation de Maurice demeure incomplète.²⁴³

3.21 La **Serbie** considère que "[l]'intégrité territoriale d'un pays est une des valeurs fondamentales de l'ordre juridique et politique international moderne et une norme impérative du droit international général."²⁴⁴ Elle considère que "l'Archipel des Chagos fut détaché de Maurice par l'ancienne puissance coloniale

²³⁹ Exposé écrit de la Namibie, p. 3. ("firmly established at the relevant time"; [this required the free and genuine consent of the population as to the future of the territory, and] "should not be impeded by the arbitrary partition or division of a territory".)

²⁴⁰ *Ibid.*

²⁴¹ Exposé écrit des Pays-Bas, pars. 3.7-3.8. ("there was not only *opinio juris* in regard of the character of the right of self-determination as a right under customary international law in the course of the 1950s, but also widespread state practice" [and that] "[i]n any event, it would appear that the right of self-determination in the sense of a right of peoples in a colonial context to choose either independence, association or integration developed into a rule of customary international law in the course of the 1960s.")

²⁴² Voir pars. 3.27-3.29, 3.39, 3.59, et 3.64-3.66 ci-après.

²⁴³ Exposé écrit du Nicaragua, par. 13.

²⁴⁴ Exposé écrit de la Serbie, par. 32. ("[t]erritorial integrity of a country is one of the basic values of contemporary international legal and political order and a peremptory norm of general international law.")

(le Royaume-Uni) préalablement à l'indépendance de Maurice, en violation du droit international et en particulier en violation de son intégrité territoriale et du droit à l'autodétermination."²⁴⁵ Par conséquent, la décolonisation de Maurice demeure inachevée.²⁴⁶

3.22 L'**Afrique du Sud** considère que l'autodétermination est un droit qui "existait manifestement au moment de l'indépendance de Maurice en 1968", et était une norme de *jus cogens*.²⁴⁷ L'autodétermination "va de pair avec le principe du droit coutumier à l'intégrité territoriale."²⁴⁸ Et "dans le cadre de la décolonisation, un tel territoire devrait nécessairement être l'ensemble du territoire qui était sous régime colonial et qui inclut l'Archipel des Chagos en l'espèce."²⁴⁹ Elle considère que "le détachement des îles Chagos ... signifie que l'indépendance de Maurice et l'exercice de la souveraineté sur son territoire sont incomplets, en violation flagrante d'une règle fondamentale du droit international relative au statut d'État."²⁵⁰

B. LE DROIT À L'AUTODÉTERMINATION EN DROIT INTERNATIONAL EN 1965/1968

3.23 Les exposés écrits du Royaume-Uni et des États-Unis prétendent qu'il n'existait aucun droit à l'autodétermination en droit international au moment du détachement de l'Archipel des Chagos de Maurice en 1965 ou de l'indépendance en 1968. Selon le Royaume-Uni, le droit à l'autodétermination n'est devenu expressément un droit qu'en 1970 avec l'adoption de la Déclaration de l'Assemblée générale sur les relations amicales (2625 (XXV)).²⁵¹

²⁴⁵ *Ibid.*, par. 39. ("[e]xcision of the Chagos Archipelago from Mauritius by the former colonial Power (the United Kingdom) prior to the independence of Mauritius was in violation of international law, particularly in violation of its territorial integrity and the right to self-determination.")

²⁴⁶ *Ibid.*, par. 44.

²⁴⁷ Exposé écrit de l'Afrique du Sud, par. 63. ("clearly existed by the time of Mauritian independence in 1968").

²⁴⁸ *Ibid.*, par. 64 ("goes hand in hand with the customary law principle of territorial integrity.")

²⁴⁹ *Ibid.* ("[w]ithin the context of decolonization such territory must necessarily be the whole territory that was under colonial rule and which includes the Chagos Archipelago in the present instance.")

²⁵⁰ *Ibid.*, par. 65. ("the detachment of the Chagos Islands... means that the independence of Mauritius and the exercise of sovereignty over its territory is incomplete and in clear violation of a basic international law rule relating to statehood.")

²⁵¹ Exposé écrit du Royaume-Uni, par. 8.75.

3.24 Maurice ne conteste pas le fait que la Déclaration sur les relations amicales a été une étape importante dans l'évolution du droit relatif à la décolonisation. Elle convient également que, comme la Déclaration le précise clairement, le droit à l'autodétermination faisait définitivement partie du droit international coutumier en 1970. Cependant, contrairement à la position adoptée par le Royaume-Uni et les États-Unis, Maurice est d'avis que ce droit ne s'est pas vu subitement doté d'une autorité juridique avec l'adoption de cette Déclaration, mais avait déjà été établi comme faisant partie du *corpus* du droit international coutumier au moment du détachement de l'Archipel des Chagos en 1965.

3.25 Avant de passer aux éléments de preuve, il convient de noter que le Royaume-Uni et les États-Unis attachent une importance considérable à l'existence d'une distinction apparente entre le principe de l'autodétermination, tel que reconnu parmi les objectifs et les principes de la Charte des Nations Unies, et le droit à l'autodétermination. La prétendue absence d'une référence explicite à un "droit" à l'autodétermination dans la Charte des Nations Unies (même s'il apparaît clairement dans le texte français qui fait également foi) les mène à la conclusion apparente que les autorités administrantes n'avaient aucune obligation d'agir conformément au principe d'autodétermination dans leur comportement en vertu des chapitres XI à XIII de la Charte. Une telle interprétation vide en grande partie ces chapitres de la Charte de leur signification et de leur effet et ce faisant, ne tient pas compte de la pratique émergente des Nations Unies au cours des années 1950 et 1960.

3.26 En effet, la cause principale de l'opposition à la reconnaissance d'un "droit" à l'autodétermination (par opposition à son existence comme un principe opérationnel) était qu'il pouvait être perçu comme imposant une obligation aux autorités administrantes d'entamer immédiatement le processus de décolonisation, sans tenir compte de la question de savoir si les territoires concernés étaient prêts à devenir indépendants. Le Royaume-Uni soutient dans son exposé écrit qu'il considérait que l'autodétermination "était un principe et non un droit" et que son objection à la reconnaissance d'un droit à l'autodétermination était motivée par le sentiment que "tous les territoires dépendants" n'étaient pas

“prêts à choisir leur statut définitif”.²⁵² Cependant, la position adoptée par Maurice est qu’étant donné que la question posée ne concerne pas le calendrier de l’indépendance, il importe peu que l’autodétermination soit décrite comme un principe ou un droit au moment pertinent. Quelle que soit l’approche, les autorités administrantes étaient dans l’obligation, établie par la pratique des Nations Unies, d’agir en conformité avec le droit ou le principe à l’autodétermination dans l’accomplissement de leurs obligations en vertu du chapitre XI de la Charte des Nations Unies, et cela comprenait une obligation de ne pas interférer avec l’intégrité territoriale des territoires non autonomes en l’absence du consentement libre et entier de la population.

3.27 Comme l’indique l’exposé écrit des Pays-Bas, “les chapitres XI et XII de la Charte des Nations Unies sont devenus la toile de fond pour l’évolution de l’autodétermination, passant de principe à droit positif, dans le domaine de la décolonisation pendant les deux premières décennies après la création des Nations Unies.”²⁵³ Même si l’autodétermination n’a pas été mentionnée de façon explicite dans ces chapitres, la pratique de l’Assemblée générale dans les années qui suivirent fit clairement apparaître que l’évolution graduelle des territoires non autonomes vers l’autonomie allait reposer sur le principe de l’autodétermination²⁵⁴ et que ce principe allait finalement devenir un droit au moment de l’adoption de la Déclaration coloniale (résolution 1514(XV) de l’Assemblée générale) en 1960.

3.28 Comme les Pays-Bas l’affirment dans leur exposé écrit,²⁵⁵ on peut en trouver la preuve dans la série de résolutions adoptées par l’Assemblée générale à partir de 1952. Celles-ci ont affirmé à maintes reprises que les États membres des Nations Unies étaient tenus de reconnaître et de promouvoir la réalisation du droit à

²⁵² *Ibid.*, par. 8.73 (citant un extrait de l’exposé écrit du Royaume-Uni, Annexe 86). ([not all] “dependent territories” [were] “ready to choose their eventual status”).

²⁵³ Exposé écrit des Pays-Bas, par. 3.2. (“Chapter XI and Chapter XII of the U.N. Charter became the background for the evolution of self-determination from a principle into a positive legal right in the field of decolonization in the first two decades after the establishment of the United Nations”).

²⁵⁴ Voir, par exemple, Assemblée générale de l’ONU, 12^e session, *Recommandations concernant le respect, sur le plan international, du droit des peuples et des nations à l’autodétermination*, document de l’ONU A/RES/1188(XII) (11 déc. 1957).

²⁵⁵ Exposé écrit des Pays-Bas, par. 3.5.

l'autodétermination des peuples des territoires non autonomes et des territoires sous tutelle qu'ils administraient.²⁵⁶

3.29 Les Pays-Bas ajoutent que, même si certaines autorités administrantes étaient opposées à la résolution 1188 (XII), cela n'a pas eu pour effet d'empêcher l'émergence d'une *opinio juris* quant au statut coutumier du droit à l'autodétermination. Comme les Pays-Bas l'expliquent, loin d'être fondée sur l'inexistence d'un droit à l'autodétermination, l'opposition à la résolution était simplement fondée sur une préoccupation que ce droit ne soit pas limité aux territoires non autonomes.²⁵⁷ Les Pays-Bas concluent en rappelant, par conséquence, "qu'il existait non seulement une *opinio juris* quant au caractère du droit à l'autodétermination en droit international coutumier pendant les années 1950, mais également une pratique abondante des États confirmée par le fait qu'une trentaine de territoires non autonomes et de territoires sous tutelle accédèrent à l'indépendance avant l'adoption de la résolution 1514 le 14 décembre 1960".²⁵⁸

3.30 Le statut coutumier du droit à l'autodétermination est aussi confirmé par l'adoption de la résolution 1514 (XV) par l'Assemblée générale en 1960 par 89 voix, avec seulement 9 abstentions. Aucun État ne vota contre cette résolution.²⁵⁹

3.31 Les États-Unis et le Royaume-Uni soutiennent que la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale n'est pas juridiquement contraignante. Même s'il est évident

²⁵⁶ Voir, par exemple, Assemblée générale de l'ONU, 7^e session, *Droit des peuples et des nations à disposer d'eux-mêmes*, document de l'ONU A/RES/637(VII) (16 déc. 1952); Assemblée générale de l'ONU, 8^e session, *Facteurs dont il convient de tenir compte pour décider si un territoire est, ou n'est pas, un territoire dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes*, document de l'ONU A/RES/742(VIII) (27 nov. 1953) (**Dossier No. 42**); Assemblée générale de l'ONU, 12^e session, *Recommandations concernant le respect, sur le plan international, du droit des peuples et des nations à l'autodétermination*, document de l'ONU A/RES/1188(XII) (11 déc. 1957).

²⁵⁷ Exposé écrit des Pays-Bas, par. 3.6.

²⁵⁸ *Ibid.*, par. 3.7. ("there was not only *opinio juris* in regard of the character of the right of self-determination as a right under customary international law in the course of the 1950s, but also widespread State practice reflected in the fact that some thirty non-self-governing and Trust Territories achieved independence prior to the adoption of Resolution 1514 on 14 December 1960").

²⁵⁹ Assemblée générale de l'ONU, 15^e session, 947^e séance plénière, *point 87 de l'ordre du jour: Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux*, document de l'ONU A/PV.947 (14 déc. 1960) (ci-après "*Point 87 de l'ordre du jour: Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux* (14 déc. 1960)"), par. 34 (**Dossier No. 74**).

que les résolutions de l'Assemblée générale ne sont pas en soi contraignantes, la Cour a reconnu depuis longtemps qu'elles fournissent non seulement une preuve de l'opinio juris²⁶⁰ mais "peuvent, dans certaines circonstances, fournir des éléments de preuve importants pour établir l'existence d'une règle" de droit international coutumier.²⁶¹ Elles sont également pertinentes, comme on l'expliquera en détail ci-après, aux fins de l'interprétation de la Charte des Nations Unies.²⁶² Par conséquent, comme Dame Rosalyn Higgins a pu le conclure dès 1963, bien avant les événements en question dans la présente procédure, "lorsque [la résolution 1514 (XV)] est considérée conjointement avec l'évolution de la pratique suivie par les organes des Nations Unies pendant dix-sept ans, elle atteste largement qu'il existe maintenant un droit juridique à l'autodétermination."²⁶³

3.32 Les États-Unis essaient de jeter le doute sur les nombreux éléments de preuve qui étaient déjà disponibles en 1963 et sur le statut coutumier des termes de la résolution 1514 (XV). Ils le font en se fondant sur les divergences de vues qui sont apparues dans les débats quant au contenu du droit et au libellé de certaines clauses.²⁶⁴

3.33 Hormis le fait qu'on peut s'attendre à des divergences de vues sur les forces et les faiblesses d'un texte juridique rédigé dans un cadre multilatéral, la résolution 1514 (XV) est vraiment remarquable pour la grande unanimité qu'on peut constater autour de ses principales dispositions. Elle était le résultat d'un projet de résolution de quarante-trois puissances, rédigé par des États d'Afrique et d'Asie comme alternative à un projet précédent de même inspiration parrainé par l'URSS, et fut soutenue par une large majorité d'États membres des Nations Unies.²⁶⁵

²⁶⁰ *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 100, par. 188.

²⁶¹ *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires (avis consultatif)*, p. 253-254, par. 70.

²⁶² Voir pars. 3.40-3.41 ci-après.

²⁶³ Rosalyn Higgins, *The Development of International Law through the Political Organs of the United Nations* (1963), p. 104 (**Annexe 19**).

²⁶⁴ Exposé écrit des États-Unis d'Amérique, chapitre IV, partie D.

²⁶⁵ Assemblée générale de l'ONU, 15^e session, *point 87 de l'ordre du jour: Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux*, document de l'ONU A/L/323 (28 nov. 1960), Add. 1-6 (28 nov.-6 déc. 1960) (**Dossier No. 76**).

3.34 Même les États qui se sont abstenus de voter en faveur de la résolution le firent tout en soutenant sa teneur générale. Par exemple, le représentant du Royaume-Uni (Ormsby-Gore) avait indiqué plus tôt dans les débats sur la résolution, que le Royaume-Uni était “entièrement solidaire” avec ses auteurs : “nul ne conteste [...] le droit de la population à l’indépendance ; il ne s’agit pas de savoir si la population sera indépendante ou non. La question est tranchée: elle le sera. Il s’agit seulement de savoir à quelle date.”²⁶⁶

3.35 Plus tard, au moment d’expliquer le vote du Royaume-Uni, il insista de nouveau sur le fait que les objectifs des auteurs du projet de résolution des quarante-trois puissances (A/L.323 et Add.1-6) “étaient les mêmes que les nôtres. En fait, ce sont ceux qui figurent dans la Charte des Nations Unies”.²⁶⁷ Il fut ensuite suggéré, que si le Royaume-Uni avait eu l’occasion de faire “certaines suggestions, inspirées de notre propre expérience, qui n’auraient aucunement nui à l’objectif fondamental du projet”, il aurait été en mesure de l’accepter.²⁶⁸ Aucune des objections formulées ne concernait le principe énoncé au paragraphe 6, ni l’idée que le principe de l’autodétermination devrait régir les activités du Royaume-Uni en tant qu’autorité administrante des territoires sous tutelle et des territoires non autonomes. Les objections concernaient des questions de calendrier. En effet, le représentant britannique devait observer : “Le Royaume-Uni accepte naturellement sans réserve le principe de libre détermination énoncé par la Charte elle-même et nous croyons avoir fait, au cours des 15 dernières années, autant que

²⁶⁶ Assemblée générale de l’ONU, 15^e session, 925^e séance plénière, *point 87 de l’ordre du jour: Déclaration sur l’octroi de l’indépendance aux pays et aux peuples coloniaux*, document de l’ONU A/PV.925 (28 nov. 1960), p. 983, par. 32; *ibid.*, p. 985, par. 50 (sans soulignement dans l’original) (**Dossier No. 56**).

²⁶⁷ *Point 87 de l’ordre du jour: Déclaration sur l’octroi de l’indépendance aux pays et aux peuples coloniaux* (14 déc. 1960), p. 1275, par. 47 (**Dossier No. 74**).

²⁶⁸ *Ibid.*, par. 48. Les principales objections formulées par le Royaume-Uni étaient les suivantes: a) le terme “domination étrangère” ne devrait pas être utilisé par rapport aux territoires sous tutelle et aux territoires non autonomes; b) la référence au colonialisme empêchant “le développement de la coopération économique internationale” ne pouvait s’appliquer aux territoires du Royaume-Uni; c) le paragraphe 3 aurait pu être plus “constructif”; d) la référence au droit à l’autodétermination n’était pas à sa place; et e) le paragraphe 5 aurait pu être formulé plus clairement. Les dispositions du paragraphe 6 ne firent l’objet d’aucune objection. *Ibid.*, p. 1275, pars. 49, 50, 52, 53.

tout autre délégation présente dans cette assemblée pour la mise en oeuvre de ce principe.”²⁶⁹

3.36 De la même manière, tout en s’abstenant, les États-Unis exprimèrent clairement leur soutien à la reconnaissance du droit à l’autodétermination. Ils déclarèrent tout d’abord que :

Depuis 15 ans que l’Organisation des Nations Unies existe, l’Article 73 a été appliqué plus rapidement et sur une plus grande échelle que toute autre disposition de la Charte. Depuis 1946, environ 34 pays, représentant plus de 775 millions d’habitants, ont accédé à l’indépendance. Presque tous sont Membres de l’Organisation des Nations Unies et ont des représentants dans cette salle. Pour l’Afrique seule, on ne compte pas moins de 21 États qui ont connu cette transition et les deux tiers de l’Afrique sont maintenant libres et indépendants.²⁷⁰

3.37 Ils poursuivirent en condamnant le colonialisme au motif qu’il :

est le fait de dénier le droit à l’autodétermination... Ni le paternalisme le plus bienveillant dont puisse faire preuve la puissance dominatrice, ni l’acceptation la plus reconnaissante des avantages de ce paternalisme par les chefs autochtones ne peuvent répondre aux critères de la Charte ou satisfaire à l’esprit de notre époque. En réalité, le seul régime colonial qui puisse satisfaire à ces critères est celui qui s’emploie avec énergie à remettre le plein exercice du pouvoir à la population autochtone et qui, donc, cherche à consacrer le plus rapidement possible sa propre disparition.²⁷¹

²⁶⁹ Point 87 de l’ordre du jour: Déclaration sur l’octroi de l’indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (14 déc. 1960), p. 1275, par. 53 (**Dossier No. 74**).

²⁷⁰ Assemblée générale de l’ONU, 15^e session, 937^e séance plénière, point 87 de l’ordre du jour: Déclaration sur l’octroi de l’indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, document de l’ONU A/PV.937 (6 déc. 1960), p. 1158, par. 15 (**Dossier No. 68**).

²⁷¹ *Ibid.*, par. 27 (sans soulignement dans l’original).

Ils conclurent ensuite que :

L'épreuve déterminante pour l'autorité chargée de l'administration de tout territoire qui n'a pas encore accédé à l'indépendance consiste à consulter librement la population, par voie d'élections librement organisées ou par tout autre moyen également valable d'autodétermination. Cela implique bien autre chose qu'une cérémonie au cours de laquelle les populations sont autorisées à ratifier une décision unique, déterminée à l'avance. C'est en effet un choix réel entre diverses solutions possibles. Telle est l'essence du principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, qui est l'un des buts des Nations Unies.²⁷²

Ainsi, loin d'exprimer une objection à l'existence d'un droit à l'autodétermination, les États-Unis le considèrent comme un élément intégral de la Charte des Nations Unies.²⁷³

3.38 Aucun autre État n'a exprimé des réserves quant à l'applicabilité du droit à l'autodétermination aux territoires non autonomes, ni objecté aux dispositions du paragraphe 6 relatives à l'applicabilité du principe de l'intégrité territoriale à ces territoires. Même si la résolution telle que formulée exprimait quelques fois des aspirations,²⁷⁴ cela était uniquement dû au fait que jusqu'alors, les puissances

²⁷² *Ibid.*, p. 1159, par. 27. Alors qu'ils déclarèrent par la suite avoir certaines réserves quant au libellé de la résolution, ils se contentèrent cependant d'observer que:

Ce qui est clair, toutefois, c'est que cette résolution s'applique au même titre à toutes les régions du monde qui ne sont pas libres ... Elle évoque la liberté par contraste avec la subjugation, la domination et l'exploitation étrangères. Le texte proclame que tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes, et il condamne le colonialisme dans toutes ses formes. Les Membres de l'ONU ne seraient pas fidèles à leur mandat et à leurs responsabilités selon la Charte s'ils n'examinaient pas le sort de certains peuples auxquels s'appliquent, de toute évidence, les dispositions de la Charte et celles de la nouvelle résolution.

Point 87 de l'ordre du jour: Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (14 déc. 1960), p. 1283, par. 145 (sans soulignement dans l'original) (**Dossier No. 74**).

²⁷³ Les objections des États-Unis à la résolution étaient a) qu'elle "insist[ait] ... avec force sur l'indépendance complète comme seul objectif acceptable" et b) que les paragraphes 3, 4 et 5 pouvaient donner lieu à des "erreurs d'interprétation". *Ibid.*, pars. 147, 149.

²⁷⁴ Exposé écrit du Royaume-Uni, par. 8.33.

administrantes ne s'étaient pas montrées entièrement disposées à respecter leurs obligations en vertu de la Charte.²⁷⁵

3.39 Comme l'indiquent les Pays-Bas et comme l'a expliqué Maurice dans son exposé écrit, la pratique ultérieure de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité s'est en grande partie alignée sur les dispositions de la Déclaration coloniale.²⁷⁶ La Déclaration fut à maintes reprises invoquée dans toutes les résolutions ultérieures se rapportant à la décolonisation, de sorte qu'il ne peut y avoir aucun doute qu'en 1965, celle-ci était l'expression du droit international coutumier.

3.40 Au-delà de la question du statut de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en tant qu'expression du droit international coutumier, il y a en outre de nombreux éléments qui suggèrent que le but de la résolution était de réitérer et clarifier les obligations figurant dans la Charte des Nations Unies elle-même. Lors des débats, plusieurs délégations notèrent non seulement la conformité de la Déclaration aux dispositions de la Charte,²⁷⁷ ou la manière dont la Déclaration

²⁷⁵ Voir, par exemple, Assemblée générale des Nations Unies, 15^e session, 934^e séance plénière, *point 87 de l'ordre du jour: Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux*, document de l'ONU A/PV.934 (3 déc. 1960), p. 1127, pars. 125-126 (Brésil) (**Dossier No. 65**); Assemblée générale des Nations Unies, 15^e session, 933^e séance plénière, *point 87 de l'ordre du jour: Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux*, document de l'ONU A/PV.933 (2 déc. 1960) (ci-après "*Point 87 de l'ordre du jour: Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux* (2 déc. 1960)"), p. 1098, par. 136 (Guatemala) (**Dossier No. 64**); Assemblée générale des Nations Unies, 15^e session, 929^e séance plénière, *point 87 de l'ordre du jour: Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux*, document de l'ONU A/PV.929 (30 nov. 1960) (ci-après "*Point 87 de l'ordre du jour: Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux* (30 nov. 1960)"), p. 1035, pars. 22-26 (Libye) (**Dossier No. 60**); Assemblée générale des Nations Unies, 15^e session, 928^e séance plénière, *point 87 de l'ordre du jour: Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux*, document de l'ONU A/PV.928 (30 nov. 1960) (ci-après "*Point 87 de l'ordre du jour: Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux* (30 nov. 1960)"), p. 1027-1028, pars. 84-91 (Yougoslavie) (**Dossier No. 59**); Assemblée générale des Nations Unies, 15^e session, 945^e séance plénière, *point 87 de l'ordre du jour: Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux*, document de l'ONU A/PV.945 (13 déc. 1960), p. 1256, par. 107 (Chypre) (**Dossier No. 72**).

²⁷⁶ Exposé écrit de Maurice, pars. 6.20-6.39; Exposé écrit des Pays-Bas, pars. 3.1-3.33.

²⁷⁷ Voir, par exemple, *Point 87 de l'ordre du jour: Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux* (30 nov. 1960), p. 1025, pars. 66-67 (Pologne) (**Dossier No. 59**); *Point 87 de l'ordre du jour: Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux*, document de l'ONU (30 nov. 1960), p. 1035, par. 26 (Libye) (**Dossier No. 60**); Assemblée générale de l'ONU, 15^e session, 931^e séance plénière, *point 87 de l'ordre du jour: Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux*, document de l'ONU A/PV.931 (1 déc. 1960), p. 1067, par. 54 (Liberia) (**Dossier No. 62**).

respectait la lettre et l'esprit de la Charte,²⁷⁸ mais également son rôle dans l'interprétation,²⁷⁹ la concrétisation²⁸⁰ ou la clarification²⁸¹ de l'application de la Charte et de ses dispositions.

3.41 Il est constant, dans la jurisprudence de la Cour, que la pratique des organes des Nations Unies peut constituer un élément de preuve pertinent aux fins de l'interprétation de la Charte des Nations Unies. Cela a été affirmé dans l'avis consultatif sur *Certaines dépenses*,²⁸² et réaffirmé ultérieurement, bien que dans des contextes différents, dans l'avis consultatif sur la *Namibie*²⁸³ et celui sur *l'Édification d'un mur*.²⁸⁴ En l'espèce, il existe des motifs raisonnables pour soutenir que, quel que soit le statut juridique indépendant du droit à l'autodétermination en droit international coutumier, la pratique de l'Assemblée générale telle qu'elle est reflétée par une longue série de résolutions qui remontent à 1960, a confirmé la pertinence du principe de l'autodétermination aux fins de l'interprétation des modalités selon lesquelles la pleine autonomie sera octroyée aux territoires non autonomes en vertu du chapitre XI de la Charte des Nations Unies.

²⁷⁸ Voir, par exemple, Assemblée générale des Nations Unies, 15^e session, 930^e séance plénière, *point 87 de l'ordre du jour: Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux*, document de l'ONU A/PV.930 (1 déc. 1960), p. 1060, par. 85 (Pérou) (**Dossier No. 61**); Assemblée générale des Nations Unies, 15^e session, 935^e séance plénière, *point 87 de l'ordre du jour: Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux*, document de l'ONU A/PV.935 (5 déc. 1960) (ci-après "*Point 87 de l'ordre du jour: Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux* (5 déc. 1960)"), p. 1139, par. 117 (Malaisie) (**Dossier No. 66**); Assemblée générale des Nations Unies, 15^e session, 946^e séance plénière, *point 87 de l'ordre du jour: Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux*, document de l'ONU A/PV.946 (14 déc. 1960), p. 1266, par. 11 (Suède) (**Dossier No. 73**).

²⁷⁹ Voir, par exemple, *Point 87 de l'ordre du jour: Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux* (30 nov. 1960), p. 1027-1028, pars. 84-91 (Yougoslavie) (**Dossier No. 59**).

²⁸⁰ Voir, par exemple, Assemblée générale des Nations Unies, 15^e session, 932^e séance plénière, *point 87 de l'ordre du jour: Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux*, document de l'ONU A/PV.932 (2 déc. 1960), p. 1076, par. 36 (Turquie) (**Dossier No. 63**).

²⁸¹ Voir, par exemple, *Point 87 de l'ordre du jour: Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux* (30 nov. 1960), p. 1042, pars. 99-102 (Tunisie) (**Dossier No. 60**); *Point 87 de l'ordre du jour: Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux* (2 déc. 1960), p. 1103, par. 182 (Philippines) (**Dossier No. 64**).

²⁸² *Certaines dépenses des Nations Unies (article 17, paragraphe 2, de la Charte), avis consultatif, C.I.J. Recueil 1962* (ci-après "*Certaines dépenses (avis consultatif)*"), p. 178-179.

²⁸³ *Sud-Ouest africain (avis consultatif)*, p. 22, pars. 21-22.

²⁸⁴ *Édification d'un mur (avis consultatif)*, p. 149-150, pars. 27-28.

C. LE ROYAUME-UNI EN TANT QU'OBJECTEUR PERSISTANT

3.42 L'exposé écrit du Royaume-Uni soutient, très brièvement et sans aucune citation à l'appui, que même si le droit à l'autodétermination existait au moment pertinent, il "n'était pas contraignant pour le Royaume-Uni parce qu'il était un objecteur persistant."²⁸⁵

3.43 L'objection persistante est un concept controversé: la doctrine a été qualifiée d'"exceptionnelle" et ses conditions d'application de "strictes".²⁸⁶ Une telle doctrine ne peut s'appliquer à des normes impératives.²⁸⁷ Comme le

²⁸⁵ Exposé écrit du Royaume-Uni, par. 8.59 ("would not be binding on the United Kingdom because it was a persistent objector"). L'argument de l'objecteur persistant est invoqué à *ibid.*, pars. 8.59-8.61.

²⁸⁶ Commission du droit international, 67^e session, *Détermination du droit international coutumier: Déclaration du président du Comité de rédaction, M. Mathias Forteau* (29 juillet 2015) (ci-après "*Détermination du droit international coutumier: Déclaration du président du Comité de rédaction, M. Mathias Forteau*"), p. 18-19 ("Même si en plénière, certains membres ont exprimé des doutes quant à la pertinence de la règle de l'objecteur persistant pour la détermination du droit international coutumier, notant qu'elle semblait plus liée à l'application d'un tel droit, la majorité était en faveur d'un projet de conclusion sur cette question, vu qu'en pratique, cette règle est fréquemment invoquée lorsqu'il s'agit de déterminer l'existence d'une règle coutumière. En même temps, compte tenu du caractère exceptionnel de cette règle, le Comité de rédaction a reconnu qu'il fallait refléter dans le texte des conditions strictes qu'un État devrait remplir afin de devenir un objecteur persistant.") (sans soulignement dans l'original). ("Even though in plenary some members expressed doubt as to the relevance of the persistent objector rule to the identification of customary international law, noting that it was seemed to be more related to application of such law, there was a preponderance in favour of a draft conclusion on the matter given the fact that, in practice, there was often reliance on persistent objector rule in cases where a determination of the existence of a customary rule is sought. At the same time, considering the exceptional nature of the rule, the Drafting Committee recognised the need to capture in the text the stringent requirements for a State to become a persistent objector.")

²⁸⁷ Voir, par exemple, John Tasioulas, "Custom, *jus cogens*, and human rights", à paraître dans *CUSTOM'S FUTURE: INTERNATIONAL LAW IN A CHANGING WORLD* (20 mars 2015), p. 11 (**Annexe 234**). Un aspect du "caractère distinct" des normes impératives est que "leur caractère contraignant pour tout État donné est indépendant du fait que cet État ait accepté la norme en question ou n'y ait pas objecté. En particulier, la 'règle de l'objecteur persistant' visant à se soustraire à l'application d'une loi ne s'applique pas aux normes du *jus cogens*. Donc, par exemple, les objections persistantes que l'Afrique du Sud était supposée avoir soulevé aux normes interdisant la discrimination raciale et l'apartheid étaient juridiquement nulles et non avenues". (One aspect of the "distinctive character" of peremptory norms is that "their binding character for any given state is independent of whether that state has accepted, or failed to object to, the norm in question. In particular, the 'persistent objector rule' for evading a law's opposability is inapplicable to *jus cogens* norms. So, for example, South Africa's supposed persistent objections to norms prohibiting racial discrimination and apartheid were legally nugatory".) La question a été examinée par la CDI qui a indiqué que "l'on ne peut admettre qu'un objecteur persistant puisse tenir une telle norme [du *jus cogens*] en échec". Assemblée générale de l'ONU, Documents officiels, 62^e session, *Rapport de la Commission du droit international: 59^e session*, document de l'ONU A/62/10 (7 mai-5 juin et 9 juillet-10 août 2007), p. 101. Le rapport de 2015 du Comité de rédaction note qu'il a eu une discussion "quant à savoir s'il devait y avoir un paragraphe additionnel [dans le projet de texte sur le droit international coutumier] pour refléter l'impossibilité d'obtenir le statut d'objecteur persistant à l'égard d'une règle du *jus cogens*", mais qu'il a décidé de traiter cette question dans le cadre de ses travaux concernant le *jus cogens*. Voir *Détermination du droit international coutumier: Déclaration du président du Comité de rédaction, M. Mathias Forteau*, p. 20. Cependant, plusieurs membres de la CDI ont clairement indiqué que la règle de l'objecteur persistant ne s'applique pas aux normes du *jus cogens*. Voir Commission du droit international,

Royaume-Uni l'a dit dans l'affaire des *Pêcheries*, "dans le cas où il s'agit d'un principe fondamental, la communauté internationale ne reconnaît à aucun État le droit de se soustraire aux conséquences de ce principe."²⁸⁸

3.44 Il est bien établi que le droit à l'autodétermination fait partie de la catégorie des normes impératives ou des "principes fondamentaux".²⁸⁹ L'argument du Royaume-Uni doit donc être rejeté dès cette première étape: indépendamment de la conduite du Royaume-Uni pendant le développement du droit à l'autodétermination, la nature de ce droit est telle qu'aucun État ne peut prétendre y être un objecteur persistant, tout comme aucun État ne peut prétendre être un objecteur persistant à l'interdiction (par exemple) du génocide, de la torture ou de l'agression. Il est surprenant que le contraire puisse être soutenu par un Etat qui professe son engagement en faveur de l'état de droit sur le plan international.

3.45 Il n'est donc pas nécessaire de poursuivre l'examen de la conduite du Royaume-Uni par rapport au droit à l'autodétermination. Même si *c'était* juridiquement possible pour le Royaume-Uni "de se soustraire des conséquences de ce principe",²⁹⁰ l'exposé écrit du Royaume-Uni ne démontre pas son objection persistante au droit à l'autodétermination. Il incombe à l'État qui souhaite invoquer la doctrine de l'objecteur persistant de remplir une série de conditions strictes.

68^e session, *Compte rendu analytique provisoire de la 3316^e séance*, document de l'ONU A/CN.4/SR.3316 (18 sept. 2016), déclaration de M. Park, p. 14 (M. Park "convient avec le Rapporteur spécial que la doctrine de l'objecteur persistant n'est pas applicable au *jus cogens* et estime que toute possibilité en ce sens devrait être catégoriquement exclue."); Commission du droit international, 68^e session, *Compte rendu analytique provisoire de la 3322^e séance*, document A/CN.4/SR.3322 (23 juin 2017), déclaration de M. Petrič, p. 5 ("Aux questions de savoir s'il peut exister un *jus cogens* régional ou si la règle de l'objecteur persistant peut s'appliquer au *jus cogens*, M. Petrič répondrait donc a priori par un non catégorique, mais il n'exclut pas la possibilité que ces questions soient examinées ultérieurement, comme l'envisage le Rapporteur spécial."); *Ibid.*, Déclaration de M. Vázquez-Bermúdez, p. 7 (M. Vázquez-Bermúdez "souscrit entièrement ... que les normes du *jus cogens* sont, par leur nature même, incompatibles avec la doctrine de l'objecteur persistant. On ne saurait concevoir par exemple qu'un État puisse se soustraire à l'interdiction du génocide ou des crimes contre l'humanité au motif qu'il s'y est opposé de manière persistante, car cela reviendrait à lui permettre de bafouer les valeurs fondamentales et les intérêts essentiels de la communauté internationale dans son ensemble sans encourir la moindre conséquence juridique.")

²⁸⁸ *Pêcheries (Royaume-Uni c. Norvège)*, Réplique du Royaume-Uni (28 nov. 1950), Mémoires, Vol. II, p. 429.

²⁸⁹ Voir, par exemple, Commission du droit international, *Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et commentaires y relatifs* (2001), art. 26, par. 5 ("Les critères à appliquer pour identifier les normes impératives du droit international général sont exigeants ... Les normes impératives qui sont clairement acceptées et reconnues sont les interdictions de l'agression, du génocide, de l'esclavage, de la discrimination raciale, des crimes contre l'humanité et de la torture, ainsi que le droit à l'autodétermination.")

²⁹⁰ *Pêcheries (Royaume-Uni c. Norvège)*, Réplique du Royaume-Uni (28 nov. 1950), Mémoires, Vol. II, p. 429.

Comme énoncé dans le *texte des projets de conclusions sur la détermination du droit international coutumier* adoptés par la Commission du droit international.²⁹¹

- 1) Lorsqu'un État a objecté à une règle du droit international coutumier lorsqu'elle était en voie de formation, cette règle n'est pas opposable audit État aussi longtemps qu'il maintient son objection.²⁹²
- 2) L'objection doit être exprimée clairement, être communiquée aux autres États et être maintenue de manière persistante.²⁹³

3.46 Le Royaume-Uni s'efforce de remplir ces conditions en déclarant qu'il "a constamment voté contre ou s'est abstenu lors du vote sur la résolution annuelle de l'Assemblée générale relative à la mise en application de la résolution 1514 (XV). Il n'a jamais voté en faveur d'une telle résolution."²⁹⁴ Encore une fois, le

²⁹¹ Commission du droit international, *Rapport sur les travaux de la 68^e session - Chapitre V: Détermination du droit international coutumier*, document de l'ONU A/71/10 (2016), Conclusion 15.

²⁹² Le rapport de 2015 du comité de rédaction de la CDI indique que "Tel qu'il est maintenant formulé, le paragraphe 1 vise à rendre compte du processus par lequel l'objection à la règle ou à son application est enregistrée pendant que la règle est en formation, avant qu'elle se cristallise en une règle de droit, et est maintenue ensuite. En conséquence, le paragraphe 1 dispose que lorsqu'un Etat a objecté à une règle de droit international coutumier lorsqu'elle était en voie de formation, cette règle n'est pas opposable à l'Etat concerné aussi longtemps qu'il maintient cette objection. En d'autres termes, il y a un processus en deux étapes suivant lequel dans un premier temps, reflétant un élément temporel, un Etat doit avoir objecté à la règle 'lorsqu'elle était en voie de formation'; une fois que la règle est formée, l'Etat ne sera pas lié par la règle 'aussi longtemps qu'il maintient son objection', ce qui concerne l'émergence de la règle et la continuité de l'objection. L'Etat objectant aura la charge de prouver qu'il a le droit de bénéficier de la règle de l'objection persistante." *Détermination du droit international coutumier: Déclaration du Président du comité de rédaction, M. Mathias Forteau*, p.19-20 (sans soulignement dans l'original).

²⁹³ Le comité de rédaction indique que "Le paragraphe 2, qui est nouveau, vise ensuite à exposer les conditions strictes auxquelles l'effectivité de l'objection persistante est soumise, telles qu'elles ont été décrites dans le troisième rapport du Rapporteur spécial. Ce paragraphe exige trois éléments essentiels : a) l'objection doit être exprimée clairement ; b) l'objection doit être communiquée aux autres Etats, et c) l'objection doit être maintenue de manière persistante. Le commentaire décrira ce que chacun de ces trois éléments implique. L'objection doit être exprimée de manière non ambiguë et exprimer clairement la position juridique de l'Etat objectant. Elle peut être orale ou écrite. L'expression 'être communiquée aux autres Etats' est destinée à apporter une certaine flexibilité quant à la manière par laquelle la position de l'objecteur est communiquée aux Etats concernés. Il est entendu que la référence au 'maint[i]e[n] de manière persistante' signifie, comme l'a noté le Rapporteur spécial dans son troisième rapport, que l'Etat doit maintenir son objection à la fois de manière persistante et de manière concordante, à défaut de quoi il pourrait être considéré comme ayant acquiescé à la règle. La condition de 'persistance' s'applique à toutes les phases temporelles de la formation et l'existence de la règle. Il a été noté, cependant, qu'il pouvait être non réaliste d'exiger une constance totale." *Détermination du droit international coutumier: Déclaration du Président du comité de rédaction, M. Mathias Forteau*, p. 20 (sans soulignement dans l'original).

²⁹⁴ Exposé écrit du Royaume-Uni, par. 8.61.

Royaume-Uni ne présente aucun élément de preuve à l'appui de cette affirmation et omet de tenir compte de sa conduite dans d'autres contextes. Au paragraphe 3.35 ci-dessus, Maurice a déjà relevé que lors de l'adoption de la résolution 1514 (XV), le représentant du Royaume-Uni avait déclaré très clairement que le Royaume-Uni "accepte [...] sans réserve le principe de libre détermination énoncé par la Charte".²⁹⁵ Cette déclaration à elle seule remet en question la position du Royaume-Uni en tant qu'objecteur persistant.

3.47 En fait, le Royaume-Uni a lui-même invoqué en de nombreuses occasions dans les années 1960 le droit à l'autodétermination dans des différends avec d'autres États. Durant les discussions sur la question de Gibraltar au sein du Comité des 24 en 1964 et 1965, le Royaume-Uni a fait référence au "principe" ainsi qu'au "droit" à l'autodétermination à plusieurs reprises:

143. ... Il était vraiment ironique non seulement d'entendre le représentant de l'Espagne accuser la Grande-Bretagne de chercher à tromper les Nations Unies en s'acquittant des obligations que lui impose la Charte à l'égard de Gibraltar, mais encore de voir l'Espagne s'efforcer d'annexer la population de Gibraltar sous le couvert de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, laquelle proclame précisément le droit de tous les peuples à la libre détermination.

...

148. Le représentant de l'Espagne s'était également fondé, pour affirmer que le principe de l'autodétermination ne s'appliquait pas à Gibraltar, sur sa propre interprétation du paragraphe 6 de la résolution 1514 (XV); il avait cité à ce propos l'interprétation que la délégation du Royaume-Uni avait donnée de ce même paragraphe au Sous-Comité III, à propos des îles Falkland (A/AC.109/102), et il avait prétendu que le Royaume-Uni était le seul à soutenir cette interprétation, ce qui était inexact. L'interprétation du paragraphe 6 de la résolution précitée ne faisait aucun doute: ce paragraphe se référait aux tentatives qui pouvaient être faites dans l'avenir pour détruire

²⁹⁵ Point 87 de l'ordre du jour: Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (14 déc. 1960), p. 1275, par. 53 (Dossier No. 74).

l'unité nationale et l'intégrité territoriale d'un pays, et ne pouvait être déformé de manière à justifier les efforts entrepris par un pays pour étendre sa souveraineté sur de nouveaux territoires en invoquant des différends vieux de plusieurs siècles. Le paragraphe considéré avait pour objet de protéger les territoires ou pays coloniaux qui avaient récemment accédé à l'indépendance, contre les tentatives visant à porter atteinte à leur intégrité territoriale à un moment où les difficultés de l'accession, prochaine ou récente, les rendaient moins aptes à se défendre. A cet égard, le représentant du Royaume-Uni a rappelé que la question de la sécession du Katanga se posait à l'Assemblée générale en 1960 au moment même de la préparation, de la discussion et de l'adoption de la résolution 1514 (XV).

149. Contrairement à ce qu'avait prétendu le représentant de l'Espagne, l'interprétation du paragraphe 6 qui avait été donnée par la délégation du Royaume-Uni était acceptée par d'autres délégations ... En 1960, alors que le Guatemala cherchait à faire apporter au paragraphe 6 susmentionné des amendements tendant à accorder aux revendications territoriales la priorité sur le principe de la libre détermination, la délégation soviétique s'était prononcée contre lesdits amendements parce qu'ils prévoyaient une limitation du droit essentiel de tous les peuples à disposer d'eux-mêmes, ce qui était en contradiction avec le paragraphe 2 de la déclaration proposée, laquelle portait à juste titre que tous les peuples ont le droit de libre détermination (945^e séance plénière, par. 128).²⁹⁶

3.48 À titre d'exemple supplémentaire, le Royaume-Uni fit en 1967 une proposition, libellée comme suit :²⁹⁷

²⁹⁶ Assemblée générale de l'ONU, 19^e session, *Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux*, document de l'ONU A/5800/Rev.1 (1964-1965), pars. 143, 146, 148-149 et 151 (sans soulignement dans l'original) (**Dossier No. 251**).

²⁹⁷ La proposition fut présentée par le Royaume-Uni à la réunion du Comité spécial. Assemblée générale de l'ONU, 24^e session, *Rapport du Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États*, document de l'ONU A/7619, Supplément N° 19 (1969), p. 51.

1. Tout État a le devoir de respecter le principe de l'égalité de droits et de l'autodétermination des peuples et de l'appliquer à l'égard des peuples placés sous son autorité, attendu que soumettre des peuples à la subjugation, à la domination ou à l'exploitation constitue un déni des droits fondamentaux de l'homme, est contraire à la Charte des Nations Unies et oppose un obstacle au progrès de la paix et de la coopération mondiales. Le principe est applicable dans le cas d'une colonie ou autre territoire non autonome, d'une zone d'occupation militaire ou d'un territoire sous tutelle ou, sous réserve des dispositions contenues dans le paragraphe 4 ci-dessous, dans le cas d'un territoire qui est géographiquement distinct et différent du point de vue ethnique et culturel du reste du territoire de l'État qui l'administre.

2. En vertu du principe énoncé ci-dessus: ...

b) Tout État doit accorder aux peuples placés sous son autorité, dans l'esprit de la Déclaration universelle des droits de l'homme, le droit de déterminer librement leur statut politique et de poursuivre leur développement social, économique et culturel sans discrimination de race, de religion ou de couleur.²⁹⁸

3.49 Encore une fois en ce qui concerne Gibraltar, lorsque le Royaume-Uni vota contre la résolution 2353 (XXII) (1967) de l'Assemblée générale en séance plénière, il déclara :

97. ... Tout au long des débats de la Quatrième Commission, aussi bien cette année que les années précédentes, nous avons insisté sur le fait qu'il y a deux principes fondamentaux que nous ne saurions trahir, en premier, le principe que l'intérêt du peuple doit être primordial et, en second, que le peuple a le droit d'exprimer librement ses désirs quant à son avenir. Ces principes nous

²⁹⁸ *Ibid.* (sans soulignement dans l'original).

ont guidés et continueront à nous guider dans notre tâche qui consiste à assumer nos responsabilités à l'égard des populations des territoires dont nous sommes responsables. Pendant toute la décolonisation, nous avons eu recours à la consultation et sollicité l'acquiescement. Nous ne renoncerons pas à ces principes dans le cas des quelques territoires dépendants dont nous sommes encore responsables.²⁹⁹

Il ne fait aucun doute que le Royaume-Uni acceptait l'existence du droit à l'autodétermination.

3.50 Le Royaume-Uni fit la déclaration suivante devant le Comité des 24 en 1967:

36. Il y avait d'autres aspects de la résolution 1514 (XV), outre le paragraphe 6 de la Déclaration, qui peuvent être rappelés. Il a été stipulé que tous les peuples avaient le droit de disposer d'eux-mêmes et que la sujétion des peuples à une subjugation étrangère était un déni des droits fondamentaux de l'homme, et l'importance de la volonté librement exprimée des peuples des territoires non autonomes a été soulignée. C'était dans ce contexte que l'on devrait tout d'abord considérer le référendum qui a permis à la population de Gibraltar d'exprimer leurs vues quant à leurs intérêts par rapport à une voie possible vers la décolonisation, et deuxièmement, la proposition espagnole que de telles questions devraient être négociées par les gouvernements du Royaume-Uni et de l'Espagne.³⁰⁰

3.51 Cela implique une fois encore la reconnaissance de l'existence d'un droit à l'autodétermination dans le contexte particulier en question. Le Royaume-Uni demandait en effet que sa conduite concernant la tenue du référendum soit

²⁹⁹ Assemblée générale de l'ONU, 22^e session, 1641^e séance plénière, *Point 23 de l'ordre du jour: Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux*, document de l'ONU A/PV.1641 (19 déc. 1967), par. 97 (sans soulignement dans l'original) (**Dossier No. 199**).

³⁰⁰ Assemblée générale de l'ONU, 22^e session, *Point 23 de l'ordre du jour: Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux*, document de l'ONU A/6700/Add.9 (28 nov. 1967), par. 36 (sans soulignement dans l'original).

considérée comme une conduite adoptée en vue de la mise en œuvre de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

3.52 En d'autres occasions, le Royaume-Uni a voté en faveur des résolutions se référant explicitement au droit à l'autodétermination sans formuler aucune réserve. Cela fut le cas, par exemple, pour la résolution 1803 (XVII) (1962) de l'Assemblée générale relative à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles.³⁰¹ Cette résolution fait référence dans son préambule à la souveraineté permanente sur les richesses et les ressources naturelles comme élément fondamental du droit à l'autodétermination :

Tenant compte de sa résolution 1314 (XIII) du 12 décembre 1958, par laquelle elle a créé la Commission pour la souveraineté permanente sur les ressources naturelles et l'a chargée de procéder à une enquête approfondie concernant la situation du droit de souveraineté permanente sur les richesses et les ressources naturelles, élément fondamental du droit des peuples et des nations à disposer d'eux-mêmes ...

...

Considérant qu'il est souhaitable de favoriser la coopération internationale en vue du développement économique des pays en voie de développement et que les accords économiques et financiers entre pays développés et pays en voie de développement doivent se fonder sur les principes de l'égalité et du droit des peuples et des nations à disposer d'eux-mêmes ...³⁰²

3.53 Le Royaume-Uni ne fit aucun commentaire ni ne formula aucune réserve concernant l'utilisation du terme "droit" à l'autodétermination lorsque la question fut débattue en séance plénière ou à la Deuxième Commission.³⁰³

³⁰¹ Assemblée générale de l'ONU, 17^e session, 1194^e séance plénière, *Point 39 de l'ordre du jour: Souveraineté permanente sur les ressources naturelles*, document de l'ONU A/PV.1194 (14 déc. 1962), par. 8 (**Dossier No. 134**).

³⁰² Assemblée générale de l'ONU, 17^e session, *Souveraineté permanente sur les ressources naturelles*, document de l'ONU A/RES/1803(XVII) (14 déc. 1962), préambule (sans soulignement dans l'original).

³⁰³ Assemblée générale de l'ONU, 17^e session, 1194^e séance plénière, *point 39 de l'ordre du jour: Souveraineté permanente sur les ressources naturelles*, document de l'ONU A/PV.1194 (14 déc. 1962) (**Dossier No. 134**).

3.54 En bref, le dossier montre que même si le Royaume-Uni a occasionnellement exprimé un certain désaccord avec la reconnaissance d'un droit à l'autodétermination – quant au moment propice pour son application – il ne l'a certainement pas fait de manière constante. Cela en lui-même ne lui permet pas d'être un objecteur persistant à la formation de la règle de droit international coutumier.

3.55 En effet, comme sa position par rapport à Gibraltar l'indique, il paraît avoir accepté à tout le moins en 1965 que les dispositions de la résolution 1514 (XV), y compris ses références à l'autodétermination et à l'intégrité territoriale, étaient pertinentes aux fins de l'évaluation de sa conduite en tant que puissance administrante de territoires non autonomes.³⁰⁴

D. LE PRINCIPE DE L'INTÉGRITÉ TERRITORIALE

3.56 Le Royaume-Uni et les États-Unis soutiennent qu'il n'existait en 1965/68 aucune règle de droit international coutumier interdisant des modifications aux frontières des territoires coloniaux avant leur accession à l'indépendance, et que le paragraphe 6 de la résolution 1514 (XV) ne faisait pas partie du droit à l'autodétermination.³⁰⁵

3.57 Comme indiqué dans l'exposé écrit de Maurice, même avant l'adoption de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en 1960, il existait une pratique selon laquelle toute tentative visant à "détruire partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale" d'un territoire non autonome (ou sous tutelle) sans le consentement librement exprimé de la population serait inadmissible.³⁰⁶ Ce principe fut incorporé dans le paragraphe 6 du projet de résolution des quarante-trois puissances (A/L. 323 et Add.1-6) et acquit un soutien considérable lors des débats.³⁰⁷ L'élément essentiel de ce principe était suffisamment clair: il

³⁰⁴ Voir pars. 3.47-3.51 ci-dessus.

³⁰⁵ Exposé écrit du Royaume-Uni, pars. 8.46, 8.55-8.58; Exposé écrit des États-Unis d'Amérique, pars. 4.34, 4.50, 4.69, 4.73.

³⁰⁶ Voir l'exposé écrit de Maurice, p. 218-220.

³⁰⁷ Voir, par exemple, Assemblée générale de l'ONU, 15^e session, 926^e séance plénière, *point 87 de l'ordre du jour: Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux*, document de l'ONU A/PV.926 (28 nov. 1960), p. 995, par. 71 (Iran) (**Dossier No. 57**); *point 87 de l'ordre du jour: Déclaration sur l'octroi de l'indépendance*

devrait à la fois interdire la “division” du territoire avant l’indépendance, contrairement aux aspirations librement exprimées de la population, et empêcher des interventions à cette même fin après l’indépendance.³⁰⁸ En effet, il serait difficile de concevoir ce que l’autodétermination pourrait en réalité signifier si elle ne signifiait pas, à tout le moins, cela.

3.58 L’utilisation du terme “pays” au paragraphe 6 est suffisamment instructive – il fait clairement ressortir que ce droit n’est pas simplement un droit des “États”, mais s’applique également aux territoires non autonomes et à d’autres soumis à la domination coloniale. Lors des débats, plusieurs délégations le précisèrent de deux manières différentes. D’une part, certains parlèrent de l’intégrité territoriale des “pays coloniaux”³⁰⁹ – étant entendu que les “pays coloniaux” étaient ceux qui n’avaient pas encore accédé à l’indépendance. D’autre part, plusieurs délégations s’opposèrent vivement à la fiction selon laquelle les territoires coloniaux faisaient

aux pays et aux peuples coloniaux (30 nov. 1960), p. 1049, par. 178 (République Arabe Unie) (**Dossier No. 60**); Assemblée générale de l’ONU, 15^e session, 930^e séance plénière, *point 87 de l’ordre du jour: Déclaration sur l’octroi de l’indépendance aux pays et aux peuples coloniaux*, document de l’ONU A/PV.930 (1^{er} déc. 1960), p. 1059, par. 73 (Pakistan) (**Dossier No. 61**); Assemblée générale de l’ONU, 15^e session, 933^e séance plénière, *point 87 de l’ordre du jour: Déclaration sur l’octroi de l’indépendance aux pays et aux peuples coloniaux*, document de l’ONU A/PV.933 (2 déc. 1960), p. 1102, par. 171 (Équateur) (**Dossier No. 64**); *point 87 de l’ordre du jour: Déclaration sur l’octroi de l’indépendance aux pays et aux peuples coloniaux* (5 déc. 1960), p. 1136, par. 74 (Népal) (**Dossier No. 66**); *ibid.*, p. 1139, par. 112 (Irlande); Assemblée générale de l’ONU, 15^e session, 945^e séance plénière, *point 87 de l’ordre du jour: Déclaration sur l’octroi de l’indépendance aux pays et aux peuples coloniaux*, document de l’ONU A/PV.945 (13 déc. 1960), p. 1249, par. 18 (Somalie) (**Dossier No. 72**); *ibid.*, p. 1263, par. 179 (Danemark); *ibid.*, p. 1259, par. 141 (France).

³⁰⁸ Voir, par exemple, *Point 87 de l’ordre du jour: Déclaration sur l’octroi de l’indépendance aux pays et aux peuples coloniaux* (30 nov. 1960), p. 1044, par. 126 (Tunisie) (**Dossier No. 60**). Une troisième implication soutenue par plusieurs États (Guatemala, Indonésie, Jordanie, Maroc et Irlande) concerne la possibilité qu’un État indépendant ‘récupère’ son territoire qu’une puissance coloniale continue d’occuper. Voir *Point 87 de l’ordre du jour: Déclaration sur l’octroi de l’indépendance aux pays et aux peuples coloniaux* (5 déc. 1960), p. 1138, par. 103 (Irlande) (**Dossier No. 66**); Assemblée générale de l’ONU, 15^e session, 945^e séance plénière, *point 87 de l’ordre du jour: Déclaration sur l’octroi de l’indépendance aux pays et aux peuples coloniaux*, document de l’ONU A/PV.945 (14 déc. 1960), p. 1251, par. 45 (Maroc) (**Dossier No. 72**); Assemblée générale de l’ONU, 15^e session, 946^e séance plénière, *point 87 de l’ordre du jour: Déclaration sur l’octroi de l’indépendance aux pays et aux peuples coloniaux*, document de l’ONU A/PV.946 (14 déc. 1960), p. 1268, par. 39 (Jordanie) (**Dossier No. 73**); *Point 87 de l’ordre du jour: Déclaration sur l’octroi de l’indépendance aux pays et aux peuples coloniaux* (14 déc. 1960), p. 1271, par. 9 (Indonésie) (**Dossier No. 74**); *ibid.*, p. 1276, par. 64 (Guatemala).

³⁰⁹ *Point 87 de l’ordre du jour: Déclaration sur l’octroi de l’indépendance aux pays et aux peuples coloniaux* (30 nov. 1960), p. 1049, par. 178 (République Arabe Unie) (**Dossier No. 60**); *Point 87 de l’ordre du jour: Déclaration sur l’octroi de l’indépendance aux pays et aux peuples coloniaux* (5 déc. 1960), p. 1156, par. 74 (Népal) (**Dossier No. 66**).

partie du territoire des puissances métropolitaines³¹⁰ – dont la conséquence était que les puissances métropolitaines ne jouissaient pas du droit de disposer de ce territoire ou d’intervenir autrement dans ce territoire avant l’accession à l’indépendance.

3.59 Comme l’indiquent, par exemple, les exposés écrits de Maurice et des Pays-Bas, la pratique ultérieure démontre que le “droit à l’autodétermination fut interprété à *la lumière* du principe de l’intégrité territoriale, ce qui signifiait que le démembrement du territoire colonial avant l’indépendance (ou l’intégration ou l’association) à la suite de la sécession unilatérale d’une partie de la population coloniale n’était pas acceptée par les Nations Unies et la communauté internationale dans son ensemble.”³¹¹ Et c’est ce principe qui a inspiré la résolution 2066 (XX) dans laquelle il fut stipulé – avec une clarté absolue – que “toute mesure prise par la Puissance administrante pour détacher certaines îles du territoire de l’île Maurice afin d’y établir une base militaire constituerait une violation de [la résolution 1514] et en particulier du paragraphe 6 de celle-ci”.³¹²

3.60 Le Royaume-Uni et les États-Unis insistent sur le fait que le libellé du paragraphe 6 était “problématique”,³¹³ “hautement politique”, et formulé en des

³¹⁰ Point 87 de l’ordre du jour: Déclaration sur l’octroi de l’indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (30 nov. 1960), p. 1022, pars. 34-35 (Éthiopie) (**Dossier No. 59**); Point 87 de l’ordre du jour: Déclaration sur l’octroi de l’indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (30 nov. 1960), p. 1049, pars. 174-177 (République Arabe Unie) (**Dossier No. 60**); Point 87 de l’ordre du jour: Déclaration sur l’octroi de l’indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (2 déc. 1960), p. 1100, par. 156 (Équateur) (ajoutant que “[l]e rapport de mandant à mandataire que stipule la Charte entre l’Organisation et la puissance administrante crée un ensemble de liens juridiques ... en droit international public, la puissance administrante n’a pas l’exercice de la souveraineté sur les territoires placés sous son mandat. Elle ne possède sur eux ni droit de propriété, ni droit de souveraineté. La souveraineté implique la possession d’un ensemble de droits qui est incompatible avec le simple exercice des pouvoirs d’administration. La souveraineté, dans ce cas, est suspendue jusqu’à la réalisation d’une condition, qui est l’existence d’un gouvernement autonome. La souveraineté appartient au peuple dont le territoire est sous administration, même s’il n’en a pas l’exercice, tout comme les biens du pupille appartiennent à ce dernier, bien qu’il ne puisse exercer sur eux la plénitude de ses droits. La situation juridique des pays dépendants est celle d’États incomplets qui, des trois éléments constitutifs de l’État moderne, n’en détiennent que deux, à savoir la population et le territoire, et à qui il manque encore le troisième élément, c’est-à-dire, l’indépendance politique.”) (**Dossier No. 64**).

³¹¹ Exposé écrit de Pays-Bas, par. 3.16 (les italiques sont dans l’original). (“right of self-determination was interpreted *in the light of* the principle of territorial integrity, which meant that the fragmentation of the colonial territory before the realization of independence (or integration or association) as a result of unilateral secession by a segment of the colonial population was not accepted by the United Nations and the international community at large.”)

³¹² *Question de l’île Maurice* (16 déc. 1965) (**Dossier No. 146**).

³¹³ Exposé écrit des États-Unis d’Amérique, par. 4.47.

termes politiques et non juridiques.³¹⁴ Ils comparent ensuite la résolution 1514 (XV) avec la Déclaration ultérieure sur les relations amicales qui, selon eux, reflétait le droit international coutumier. Par exemple, le Royaume-Uni déclare que :

La Déclaration sur les relations amicales s'est également départie de la formulation du paragraphe 6 de la résolution 1514 (XV). Le paragraphe 6 utilise le terme "pays" qui pourrait être interprété comme signifiant un État souverain ou une entité non étatique telle qu'une province ou un territoire en période pré-indépendance. La Déclaration sur les relations amicales fait, au contraire, référence à "l'intégrité territoriale ou l'unité politique de *tout État souverain et indépendant*", excluant donc l'application de ces dispositions aux territoires en période pré-indépendance. Les différences importantes entre la résolution 1514 (XV) et la Déclaration sur les relations amicales semblent indiquer que celle-ci ne reflétait pas le droit international coutumier.³¹⁵

3.61 Ceci constitue une interprétation erronée des dispositions de la Déclaration sur les relations amicales. Dans son préambule, la résolution stipule, dans des termes remarquablement semblables à ceux du paragraphe 6 de la résolution 1514 (XV), que :

toute tentative visant à rompre partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale d'un État ou d'un pays ou à porter atteinte à son indépendance politique est incompatible avec les buts et les principes de la Charte.³¹⁶

³¹⁴ Exposé écrit du Royaume-Uni, par. 8.36.

³¹⁵ *Ibid.*, par. 8.48 (les italiques sont dans l'original). ("The Friendly Relations Declaration also departed from the language of paragraph 6 of resolution 1514 (XV). Paragraph 6 uses the term 'country', which could be taken to mean a sovereign state or a non-state entity such as a province or a pre-independence territory. The Friendly Relations Declaration, in contrast, refers to 'the territorial integrity or political unity of *sovereign and independent States*', thus excluding application of the provision to pre-independence territories. The material differences between resolution 1514 (XV) and the Friendly Relations Declaration strongly suggest that the former did not reflect customary international law.")

³¹⁶ Assemblée générale de l'ONU, 25^e session, *Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies*, document de l'ONU A/RES/2625(XXV) (24 oct. 1970), préambule.

La seule différence importante entre les deux textes est l'inclusion des mots "État" et "indépendance politique" dans la Déclaration sur les relations amicales. En outre, la Déclaration réaffirme ensuite dans son dispositif que :

Tout État doit s'abstenir de toute action visant à rompre partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale d'un autre État ou d'un autre pays.³¹⁷

Loin de se départir des termes de la résolution 1514 (XV) et en particulier du paragraphe 6 de celle-ci, la Déclaration sur les relations amicales confirme donc simplement qu'il existait déjà un principe reconnu du droit international coutumier au moment où elle était en cours d'élaboration.

3.62 Le Royaume-Uni et les États-Unis insistent sur le fait que la pratique des États dans les années 1950 et 1960 indiquait qu'il n'était pas interdit de modifier les limites territoriales des territoires non autonomes avant l'indépendance et qu'il n'existait aucun droit à l'intégrité territoriale.³¹⁸ À cet égard, ils citent la séparation du Cameroun sous tutelle britannique et du Ruanda-Urundi, la séparation de la Jamaïque des îles Caïmanes et des îles Turks et Caïques, les modifications à l'administration des îles Éparses, et la fusion de la Somalie anglaise et de la Somalie italienne.

3.63 Il est évident qu'aucun de ces exemples ne justifie leurs arguments. En fait, tous tendent à confirmer le contraire : les modifications territoriales n'étaient permises qu'avec le consentement libre et entier de la population concernée. Dans le cas du Cameroun britannique³¹⁹, des plébiscites furent organisés préalablement aux divisions administratives des territoires concernés, et le Ruanda-Urundi fut divisé avec réticence lorsqu'il apparut que cet arrangement était en accord avec les vœux exprimés par les populations concernées.³²⁰ Dans le cas des îles Turks et

³¹⁷ *Ibid.*, par. 1.

³¹⁸ Exposé écrit du Royaume-Uni, pars. 8.55-8.58; Exposé écrit des États-Unis d'Amérique, pars. 4.65-4.72.

³¹⁹ Par la résolution 1350 (XIII) (13 mai 1959), l'Assemblée générale décida d'organiser, sous la surveillance de l'ONU, des plébiscites séparés dans la partie septentrionale et dans la partie méridionale du Cameroun. Des plébiscites furent organisés dans les deux territoires les 11 et 12 février 1961 et leurs résultats furent approuvés par la résolution 1608 (XV) de l'Assemblée générale (21 avril 1961).

³²⁰ Assemblée générale de l'ONU, 16^e session, *L'avenir du Ruanda-Urundi*, document de l'ONU A/RES/1746(XVI) (27 juin 1962).

Caïques et des îles Caïmanes, une séparation administrative partielle fut effectuée initialement sur une base consensuelle en 1958³²¹ afin “d’accroître leur autonomie au niveau local” ;³²² elles ne sont devenues séparées *de facto* qu’après que la Jamaïque eût décidé de se retirer de la Fédération des Indes Occidentales suite à la tenue d’un référendum en 1961. Des changements par rapport à l’administration des îles Éparses n’entraînèrent aucune division (ni déplacement) de la population puisqu’à l’époque, elles étaient inhabitées ; et la fusion du Somaliland britannique avec l’ancien territoire du Somaliland sous tutelle italienne survint après l’indépendance, et non avant. Comme l’indiquait Waldock dans son rapport à la Commission du droit international, “ces deux Territoires étaient devenus des États indépendants avant leur union en tant que la République de Somalie Démocratique”.³²³ Aucun de ces cas ne fournit des éléments pour appuyer l’argument selon lequel les frontières des territoires non autonomes et des territoires sous tutelle pouvaient être modifiées par les puissances administrantes sans le consentement libre et entier de la population locale.

3.64 Il est évident, comme le mentionnent les Pays-Bas dans leur exposé écrit, que “[l]’insistance de l’ONU sur la préservation de l’intégrité territoriale d’un territoire dépendant ou colonial ne constituait pas un obstacle à une partition,” mais ne permettait celle-ci que “si telle était la volonté claire de la majorité de tous les habitants du territoire en question.”³²⁴ Les Pays-Bas donnent ensuite des détails sur cette pratique qui comprenait les îles Ellice,³²⁵ le Ruanda-Urundi,³²⁶ le

³²¹ Royaume-Uni, *Cayman Islands and Turks and Caicos Islands Act 1958* (20 fév. 1958) (**Annexe 205**).

³²² Chambre des Lords du Royaume-Uni, débat, deuxième lecture, *Cayman Islands and Turks and Caicos Islands Bill*, vol. 207, cc617-23 (11 fév. 1958), p. 1 (**Annexe 204**).

³²³ Commission du droit international, *Cinquième rapport sur la succession d’États aux traités*, Sir Humphrey Waldock, *Rapporteur spécial*, document de l’ONU A/CN.4/256 et Add.1-4 (1972), p. 34, par. 9.

³²⁴ Exposé écrit des Pays-Bas, par. 3.18. (“[t]he United Nations’ insistence on the preservation of the territorial integrity of a dependent or colonial territory did not form a bar to partition,” [but only allowed the latter] “if that was the clear wish of the majority of all inhabitants of the territory in question.”)

³²⁵ Assemblée générale de l’ONU, 29^e session, *Question des îles Gilbert et Ellice*, document de l’ONU A/RES/3288(XXIX) (13 déc. 1974).

³²⁶ Assemblée générale de l’ONU, 16^e session, *Avenir du Ruanda-Urundi*, document de l’ONU A/RES/1746(XVI) (27 juin 1962).

Cameroun britannique,³²⁷ et le Territoire ‘stratégique’ sous tutelle des îles du Pacifique.³²⁸

3.65 Les Pays-Bas concluent à juste titre que “la partition du territoire colonial n’était permise que si telle était la volonté claire de la majorité de tous les habitants du territoire en question. Cette condition relative aux aspirations librement exprimées par le peuple concerné constitue un principe fondamental dans l’exercice du droit à l’autodétermination”.³²⁹

3.66 Comme l’a indiqué Maurice dans son exposé écrit,³³⁰ et comme l’ont également confirmé les Pays-Bas,³³¹ “[d]ans des cas où il était prévu que la population du territoire colonial opterait pour l’indépendance, les aspirations de la population étaient normalement déterminées par les processus politiques habituels du territoire”.³³² Dans tous les autres cas, cependant (comme par exemple ceux où l’intégration ou l’association pouvait être envisagée), des standards démocratiques stricts étaient requis pour l’exercice d’un choix libre tel qu’il pouvait être le mieux établi par le biais d’un référendum ou d’un plébiscite. Cela était d’autant plus vrai dans les cas où le territoire en question devait être divisé ou partitionné. En d’autres mots, la division d’un territoire non autonome ne

³²⁷ Assemblée générale de l’ONU, 1^e session, *Approbaton des accords de Tutelle*, document de l’ONU A/RES/63(I) (13 déc. 1946); Assemblée générale de l’ONU, 13^e session, *Avenir du Territoire sous tutelle du Cameroun sous administration du Royaume-Uni*, document de l’ONU A/RES/1350(XIII) (13 mars 1959); Assemblée générale de l’ONU, 15^e session, *Avenir du Territoire sous tutelle du Cameroun sous administration du Royaume-Uni*, document de l’ONU A/RES/1608(XV) (21 avril 1961).

³²⁸ Voir Conseil de sécurité de l’ONU, 2972^e séance, *Lettre datée du 7 décembre 1990, adressée au Président du Conseil de sécurité par la Présidente du Conseil de tutelle*, document de l’ONU S/RES/683 (22 déc. 1990); Conseil de sécurité de l’ONU, Documents officiels, 33^e année, Supplément spécial N° 1, *Rapport du Conseil de tutelle au Conseil de sécurité concernant le Territoire sous tutelle des îles du Pacifique* (24 juin 1977-8 juin 1978), p. 75.

³²⁹ Exposé écrit des Pays-Bas, par. 3.19. (“[p]artition of the colonial territory was only permitted if that was the clear wish of the majority of all inhabitants of the territory in question. This condition of freely expressed wishes of the people concerned constitutes a core principle in the exercise of the right of self-determination”).

³³⁰ Exposé écrit de Maurice, pars. 6.43-6.44.

³³¹ Exposé écrit des Pays-Bas, par. 3.29.

³³² *Ibid.* (“[i]n cases where the population of the colonial territory was expected to opt for independence, the wishes of the people were normally to be established by the usual political processes of the territory”).

pouvait être envisagée que conformément à un processus dans lequel tel était le souhait explicite de la population concernée.

3.67 Contrairement à ce qu'affirment le Royaume-Uni et les États-Unis, il est évident i) qu'il existait un droit à l'autodétermination en droit international coutumier, comme le témoigne la pratique constante des États datant d'avant l'adoption de la résolution 1514 (XV), pratique solidement ancrée en 1965, ii) le Royaume-Uni ne pouvait se considérer comme un objecteur persistant au droit à l'autodétermination, et iii) les autorités administrantes étaient dans l'obligation de ne pas s'engager dans des activités visant à détruire partiellement ou totalement l'intégrité territoriale de territoires non autonomes sauf en accord avec les aspirations de l'ensemble de la population telles qu'elles pouvaient être établies dans un référendum ou plébiscite où le vote pouvait être exercé librement.

III. La décolonisation de Maurice n'a pas été validement menée à bien en 1968

3.68 La position de Maurice concernant les faits a été élaborée dans son exposé écrit du 1^{er} mars 2018. La présente section traitera des points factuels spécifiques soulevés dans d'autres exposés écrits, en particulier celui du Royaume-Uni (qui est le seul État qui soutient dans son exposé écrit qu'à la lumière des faits, la décolonisation de Maurice a été validement menée à bien en 1968).³³³

A. L'ENTITÉ D'AUTODÉTERMINATION ÉTAIT CONSTITUÉE PAR LA TOTALITÉ DU TERRITOIRE DE MAURICE

3.69 Le Royaume-Uni soutient que l'Archipel des Chagos était administré "de très loin" et "purement pour des raisons d'ordre administratif" comme une dépendance (ou dépendance mineure) de Maurice, et qu'en tant que tel, il ne

³³³ Voir note 212 de bas de page ci-dessus.

faisait “pas partie intégrante de la Colonie de Maurice aux fins de l’application de la notion ‘d’intégrité territoriale’ au paragraphe 6 [de la résolution 1514 (XV)]”.³³⁴
Le Royaume-Uni prétend que cette affirmation est justifiée par le fait que:

L’Archipel des Chagos se situe à 2.150 kilomètres de Maurice. À l’époque concernée, il était aussi éloigné en termes de liens sociaux, culturels, politiques et juridiques avec Maurice. C’était une ‘Dépendance mineure’ sans aucune importance économique pour Maurice, sauf en tant que fournisseur d’huile de coco.³³⁵

3.70 Le Royaume-Uni est le seul à décrire l’Archipel des Chagos comme une entité qui est “largement distincte de Maurice”.³³⁶ La très grande majorité des exposés écrits qui abordent les questions de fait reconnaissent que cette affirmation est erronée sur le plan factuel.³³⁷ À titre d’exemple :

- 1) le **Guatemala** conclut qu’“il y a suffisamment d’éléments de preuve que l’Archipel des Chagos faisait partie de Maurice avant d’en être détaché par le Royaume-Uni de Grande Bretagne et d’Irlande du Nord avant l’octroi de l’indépendance à Maurice.”³³⁸
- 2) L’**Inde** affirme que “Les faits historiques indiquent que l’Archipel des Chagos a fait partie du territoire de Maurice avant, après et pendant

³³⁴ Exposé écrit du Royaume-Uni, pars. 2.17 et 8.62. ([was administered] “very loosely” [and] “purely as a matter of convenience” [as a Dependency (or Lesser Dependency) of Mauritius, and that as such it was] “not an integral part of the Colony of Mauritius for the purpose of the application of the concept of ‘territorial integrity’ in paragraph 6 [of Resolution 1514 (XV)].”)

³³⁵ *Ibid.*, par. 8.63. (“the Chagos Archipelago is 2,150 kilometres from Mauritius. At the relevant time they were also remote in terms of social, cultural, political and legal connections with Mauritius. It was a ‘Lesser Dependency’ with no economic relevance to Mauritius other than as a supplier of coconut oil”).

³³⁶ *Ibid.*, par. 2.38. (“quite distinct from Mauritius.”)

³³⁷ Il ressort parfaitement de la position adoptée par treize États et l’Union africaine (selon lesquels le processus de décolonisation de Maurice n’a pas été mené à bien) et des éléments de preuve dont dispose la Cour qu’avant son détachement, l’Archipel des Chagos a été en fait et en droit traité comme faisant partie intégrante du territoire dépendant de Maurice sous l’administration coloniale britannique. Voir l’exposé écrit de l’Union africaine; l’exposé écrit de la République argentine; l’exposé de Belize; l’exposé écrit du Brésil; l’exposé écrit de Cuba; l’exposé écrit de Djibouti; l’exposé écrit du Guatemala; l’exposé écrit de l’Inde; l’exposé écrit de Madagascar; les observations écrites des Îles Marshall; l’exposé écrit de la Namibie; l’exposé écrit du Nicaragua; l’exposé écrit de la Serbie; l’exposé écrit de l’Afrique du Sud.

³³⁸ Exposé écrit du Guatemala, par. 34 (sans soulignement dans l’original). (“There is ample evidence that the Chagos Archipelago formed part of Mauritius before it was severed from it by the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland ahead of granting independence to Mauritius.”)

toute la période coloniale. Ces îles sont passés sous l'administration coloniale britannique en tant que partie du territoire mauricien."³³⁹

- 3) **Madagascar** fait sien le paragraphe 3 de la *résolution sur l'Archipel des Chagos* de l'Union africaine, qui stipule que "l'archipel des Chagos y compris Diego Garcia fait partie intégrante de la République de Maurice".³⁴⁰
- 4) **L'Afrique du Sud** estime que "L'Archipel des Chagos fait partie intégrante de Maurice depuis qu'elle est passée sous l'administration de la France au 18^e siècle. A la suite de la conquête de Maurice par le Royaume-Uni en 1810, Maurice (y compris l'Archipel des Chagos) fut officiellement et valablement cédée au Royaume-Uni en 1814. Sous l'administration coloniale britannique, l'Archipel des Chagos fut administré en tant que partie intégrante de Maurice."³⁴¹
- 5) **L'Allemagne** déclare, sans ambiguïté, que l'Archipel des Chagos "faisait partie de Maurice" pendant toute la période de la colonisation britannique.³⁴²

3.71 La qualification par la puissance administrante d'une île ou d'un groupe d'îles comme une "dépendance" ou une "dépendance mineure" de Maurice ne peut

³³⁹ Exposé écrit de l'Inde, par. 57 (sans soulignement dans l'original). ("The historical facts indicate that the Chagos Archipelago throughout, pre and post colonial era, has been part of the Mauritian territory. These islands came under the British colonial administration as part of Mauritian territory.") L'Inde relève également que l'engagement du Royaume-Uni de restituer l'Archipel des Chagos à Maurice lorsqu'il ne sera plus nécessaire à des fins de défense "atteste en lui-même que Maurice a toujours été le pays qui exerce sa souveraineté sur l'Archipel des Chagos et continue de l'être, peu importe qui, et à quelle fin, utilise ou administre pour le moment ces îles." ([India also notes that the U.K.'s commitment to return the Chagos Archipelago to Mauritius when no longer needed for defence purposes is] "in itself an evidence that Mauritius has been and continues to be the sovereign nation for the Chagos Archipelago, this being immaterial that by whom and for what purpose these islands are, for the time being, used or administered.") *Ibid.*, par. 58.

³⁴⁰ Exposé écrit de Madagascar, p. 2 (sans soulignement dans l'original) (citant Union africaine, 28^e session, *Résolution sur l'Archipel des Chagos*, Doc. EX.CL/994(XXX), Assembly/AU/Res.1 (XXVIII) (30-31 janvier 2017) (**Annexe 190**)).

³⁴¹ Exposé écrit de l'Afrique du Sud, par. 12 (sans soulignement dans l'original). ("The Chagos Archipelago has been part of Mauritius since Mauritius came under the control of France in the 18th century. Following the conquest of Mauritius by the United Kingdom in 1810, Mauritius (including the Chagos Archipelago) was formally and validly ceded to the United Kingdom in 1814. Under British colonial rule, the Chagos Archipelago was administered as an integral part of Mauritius.")

³⁴² Exposé écrit de l'Allemagne, par. 3. ("formed part of Mauritius").

être déterminante pour ce qui est de leur relation mutuelle.³⁴³ C'est la substance qui compte, et non la forme. En tout état de cause, les éléments présentés à la Cour démontrent sans aucune ambiguïté que la pratique constante a été de considérer les dépendances et les dépendances mineures en tant que parties intégrantes de Maurice. Ainsi, comme expliqué dans l'exposé écrit de Maurice, même si l'Île Rodrigues était décrite comme une "dépendance" de Maurice dans le Traité de Paris de 1814, elle demeura une partie intégrante du territoire de l'État de Maurice lors de son accession à l'indépendance.³⁴⁴ De même, Agaléga et Saint Brandon (qui, comme l'Archipel des Chagos, étaient décrits comme "dépendances mineures" dans une ordonnance de 1904) continuent à faire partie du territoire de Maurice.³⁴⁵

³⁴³ Le Royaume-Uni utilise les termes "dépendance" et "dépendance mineure" indistinctement par rapport à l'Archipel des Chagos. Voir, par exemple, l'exposé écrit du Royaume-Uni, par. 2.13 ("l'Archipel était administré par le Royaume-Uni comme une dépendance de Maurice") ("the Archipelago was administered by the United Kingdom as a Dependency of Mauritius") et par. 2.1 ("L'Archipel était une dépendance française qui fut cédée par la Grande-Bretagne en vertu d'un traité en 1814... et était par la suite sous administration britannique en tant que dépendance mineure de Maurice") ("The Archipelago was a French Dependency that was ceded to Great Britain by treaty in 1814... and was thereafter under British administration as a Lesser Dependency of Mauritius"). Cependant, le deuxième terme ("dépendance mineure") n'a en fait jamais été défini dans l'exposé écrit du Royaume-Uni. En juillet 1983, un conseiller juridique du ministère des Affaires étrangères du Royaume-Uni, Christopher Whomersley, souleva cette question alors qu'il donnait un avis sur le rapport de la commission parlementaire spéciale mauricienne sur le détachement de l'Archipel des Chagos: "En passant, qu'est-ce qu'une dépendance 'mineure'? Ce n'est pas un terme que j'ai vu auparavant, mais peut-être il est utilisé depuis longtemps dans ce contexte." ("Incidentally, what is a 'Lesser' Dependency? This is not a term I have encountered before, but perhaps it is blessed by long usage in this context.") Voir la *note* de C.A. Whomersley du ministère des Affaires étrangères du Royaume-Uni, conseils juridiques, adressée à M. Hunt du ministère des Affaires étrangères du Royaume-Uni, département Afrique de l'Est (21 juillet 1983), par. 4 (**Annexe 228**). La réponse d'un autre fonctionnaire du ministère des Affaires étrangères était la suivante: "Pour autant que je sache, nous avons toujours utilisé le terme dépendance 'mineure' dans ce contexte, même si je ne suis pas certain à quel point c'est important pour nous de le faire." ("As far as I am aware, we have always used the term 'Lesser' dependency in this context, although I am not sure how important it is for us to do so.") Voir la *note* de D.I. Campbell du ministère des Affaires étrangères et du Commonwealth du Royaume-Uni, département Afrique de l'Est, adressée à A. Watts, conseiller juridique adjoint, ministère des Affaires étrangères et du Commonwealth du Royaume-Uni (26 juillet 1983) (**Annexe 229**).

³⁴⁴ Exposé écrit de Maurice, par. 2.38.

³⁴⁵ *Note* du Crown Law Office (non datée) (**Annexe 203**). Voir l'exposé écrit du Royaume-Uni, p. 28, note 62 de bas de page ("De [décembre 1921] jusqu'à 1965, les dépendances mineures de Maurice comprenaient les îles Chagos, Agaléga et Saint Brandon."). ("From [December 1921] until 1965, the Lesser Dependencies of Mauritius consisted of the Chagos Islands, Agalega and St. Brandon.") Voir aussi Royaume-Uni, *The Mauritius Independence Order 1968 and Schedule to the Order: The Constitution of Mauritius* (4 mars 1968) (tel qu'amendé, y compris par le *Constitution of Mauritius (Amendment No. 3) Act 1991* du 17 déc. 1991), chapitre XI, section 111(1) ("Maurice" inclut – a) les îles de Maurice, Rodrigues, Agaléga, Tromelin, Cargados Carajos et l'Archipel des Chagos, y compris Diego Garcia et toute autre île comprise dans l'État de Maurice; b) la mer territoriale et l'espace aérien au-dessus de la mer territoriale et des îles mentionnées au paragraphe a); c) le plateau continental; et d) les lieux qui seront désignés par des règlements établis par le Premier ministre, sur lesquels Maurice exerce ou pourra exercer des droits"). ("Mauritius" includes – (a) the Islands of Mauritius, Rodrigues, Agalega, Tromelin, Cargados Carajos and the Chagos Archipelago, including Diego Garcia and any other island comprised in the State of Mauritius; (b) the territorial sea and the air

Et après l'indépendance de Maurice, il fut reconnu par un haut fonctionnaire du ministère des Affaires étrangères du Royaume-Uni et un ancien "commissaire" du "BIOT" que, si l'Archipel des Chagos n'avait pas été détaché, il serait demeuré une partie du nouvel État mauricien lors de son accession à l'indépendance.³⁴⁶

3.72 Le principe de l'intégrité territoriale en droit international s'applique à toutes les parties du territoire, indépendamment de la description qui leur est donnée par la puissance administrante. Le Royaume-Uni lui-même reconnaît qu'"[é]tant donné que le statut de dépendance était utilisé pour des raisons d'ordre administratif, la nature de sa relation avec le territoire d'outre-mer qui l'administrait était, par définition, variable."³⁴⁷ Il s'ensuit que l'étendue géographique du territoire de Maurice doit être déterminée en référence aux preuves juridiques et historiques, y compris les dispositions constitutionnelles, législatives et administratives ainsi que les liens sociaux, économiques et culturels.

3.73 Dans sa description de "l'administration britannique de l'Archipel des Chagos en tant que dépendance mineure (1814 à 1965)"³⁴⁸, une période qui couvre pas moins de 141 années, le Royaume-Uni ne cite que deux textes juridiques et cinq instruments législatifs. En se basant sur ce relevé très restreint, le Royaume-Uni affirme de but en blanc que les contacts entre l'Archipel des Chagos et le reste de Maurice "étaient minimales".³⁴⁹ Et pourtant, les preuves – qui toutes ont toujours été accessibles au Royaume-Uni – démontrent clairement le lien étroit et inextricable entre l'Archipel des Chagos et le reste du territoire de Maurice. C'est une relation qui remonte à plus de deux siècles, depuis le début des établissements

space above the territorial sea and the islands specified in paragraph (a); (c) the continental shelf; and (d) such places and areas as may be designated by regulations made by the Prime Minister, rights over which are or may become exercisable by Mauritius") (**Annexe 96**).

³⁴⁶ Voir la *lettre* de W.N. Wenban-Smith du ministère des Affaires étrangères et du Commonwealth adressée à M.J. Williams, avec un projet, FCO 31/3855 (25 mars 1983), par. 6 (**Annexe 128**); la *note* de M. Walawalkar du département de la recherche de la section Afrique adressée à M. Hewitt, FCO 31/2759 (8 juillet 1980), par. 2 (**Annexe 119**). Voir aussi l'exposé écrit de Maurice, pars. 2.38-2.39.

³⁴⁷ Exposé écrit du Royaume-Uni, par. 2.15. ("As the status of Dependency was an administrative convenience the nature of the relationship with its administering overseas territory was, by definition, variable.")

³⁴⁸ *Ibid.*, chapitre 2, partie C.

³⁴⁹ *Ibid.*, par. 2.17. ("was minimal").

humains à Maurice.³⁵⁰ Le Royaume-Uni passe sous silence une grande partie de ce matériau.

3.74 Il y a également d'autres questions que l'exposé écrit du Royaume-Uni passe étonnement sous silence. Le chapitre II prétend aborder l'histoire de l'Archipel des Chagos, mais ne fait aucune référence aux liens culturels et sociaux entre l'Archipel des Chagos et Maurice. Plus particulièrement, il n'y a aucune référence aux Chagossiens, sauf une citation dans laquelle sont mentionnés des chiffres approximatifs sur la population.³⁵¹ Le Royaume-Uni prétend exprimer "de profonds regrets pour la manière dont les Chagossiens furent traités" et reconnaître "une indifférence totale pour leurs intérêts".³⁵² Pourtant même aujourd'hui, en 2018, cinquante ans après l'expulsion forcée des Chagossiens, le Royaume-Uni a choisi de

³⁵⁰ Seulement quelques décennies après la colonisation française de l'île principale de Maurice en 1715 (qui s'appelait alors *Île de France*), une pénurie de ressources conduisit le représentant local de la Compagnie française des Indes orientales à identifier l'Archipel des Chagos comme "important tant comme une région ayant des hauts-fonds et des bancs dangereux qui devraient être correctement identifiés comme source potentielle de chair [de tortue] reconnu pour son pouvoir supposé de guérir la lèpre". ("of importance both as an area of dangerous shoals and banks which needed to be properly mapped and as the potential source of [tortoise and turtle] meat valued for its supposed power to combat leprosy.") Voir N. Wenban-Smith et M. Carter, *Chagos: A History - Exploration, Exploitation Expulsion* (2016), p. 30 (**Annexe 235**). Un marin français, Deschiens de Kérulvay, aurait "effectué plusieurs visites à l'Archipel des Chagos dans les années 1770 aux fins d'exploration et de cartographie ainsi que pour exploiter les produits des atolls dans l'intérêt de ses marins et des colons français de l'Île de France. En 1776, il rapporta avoir créé dans l'archipel un établissement afin de capturer des tortues et de récolter des noix de coco, dont il fournissait une grande partie à l'Île de France." ("made several visits to the Chagos archipelago in the 1770s both for the purpose of exploration and cartography and to exploit the produce of the atolls for the benefit of his sailors and the French settlers on the Isle of France. In 1776, he records that he set up an establishment there to capture turtles and to harvest coconuts, of which he delivered a large quantity to the Isle of France.") *Ibid.*, p. 47-48.

³⁵¹ Exposé écrit du Royaume-Uni, par. 2.32. Voir aussi David Vine, *Island of Shame: The Secret History of the U.S. Military Base on Diego Garcia* (2009), p. 29 (**Annexe 151**).

³⁵² Voir l'exposé écrit du Royaume-Uni, par. 1.5. ("Le Royaume-Uni admet pleinement qu'il a très mal traité les Chagossiens au moment de leur expulsion et le regrette vivement. Le Royaume-Uni regrette en outre de ne pas avoir donné aux Nations Unies dans les années 1960 un tableau complet en ce qui concerne le nombre d'habitants des deuxième et troisième générations dès que les faits pertinents lui furent connus."). ("The United Kingdom fully accepts that it treated the Chagossians very badly at and around the time of their removal and it deeply regrets that fact. The United Kingdom likewise regrets not putting before the United Nations in the 1960s a complete picture as to the number of second and third generation inhabitants of the Chagos Archipelago once the relevant facts were known to it."); *ibid.*, par. 4.3 ("Le Royaume-Uni a exprimé à maintes reprises, et tient à réitérer, son profond regret quant à la manière dont les Chagossiens ont été traités. La façon dont la communauté chagossienne fut expulsée de l'Archipel des Chagos et la manière dont les Chagossiens furent par la suite traités n'étaient pas correctes; il est admis et fort regrettable qu'au moment de leur expulsion, il y avait une indifférence totale pour leurs intérêts"). ("The United Kingdom has stated on many occasions, and hereby reiterates, its deep regret for the way that the Chagossians were treated. The manner in which the Chagossian community was removed from the Chagos Archipelago, and the way the Chagossians were treated thereafter, was wrong; it is accepted and deeply regretted that, at and around the time of the removal, there was a callous disregard of their interests").

se taire sur les liens étroits que les Chagossiens avaient – et continuent d’avoir – avec Maurice. De même, il n’a rien à dire à propos des moyens par lesquels ils furent expulsés de force de l’Archipel des Chagos. Les questions qui n’ont pas été abordées par l’exposé écrit du Royaume-Uni comprennent :

- 1) les **liens économiques** étroits entre l’Archipel des Chagos et Maurice, y compris le commerce du guano, du bois et d’autres produits;³⁵³
- 2) les **liens sociaux, culturels et de transport étroits** entre ceux qui vivaient dans l’Archipel des Chagos et ceux de l’île principale de Maurice: la seule façon de se rendre à et de rentrer de l’Archipel des Chagos était de passer par Maurice;³⁵⁴
- 3) les **décisions judiciaires et arbitrales**, internes et internationales, selon lesquelles l’Archipel des Chagos a toujours fait partie intégrante de Maurice;³⁵⁵
- 4) le **versement** de 3 millions de livres sterling par la puissance administrante comme indemnité à **Maurice** à la suite du détachement de l’Archipel des Chagos;³⁵⁶
- 5) l’insistance de M. Greenwood, secrétaire aux Colonies, pour obtenir le “consentement” des ministres **mauriciens** au détachement de l’Archipel des Chagos;³⁵⁷
- 6) les implications de l’**engagement de “restituer”** l’Archipel des Chagos à Maurice lorsqu’il ne sera plus nécessaire à des fins de défense;³⁵⁸

³⁵³ Exposé écrit de Maurice, par. 2.32.

³⁵⁴ *Ibid.*, par. 2.30. Par exemple, le créole parlé par les habitants était semblable à celui parlé dans l’île principale de Maurice. Voir David Vine, *Island of Shame: The Secret History of the U.S. Military Base on Diego Garcia* (2009), p. 29 (**Annexe 151**).

³⁵⁵ Exposé écrit de Maurice, pars. 2.44-2.47.

³⁵⁶ *Ibid.*, pars. 2.34, 3.74, 3.83.

³⁵⁷ *Ibid.*, pars. 3.53-3.58.

³⁵⁸ À la connaissance de Maurice, la seule fois où le Royaume-Uni a abordé cette question est dans une correspondance entre le haut-commissaire britannique à Maurice et le “commissaire” du “BIOT” en 1983-1984. Dans une lettre datée du 16 décembre 1983, le haut-commissaire britannique à Port Louis rapporta que:

- 7) le fait que la plupart des Chagossiens furent **expulsés de force vers Maurice**, et les dispositions juridiques introduites pour qu'ils deviennent automatiquement des **ressortissants mauriciens** lors de l'accession de Maurice à l'indépendance,³⁵⁹
- 8) Les **paiements** par la puissance administrante de 650.000 livres sterling en 1973 et de 4 millions de livres sterling en 1982 à **Maurice** dans le but d'indemniser les Chagossiens;³⁶⁰
- 9) la **reconnaissance** par la grande majorité des États que l'Archipel des Chagos fait partie intégrante de Maurice,³⁶¹
- 10) des **déclarations** explicites par des politiciens et fonctionnaires britanniques au plus haut niveau, notamment à l'effet qu'il était juridiquement établi que l'Archipel des Chagos faisait partie de Maurice

Les Chagos/BIOT ne sont pas la question d'intérêt principal en ce moment – le pays a déjà suffisamment à digérer avec l'apothéose de Ramgoolam et les affirmations des ministres, en particulier Sir Gaetan Duval, selon lesquelles leurs visites à l'étranger avaient en quelque sorte mis fin au chômage. Mais la question des Chagos ne disparaît jamais complètement et au dîner annuel tenu pour le corps diplomatique, le gouverneur général m'accabla en présence du Premier ministre [Sir Anerood Jugnauth] en disant qu'il ne pouvait accepter ce qu'avait dit Sir John Thomson dans sa lettre, à savoir que ces îles étaient administrées par le gouvernement de Maurice pour des raisons d'ordre pratique. S'intéressant au thème général, M. Jugnauth insinua que notre position sur la souveraineté était illogique en demandant pourquoi nous restituerions les Chagos à Maurice lorsqu'elles ne seraient plus nécessaires à des fins de défense. Vu qu'il ne convenait pas d'entamer une discussion approfondie, j'ai rapidement répondu 'parce que nous vous aimons' ; ce qui mit fin à la conversation avec beaucoup de félicitations et en se tenant par la main. (The Chagos/BIOT are not the principal point of interest at present – the country has quite enough to digest with the apotheosis of Ramgoolam and the claims by Ministers, particularly Sir Gaetan Duval, that as a result of their visits abroad, unemployment has somehow been brought to an end. But the Chagos never entirely disappears and at the annual diplomatic dinner the Governor General cornered me in the presence of the Prime Minister [Sir Anerood Jugnauth] saying that he could not agree to the phrase in Sir John Thomson's letter which said that the islands were administered for convenience by the Government of Mauritius. Warming to the general theme, Mr Jugnauth sought to imply that we were illogical in our position on sovereignty by asking why it was that we were to return the Chagos to Mauritius if no longer needed for defensive purposes. Since this was not the occasion to enter into a detailed discussion, I quickly replied 'because we love you': collapse of conversation amidst a lot of backslapping and hand-holding.)

Le 10 février 1984, le "commissaire" du "BIOT" donna la réponse suivante: "vous aviez assurément tous deux raison, même si votre réponse était une plaisanterie." ("you were surely both right, however jesting your riposte.") Voir la *lettre* de J. N. Allan, haut-commissaire britannique à Port Louis, adressée à W. N. Wenban-Smith, "commissaire" du "BIOT" (16 déc. 1983) (**Annexe 230**); la *lettre* de W. N. Wenban-Smith, "commissaire" du "BIOT", adressée à J. N. Allan, haut-commissaire britannique à Port Louis (10 fév. 1984) (**Annexe 231**).

³⁵⁹ Exposé écrit de Maurice, par. 2.35.

³⁶⁰ *Ibid.*, pars. 4.50-4.51.

³⁶¹ *Ibid.*, chapitre 4, partie III.

et “appartenait à” Maurice, et la nécessité d’indemniser Maurice pour sa “perte de territoire.”³⁶²

3.75 En tout état de cause, le Royaume-Uni ne traite pas des conséquences de cet argument pour le droit à l’autodétermination. Si l’Archipel des Chagos ne faisait pas partie de l’entité d’autodétermination de Maurice, cela voudrait dire qu’il était une entité séparée d’autodétermination. La population de l’archipel aurait donc dû avoir un droit distinct à l’autodétermination – qui n’aurait pas pu être exercé à travers le “consentement” du Conseil des ministres de Maurice ou par le biais des élections générales à Maurice (puisque, selon cet argument, l’Archipel des Chagos ne faisait pas partie de Maurice). Le Royaume-Uni échoue singulièrement à expliquer comment, selon sa vision des faits, la population de l’Archipel des Chagos a exercé son droit – distinct selon ce point de vue – à l’autodétermination.

B. LE DROIT À L’AUTODÉTERMINATION AURAIT DÛ ÊTRE EXERCÉ SELON LA VOLONTÉ LIBREMENT EXPRIMÉE DU PEUPLE DU TERRITOIRE CONCERNÉ

3.76 Au chapitre 6 de son exposé écrit, Maurice a élaboré les exigences pratiques du droit à l’autodétermination : l’exigence ultime est que le droit doit être exercé selon la volonté librement exprimée du peuple du territoire concerné. Maurice relève que le Royaume-Uni accepte, par principe, ce point et reconnaît que “[c]e qui importe c’est que le processus repose sur un choix informé, libre et volontaire des peuples concernés.”³⁶³

³⁶² *Ibid.*, par. 2.33. Voir aussi Royaume-Uni, Comité en charge de la politique de défense et d’outre-mer, *Defence Interests in the Indian Ocean: Legal Status of Chagos, Aldabra, Desroches, and Farquhar - Note by the Secretary of State for the Colonies*, O.P.D. (65) 73 (27 avril 1965), par. 2 (**Annexe 32**); *Télégramme* du ministère des Affaires étrangères du Royaume-Uni adressé à l’ambassade du Royaume-Uni à Washington, n° 3582, FO 371/184523 (30 avril 1965), par. 3 (**Annexe 33**); *Note* de Trafford Smith du bureau Colonial du Royaume-Uni adressée à J.A. Patterson du Trésor, FO 371/184524 (13 juillet 1965) (**Annexe 36**); *Lettre* de D. J. Kirkness, PAC.93/892/01 (10 mai 1965), par. 1 (**Annexe 35**); *Télégramme* du secrétaire d’État aux Colonies adressé à Maurice et aux Seychelles, n°s 198 et 219, FO 371/184526 (19 juillet 1965), par. 2 ii) (**Annexe 37**); *Memorandum* by the U.K. Deputy Secretary of State for Defence and the Parliamentary Under-Secretary of State for Foreign Affairs on Defence Facilities in the Indian Ocean, OPD(65)124 (26 août 1965), pars. 1 et 5 c) (**Annexe 48**).

³⁶³ Exposé écrit du Royaume-Uni, par. 8.22. (“What matters is the process should be based on [an] ‘informed, free and voluntary choice by the peoples concerned’.”)

3.77 La question est de savoir si, dans les faits, le peuple de Maurice a fait un “choix éclairé, libre et volontaire” de démembrer le territoire, de convertir l’Archipel des Chagos en une nouvelle colonie, et d’en expulser les habitants. Cette question sera abordée ci-après.

C. LE “CONSETEMENT” DU CONSEIL DES MINISTRES DE MAURICE NE POUVAIT SATISFAIRE AUX EXIGENCES DE L’AUTODÉTERMINATION

3.78 L’argument fondamental du Royaume-Uni dans sa tentative de justifier le détachement est qu’il fut effectué avec le “consentement” des ministres mauriciens. Le Royaume-Uni semble soutenir que i) les engagements de Lancaster House étaient un “accord international” ; ii) ce “consentement” n’est pas vicié par la contrainte au sens des articles 51 et 52 de la Convention de Vienne sur le droit des traités ; iii) par conséquent, les engagements de Lancaster House constituent un exercice valide par Maurice de son droit à l’autodétermination. Ces points seront examinés l’un après l’autre ci-après.

1. *Les engagements de Lancaster House*

3.79 Le Royaume-Uni prétend que les engagements de Lancaster House sont devenus un “accord international” lorsque Maurice a accédé à l’indépendance.³⁶⁴ L’argument du Royaume-Uni à cet égard repose principalement sur la conclusion du Tribunal institué au titre de la CNUDM selon laquelle “l’indépendance de Maurice en 1968 a ... eu pour effet de porter l’accord global conclu avec les ministres mauriciens sur le plan international et de transformer les engagements pris en 1965 en un accord international.”³⁶⁵

3.80 Il est important de souligner que, selon Maurice, la qualification juridique des engagements de Lancaster House n’aide pas à répondre à la question centrale posée par l’Assemblée générale dans sa première question, à savoir si le peuple de

³⁶⁴ *Ibid.*, par. 8.17.

³⁶⁵ *Arbitrage concernant l’aire marine protégée des Chagos*, sentence (18 mars 2015), par. 425 (**Dossier No. 409**). (“[t]he independence of Mauritius in 1968... had the effect of elevating the package deal reached with the Mauritian Ministers to the international plane and of transforming the commitments made in 1965 into an international agreement.”)

Maurice a fait un “choix éclairé, libre et volontaire” pour consentir au démembrement de Maurice, à la création d’une colonie distincte comprenant l’Archipel des Chagos et à l’expulsion de ses habitants. Ce qui importe, c’est de voir si, eu égard à l’ensemble des circonstances, le consentement éventuel des ministres mauriciens peut être traité comme la volonté librement exprimée du peuple de Maurice, en conformité avec les exigences du droit international.

3.81 Pour plusieurs raisons, les conclusions du Tribunal institué au titre de la CNUDM, au paragraphe 425 de sa sentence, n’aident pas la Cour à répondre à cette question. **Premièrement**, deux des arbitres qui se sont associés à la sentence unanime, les juges Kateka et Wolfrum,³⁶⁶ ont aussi conclu que le peuple de Maurice n’avait pas consenti valablement au détachement, précisément à cause de la contrainte qui fut exercée sur ses représentants à Lancaster House.³⁶⁷ Ils ne constatèrent aucune contradiction entre le point de vue unanime et leurs opinions séparées. Il est impossible pour le Royaume-Uni d’essayer de se fonder sur le paragraphe 425 de la sentence pour dire que “l’accord” représentait un exercice valide par Maurice de son droit à l’autodétermination quand deux des arbitres qui étaient d’accord avec ce paragraphe – et les seuls arbitres qui exprimèrent une opinion sur la question de la validité de l’accord – ont soutenu exactement le contraire.

3.82 **Deuxièmement**, il est important d’examiner attentivement les conclusions contenues dans la sentence. La sentence a indiqué que les engagements pris par le Royaume-Uni à Lancaster House étaient opposables au Royaume-Uni, dans le sens où il ne pouvait pas agir de façon incompatible avec ceux-ci, comme il l’avait fait, selon le Tribunal, en déclarant une “aire marine protégée” autour de l’Archipel des Chagos.³⁶⁸

³⁶⁶ Bien qu’ils se soient dissociés de certains aspects de la sentence, ce n’est pas le cas pour cette question: au paragraphe 84 de leur opinion dissidente et concordante, ils se réfèrent à l’“accord global revêtu d’une force obligatoire en droit interne et sanctionné par le droit international à l’indépendance de Maurice.” (“package binding under national law which upon the independence of Mauritius devolved upon the international law level.”) *Arbitrage concernant l’aire marine protégée des Chagos*, Opinion dissidente et concordante (18 mars 2015), par. 84 (**Dossier No. 409**).

³⁶⁷ *Ibid.*, pars. 74-77.

³⁶⁸ Voir pars. 2.70-2.72 ci-dessus.

3.83 Mais, de manière cruciale, en parvenant à cette conclusion, le Tribunal s'est fondé sur le fait que "depuis l'indépendance le Royaume-Uni a réitéré et réaffirmé les engagements de Lancaster House à maintes reprises."³⁶⁹ Par conséquent, selon le Tribunal, "la répétition de ses engagements par le Royaume-Uni, et la foi que Maurice leur a accordé, suffisent à dissiper toute préoccupation quant à l'éventualité que des vices ayant entaché le consentement de Maurice en 1965 s'opposent à ce que les engagements de Lancaster House lient le Royaume-Uni."³⁷⁰

3.84 En d'autres mots, le Tribunal a estimé dans sa sentence unanime qu'au vu du comportement ultérieur du Royaume-Uni qui a réaffirmé les engagements qu'il avait pris à Lancaster House, il n'était pas nécessaire d'examiner la validité ou l'effectivité de "l'accord" initial. Comme observé ci-dessus, les juges Wolfrum et Kateka ont examiné séparément cette question et conclu que cet "accord" ne constituait certainement pas un exercice valable du droit à l'autodétermination.³⁷¹ Les autres arbitres ne se sont pas joints à eux parce qu'ils considéraient que le Tribunal n'avait pas compétence pour examiner la question.

3.85 En résumé, l'effet de la sentence est donc que la puissance administrante, y compris dans sa conduite au fil des ans depuis 1968, est liée par les engagements spécifiques pris dans "l'accord". Cependant, la sentence laisse ouverte la question de la contrainte, et (en raison de la décision majoritaire concernant la compétence) n'a exprimé aucune opinion quant à savoir si les exigences de l'autodétermination ont été satisfaites. Et les deux arbitres qui ont exprimé une opinion sur cette question ont considéré que "l'accord" ne constituait pas un exercice valide par Maurice de son droit à l'autodétermination.

3.86 Aucune tentative d'affirmer que Maurice a valablement consenti au démembrement ne peut, par conséquent, reposer sur la sentence rendue en vertu

³⁶⁹ *Arbitrage concernant l'aire marine protégée des Chagos*, sentence (18 mars 2015), par. 428 (**Dossier No. 409**). ("since independence the United Kingdom has repeated and reaffirmed the Lancaster House Undertakings on multiple occasions.")

³⁷⁰ *Ibid.* ("the United Kingdom's repetition of the undertakings, and Mauritius' reliance thereon, suffices to resolve any concern that defects in Mauritian consent in 1965 would have prevented the Lancaster House Undertakings from binding the United Kingdom.")

³⁷¹ *Arbitrage concernant l'aire marine protégée des Chagos*, Opinion dissidente et concordante (18 mars 2015), pars. 74-77 (**Dossier No. 409**).

de la CNUDM, qui n'a pas abordé la question (et ne saurait équivaloir à une *res judicata*).³⁷² Finalement, la question se résume à une évaluation du point de savoir si, compte tenu de toutes les circonstances, on peut considérer que la puissance administrante a offert à Maurice l'occasion de prendre une décision "éclairée, libre et volontaire". Ces circonstances seront examinées dans les paragraphes qui suivent.

2. *La question de la contrainte*

3.87 Le Royaume-Uni soutient que, vu que les engagements de Lancaster House équivalaient à un "accord international" et n'étaient pas viciés par la "contrainte" au sens des articles 51 et 52 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, "en droit constitutionnel britannique ou en droit international, les représentants de Maurice qui avaient consenti au détachement n'étaient pas sous la contrainte et leur consentement était valable."³⁷³

3.88 Cependant, comme Maurice l'a indiqué précédemment,³⁷⁴ elle n'a jamais fait valoir un argument relatif à la "contrainte" au sens des articles 51 et 52 de la

³⁷² Voir pars. 2.67-2.73 ci-dessus.

³⁷³ Exposé écrit du Royaume-Uni, par. 8.18. ("under British constitutional law or under international law, the representatives of Mauritius who agreed to the detachment were not under duress and their consent was valid.")

³⁷⁴ Voir les arguments de l'un des conseils de Maurice dans le cadre de l'arbitrage institué en vertu de la CNUDM: "[L]es événements de 1965 ne concernaient pas deux États indépendants. Les négociations n'ont pas eu lieu sur un plan d'égalité souveraine. Quand nous regardons les événements de 1965, nous examinons les relations entre une colonie et l'État métropolitain... Quant à ces relations, ce n'était pas le régime juridique de la Convention de Vienne qui était applicable. Le droit international a développé un régime de protection pour les peuples coloniaux. En vertu de ce régime de protection, les États métropolitains ne sont pas autorisés à 'faire peur' à leurs colonies en leur donnant l'espoir qu'elles pourront obtenir l'indépendance, ils ne peuvent non plus imposer des conditions qui compromettent la capacité de leurs colonies de décider de leur avenir politique. En vertu du droit relatif à l'autodétermination, la position du pouvoir colonial en est une de responsabilité et d'autorité... Nous devons clarifier le cadre juridique qui est applicable. Notre argument n'est pas fondé sur le fait que le consentement était vicié par la contrainte telle que définie aux articles 52 et 53. Bien que nous nous en tenons à la proposition selon laquelle le terme 'contrainte' est une description appropriée de ce qui s'est passé, nous n'avons jamais dit que 'l'accord' de 1965 était un traité ... Selon notre argument juridique, le 'consentement' prétendument donné par les ministres mauriciens ne répondait pas aux exigences du droit relatif à l'autodétermination et était donc vicié. En vertu du droit relatif à l'autodétermination, et de la garantie de l'intégrité territoriale qui l'accompagne, le peuple de Maurice avait le droit de décider s'il abandonnait ou non l'Archipel en exprimant librement et véritablement sa volonté. En vertu du droit relatif à l'autodétermination, le Royaume-Uni avait l'obligation de permettre au peuple de prendre cette décision librement et de la respecter." ("[T]he events of 1965 did not concern two independent States. The negotiations did not take place in the realm of sovereign equality. When we look at the events of 1965, we are looking at the relations between a colony and its metropolitan State... As to these relations, it is not the legal regime of the Vienna Convention that applied. International law has developed a protective regime in relation to colonial peoples. Under this protective regime, metropolitan States are not at liberty to 'frighten' their colonies with hope

Convention de Vienne sur le droit des traités. Le cadre juridique applicable est celui de l'autodétermination, et non le droit des traités ; la question pertinente est de savoir si, compte tenu de toutes les circonstances, le choix offert au peuple mauricien était libre et volontaire.

3. *Les circonstances étaient telles qu'elles ne permettaient pas un choix libre et équitable aux ministres*

3.89 L'exposé écrit du Royaume-Uni tente de réécrire le dossier factuel afin de convaincre la Cour que les discussions à Lancaster House étaient tout à fait appropriées et équivalaient à un exercice valide du droit du peuple mauricien à l'autodétermination. Selon cet argument, le peuple de Maurice, à travers les ministres mauriciens, a consenti au détachement de l'Archipel des Chagos.

3.90 Cette question impose une analyse du dossier historique des discussions de Lancaster House et des événements qui y sont liés. La documentation pertinente est à la disposition de la Cour; elle a fait l'objet d'une analyse détaillée au chapitre 3 de l'exposé écrit de Maurice du 1^{er} mars 2018 et a été abordée au chapitre 1 ci-dessus.³⁷⁵ Cette version des faits n'a pas été contestée par le Royaume-Uni dans son exposé. En résumé, Maurice estime que les juges Kateka et Wolfrum ont conclu à juste titre que "la menace de Wilson à Ramgoolam qu'il pourrait rentrer chez lui sans l'indépendance équivalait à une contrainte."³⁷⁶ Le dossier démontre que l'indépendance de Maurice était conditionnelle au "consentement" des ministres

of independence, nor are they at liberty to impose terms that compromise an ability to decide on the political future of the colony. Under the law of self-determination, the position of the colonial power is one of responsibility as well as authority... We must have clarity as to the applicable legal framework. The basis of our claim is not that consent was vitiated by duress as identified in Articles 52 and 53. Though we stand by the proposition that the term 'duress' provides an apt description of what happened, we have never suggested that the 'agreement' of 1965 was a treaty... Our legal claim is that the 'consent' purportedly given by the Mauritian Ministers did not meet the requirements of the law of self-determination, and is therefore vitiated. Under the law of self-determination with its accompanying guarantee of territorial integrity, the people of Mauritius had the right to decide whether or not to relinquish the Archipelago by expressing its free and genuine will. Under the law of self-determination, the United Kingdom had the obligation to enable the people to make this decision freely and to respect it.") *Arbitrage concernant l'aire marine protégée des Chagos (Maurice c. Royaume-Uni)*, Audience sur les questions de compétence et de fond, Tribunal constitué conformément à l'annexe VII de la CNUDM, transcription (8^{ème} jour) (5 mai 2014), p. 969-970 (Crawford) (**Annexe 171**).

³⁷⁵ Voir pars. 1.14-1.32 ci-dessus.

³⁷⁶ *Arbitrage concernant l'aire marine protégée des Chagos*, Opinion dissidente et concordante (18 mars 2015), par. 77 (**Dossier No. 409**). ("Wilson's threat that Ramgoolam could return home without independence amounts to duress.")

mauriciens au détachement.³⁷⁷ Les éléments de preuve qui soutiennent cette affirmation sont accablants et irréfutables. Il n’y a aucun fondement pour affirmer le contraire.

3.91 Plus fondamentalement, l’exposé écrit du Royaume-Uni n’a pas abordé le point essentiel, à savoir qu’à aucun moment le Royaume-Uni ne s’est montré disposé à revoir la décision de détacher l’Archipel des Chagos. Afin qu’il pût exister la possibilité d’un consentement valable, par le peuple mauricien directement ou à travers ses représentants, le résultat pour lequel le “consentement” avait été recherché aurait dû être conditionnel : en d’autres mots, il aurait dû y avoir un engagement que le détachement n’aurait pas lieu si le peuple mauricien souhaitait maintenir son territoire intact.

3.92 Mais dans le cas présent, le dossier montre que “le détachement de l’Archipel des Chagos était déjà décidé, peu importe que Maurice ait donné son consentement ou non”.³⁷⁸ Conserver le territoire de Maurice intact était une option qui n’avait jamais été présentée, que ce soit aux ministres mauriciens ou au peuple mauricien directement. L’exposé écrit du Royaume-Uni n’offre aucune preuve du contraire. Le matériel historique présenté à la Cour demeure incontesté.

D. LES ÉLECTIONS GÉNÉRALES DE 1967 NE POUVAIENT SATISFAIRE AUX EXIGENCES DE L’AUTODÉTERMINATION

3.93 Le Royaume-Uni déclare que “l’argument secondaire de Maurice est que le consentement au détachement ne pouvait être exprimé qu’à travers un référendum comme preuve du consentement libre et véritable de la population concernée.”³⁷⁹ Cela n’est pas exact. La position de Maurice n’a jamais été *qu’en aucune circonstance*, un peuple ne peut exercer son droit à l’autodétermination

³⁷⁷ Voir l’exposé écrit de Maurice, pars. 3.73-3.81. Voir aussi pars. 1.24-1.31 ci-dessus.

³⁷⁸ *Arbitrage concernant l’aire marine protégée des Chagos*, Opinion dissidente et concordante (18 mars 2015), par. 76 (**Dossier No. 409**) (“detachment of the Chagos Archipelago was already decided whether Mauritius gave its consent or not.”).

³⁷⁹ Exposé écrit du Royaume-Uni, par. 8.19. (“Mauritius’ secondary argument is that consent to the detachment could only be expressed through a referendum as evidence of the free and genuine consent of the population concerned.”)

par le biais de ses représentants élus. Cependant, la pratique largement établie des Nations Unies a été d'organiser un plébiscite ou un référendum dans les situations où il était question d'une division de l'entité territoriale.³⁸⁰

3.94 En soutenant qu'aucun référendum ou plébiscite n'était nécessaire dans le cas de Maurice, le Royaume-Uni s'appuie sur la citation suivante :

La pratique constante dans le processus de décolonisation après la Seconde Guerre mondiale était de s'assurer que l'indépendance avait le soutien du peuple d'un territoire, soit par référendum ou au moyen d'élections générales pour lesquelles l'indépendance faisait partie du mandat du parti victorieux. De cette manière, le principe d'autodétermination fut considéré comme étant satisfait.³⁸¹

3.95 Ceci fonde l'argument du Royaume-Uni selon lequel les élections générales de 1967 à Maurice étaient un moyen supplémentaire, ou peut-être alternatif, par lequel le peuple de Maurice a exercé son droit à l'autodétermination et consenti librement au détachement de l'Archipel des Chagos. L'exposé écrit du Royaume-Uni soutient que "les élections générales furent remportées par ceux qui étaient en faveur de l'indépendance et qui avaient consenti au détachement de l'Archipel des Chagos."³⁸² Le Royaume-Uni affirme que les élections "furent tenues à un moment où le détachement de l'Archipel des Chagos était de notoriété publique; les électeurs de Maurice et leurs représentants élus votèrent donc en faveur de l'indépendance sans l'Archipel des Chagos."³⁸³

3.96 C'est là un argument surprenant. Le fait que le détachement "était de notoriété publique" signifiait précisément que les électeurs mauriciens n'avaient

³⁸⁰ Voir l'exposé écrit de Maurice, pars. 6.58-6.60.

³⁸¹ Exposé écrit du Royaume-Uni, par. 8.20 (citant I. Hendry, S. Dickson, *British Overseas Territory Law* (2011) p. 280). ("The consistent practice in the post-Second World War decolonisation process was to ensure that independence had the support of the people of a territory either by referendum or by means of a general election at which independence formed part of the winning party's mandate. In this way the principle of self-determination was regarded as satisfied.")

³⁸² Exposé écrit du Royaume-Uni, par. 8.15 d). ("the General Election was won by those in favour of independence and who had agreed to the detachment of the Chagos Archipelago.")

³⁸³ *Ibid.*, par. 3.8 f). ("took place at a time when the detachment of the Chagos Archipelago was a matter of public record; the Mauritius electorate and their elected representatives thus voted in 1967 for independence without the Chagos Archipelago.")

pas le choix. Peu après le détachement, les ministres du Parti Travailleiste Mauricien qui était au pouvoir firent des déclarations à l'Assemblée législative, expliquant que le détachement avait été effectué unilatéralement par la puissance administrante.³⁸⁴ L'argument du Royaume-Uni tente d'assimiler un *fait accompli* à un choix libre. Le choix du peuple mauricien fut précisément le même non-choix qui avait été proposé aux ministres mauriciens en 1965: devenir indépendant sans l'Archipel des Chagos ou demeurer une colonie, également sans l'Archipel des Chagos. Il n'a jamais été question de restituer l'Archipel des Chagos à Maurice au cas où les partis opposés à l'indépendance auraient remporté les élections générales de 1967. Comme l'a observé Lord Brockway à la Chambre des Lords en 1980, l'Archipel des Chagos fut détaché de Maurice avant son accession à l'indépendance, précisément pour que "la nation ne puisse exprimer une opinion décisive."³⁸⁵

3.97 Les documents de cette époque montrent que les principaux enjeux des élections de 1967 étaient l'indépendance et les difficultés économiques et sociales auxquelles Maurice était confrontée.³⁸⁶ L'exposé écrit du Royaume-Uni reconnaît que le détachement de l'Archipel des Chagos était d'une importance limitée – voire d'aucune importance – lors des élections de 1967 : "Il n'y avait

³⁸⁴ Voir, par exemple, Assemblée législative de Maurice, *Speech from the Throne – Address in Reply: Statement by the Prime Minister of Mauritius* (11 avril 1979), p. 456 (**Annexe 115**); Assemblée législative de Maurice, *The Interpretation and General Clauses (Amendment) Bill (No. XIX of 1980), Committee Stage* (26 juin 1980), p. 3413 (**Annexe 117**); Assemblée législative de Maurice, *Reply to PQ No. B/1141* (25 nov. 1980), p. 4223 (**Annexe 123**). Assemblée législative de Maurice, *Written Answers to Questions, Diego Garcia – Sale or Hire*, No. A/33 (14 déc. 1965) (**Annexe 212**). Voir aussi l'exposé écrit de Maurice, pars. 4.4-4.16.

³⁸⁵ Chambre des Lords du Royaume-Uni, débat, *Diego Garcia: Future*, vol. 415, c389 (3 déc. 1980) (**Annexe 222**). ("the nation could not take a decisive view").

³⁸⁶ En janvier 1967, le gouverneur Rennie informa le secrétaire d'État aux Affaires du Commonwealth que "l'indépendance sera l'enjeu principal des élections, et le Premier ministre sait que les électeurs marginaux seront persuadés par ses adversaires de considérer les présentes difficultés économiques comme un avant-gout de ce qui résulterait de l'indépendance et comme un témoignage de l'incapacité du présent gouvernement de diriger Maurice lorsqu'elle sera indépendante." ("The major issue at the elections will be Independence, and the Premier knows marginal voters will be persuaded by his opponents to see current economic difficulties [as] a foretaste of what Independence will bring and a demonstration of the incapacity of the present Government to manage an independent Mauritius.") Voir le *rapport de J. Rennie*, gouverneur de Maurice, adressé à H. Bowden, secrétaire d'État aux Affaires du Commonwealth (23 janvier 1967), par. 7 (**Annexe 213**).

aucune controverse particulière au sujet du détachement lors des élections générales.”³⁸⁷ Comme l’a dit l’historien mauricien, Jocelyn Chan Low :

Pour la classe politique mauricienne, face aux tensions ethniques qui avaient surgi lors des émeutes ethniques et meurtrières et vivant dans un pays souffrant d’une grave crise de sous-développement, la question de Diego Garcia et le sort des Ilois revêtaient peu d’importance.³⁸⁸

3.98 Il n’est pas clair que le Royaume-Uni suggère que le peuple de Maurice aurait pu exprimer sa désapprobation au sujet du détachement en ne votant pas pour les partis qui avaient consenti au détachement. Une telle prétention est évidemment absurde, d’autant plus que ces partis étaient également en faveur de l’indépendance : le peuple mauricien aurait donc dû voter pour le maintien du statut colonial afin de protester contre le démembrement de son territoire.

E. MAURICE N’A PAS ACCEPTÉ LE DÉTACHEMENT APRÈS SON INDÉPENDANCE

3.99 Le Royaume-Uni soutient que Maurice “n’a pas contesté la souveraineté du Royaume-Uni sur l’Archipel des Chagos” jusqu’en 1980 et qu’elle “a accepté le détachement de l’Archipel des Chagos à maintes reprises.”³⁸⁹ Il est affirmé que :

L’Archipel des Chagos ne faisait pas partie de la colonie de Maurice le 12 mars 1968, un fait non contesté. La Constitution [de 1968] exclut donc l’Archipel de Maurice. Maurice ne considérait pas l’Archipel des Chagos

³⁸⁷ Exposé écrit du Royaume-Uni, par. 3.36. (“There was no particular controversy over detachment during the General Election”). S’adressant à une réunion du Conseil des ministres peu avant les élections de 1967, le secrétaire au Commonwealth reconnut que la seule question qui pouvait être soulevée pendant la campagne électorale par rapport au détachement de l’Archipel des Chagos était l’insuffisance du montant de l’indemnité. Voir Royaume-Uni, Comité en charge de la politique de défense et d’outre-mer, *Minutes of a Meeting held at 10 Downing Street, S.W.1., on Thursday, 25th May 1967 at 9:45 a.m.*, OPD(67) (25 mai 1967), p. 2 (**Annexe 90**).

³⁸⁸ Jocelyn Chan Low, “The Making of the Chagos Affair: Myths and Reality” paru dans *EVICTED FROM THE CHAGOS ISLANDS* (S. Evers & M. Kooy eds., 2011), p. 61 (**Annexe 233**). (“For the Mauritian political class, grappling with ethnic tensions that flared up in the deadly inter-ethnic rioting, living in a country deep in the throes of an acute crisis of underdevelopment, the Diego Garcia affair and fate of the Ilois was matter of detail.”)

³⁸⁹ Exposé écrit du Royaume-Uni, pars. 3.38 et 5.6. (“did not challenge the United Kingdom’s sovereignty over the Chagos Archipelago” [until 1980 and that it] “reaffirmed the detachment of the Chagos Archipelago on multiple occasions.”)

comme faisant partie de son territoire, confirmant ainsi, en tant qu'État souverain, son acceptation de l'Accord de 1965.³⁹⁰

3.100 Ceci est une affirmation quelque peu fallacieuse. Les constitutions (britanniques) successives du territoire dépendant de Maurice, depuis les Lettres patentes de 1885 jusqu'à la Constitution de 1964, ont toujours défini Maurice comme une colonie qui incluait l'Archipel des Chagos.³⁹¹ Ce ne fut qu'après le détachement de l'Archipel des Chagos, le 8 novembre 1965, que la puissance administrante amenda la section 90(1) de la Constitution de 1964 pour exclure l'Archipel des Chagos de la définition de "Maurice".³⁹² La Constitution de 1968, qui excluait également l'Archipel des Chagos de la définition de Maurice, fut un "produit exporté du système de Westminster"³⁹³, imposée à Maurice par la puissance administrante par le biais du *Mauritius Independence Order in Council* de 1968.³⁹⁴

3.101 Il n'est pas contesté que pendant les premières années de son indépendance, Maurice n'insista pas auprès du Royaume-Uni pour la restitution de l'Archipel des Chagos.³⁹⁵ Afin de comprendre cette période, deux facteurs doivent être pris en considération :

³⁹⁰ *Ibid.*, par. 3.40. ("The Chagos Archipelago was not part of the colony of Mauritius on 12 March 1968, a fact not in dispute. The [1968] Constitution thus excluded the Archipelago from Mauritius. Mauritius did not consider the Chagos Archipelago part of its territory, thus affirming, now as a sovereign State, its acceptance of the 1965 Agreement.")

³⁹¹ Exposé écrit de Maurice, par. 2.16.

³⁹² *Ibid.*, par. 3.96.

³⁹³ Exposé écrit du Royaume-Uni, Annexe 21, p. 614 ("product of the Westminster export model factory").

³⁹⁴ Royaume-Uni, *The Mauritius Independence Order 1968 and Schedule to the Order: The Constitution of Mauritius* (4 mars 1968), section 20(4) (**Annexe 95**).

³⁹⁵ Exposé écrit de Maurice, pars. 4.4-4.5. En répondant à une question, le 8 novembre 1977, à l'Assemblée législative au nom du Premier ministre, le ministre mauricien des Finances, déclara publiquement que Maurice cherchait à obtenir la restitution de l'Archipel des Chagos du Royaume-Uni. Il préconisa "une diplomatie patiente sur le plan bilatéral et international." ("patient diplomacy at bilateral and international levels.") Voir Assemblée législative de Maurice, *Diego Garcia – Anglo-American Treaty*, No. B/539 (8 nov. 1977), p. 3179 (**Annexe 113**). Cet engagement d'obtenir la restitution de l'Archipel des Chagos par la diplomatie sur le plan bilatéral et international fut réitéré par le Premier ministre le 20 novembre 1979. Voir Assemblée législative de Maurice, *Reply to PQ No. B/967* (20 nov. 1979), p. 5025 (**Annexe 116**).

- a. l'ensemble des engagements pris par le Royaume-Uni à la conférence constitutionnelle de 1965 et la foi que Maurice a accordée à ces engagements ; et
- b. la situation socio-économique difficile de Maurice et sa dépendance à l'égard de la générosité du Royaume-Uni afin de pouvoir sortir du sous-développement et devenir un État indépendant et viable.

3.102 Concernant le premier point, la puissance administrante a insisté sur le fait que Maurice est restée silencieuse à propos du détachement. Le 23 septembre 1965 – le jour où les ministres mauriciens “consentirent” au détachement – le Premier ministre Wilson informa son Cabinet “qu’il ne serait pas permis au gouvernement de Maurice de soulever la question, ou d’insister pour la restitution des îles, de sa propre initiative.”³⁹⁶ Le Tribunal institué au titre de la CNUDM a unanimement conclu que “la retenue dont [Maurice] a fait preuve quant à sa revendication de souveraineté résulte des engagements donnés par le Royaume-Uni”.³⁹⁷ Le Tribunal a considéré qu’il était incontestable que “sans l’ensemble des engagements donnés ... Maurice aurait fait valoir ses revendications sur l’archipel plus tôt et plus directement”.³⁹⁸

3.103 Quant au deuxième point, un rapport soumis par le professeur d’économie James Meade au gouverneur de Maurice en septembre 1960 reconnaissait que Maurice représentait une forme extrême d’une économie de monoculture, et que le sucre représentait 99% de la valeur totale de ses exportations.³⁹⁹ Maurice était

³⁹⁶ Royaume-Uni, Comité en charge de la politique de défense et d’outre-mer, *Minutes of a Meeting held at 10 Downing Street, S.W.1, on Thursday, 23rd September, 1965, at 4 p.m.*, OPD (65) 41st Meeting (23 sept. 1965), p. 6 (**Annexe 209**) (“it would not be open to the Government of Mauritius to raise the matter, or press for the return of the islands, on its own initiative.”).

³⁹⁷ *Arbitrage concernant l’aire marine protégée des Chagos*, sentence (18 mars 2015), par. 442 (**Dossier No. 409**). (“comparatively restrained assertion of its sovereignty claim” [was] “a result of the undertakings given by the United Kingdom”).

³⁹⁸ *Ibid.* (“[h]ad the package of undertakings not been given... Mauritius would have asserted its claim to the Archipelago earlier and more directly”).

³⁹⁹ J. Meade, et al., *The Economic and Social Structure of Mauritius* (1968). Maurice vendait 60% de son sucre au Royaume-Uni à un prix convenu, bénéficiant ainsi d’une source stable de revenus tributaire du soutien continu de l’ancienne puissance administrante. Cette vente était effectuée dans le cadre de l’accord du Commonwealth sur le sucre qui devait prendre fin avec l’adhésion du Royaume-Uni à la Communauté économique européenne (“CEE”) en 1973. Maurice comptait sur un accès préférentiel et un marché garanti dans le cadre d’un nouveau Protocole sucre à négocier avec le CEE, et avait à s’assurer du soutien du Royaume-Uni afin d’obtenir les meilleurs termes possibles

confrontée à un taux de chômage élevé et n'avait que peu de ressources naturelles.⁴⁰⁰ Au moment de l'indépendance, elle était "au bord de la faillite".⁴⁰¹ La priorité principale du gouvernement de Maurice après l'indépendance était le redressement économique et social du pays. Le Premier ministre Ramgoolam se rendit à Londres au début de 1969 pour chercher de l'aide pour le développement de Maurice. Des subventions et d'autres formes de financement en provenance du Royaume-Uni ont joué un rôle important dans le financement des budgets annuels de Maurice à la fin des années 1960 et au début des années 1970. *L'Overseas Development Administration* et la *Commonwealth Development Corporation* financèrent des projets à Maurice, tels que le projet d'irrigation des Plaines du Nord et la construction de l'autoroute M1.⁴⁰² Le Royaume-Uni a lui-même reconnu "les contraintes et tensions résultant de l'approche de l'indépendance ou de son acquisition récente", et les limitations qu'elles imposaient.⁴⁰³

3.104 Lorsque Maurice s'affirma de plus en plus au début des années 1980, les fonctionnaires du ministère des Affaires étrangères britannique essayèrent d'exercer des pressions sur le gouvernement mauricien. Anticipant le discours du Premier ministre Ramgoolam à l'Assemblée générale de l'ONU le 9 octobre 1980, lors duquel il réclama le démantèlement du "BIOT",⁴⁰⁴ les fonctionnaires du ministère des Affaires étrangères britannique demandèrent des renseignements à

pour ses exportations de sucre. En vertu du Protocole sucre, qui fut signé en 1975, Maurice continua à exporter la plupart de son sucre vers le Royaume-Uni à un prix garanti. Voir aussi J. Addison et K. Hazareesingh, *A New History of Mauritius* (2ème partie de l'extrait) (1993) (**Annexe 232**).

⁴⁰⁰ J. Addison et K. Hazareesingh, *A New History of Mauritius* (2ème partie de l'extrait) (1993), p. 98-100 (**Annexe 232**).

⁴⁰¹ Note de A.J. Fairclough adressée à T. Smith, avec en annexe une note sur *Considerations arising from and since the 1965 Constitutional Conference related to the question of Independence* (14 fév. 1967), par. 3(ii) (**Annexe 216**). ("state of near-bankruptcy").

⁴⁰² Maurice était aussi très dépendant du Royaume-Uni comme source de devises. Plus de 70% de ses recettes d'exportation provenaient du commerce avec le Royaume-Uni. D'autres formes d'assistance reçues par Maurice du Royaume-Uni incluaient l'aide alimentaire, la formation des médecins spécialistes, des bourses pour les étudiants mauriciens pour des études supérieures dans les universités britanniques, et l'appui aux institutions de recherche telles que le *Mauritius Sugar Industry Research Institute*.

⁴⁰³ Assemblée générale de l'ONU, 19^e session, *Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux*, document de l'ONU A/5800/Rev.1 (1964-1965), par. 148 (**Dossier No. 251**). Voir par. 3.47 ci-dessus.

⁴⁰⁴ Voir République de Maurice, *References to the Chagos Archipelago in Annual Statements Made by Mauritius to the United Nations General Assembly (extracts)* (1974-2017) (**Annexe 100**). Voir aussi Assemblée générale de l'ONU, 35^e session, *Déclaration de Sir Seewoosagur Ramgoolam, Premier ministre de Maurice*, document de l'ONU A/35/PV.30 (9 oct. 1980), par. 40 (**Dossier No. 269**).

la mission du Royaume-Uni auprès de l'ONU afin "d'être en meilleure position de le prendre au collet lors de son transit par Londres en retournant à Maurice."⁴⁰⁵

3.105 En 1983, le "commissaire" du "BIOT", M. Wenban-Smith, proposa d'informer Maurice qu'une répétition de sa revendication "aurait de très sérieuses répercussions sur nos relations bilatérales."⁴⁰⁶ Se référant à la possibilité de retirer l'aide à Maurice et de réduire l'achat de sucre, le haut-commissaire britannique à Maurice suggéra "qu'il doit y avoir une réelle tentation de recourir au bâton."⁴⁰⁷

3.106 Aucune mesure prise par Maurice depuis son indépendance n'a "réaffirmé" le "consentement" au détachement de l'Archipel des Chagos. Dès la première occasion où le détachement fut examiné dans le détail par les parlementaires mauriciens après l'indépendance – en référence aux témoignages oraux et aux preuves documentaires – ils conclurent sans hésitation "qu'un choix fut proposé par l'intermédiaire de Sir Seewoosagur Ramgoolam à la majorité des délégués en faveur de l'indépendance et qu'une telle attitude ne peut ne pas répondre à la définition la plus élémentaire du chantage."⁴⁰⁸

F. LA COMMUNAUTÉ INTERNATIONALE A CONDAMNÉ LE DÉTACHEMENT

3.107 Au chapitre 4 de son exposé écrit, Maurice a traité de la condamnation du détachement par la communauté internationale, tant au sein qu'à l'extérieur des Nations Unies. Dans la présente section, Maurice abordera les observations du Royaume-Uni sur la résolution 2066 (XX) de l'Assemblée générale, et en particulier l'affirmation selon laquelle les États membres avaient déjà été informés à ce

⁴⁰⁵ Lettre de S.H. Innes du ministère des Affaires étrangères et du Commonwealth du Royaume-Uni, département Afrique de l'Est adressée à J.J. Bevan de la mission britannique auprès de l'ONU à New York (7 oct. 1980) (**Annexe 221**). ("be in a better position to collar him as he transits London on his return to Mauritius").

⁴⁰⁶ Note de W.N. Wenban-Smith, "commissaire" du "BIOT", adressée à M. Watts, conseiller juridique adjoint, ministère des Affaires étrangères et du Commonwealth du Royaume-Uni (15 fév. 1983) (**Annexe 226**). ("would have a most severe effect on our bilateral relations.")

⁴⁰⁷ Lettre de J.N. Allan, haut-commissaire britannique à Port Louis, adressée à W.N. Wenban-Smith, "commissaire" du "BIOT" (10 mars 1983) (**Annexe 227**). ("There must be a real temptation to use the stick.")

⁴⁰⁸ Assemblée législative de Maurice, *Report of the Select Committee on the Excision of the Chagos Archipelago*, No. 2 of 1983 (juin 1983), par. 52E (**Annexe 129**). ("a choice was offered through Sir Seewoosagur to the majority of delegates supporting independence and which attitude cannot fall outside the most elementary definition of blackmailing.") Voir aussi l'exposé écrit de Maurice, par. 4.14.

moment du détachement et ne l'avaient pas condamné, ainsi que celle selon laquelle le libellé de la résolution démontre que l'Assemblée générale ne considèrerait pas à l'époque la résolution 1514 (XV) comme étant juridiquement contraignante.

3.108 L'exposé écrit du Royaume-Uni affirme que Maurice "se fonde sur la [résolution 2066 (XX)] pour soutenir qu'il existait une règle contraignante interdisant le détachement de l'Archipel en 1965".⁴⁰⁹ Le Royaume-Uni ajoute que la résolution 2066 (XX) "n'était pas formellement contraignante" et qu'elle ne contient "aucune condamnation du Royaume-Uni, ni aucune déclaration qu'il a agi en violation du droit international."⁴¹⁰ Il prétend que la formulation de la résolution "confirme que l'Assemblée générale estimait, à l'époque, que la résolution 1514 (XV) elle-même n'était pas juridiquement contraignante."⁴¹¹

3.109 Il est difficile de comprendre cette affirmation. Le Royaume-Uni semble fonder sa position sur l'utilisation des termes "invite" et "prie" adressés à la puissance administrante dans le dispositif de la résolution. C'est le langage normalement utilisé par l'Assemblée générale dans de tels textes. En outre, le texte de la résolution 2066 (XX) contredit directement l'affirmation du Royaume-Uni selon laquelle l'Assemblée générale considèrerait la résolution 1514 (XV) comme n'étant pas juridiquement contraignante. On peut le constater, par exemple, dans:

- 1) le préambule de la résolution 2066 (XX), dans lequel l'Assemblée générale note :

avec une profonde inquiétude que toute mesure prise par la Puissance administrante pour détacher certaines îles du territoire de l'île Maurice afin d'y établir une base militaire constituerait une violation de ladite déclaration [sur l'octroi de l'indépendance aux

⁴⁰⁹ Exposé écrit du Royaume-Uni, par. 8.49. ("relies on [Resolution 2066 (XX)] to claim that there was a binding rule prohibiting detachment of the Archipelago in 1965").

⁴¹⁰ *Ibid.*, par. 8.50. ("was not drafted in mandatory terms" [and that it contains] "no condemnation of the United Kingdom, nor any statement that it has acted in breach of international law.")

⁴¹¹ *Ibid.*, par. 8.51. ("reaffirms the General Assembly's own understanding, at the time, that resolution 1514 (XV) itself was not legally binding.")

pays et aux peuples coloniaux] et en particulier du paragraphe 6 de celle-ci ...⁴¹²

- 2) le paragraphe 2 de la résolution, dans lequel l'Assemblée générale "[r]éaffirme le droit inaliénable du peuple du territoire de l'île Maurice à la liberté et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale".⁴¹³
- 3) les paragraphes 5 et 6, dans lesquels le Royaume-Uni est invité à faire rapport au Comité spécial et à l'Assemblée générale sur l'application de cette résolution, et le Comité spécial est prié de maintenir à l'étude la situation en ce qui concerne Maurice.

La position de Maurice n'est, évidemment, pas que la résolution 2066 (XX) créait des obligations juridiques en soi. Ces obligations juridiques – en particulier les obligations créées par le droit à l'autodétermination et le principe associé de l'intégrité territoriale – avaient pris forme plusieurs années auparavant et avaient été évoquées dans la résolution 1514 (XV) qui reflétait clairement, pour l'Assemblée générale, des obligations contraignantes, comme en témoigne le libellé de la résolution 2066 (XX).

3.110 Quant au contexte factuel de l'adoption de la résolution 2066 (XX), le Royaume-Uni soutient que :

le caractère non contraignant de la résolution 2066 (XX) est confirmé par le fait qu'elle fut adoptée environ cinq semaines après la création du BIOT le 8 novembre 1965 et un mois après que la Quatrième Commission fut informée par le Royaume-Uni le 16 novembre 1965 de la création du BIOT.⁴¹⁴

⁴¹² *Question de l'île Maurice* (16 déc. 1965), préambule (italiques dans l'original, sans soulignement dans l'original) (**Dossier No. 146**).

⁴¹³ Assemblée générale de l'ONU, 15^e session, *Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux*, document de l'ONU A/RES/1514(XV) (14 déc. 1960), par. 2 (italiques dans l'original, sans soulignement dans l'original) (**Dossier No. 55**).

⁴¹⁴ Exposé écrit du Royaume-Uni, par. 8.52 (sans soulignement dans l'original). ("The non-mandatory nature of resolution 2066 (XX) is confirmed by the fact that it was adopted some five weeks after the establishment of the BIOT on 8 November 1965 and a month after the Fourth Committee had been informed by the United Kingdom on 16 November 1965 of the BIOT's creation.")

3.111 Il est important d'examiner le compte rendu de cette réunion de la Quatrième Commission afin de voir ce dont le Royaume-Uni avait en fait informé la Commission.⁴¹⁵ Selon le compte rendu, le représentant du Royaume-Uni informa la Commission qu'un processus était en cours pour décider d'un nouveau système électoral pour Maurice; après quoi, il y aurait des élections générales, et l'indépendance serait octroyée après une période de six mois de complète autonomie interne.⁴¹⁶ En d'autres mots, l'indépendance était encore à venir. Le paragraphe suivant vaut la peine d'être lu en entier. Le représentant du Royaume-Uni ajouta:

Certaines questions ont été soulevées au sujet des plans du Gouvernement du Royaume-Uni quant à certaines îles de l'océan Indien. Les faits sont les suivants. Les îles en question sont toutes petites, sont très dispersées dans l'océan Indien, et ont une population de moins de 1 500 habitants, laquelle, hormis quelques fonctionnaires et régisseurs de domaines, se compose de travailleurs originaires de l'île Maurice et des Seychelles, accompagnés de leur famille et employés dans les plantations de coprah, à l'extraction du guano et à la pêche aux tortues. Ces îles étaient inhabitées lors de leur acquisition par le Gouvernement du Royaume-Uni. Elles avaient été rattachées à l'île Maurice ou aux Seychelles pour de simples raisons de commodité administrative. Après consultation des gouvernements de l'île Maurice et des Seychelles, y compris les membres élus de ces derniers et avec leur accord, de nouvelles dispositions pour l'administration de ces îles considérées ont été prises le 8 novembre. Ces îles ne seront plus administrées par les gouvernements précités, mais par un commissaire. Une indemnisation appropriée sera versée non seulement aux Gouvernements de l'île Maurice et des Seychelles, mais aussi à toute personne privée ou entreprise commerciale dont les intérêts seront affectés. On prendra grand soin du bien-être des quelques habitants de ces îles et des dispositions

⁴¹⁵ Assemblée générale de l'ONU, Quatrième Commission, 20^e session, 1558^e séance, *Point 23 de l'ordre du jour: Application de la déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux*, document de l'ONU A/C.4/SR.1558 (16 nov. 1965) (**Dossier No. 152**); Exposé écrit du Royaume-Uni, Annexe 14.

⁴¹⁶ *Ibid.*, par. 79.

adéquates à leur intention seront discutées avec les Gouvernements de l'île Maurice et des Seychelles. Il ne s'agit donc nullement du démembrement d'unités territoriales naturelles, mais d'une simple réorganisation administrative librement mise au point avec les gouvernements et les représentants élus des populations intéressées.⁴¹⁷

3.112 Il est difficile de qualifier cette déclaration comme une déclaration dans laquelle le Royaume-Uni “informe [la Quatrième Commission] de la création du BIOT”, étant donné qu'elle ne fait aucune référence à la création d'une nouvelle colonie, et qu'elle mentionne encore moins l'appellation “Territoire britannique de l'Océan Indien”. Avec les termes euphémiques utilisés – “de nouvelles dispositions pour l'administration de ces îles” et “réorganisation administrative” – il n'était guère évident qu'il s'agissait de la création d'une nouvelle colonie. Ni ne fut-il indiqué que les habitants seraient expulsés de force : l'on ne pouvait le déduire de l'affirmation selon laquelle “on prendra grand soin de [leur] bien-être”. Il n'était pas non plus évident que ces dispositions devaient être permanentes : cette déclaration aurait pu facilement laisser entendre que ces dispositions “administratives” prendraient fin lors de l'accession de Maurice à l'indépendance.

3.113 Comme Maurice l'a relevé dans son exposé écrit, l'affirmation selon laquelle les îles avaient été administrées par Maurice et les Seychelles uniquement pour des “raisons de commodité administrative” avait été proposée par Lord Caradon, le représentant permanent du Royaume-Uni auprès de l'ONU à New York, le 9 novembre 1965 comme une “approche alternative” pour contrer ce qu'il craignait, à savoir qu'il soit généralement reconnu que le détachement constituait une violation du paragraphe 6 de la résolution 1514 (XV). Cette “approche alternative” faisait partie d'une stratégie visant à “détourner l'attention du statut du nouveau territoire”.⁴¹⁸

⁴¹⁷ *Ibid.*, par. 80 (sans soulignement dans l'original).

⁴¹⁸ *Télégramme* de la mission du Royaume-Uni auprès de l'ONU adressé au ministère des Affaires étrangères du Royaume-Uni, n° 2837 (8 nov. 1965), par. 7 (**Annexe 77**). (This “alternative line” was strategic, designed to “direct attention from [the] status of the new territory”). Voir l'exposé écrit de Maurice, par. 4.26.

3.114 En septembre suivant, le gouvernement du Royaume-Uni estimait que cette stratégie de désinformation avait, jusque là, très bien réussi.

Jusqu'à présent, les Nations Unies ont discuté de la question du BIOT presque uniquement dans le contexte de Maurice. Lors des réunions de la Quatrième Commission et de l'Assemblée générale l'année dernière, il n'y eut aucune référence à l'existence du BIOT en tant qu'entité séparée et plusieurs délégations peuvent ne pas avoir réalisé que le détachement était un fait accompli.⁴¹⁹

3.115 Dans ces conditions, il est extrêmement difficile pour le Royaume-Uni de soutenir que la Quatrième Commission a dûment été informée de la situation. Comme le représentant de la Tanzanie le fit remarquer le 24 novembre 1965, la situation, telle qu'elle avait été présentée par le Royaume-Uni, "restait confuse".⁴²⁰ À mesure que la situation réelle devenait progressivement plus évidente pour les États membres, les critiques aux Nations Unies se firent de plus en plus acerbes. Comme l'a résumé Maurice dans son exposé écrit, cela incluait de nombreuses déclarations par le sous-comité I, le Comité des 24 et l'Assemblée générale, exprimant toutes l'opinion que le démembrement avait violé la résolution 1514 (XV).⁴²¹ Mais même au 16 décembre 1965, malgré la désinformation délibérée du Royaume-Uni, des États membres en savaient ou en soupçonnaient assez pour faire

⁴¹⁹ Ministère des Affaires étrangères du Royaume-Uni, "Presentation of British Indian Ocean Territory in the United Nations", IOC (66)136, FO 141/1415 (8 sept. 1966), par. 13 (soulignement dans l'original) (**Annexe 81**). ("So far, the United Nations has dealt with the subject of B.I.O.T. almost entirely in the context of Mauritius. In last year's Fourth Committee and General Assembly no cognisance was taken of the existence of B.I.O.T. as a separate entity and many delegations may not then have tumbled to the fait accompli of separation.") Voir aussi la *dépêche* de F. D. W. Brown de la mission du Royaume-Uni auprès de l'ONU adressée à C. G. Eastwood du bureau des Colonies, n° 15119/3/66 (2 fév 1966), par. 3. ("Plusieurs délégations peuvent ne pas avoir réalisé que le détachement était un fait accompli") ("Many delegations may not have tumbled to the fait accompli of separation") (soulignement dans l'original) (**Annexe 80**).

⁴²⁰ Assemblée générale de l'ONU, Quatrième Commission, 20^e session, 1566^e séance, *Points 23, 69 et 70 de l'ordre du jour*, document de l'ONU A/C.4/SR.1566 (24 nov. 1965) (**Dossier No. 153**). ("was still nebulous"). Voir aussi l'exposé écrit de Maurice, par. 4.29.

⁴²¹ Exposé écrit de Maurice, pars. 4.31-4.41.

adopter par l'Assemblée générale la résolution 2066 (XX) dans les termes les plus vigoureux, comme indiqué plus haut.

3.116 En conclusion, Maurice, tout comme une très large majorité d'autres États et l'Union africaine, considère qu'il ne fait aucun doute qu'il existait un droit à l'autodétermination contraignant et bien établi au moment du détachement de l'Archipel des Chagos de Maurice en 1965. Ce droit incluait le droit à l'intégrité territoriale.

3.117 Pour que ce droit eût pu être respecté dans le cas de Maurice, un choix libre aurait dû être offert au peuple de Maurice quant à savoir s'il souhaitait que Maurice devienne un État indépendant et que l'Archipel des Chagos soit détaché afin de devenir une colonie séparée, avec l'expulsion de ses habitants. Un tel choix ne fut pas offert, que ce soit lors des discussions de 1965 ou lors des élections générales de 1967. La puissance administrante n'était, à aucun moment, disposée à abandonner son projet de démembrement, ou à annuler le démembrement, une fois effectué. Le choix présenté au peuple mauricien était l'indépendance sans l'Archipel des Chagos ou le maintien de statut colonial sans l'Archipel des Chagos. Et, comme le démontrent les documents historiques, ce n'est que la première option qui fut présentée aux représentants mauriciens à Londres en 1965 dans des conditions de contrainte.

3.118 Étant donné le non-respect par la puissance administrante de ses obligations juridiques internationales par rapport à l'autodétermination et à l'intégrité territoriale, la décolonisation de Maurice n'a pas été menée à bien en 1968 et demeure inachevée à ce jour.

CHAPITRE 4

LES CONSÉQUENCES EN DROIT INTERNATIONAL DU MAINTIEN DE L'ARCHIPEL DES CHAGOS SOUS L'ADMINISTRATION DE LA PUISSANCE ADMINISTRANTE

I. Introduction

4.1 Dans le présent chapitre, Maurice répondra aux exposés écrits d'autres États et de l'Union africaine par rapport à la deuxième question posée par l'Assemblée générale à la Cour. Cette question se lit comme suit:

Quelles sont les conséquences en droit international, y compris au regard des obligations évoquées dans les résolutions susmentionnées, du maintien de l'archipel des Chagos sous l'administration du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, notamment en ce qui concerne l'impossibilité dans laquelle se trouve Maurice d'y mener un programme de réinstallation pour ses nationaux, en particulier ceux d'origine chagossienne?

4.2 Les exposés écrits présentés à la Cour reflètent un consensus très net selon lequel les conséquences en droit international comprennent:

- i) l'obligation d'achever la décolonisation de Maurice avec effet immédiat.
- ii) l'obligation de ne pas prêter aide ou assistance au maintien de l'administration coloniale de Maurice.
- iii) pendant la courte période de temps nécessaire pour achever la décolonisation, a) l'obligation d'administrer l'Archipel des Chagos au mieux des intérêts de Maurice et de son peuple, et b) l'obligation à ne pas faire obstacle à la réinstallation des Mauriciens d'origine chagossienne qui souhaitent retourner dans l'Archipel des Chagos.

4.3 Maurice note qu'*aucun* des exposés écrits, y compris celui du Royaume-Uni, ne conteste le principe bien établi en droit international selon lequel la décolonisation devrait être achevée immédiatement au cas où elle n'a pas été validement menée à bien. Au contraire, les exposés écrits qui traitent de la question parviennent tous à la conclusion que si la réponse à la première question posée à la Cour est que la décolonisation n'a pas été validement menée à bien, il est évident que la réponse à la deuxième question serait que les conséquences en droit international comprennent l'obligation d'achever le processus de décolonisation immédiatement.

4.4 Il n'y a aucune raison d'ordre juridique ou pratique pour laquelle cela ne peut se faire. Au contraire, aucun exposé écrit n'identifie un quelconque obstacle à l'achèvement immédiat du processus de décolonisation. Aucun exposé écrit, y compris celui du Royaume-Uni, n'affirme que la décolonisation de Maurice ne peut être achevée dans un très bref délai. En effet, l'exposé écrit du Royaume-Uni confirme que l'administration coloniale est minimale, ce qui permettrait de transférer à Maurice l'administration existante ou de la démanteler, selon le cas, dans les meilleurs délais.

4.5 De même, aucun exposé écrit ne conteste le principe selon lequel chaque État devrait s'abstenir de prêter aide ou assistance au maintien de l'administration coloniale ou de faire obstacle au processus de décolonisation si la Cour estime que la décolonisation n'a pas été validement menée à bien.

4.6 Finalement, aucun exposé écrit ne conteste le fait que pendant le bref temps qu'il faudra pour la réalisation complète de la décolonisation, l'Archipel des Chagos devrait être administré d'une manière qui serve au mieux les intérêts de Maurice et du peuple mauricien. La grande majorité des exposés écrits ne conteste non plus la proposition selon laquelle les Mauriciens d'origine chagossienne pourraient être réinstallés dans l'Archipel.

4.7 La section 2 du présent chapitre expliquera pourquoi la Cour devrait répondre à la question *telle que formulée* par l'Assemblée générale qui, par ses termes explicites, sollicite un avis consultatif qui traite de *l'ensemble* des conséquences juridiques du maintien de l'Archipel des Chagos sous

l'administration de la puissance administrante. Dans cette section, Maurice abordera certains points évoqués dans l'exposé écrit de l'Allemagne qui convient avec Maurice (et la grande majorité des États) que la Cour devrait répondre aux deux questions qui lui ont été posées, tout en suggérant que la Cour pourrait, dans sa réponse à la deuxième question, se limiter aux conséquences pour les Nations Unies en général, et l'Assemblée générale en particulier, et éviter de traiter des conséquences pour les États à titre individuel. Maurice est respectueusement en désaccord avec l'Allemagne sur ce point et donnera dans la section 2 les raisons pour lesquelles la Cour devrait répondre de manière complète à la deuxième question, y compris par rapport aux conséquences juridiques pour les États à titre individuel.

4.8 Les sections 3 et 4 aborderont les conséquences juridiques – pour l'Assemblée générale et les États à titre individuel – qui découleront d'une décision de la Cour selon laquelle la décolonisation de Maurice n'a pas été validement menée à bien. La section 3 décrira les conséquences juridiques spécifiques du maintien de l'Archipel des Chagos sous l'administration de la puissance administrante, notamment qu'il s'agit d'un acte illicite qui devrait cesser immédiatement. La section 4 traitera des conséquences juridiques dans l'attente de la réalisation de la décolonisation complète. Elle accordera une attention particulière aux conséquences pour l'Assemblée générale et les États en ce qui concerne la réinstallation des Mauriciens d'origine chagossienne et l'urgente nécessité d'aborder les conséquences pour les Chagossiens.

4.9 La dernière section présentera les conclusions du présent chapitre.

II. La réponse à la deuxième question devrait aborder les conséquences juridiques pour les États aussi bien que pour l'Assemblée générale

4.10 La majorité des opinions exprimées dans les exposés écrits demande à la Cour: i) de répondre à la deuxième question ; et ii) de traiter de toutes les conséquences juridiques découlant du maintien de l'Archipel des Chagos sous l'administration de la puissance administrante. À titre d'exemple:

4.11 L'**Union africaine** estime "que les conditions sont pleinement satisfaites pour que la Cour réponde aux questions en l'espèce".⁴²²

4.12 L'**Argentine** considère que "[l]'Assemblée générale a compétence pour demander un avis consultatif et qu'il n'existe aucune raison décisive de ne pas répondre à la requête".⁴²³

4.13 Le **Brésil** estime que "la Cour a compétence consultative et devrait l'exercer."⁴²⁴

4.14 **Cuba** "espère que la Cour internationale de Justice présentera les conséquences juridiques découlant du non-respect des résolutions susmentionnées".⁴²⁵

4.15 **Chypre** estime que "la Cour ... a compétence" et qu'il "n'existe aucune 'raison décisive' pour que la Cour ne rende pas l'avis consultatif qui lui a été demandé."⁴²⁶

4.16 **Djibouti** considère que "la Cour a compétence et devrait exercer son pouvoir discrétionnaire pour répondre aux questions qui lui ont été posées."⁴²⁷

4.17 Le **Guatemala** "attend de la Cour qu'elle constate que le maintien de l'Archipel des Chagos sous l'administration du Royaume-Uni constitue un acte illicite continu" et estime qu'"il faudra y mettre fin afin de réaliser la décolonisation complète de Maurice ; et que, par conséquent, l'Archipel des Chagos devra être

⁴²² Exposé écrit de l'Union africaine, par. 36. ("that the conditions for the Court to answer the questions *in casu* are fully met").

⁴²³ Exposé écrit de la République argentine, p. 4. ("[t]he General Assembly has competence to request an advisory opinion and there are no compelling reasons not to respond to this request").

⁴²⁴ Exposé écrit du Brésil, par. 14. ("the Court has and should exercise its advisory jurisdiction.")

⁴²⁵ Exposé écrit de Cuba, p. 2. ("expects that the International Court of Justice presents the legal consequences derived from the non-compliance with the above-mentioned resolutions").

⁴²⁶ Exposé écrit de Chypre, par. 30. ("the Court... has jurisdiction" [and there] "are no 'compelling reasons' why the Court should not render the advisory opinion which has been requested of it.")

⁴²⁷ Exposé écrit de Djibouti, par. 5. ("the Court has jurisdiction and should exercise its discretion to answer the questions before it.")

rendu au contrôle et à la souveraineté de Maurice car c'est le seul moyen de restaurer son intégrité territoriale."⁴²⁸

4.18 Le **Lesotho** estime que "la Cour a compétence pour répondre aux questions qui lui ont été posées et qu'elle devrait exercer son pouvoir discrétionnaire pour le faire."⁴²⁹

4.19 Le **Liechtenstein** considère que "la Cour a compétence pour répondre aux questions précitées et qu'il n'existe aucune raison décisive pour la Cour de refuser de rendre un avis consultatif."⁴³⁰

4.20 La **Namibie** estime que "la Cour a compétence pour répondre aux questions qui lui ont été posées et qu'elle devrait exercer son pouvoir discrétionnaire pour le faire."⁴³¹

4.21 Le **Nicaragua** "considère que la Cour a compétence pour rendre un avis consultatif en réponse aux questions soumises par l'Assemblée générale dans la résolution 71/292 et qu'il n'existe aucune raison qui empêche la Cour de donner l'avis demandé."⁴³²

4.22 Le **Niger** estime que "la Cour est compétente pour répondre aux questions qui lui ont été posées et doit exercer son pouvoir discrétionnaire pour ce faire."⁴³³

⁴²⁸ Exposé écrit du Guatemala, par. 36. ("expects the Court to find that the continued administration of the Chagos Archipelago by the United Kingdom constitutes a continued wrongful act" [and considers that] "it must be brought to an end in order to attain a complete decolonization of Mauritius; and that, consequently, the Chagos Archipelago must return immediately to Mauritius control and sovereignty as the only means to restore its territorial integrity.")

⁴²⁹ Exposé écrit du Lesotho, p. 2. ("the Court has jurisdiction to answer the questions that have been referred to it, and it should exercise its discretion to do so.")

⁴³⁰ Exposé écrit du Liechtenstein, par. 18. ("the Court has jurisdiction to answer the above-referenced questions and there are no compelling reasons for the Court to decline to give an advisory opinion.")

⁴³¹ Exposé écrit de la Namibie, p. 2. ("[t]he Court has jurisdiction to answer the questions that have been referred to it, and it should exercise its discretion to do so.")

⁴³² Exposé écrit du Nicaragua, par. 5. ("considers that the Court has jurisdiction to give the advisory opinion in response to the questions submitted by the General Assembly under Resolution 71/292, and that there are no reasons that prevent the Court from giving the requested opinion.")

⁴³³ Exposé écrit du Niger, p. 2.

4.23 La **Serbie** considère que “la Cour a compétence pour donner [l]’avis consultatif demandé et qu’il n’existe aucune raison pour qu’elle refuse d’exercer sa compétence.”⁴³⁴

4.24 L’**Afrique du Sud** “estime que la Cour devrait exercer son pouvoir discrétionnaire afin de rendre un avis consultatif à l’Assemblée générale.”⁴³⁵

4.25 Le **Vietnam** “demande à la Cour de rendre des avis consultatifs en réponse aux questions adoptées par l’Assemblée générale dans la résolution 71/292.”⁴³⁶

4.26 Aucun de ces exposés écrits n’indique que la réponse de la Cour à la deuxième question ne devrait pas aborder l’ensemble des conséquences juridiques pour l’Assemblée générale et les États.

4.27 En dépit de cette opinion largement partagée, Maurice relève que l’Allemagne a suggéré qu’en répondant à la deuxième question, la Cour devrait se limiter aux conséquences juridiques pour l’Assemblée générale uniquement et ne devrait pas aborder les conséquences juridiques pour les États.⁴³⁷ Selon Maurice, il n’existe aucune raison pour la Cour de reformuler la résolution 71/292 afin d’exclure toutes les conséquences identifiées par l’Assemblée générale comme devant être abordées, y compris les conséquences juridiques pour les États.

A. LA DEMANDE DE L’ASSEMBLÉE GÉNÉRALE QUE LA COUR TRAITE DES “CONSÉQUENCES EN DROIT INTERNATIONAL” EXIGE UNE RÉPONSE QUI ABORDE TOUTES LES CONSÉQUENCES, Y COMPRIS POUR LES ÉTATS

4.28 La portée d’un avis consultatif devrait concorder avec “les termes mêmes de la question.”⁴³⁸ Comme l’a expliqué la Cour à maintes reprises, “lorsqu’elle rend

⁴³⁴ Exposé écrit de la Serbie, par. 48. (“the Court has jurisdiction to give [the] requested advisory opinion and that there is no reason to decline to exercise its jurisdiction.”)

⁴³⁵ Exposé écrit de l’Afrique du Sud, par. 58. (“submits that the Court should exercise its discretion in favour of providing an advisory opinion to the General Assembly.”)

⁴³⁶ Exposé écrit du Viet Nam, par. 6. (“requests the Court to give advisory opinions in response to the questions adopted by the General Assembly in resolution 71/292.”)

⁴³⁷ Exposé écrit de l’Allemagne, par. 155.

⁴³⁸ *Régime douanier entre l’Allemagne et l’Autriche (Protocole du 19 mars 1931), avis consultatif du 5 septembre 1931, C.P.J.I. Série A./B. N° 41, p. 51-52.*

son avis, la Cour est en principe liée par le libellé des questions formulées dans la requête.”⁴³⁹

4.29 Dans l’avis consultatif sur le *Kosovo*, la Cour a noté que lorsque l’Assemblée générale et le Conseil de sécurité ont “sollicité son avis sur les conséquences juridiques d’une action,” ils “ont formulé leur question de sorte que cet aspect soit expressément indiqué.”⁴⁴⁰ En l’espèce, c’est précisément ce qu’a fait l’Assemblée générale dans la résolution 71/292, demandant expressément à la Cour d’expliquer “*les conséquences en droit international ... du maintien de l’archipel des Chagos sous l’administration*” de la puissance administrante.⁴⁴¹

4.30 Telle qu’elle est libellée, la demande sollicite un avis consultatif sur l’ensemble des conséquences, y compris pour les États. Dans la procédure consultative relative au *Mur*, il avait été demandé à la Cour ce qui suit:

Quelles sont *en droit les conséquences* de l’édification du mur qu’Israël, puissance occupante, est en train de construire dans le territoire palestinien occupé, y compris à l’intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, selon ce qui est exposé dans le rapport du Secrétaire général, compte tenu des règles et des principes du droit international, notamment la quatrième convention de Genève de 1949 et les résolutions consacrées à la question par le Conseil de sécurité et l’Assemblée générale?⁴⁴²

4.31 Israël objecta à la question au motif qu’elle “ne précis[ait] pas si les conséquences juridiques que la Cour [était] priée d’examiner concern[aient] ‘l’Assemblée générale ou quelque autre organe des Nations Unies’, les ‘Etats

⁴³⁹ *Demande de réformation du jugement n° 158 du Tribunal administratif des Nations Unies, avis consultatif du 7 juin 1955, C.I.J. Recueil 1955*, p. 184, par. 41. Voir aussi, par exemple, *Demande de réformation du jugement n° 273 du Tribunal administratif des Nations Unies, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1982*, p. 349, par. 47; *Sud-Ouest africain – Procédure de vote, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1955*, p. 71-72; *Compétence de l’Assemblée pour l’admission aux Nations Unies, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1950*, p. 7 (“[L]a question telle qu’elle est posée implique qu’il y a dans ce cas absence de recommandation. La Cour est donc appelée uniquement à déterminer si l’Assemblée générale peut décider l’admission d’un État quand le Conseil de sécurité ne lui a présenté aucune recommandation”).

⁴⁴⁰ *Déclaration d’indépendance relative au Kosovo (avis consultatif)*, p. 423, par. 51.

⁴⁴¹ *Demande d’avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les effets juridiques de la séparation de l’Archipel des Chagos de Maurice en 1965* (22 juin 2017), p. 2 (sans italique dans l’original) (**Dossier No. 7**).

⁴⁴² *Édification d’un mur (avis consultatif)*, p. 139, par. 1 (sans italique dans l’original).

Membres de l'Organisation des Nations Unies', 'Israël', la 'Palestine' ou 'certaines des entités précitées, ou quelque autre entité'."⁴⁴³

4.32 D'autres États adoptèrent une position différente, relevant que l'Assemblée générale avait demandé un avis consultatif sur toutes "les conséquences juridiques" de l'édification du mur. Par exemple, la Jordanie nota qu'

[e]n exerçant sa compétence en la présente espèce, la Cour souhaitera sans doute avoir présents à l'esprit un certain nombre d'éléments qui sont explicites dans la question soumise à la Cour pour avis consultatif ou découlent des termes qui y sont employés:

[L]a demande recherche un avis consultatif de la Cour sur 'les conséquences' 'en droit' de l'édification de ce mur, et en couvre donc toutes conséquences juridiques sans exception, quels que soient les États, entités, organisations ou personnes concernés par ces conséquences.⁴⁴⁴

4.33 La Cour a suivi cette approche et traité des conséquences juridiques pour toutes les entités pertinentes, y compris les États à titre individuel.⁴⁴⁵

⁴⁴³ *Ibid.*, p. 152, par. 36.

⁴⁴⁴ *Demande d'avis consultatif sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, exposé écrit présenté par le Royaume hachémite de Jordanie* (30 janvier 2004), p. 45, par. 5.36. Voir aussi *Audience publique tenue le lundi 23 février 2004, à 15 heures, au Palais de la Paix, sur les Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé (Demande d'avis consultatif soumise par l'Assemblée générale des Nations Unies), Compte rendu (2004)*, p. 22, pars. 35-36 ("[U]n ... point a été évoqué, à savoir le fait qu'à la différence de la question posée à la Cour dans l'affaire de la *Namibie*, où l'interrogation portait sur les conséquences *pour les États*, la question posée en l'espèce ne contenait aucune précision de cette sorte. Je considère, quant à moi, que cela n'a rien d'inhabituel. Tant le paragraphe 1 de l'article 96 de la Charte que le paragraphe 1 du Statut de la Cour définissent les questions juridiques à poser à la Cour *sans les assortir d'aucune condition* et dans les termes les plus larges possibles. On ne trouve nulle part de prescriptions concernant l'expression 'toute question juridique' utilisée à ce propos, et de telles prescriptions ne pourraient que porter atteinte à la compétence conférée à la Cour par la Charte et par son propre Statut. Une telle approche n'est pas fondée juridiquement et ne ferait que rendre la Cour otage de la terminologie, lui refusant la possibilité de jouer le rôle qui lui revient, ce rôle étant, comme elle l'a elle-même précisé dans l'affaire du *Détroit de Corfu*, 'd'assurer l'intégrité du droit international'") (italiques dans l'original) (citant *Détroit de Corfu, fond, C.I.J. Recueil 1949*, p. 35).

⁴⁴⁵ Voir, par exemple, *Édification d'un mur (avis consultatif)*, p. 200, par. 159.

4.34 L'intention de l'Assemblée générale d'obtenir, par le biais de la résolution 71/292, un avis qui traite de l'ensemble des conséquences juridiques est affirmée très clairement par son utilisation de l'article défini dans cette expression: "*les conséquences en droit international,*" une construction qui, comme l'a statué la Cour à maintes reprises, révèle l'exhaustivité. Par exemple, dans l'affaire de la *Composition du Comité de la Sécurité maritime*, la Cour était appelée à interpréter l'article 28 a) de la Convention portant création de l'Organisation intergouvernementale consultative de la Navigation maritime qui dispose:

Le Comité de la Sécurité maritime se compose de quatorze Membres élus par l'Assemblée parmi les Membres, gouvernements des pays qui ont un intérêt important dans les questions de sécurité maritime. Huit au moins de ces pays doivent être *ceux qui possèdent les flottes de commerce les plus importantes*.⁴⁴⁶

4.35 Le juge Spencer demanda lors des audiences:

Quelle importance doit-on donner à l'article défini dans l'expression '*the largest ship-owning nations*' ?⁴⁴⁷

4.36 La réponse des États-Unis expliquait que l'article défini signifiait que *tous* les huit États qui possédaient les flottes de commerce les plus importantes devraient être inclus dans le Comité au lieu d'un sous-groupe indéterminé de ces huit États:

[L]'importance à attacher à l'article défini '*the*' dans la clause '*eight shall be the largest ship-owning nations*' est que *l'utilisation de l'article défini rend le groupe précis et exclut toute flexibilité ou manque de précision*.⁴⁴⁸

⁴⁴⁶ *Composition du Comité de la Sécurité maritime de l'Organisation intergouvernementale consultative de la Navigation maritime, avis consultatif du 8 juin 1960, C.I.J. Recueil 1960* (ci-après "*Comité de la Sécurité maritime (avis consultatif)*"), p. 154 (sans italique dans l'original). ("*the largest ship-owning nations*")

⁴⁴⁷ *Audiences publiques tenues au Palais de la Paix, La Haye, du 26 avril au 4 mai et le 8 juin 1960, Composition du Comité de la Sécurité maritime de l'Organisation intergouvernementale consultative de la Navigation maritime (Demande d'avis consultatif), Exposés oraux (1960)*, p. 419 (italique dans original) ("*ceux qui possèdent les flottes de commerce les plus importantes*").

⁴⁴⁸ *Ibid.*, p. 438 (sans soulignement dans l'original; italiques dans original).

4.37 De même, le Panama nota:

L'importance à attacher à l'article défini 'the' dans l'expression '*the largest ship-owning nations*' est l'importance normalement attaché à l'article défini 'the' qui se réfère à quelque chose de défini et non à quelque chose de vague.⁴⁴⁹

4.38 La Cour adopta cette approche:

[L]a présence dans le texte anglais original de l'article défini 'the', qui sera maintenu dans chaque projet et que l'on retrouvera dans l'article 28 a), a une importance qu'on ne saurait négliger. Il est évident que ce mot a été inséré de propos délibéré... Cette détermination de maintenir la prédominance des pays possédant les marines de commerce les plus puissantes s'exprime dans l'article 28 a) dont les termes écartent la possibilité d'une interprétation qui permettrait à l'Assemblée de refuser d'élire au Comité un ou plusieurs des huit pays possédant les flottes de commerce les plus importantes.⁴⁵⁰

4.39 L'interprétation de la fonction de l'article défini reflète l'approche adoptée depuis longtemps par la Cour et sa prédécesseure. Dans l'affaire des *Navires de guerre polonais*, il fut demandé à la CPIJ de déterminer "si '*les décisions pertinentes*' du Conseil de la Société des Nations et du Haut-Commissaire conf[éraient] [certains] droits et attributions à la Pologne, quant à l'accès et au stationnement de [ses navires de guerre]."⁴⁵¹ La Cour statua que cette expression ne pouvait être "limitée aux décisions prises soit par le Conseil, soit par le Haut-Commissaire, dans l'exercice des pouvoirs que leur confèrent l'article 103, alinéa 2, du Traité de Versailles et l'article 39 de la Convention de Paris."⁴⁵² Au contraire, la Cour était tenue de "considér[er] que la phrase était destinée à viser

⁴⁴⁹ *Ibid.*, p. 437 (sans soulignement dans l'original; italiques dans original).

⁴⁵⁰ *Comité de la Sécurité maritime (avis consultatif)*, p. 161, 164-65.

⁴⁵¹ *Accès et stationnement des navires de guerre polonais dans le port de Dantzig, avis consultatif, 1931, C.P.J.I. Série A/B, N° 50*, p. 145-146 (sans italique dans l'original).

⁴⁵² *Ibid.*

toutes décisions auxquelles pourrait arriver le Conseil et qui lieraient les Parties intéressées.”⁴⁵³

4.40 De même, dans l’affaire du *Différend territorial* entre la Libye et le Tchad, la Cour a interprété l’article 3 du traité d’amitié et de bon voisinage entre la République française et le Royaume-Uni de Libye. Cet article dispose:

Les deux Hautes Parties contractantes reconnaissent que les frontières séparant les territoires de la Tunisie, de l’Algérie, de l’Afrique occidentale française et de l’Afrique équatoriale française d’une part, du territoire de la Libye d’autre part, sont celles qui résultent des actes internationaux en vigueur à la date de la constitution du Royaume Uni de Libye, tels qu’ils sont définis dans l’échange de lettres ci-jointes (annexe I).⁴⁵⁴

4.41 La Libye affirmait que ses frontières avec les États intéressés n’avaient pas toutes été réglées. Cependant, la Cour rejeta cette affirmation au motif que l’article défini indique l’exhaustivité:

La Cour estime que l’article 3 du traité de 1955 avait pour but de régler toutes les questions de frontière, et pas seulement certaines d’entre elles. ... Dans l’expression “les frontières séparant les territoires...”, *l’usage de l’article défini s’explique par la volonté de viser toutes les frontières séparant la Libye des territoires voisins dont la France assumait les relations internationales.*⁴⁵⁵

⁴⁵³ *Ibid.*, p. 146 (sans italique dans l’original). Voir aussi, par exemple, *Compétence de l’Organisation internationale du Travail pour régler accessoirement le travail personnel du patron, avis consultatif, 1926, C.P.J.I. Série B, N° 13*, p. 12 (“[L]a question soumise à la Cour est générale et ne vise pas une branche d’industrie en particulier”); *Interprétation de la Convention de 1919 concernant le travail de nuit des femmes, avis consultatif, 1932, C.P.J.I. Série A/B, N° 50*, p. 373, 375; *Traitement des nationaux polonais et des autres personnes d’origine ou de langue polonaise dans le territoire de Dantzig, avis consultatif, 1932, C.P.J.I. Série A/B, N° 44*, p. 40 (“La tâche de [la Cour] est d’interpréter le texte tel qu’il est, en prenant en considération tous éléments de documentation qui sont à sa disposition.”)

⁴⁵⁴ *Différend territorial (Jamahiriya arabe libyenne/Tchad), arrêt, C.I.J. Recueil 1994* (ci-après “*Différend territorial (arrêt)*”), p. 20-21, par. 39 (traduction du greffe de la Cour) (sans soulignement dans l’original).

⁴⁵⁵ *Différend territorial (arrêt)*, p. 24, par. 48 (sans soulignement et italique dans l’original).

4.42 Conformément à cette pratique en matière d'interprétation et d'application de l'article défini, il convient d'interpréter l'expression "les conséquences juridiques" comme exprimant l'intention de l'Assemblée générale de se référer à *toutes* les conséquences juridiques. Par contre, lorsque l'avis de la Cour n'avait pas été sollicité pour l'ensemble des conséquences juridiques, l'expression fut modifiée par des mots qui imposaient expressément des limites. Ainsi, dans l'affaire du *Sud-Ouest africain*, la demande d'avis consultatif du Conseil de sécurité était, selon ses termes, limitée aux "conséquences juridiques pour les États."⁴⁵⁶ La réponse de la Cour fut, par conséquent, étroitement circonscrite aux conséquences pour les États uniquement; elle ne traita pas des conséquences pour les Nations Unies ou toute autre entité ou acteur.⁴⁵⁷ La résolution 71/292 ne contient aucune formulation semblable ayant pour effet de modifier la demande et de limiter l'avis demandé aux conséquences juridiques pour l'Assemblée générale uniquement.

B. LE TEXTE ET LE CONTEXTE DE LA RÉOLUTION 71/292 INDIQUENT QU'IL ÉTAIT ENVISAGÉ D'OBTENIR L'AVIS DE LA COUR SUR LES CONSÉQUENCES JURIDIQUES POUR LES ÉTATS

4.43 Des références aux obligations juridiques des États figurent dans tout le texte de la résolution 71/292. Par exemple, le préambule rappelle la résolution 1514 (XV) dont le paragraphe 6 énonce que toute tentative "visant à détruire partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale d'un pays est incompatible avec les buts et les principes de la Charte des Nations Unies."⁴⁵⁸

4.44 Le paragraphe 7 de la résolution 1514 (XV) prévoit que:

Tous *les États* doivent observer fidèlement et strictement les dispositions de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de

⁴⁵⁶ *Sud-Ouest africain (avis consultatif)*, p. 17, par. 1 (sans italique dans l'original).

⁴⁵⁷ *Ibid.*, p. 58, par. 133. Voir aussi, par exemple, *Certaines dépenses (avis consultatif)*, p. 159 (rejetant l'interprétation proposée du mot "budget" comme étant limitée au "budget administratif" car si cela avait été envisagé, le mot "administratif" aurait été inclus).

⁴⁵⁸ *Demande d'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les effets juridiques de la séparation de l'Archipel des Chagos de Maurice en 1965* (22 juin 2017), p. 1 (**Dossier No. 7**).

l'homme et de la présente Déclaration sur la base de l'égalité, de la non-ingérence dans les affaires intérieures des États et du respect des droits souverains et de l'intégrité territoriale de tous les peuples.⁴⁵⁹

4.45 Le caractère central des obligations juridiques des États pour l'avis consultatif demandé, notamment celles concernant la puissance administrante, est aussi reflété dans la référence faite dans le préambule à la résolution 2066 (XX). Celle-ci dispose que:

toute mesure prise *par [le Royaume-Uni]* pour détacher certaines îles du territoire de l'île Maurice afin d'y établir une base militaire constituerait une violation de [la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale]...⁴⁶⁰

De même, la résolution 2232 (XXI), à laquelle référence est faite dans le préambule, exprime une profonde préoccupation devant:

les renseignements contenus dans le rapport du Comité spécial concernant la persistance de politiques visant notamment à la destruction de l'intégrité territoriale de certains de ces territoires et à l'établissement, *par les puissances administrantes*, de bases et d'installations militaires en violation des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale.⁴⁶¹

Une autre résolution à laquelle référence est faite dans le préambule, la résolution 2357 (XXII), invite "*les puissances administrantes* à appliquer sans retard les

⁴⁵⁹ Assemblée générale des Nations Unies, 15^e session, *Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux*, document de l'ONU A/RES/1514 (XV) (14 déc. 1960), par. 7 (sans italique dans l'original) (**Dossier No. 55**). Voir aussi, par exemple, Assemblée générale de l'ONU, 65^e session, *Cinquantième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux*, document de l'ONU A/RES/65/118 (10 déc. 2010), pars. 7-8; Assemblée générale de l'ONU, 71^e session, *Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux*, document de l'ONU A/RES/71/122 (6 déc. 2016).

⁴⁶⁰ *Question de l'île Maurice* (16 déc. 1965) (sans italique dans l'original) (**Dossier No. 146**).

⁴⁶¹ Assemblée générale de l'ONU, 21^e session, *Question d'Antigua, des Bahamas, des Bermudes, de la Dominique, de la Grenade, de Guam, des îles Caïmanes, des îles Cocos (Keeling), des îles Gilbert-et-Ellice, de l'île Maurice, des îles Salomon, des îles Samoa américaines, des îles Seychelles, des îles Tokélaou, des îles Turks et Caïques, des îles Vierges américaines, des îles Vierges britanniques, de Montserrat, de Nioué, des Nouvelles-Hébrides, de Pitcairn, de Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, de Sainte-Hélène, de Sainte-Lucie et de Saint-Vincent*, document de l'ONU A/RES/2232(XXI) (20 déc. 1966) (sans italique dans l'original) (**Dossier No. 171**).

résolutions pertinentes de l'Assemblée générale", y compris les résolutions 1514 (XV), 2066 (XX) et 2232 (XXI).⁴⁶²

4.46 Les résolutions précitées de l'Assemblée générale donnent des éclaircissements sur le contenu de l'avis consultatif demandé; chacune d'elles est mentionnée dans les questions posées par l'Assemblée générale à la Cour. La première question demande si la décolonisation de Maurice a été "validement mené[e] à bien ... au regard du droit international, notamment des obligations évoquées dans les résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960, 2066 (XX) du 16 décembre 1965, 2232 (XXI) du 20 décembre 1966 et 2357 (XXII) du 19 décembre 1967".⁴⁶³ La deuxième question est liée à la première, et demande: "Quelles sont les conséquences en droit international, y compris au regard des obligations évoquées dans les résolutions susmentionnées, du maintien de l'archipel des Chagos sous l'administration" de la puissance administrante.⁴⁶⁴

4.47 Bien que le texte de la résolution 71/292 soit concluant,⁴⁶⁵ sa genèse confirme l'intention de l'Assemblée générale d'obtenir un avis sur toutes les

⁴⁶² Assemblée générale de l'ONU, 22^e session, *Question d'Antigua, des Bahamas, des Bermudes, de la Dominique, de la Grenade, de Guam, des îles Caïmanes, des îles Cocos (Keeling), des îles Gilbert-et-Ellice, de l'île Maurice, des îles Salomon, des îles Samoa américaines, des îles Seychelles, des îles Tokélaou, des îles Turks et Caïques, des îles Vierges américaines, des îles Vierges britanniques, de Montserrat, de Nioué, des Nouvelles-Hébrides, de Pitcairn, de Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, de Sainte-Hélène, de Sainte-Lucie, de Saint-Vincent et du Souaziland*, document de l'ONU A/RES/2357 (XXII) (19 déc. 1967), par. 3 (sans italique dans l'original) (**Dossier No. 198**). Le préambule de la résolution 71/292 prend également note des nombreuses résolutions sur l'Archipel des Chagos adoptées par l'Organisation de l'Unité africaine et l'Union africaine et par le Mouvement des pays non alignés. Ces résolutions mettent en exergue les obligations juridiques des États, y compris la puissance administrante et les membres de la communauté internationale en général, par rapport au maintien de l'Archipel des Chagos sous l'administration de la puissance administrante. Voir, par exemple, Organisation de l'Unité africaine, Conférence des chefs d'État et de gouvernement, 17^{ème} session ordinaire, *Résolution sur Diego Garcia*, AHG.Res.99(XVII) (1-4 juillet 1980) ("DEMAND[ANT] que Diego Garcia soit restitué sans conditions à Maurice") (**Annexe 118**); Organisation de l'Unité africaine, Conseil des ministres, 74^e session ordinaire, *Décision sur l'Archipel des Chagos, y compris Diego Garcia*, CM/Dec.26(LXXIV) (5-8 juillet 2001), par. 1 ("INVIT[ANT] le Royaume-Uni à mettre fin à son occupation continue et illégale de l'Archipel des Chagos et à le restituer à Maurice, permettant ainsi de compléter le processus de décolonisation") (**Annexe 144**); Mouvement des pays non alignés, *Extracts from Selected Non-Aligned Movement Declarations* (1964-2012), p. 14 ("Les chefs d'État ou de gouvernement ont réaffirmé que l'Archipel des Chagos, y compris Diego Garcia, fait partie intégrante du territoire souverain de la République de Maurice. À cet égard, ils ont de nouveau invité l'ancienne puissance coloniale à s'engager dans les meilleurs délais dans un dialogue constructif avec Maurice afin de permettre à Maurice d'exercer sa souveraineté sur l'Archipel des Chagos.") (**Annexe 21**).

⁴⁶³ *Demande d'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les effets juridiques de la séparation de l'Archipel des Chagos de Maurice en 1965* (22 juin 2017), p. 2 (**Dossier No. 7**).

⁴⁶⁴ *Ibid.* (sans italique dans l'original).

⁴⁶⁵ Voir, par exemple, *Service postal polonais à Dantzig, avis consultatif, 1925, C.P.J.I. Série B*, p. 39 ("C'est un principe fondamental d'interprétation que les mots doivent être interprétés selon le sens qu'ils auraient normalement dans

conséquences juridiques, y compris pour les États.⁴⁶⁶ Le mémoire explicatif transmis par Maurice au Secrétaire général des Nations Unies le 14 juillet 2016 et qui a été diffusé à tous les États membres, a exposé que la demande se rapporte au maintien par la puissance administrante d'une administration coloniale illicite en violation de ses obligations en droit international:

Dans sa résolution 2066 (XX) de 1965, consacrée exclusivement à Maurice, l'Assemblée générale a appelé l'attention sur l'obligation qui incombait à la Puissance administrante de prendre des mesures efficaces en vue de la mise en oeuvre immédiate et complète de la résolution 1514 (XV) et invité "la Puissance administrante à ne prendre aucune mesure qui démembrerait le territoire de l'île Maurice et violerait son intégrité territoriale". L'Assemblée générale a adopté d'autres résolutions sur cette question en 1966 et 1967.⁴⁶⁷

4.48 Quant aux "bénéfices d'un avis consultatif", le mémoire a indiqué comment l'avis consultatif aiderait l'Assemblée générale et ses États membres à aborder le maintien de l'administration illicite de la puissance administrante :

En 2010, à l'occasion du cinquantième anniversaire de l'adoption de sa résolution 1514 (XV), l'Assemblée générale s'est dite profondément préoccupée de constater que, cinquante ans après l'adoption de la Déclaration, le colonialisme n'avait pas encore été totalement éliminé. Elle a en outre déclaré "que la persistance du colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations [était] incompatible avec la Charte des Nations Unies, la Déclaration et les principes du droit international" et

leur contexte, à moins que l'interprétation ainsi donnée ne conduise à des résultats déraisonnables ou absurdes.") Voir aussi *Déclaration d'indépendance relative au Kosovo (avis consultatif)*, p. 417, par. 33; *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires (avis consultatif)*, p. 237, par. 16; *Accord entre l'OMS et l'Égypte (avis consultatif)*, p. 87, par. 33.

⁴⁶⁶ Comme le reconnaît l'Allemagne, "la motivation de l'auteur d'un projet de résolution visant à soumettre une demande d'avis consultatif à la Cour" est d'une "pertinence particulière en vue de déterminer le contenu, la signification et la portée d'une telle demande." Exposé écrit de l'Allemagne, par. 8 (citant avec approbation *Déclaration d'indépendance relative au Kosovo (avis consultatif)*, p. 424, par. 53) ("the underlying intention of the sponsor of a draft resolution aiming to submit a request for an advisory opinion to the Court" is of "particular relevance in determining the content, meaning and scope of such request.")

⁴⁶⁷ Assemblée générale de l'ONU, *Demande d'inscription d'une question à l'ordre du jour provisoire de la soixante et onzième session*, document de l'ONU A/71/142 (14 juillet 2016), par. 4 (**Dossier No. 1**).

considéré qu'il "incomb[ait] à l'Organisation de continuer à oeuvrer activement pour la décolonisation et de redoubler d'efforts pour diffuser le plus largement possible les informations relatives à la décolonisation en vue de mobiliser encore davantage l'opinion publique internationale en faveur d'une décolonisation complète".

Compte tenu du rôle actif qu'elle a vocation à jouer dans le processus de décolonisation, l'Assemblée générale a toujours une responsabilité en ce qui concerne l'achèvement de la décolonisation de Maurice. Afin de s'en acquitter, le meilleur moyen dont elle dispose est *d'engager* des consultations, des négociations et d'autres initiatives *avec les États directement concernés* par la question de l'archipel des Chagos, dans le but de résoudre ce différend de façon pacifique et ordonnée. Pour mener à bien cette mission, elle tirerait avantage d'un avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice, intervenue en 1965 au moment de la décolonisation.

L'avis de l'organe judiciaire principal de l'ONU serait également bénéfique aux États Membres. Faire appel à la Cour internationale de Justice permettrait en outre à l'Assemblée générale de montrer qu'elle est résolue à mener à bien la mission qui lui a été confiée par les États Membres, à savoir l'achèvement du processus de décolonisation.⁴⁶⁸

4.49 Les déclarations faites à l'appui de la résolution 71/292 confirment également l'intention d'obtenir un avis consultatif sur les conséquences juridiques pour les États. Le Brésil a relevé comment un avis consultatif qui traiterait des conséquences juridiques pour les États serait utile à la communauté internationale:

La décolonisation constitue l'une des tâches inachevées de l'ONU et est, par conséquent, une question qui concerne la communauté internationale dans son ensemble. L'Assemblée générale a un rôle crucial à jouer pour faire

⁴⁶⁸ *Ibid.*, pars. 6-8 (sans italique dans l'original).

avancer le processus de décolonisation. L'un des outils à sa disposition, tel qu'énoncé dans la Charte des Nations Unies, est de demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur toute question juridique. Voter pour cette résolution ne revient pas à appuyer une interprétation particulière de la question sous-jacente. Cela revient à demander au principal organe juridique de l'ONU de fournir par l'intermédiaire d'un avis non contraignant, *les éléments juridiques qui peuvent guider toutes les parties en vue d'un règlement définitif de cette question.*⁴⁶⁹

4.50 L'Angola a repris cet argument, soulignant dans sa déclaration en faveur de la résolution 71/292 comment un avis consultatif aurait des conséquences pour les États et rappelant, à cet égard, les efforts de l'Union africaine "visant à parachever la décolonisation de Maurice et à permettre à *cet État* d'exercer effectivement son autorité sur l'Archipel des Chagos."⁴⁷⁰

4.51 L'intention de l'Assemblée générale d'obtenir un avis consultatif qui traite des conséquences juridiques pour les États est aussi confirmée par les exposés écrits des États qui ont présenté et soutenu la résolution 71/292.

4.52 On relèvera en particulier l'Union africaine dont les cinquante-cinq États membres appartiennent presque tous au groupe africain de l'ONU qui a présenté la résolution 71/292. L'Union africaine note que:

la Cour est invitée à traiter des conséquences juridiques du maintien de l'Archipel des Chagos sous l'administration du Royaume-Uni, en termes de *responsabilité internationale de l'État auteur de l'acte illicite* et de celle d'*autres États* et des Nations Unies.⁴⁷¹

4.53 Cette interprétation de l'intention de la deuxième question est partagée dans bon nombre des exposés écrits qui demandent à la Cour d'exposer les conséquences juridiques pour les États. A titre d'exemple:

⁴⁶⁹ *Ibid.* (sans italique dans l'original).

⁴⁷⁰ *Ibid.*, p. 10 (sans italique dans l'original).

⁴⁷¹ Exposé écrit de l'Union africaine, par. 211 (sans italique dans l'original). ("the Court is invited to address the legal consequences of the continued administration of the Chagos Archipelago by the United Kingdom, in terms of *international responsibility arising out of the wrongdoing State* and that of *other States* and the United Nations.")

4.54 L'**Argentine** considère que “[l]a puissance administrante a l’obligation de mettre fin immédiatement à la situation illégale résultant du détachement de l’Archipel des Chagos de Maurice” et que “[t]ous les États sont tenus à ne pas reconnaître cette situation illégale”.⁴⁷²

4.55 **Belize** estime que “[l]es conséquences en droit international du maintien de l’Archipel des Chagos sous l’administration du Royaume-Uni seraient donc que le Royaume-Uni serait tenu de mettre fin immédiatement à son administration de l’Archipel des Chagos et de le restituer à Maurice.”⁴⁷³

4.56 Le **Brésil** considère que “la puissance administrante est tenue de mettre fin immédiatement aux faits illicites continus résultant du détachement de l’Archipel des Chagos de Maurice, y compris le dépeuplement des îles”.⁴⁷⁴

4.57 **Djibouti** estime que le Royaume-Uni “est tenu de retirer” son administration de l’Archipel des Chagos “immédiatement” et que “les États tiers sont tenus de ne pas prêter aide ou soutien au Royaume-Uni par rapport à son administration de l’Archipel des Chagos”, mais “sont [plutôt] tenus de *promouvoir positivement* le processus de décolonisation en facilitant le transfert de l’administration à Maurice.”⁴⁷⁵

4.58 La **Namibie** considère que “[l]e processus de décolonisation doit être achevé dans les meilleurs délais” et que “les États ont l’obligation de a) s’abstenir de prêter assistance au comportement illicite, notamment en ne reconnaissant ou n’aidant

⁴⁷² Exposé écrit de la République argentine, par. 68 c). (“[t]he administering Power has the obligation to put an immediate end to the illegal situation created by the separation of the Chagos Archipelago from Mauritius” and that “[a]ll States are under the obligation not to recognize th[at] illegal situation”).

⁴⁷³ Exposé de Belize, par. 4.5. (“[t]he consequences arising under international law from the continued administration by the United Kingdom of the Chagos Archipelago would therefore be that the United Kingdom would be under an obligation to cease forthwith its administration of the Chagos Archipelago and return it to Mauritius.”)

⁴⁷⁴ Exposé écrit du Brésil, par. 28 f). (“the administering power has an obligation to immediately put an end to the continuing wrongful acts generated by the excision of the Chagos Archipelago from Mauritius, including the depopulation of the islands”).

⁴⁷⁵ Exposé écrit de Djibouti, par. 50 (italiques dans l’original). (“is ‘under obligation to withdraw’ its administration from the Chagos Archipelago ‘immediately’” [and that] “third States... are obligated not to assist or support the United Kingdom in its administration of the Chagos Archipelago”, but rather are “obligated to *affirmatively promote* the decolonization process by facilitating the transfer of administration to Mauritius.”)

pas ou en ne tirant pas parti de la situation illicite; et b) d'aider les Nations Unies à mettre fin immédiatement à ce comportement illicite."⁴⁷⁶

4.59 Le **Nicaragua** considère qu'"afin que le Royaume-Uni respecte ses obligations internationales, il devra mettre fin à la situation illicite et fournir les moyens de mener un programme de réinstallation dans l'Archipel des Chagos pour les ressortissants de Maurice, en particulier ceux d'origine chagossienne."⁴⁷⁷

4.60 La **Serbie** estime qu'"il apparaît nécessaire que la Cour rende un avis consultatif sur les questions posées par l'Assemblée générale et donne ainsi des directives juridiques non seulement à l'Assemblée générale, mais aussi à d'autres organes de l'ONU et aux États membres."⁴⁷⁸

4.61 L'**Afrique du Sud** estime que "la première conséquence de la non-réalisation complète de la décolonisation de Maurice est l'obligation de l'autorité administrante d'achever la décolonisation de Maurice."⁴⁷⁹

C. UN AVIS CONSULTATIF QUI TRAITE DES CONSÉQUENCES JURIDIQUES POUR LES ÉTATS AIDERAIT L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

4.62 L'Allemagne a indiqué qu'un avis consultatif qui expliquerait les conséquences juridiques pour les États pourrait ne pas être utile aux travaux de l'Assemblée générale. Toutefois, la très grande majorité des États qui ont présenté un exposé écrit ont pris une position différente. En premier lieu, la décision de l'Assemblée générale de solliciter un avis consultatif qui traiterait des conséquences juridiques pour les États n'a rien d'exceptionnel. Des demandes

⁴⁷⁶ Exposé écrit de la Namibie, p. 4. ("[t]he decolonisation process shall be promptly completed" [and that] "States have an obligation to (a) refrain from assisting the unlawful conduct, through inter alia not recognizing, benefiting, or rendering assistance to the illegal situation; and (b) assist the UN to bring the unlawful conduct to an immediate end.")

⁴⁷⁷ Exposé écrit du Nicaragua, par. 14. ("[f]or the United Kingdom to comply with its international obligation it must bring the unlawful situation to an end and provide the means to implement a programme for the resettlement on the Chagos Archipelago of its nationals, in particular those of Chagossian origin.")

⁴⁷⁸ Exposé écrit de la Serbie, par. 4. ("it seems necessary for the Court to give an opinion on the questions posed by the General Assembly and thus provide legal guidelines not only to the General Assembly but to the other UN organs and Member States.")

⁴⁷⁹ Exposé écrit de l'Afrique du Sud, par. 92. ("the first consequence of the non-completion of the decolonization of Mauritius is the obligation on the administering authority to complete the decolonization of Mauritius.")

antérieures ont sollicité des avis sur de telles obligations juridiques et la Cour leur a donné une réponse.⁴⁸⁰ La raison en est simple: une compréhension des obligations juridiques des États clarifierait les mesures qui doivent être prises, notamment en ce qui concerne des questions de calendrier et pourrait ainsi aider l'Assemblée générale à s'acquitter de ses responsabilités sur le plan pratique. En effet, la Cour "a toujours considéré que ce n'était pas à elle, mais à l'organe demandant l'avis qu'il appartient de déterminer si celui-ci était nécessaire au bon exercice des fonctions de cet organe."⁴⁸¹

4.63 En l'espèce, un avis consultatif sur les conséquences juridiques pour les États aiderait l'Assemblée générale à s'acquitter de ses responsabilités. La Charte des Nations Unies confère "à l'Assemblée générale une compétence à l'égard de 'toutes questions ou affaires' entrant dans le cadre de la Charte."⁴⁸² Comme l'a expliqué l'exposé écrit de Maurice, les questions relatives à l'autodétermination – et, en particulier, la décolonisation – entrent tout à fait dans le cadre de la Charte et ainsi dans la compétence de l'Assemblée générale.⁴⁸³ L'avis de la Cour guiderait l'Assemblée générale dans l'exercice de sa compétence en ce qui concerne, par

⁴⁸⁰ Voir, par exemple, *Article 3, paragraphe 2, du Traité de Lausanne (Frontière entre la Turquie et l'Iraq)*, avis consultatif, 1925, C.P.J.I. Série B, N° 12, p. 6-7, 19, 31-33 (donnant un avis au Conseil de la Société des Nations sur la question de savoir si la Turquie et le Royaume-Uni pouvaient prendre part au vote du Conseil sur la détermination des frontières entre la Turquie et l'Irak); *Délimitation de la frontière entre la Pologne et la Tchécoslovaquie (Question de Jaworzina)*, avis consultatif, 1923, C.P.J.I. Série B, N° 8, p. 57 (donnant au Conseil un avis selon lequel "la question de la délimitation de la frontière entre la Pologne et la Tchécoslovaquie a[va]it été résolue").

⁴⁸¹ *Déclaration d'indépendance relative au Kosovo (avis consultatif)*, p. 417, par. 34. Voir aussi, par exemple, *Édification d'un mur (avis consultatif)*, p. 163, par. 62; *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires (avis consultatif)*, p. 237, par. 16. Par exemple, dans l'affaire de *l'Interprétation des traités de paix*, l'Assemblée générale posa une question "pour être à même d'apprécier ce qui peut être fait à l'avenir." En réponse, la Cour indiqua que la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie étaient "tenues d'exécuter les clauses" de certains articles relatifs au "règlement des différends." *Interprétation des traités de paix, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1950*, p. 77.

⁴⁸² *Édification d'un mur (avis consultatif)*, p. 145, par. 17 (citant la Charte des Nations Unies (1945), art. 10).

⁴⁸³ Exposé écrit de Maurice, pars. 4.40-4.41, 5.2-5.17, 6.8-6.39. Voir aussi *Timor oriental, arrêt*, p. 102, par. 29 ("Le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes a été reconnu par la Charte des Nations Unies et dans la jurisprudence de la Cour...; il s'agit là d'un des principes essentiels du droit international contemporain.") En effet, l'article 1 de la Charte stipule que l'un des "buts des Nations Unies" est de "développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes." Charte des Nations Unies (1945), art. 1. Voir aussi, par exemple, Charte des Nations Unies (1945), art. 55. L'Assemblée générale ne pourrait pas atteindre cet objectif si on l'empêche d'obtenir un avis de la Cour sur ce que ce principe exige des "nations."

exemple, l'application de la Déclaration coloniale par rapport à la réalisation complète de la décolonisation de Maurice.

4.64 Dans l'affaire du *Mur*, où l'avis demandé avait abordé le droit à l'autodétermination et son application parmi un éventail de questions, l'avis de la Cour avait examiné "les conséquences juridiques" pour les États.⁴⁸⁴ La Cour l'avait fait même si son avis fut "donné à l'Assemblée générale et non à un État ou une entité déterminés."⁴⁸⁵ Comme l'a expliqué la Cour dans l'affaire du *Sud-Ouest africain* où l'avis demandé concernait les conséquences juridiques pour les États uniquement: "Il s'agit d'une requête présentée par un organe des Nations Unies, à propos de ses propres décisions, en vue d'obtenir de la Cour un avis juridique sur les conséquences et les incidences de ces décisions."⁴⁸⁶ Cela s'applique *mutatis mutandis* également aux résolutions de l'Assemblée générale concernant la décolonisation, auxquelles référence est faite dans la résolution 71/292.

4.65 En effet, il serait étrange que la Cour n'expose pas les conséquences juridiques pour les États au cas où elle établirait que la décolonisation de Maurice n'a pas été validement menée à bien. Comme l'avait expliqué la Cour dans l'affaire du *Sud-Ouest africain*, "en qualifiant une situation d'illégale on n'y met pas fin *ipso facto*. Ce ne peut être que la première mesure qui s'impose si l'on veut faire cesser la situation illégale."⁴⁸⁷ Par conséquent, la Cour avait souligné que "[c]e serait une interprétation insoutenable d'affirmer" que, lorsqu'une déclaration d'illégalité a été faite, les États "sont libres de ne faire aucun cas de l'illégalité ni même des violations du droit qui en résultent."⁴⁸⁸ Au contraire, "[e]n présence d'une situation internationalement illicite de cette nature, on doit pouvoir compter sur les Membres des Nations Unies pour tirer les conséquences de la déclaration faite en leur nom."⁴⁸⁹

⁴⁸⁴ Voir, par exemple, *Édification d'un mur (avis consultatif)*, p. 197, par.148; *ibid.*, p. 199-200, pars. 154, 159.

⁴⁸⁵ *Ibid.*, p. 164, par. 64.

⁴⁸⁶ *Sud-Ouest africain (avis consultatif)*, p. 24, par. 32.

⁴⁸⁷ *Ibid.*, p. 52, par. 111.

⁴⁸⁸ *Ibid.*, p. 52, par. 112.

⁴⁸⁹ *Ibid.*

4.66 À la lumière de ces éléments, la Cour avait indiqué que si elle s’abstenait d’exposer les conséquences juridiques pour les États, cela compromettrait ses fonctions judiciaires:

Placée en face d’une telle situation, la Cour ne s’acquitterait pas de ses fonctions judiciaires si elle ne déclarait pas qu’il existe une obligation, pour les Membres des Nations Unies en particulier, de mettre fin à cette situation. À propos d’une de ses décisions, par laquelle elle avait déclaré qu’une situation était contraire à une règle du droit international, la Cour a dit: “Cette décision entraîne une conséquence juridique, celle de mettre fin à une situation irrégulière.”⁴⁹⁰

4.67 C’est exactement le même raisonnement qui s’impose en l’espèce. Si la décolonisation n’a pas été valablement menée à bien, il en découlerait une obligation (ou des obligations) de mettre fin à cette situation illicite; cette obligation (ou ces obligations) incomberai(en)t nécessairement à l’État (ou aux États) qui sont les mieux placés à mettre fin à cette situation illicite. Il incomberait également à d’autres États des obligations concomitantes de ne pas prêter aide ou assistance au maintien de cette situation. La cessation de la situation illicite ne peut intervenir dans le vide, mais seulement lorsque des mesures pratiques et effectives seront prises par l’État ou les États qui sont responsables du maintien de cette situation. Il serait artificiel de dissocier les conséquences d’une décolonisation inachevée des États qui sont les mieux placés pour mettre fin à cette situation et de les limiter à l’Assemblée générale uniquement. Cela ne prescrirait pas les mesures les plus évidentes pour mettre fin à la situation illicite et ne donnerait pas une réponse aux questions posées par l’Assemblée générale.

4.68 C’est particulièrement le cas, étant donné le caractère *erga omnes* et fondamental des droits évoqués dans les questions de l’Assemblée générale,

⁴⁹⁰ *Ibid.*, p. 54, par. 117 (citant *C.I.J. Recueil 1951*, p. 82). Il n’existe aucun fondement pour conclure que l’Assemblée générale avait l’intention d’empêcher la Cour d’exercer ses fonctions en tant qu’organe juridique principal des Nations Unies. Comme la Cour l’a indiqué à maintes reprises: “On ne doit pas supposer que l’Assemblée générale ait ... entendu lier ou gêner la Cour dans l’exercice de ses fonctions judiciaires”. *Certaines dépenses (avis consultatif)*, p. 157; *Déclaration d’indépendance relative au Kosovo (avis consultatif)*, p. 425, par. 54.

notamment celui à l'autodétermination. Contrairement à l'Allemagne, les Pays-Bas ont invité la Cour à répondre à la deuxième question de manière complète et à donner une réponse qui traiterait des conséquences pour les États à titre individuel. Selon les Pays-Bas, la raison en est qu'“étant donné le caractère impératif du droit à l'autodétermination, une violation grave de ce droit oblige tous les États à ne pas reconnaître la situation résultant de cette violation et à ne pas prêter aide ou assistance au maintien de la situation résultant de la violation grave de ce droit.”⁴⁹¹ Maurice partage cette opinion.

D. LA COUR NE DEVRAIT PAS REFORMULER LA DEUXIÈME QUESTION

4.69 Par conséquent, la Cour ne devrait pas reformuler la deuxième question de manière à ne pas donner un avis sur les conséquences juridiques pour les États. Il n'existe aucune raison pour la Cour de le faire.

4.70 Il incombe à la Cour de répondre aux questions telles que formulées par l'Assemblée générale. Comme l'a expliqué un commentateur:

Il appartient à l'organe demandeur de formuler la question. C'est cet organe qui en a la responsabilité politique et juridique. En tant qu'organe judiciaire, la Cour ne devrait pas, par l'exercice de pouvoirs fondé sur des opinions quant à ce qui est convenable et approprié et qui sont de ce fait de nature politique, donner l'impression qu'il y a des “manipulations”, ce qui serait difficile à concilier avec les fonctions judiciaires et l'intégrité de la Cour. La Cour ne peut se saisir d'une affaire d'avis consultatif. Ceci étant, elle ne devrait non plus choisir la question qui semble la plus appropriée à *la Cour*. Une telle action empièterait sur la compétence de l'organe politique,

⁴⁹¹ Exposé écrit des Pays-Bas, par. 4.10. (“given the peremptory character of the right of self-determination, a serious breach of the right of self-determination obliges all States not to recognize the situation created as a result of that breach and not to render aid or assistance in maintaining the situation created as a result of the serious breach of that right.”)

s'apparenterait à une autosaisine et exposerait la Cour à des critiques à propos de ses opinions politiques.⁴⁹²

4.71 La Cour a constamment adopté cette approche. Par exemple, dans l'affaire du *Différend relatif à l'immunité de juridiction d'un rapporteur spécial*, la Malaisie soutenait que l'avis consultatif de la Cour devrait être plus restreint que la question posée à la Cour par le Conseil économique et social.⁴⁹³ Cependant, le Secrétaire général affirmait que: "Il n'appartient pas aux Nations Unies ni à aucun des États participant dans cette procédure de redéfinir ou de restreindre la portée d'[une] question juridique."⁴⁹⁴ La Cour a accepté cet argument. Elle a estimé qu'"[i]l appartient au Conseil – et non à un État Membre ou au Secrétaire général – d'arrêter les termes d'une question qu'il souhaite poser."⁴⁹⁵ Par conséquent, la Cour a refusé de restreindre la portée de son avis et "[a répondu] à la question telle que formulée par le Conseil."⁴⁹⁶

4.72 L'Allemagne souhaite que la Cour rende un avis qui réponde à la deuxième question (aussi bien qu'à la première), mais d'une manière qui éviterait de donner lieu "à une situation où la présente procédure pourrait être considérée comme ayant pour objet l'audition et le règlement d'un différend bilatéral."⁴⁹⁷ Maurice est sensible aux préoccupations exprimées par l'Allemagne à cet égard, comme elle l'est à celles de la Fédération de Russie et de la Chine. La réponse est toute simple:

⁴⁹² Robert Kolb, *The International Court of Justice* (2013), p. 1080 (italiques dans l'original). ("The formulation of the question is a matter for the requesting organ. It is that organ which has the political and legal responsibility for it. The Court, as a judicial body, must not, through the exercise of powers based on judgments as to what is convenient and appropriate, and which in that sense are political ones, give the impression of "manipulations" that would be difficult to reconcile with the judicial function and the Court's judicial integrity. The Court cannot seize itself of an advisory opinion case. That being so, neither ought it to select the question which seems, *to the Court* the most appropriate one. To do so is to encroach upon the political organ's jurisdiction, fringes on self-seisin, and exposes the Court to criticism of its political judgments.")

⁴⁹³ *Audience publique tenue le jeudi 10 décembre 1998, à 10 heures, au Palais de la Paix, en l'affaire du Différend relatif à l'immunité de juridiction d'un rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme (Requête pour avis consultatif)*, *Compte rendu* (1998), p. 48.

⁴⁹⁴ *Ibid.*, p. 17.

⁴⁹⁵ *Différend relatif à l'immunité de juridiction d'un rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, avis consultatif*, *C.I.J. Recueil* 1999, p. 81, par. 36.

⁴⁹⁶ *Ibid.*, p. 81, par. 37.

⁴⁹⁷ Exposé écrit de l'Allemagne, par. 30. ("way in which the current proceedings might be understood, namely as having as their object the hearing and adjudication of a bilateral dispute.")

la question soumise à la Cour par l'Assemblée générale n'est pas un différend bilatéral. Maurice réitère, tout comme chacun de ces États, qu'elle souscrit pleinement au principe du consentement comme fondement du règlement de tout différend bilatéral et s'oppose à l'utilisation de la compétence consultative de la Cour afin de contourner ce principe solennel. Mais, en même temps, il est évident qu'en répondant aux deux questions de manière complète, la Cour ne dérogerait en aucune façon à ce principe, ni n'ouvrirait la porte à une telle dérogation à l'avenir.

4.73 Comme cela est expliqué plus en détail dans le chapitre 2 ci-dessus, les questions posées par l'Assemblée générale concernent la décolonisation, qui relève indiscutablement de son mandat et à laquelle elle a été étroitement et directement associée pendant plus d'un demi-siècle. En outre, dans le cadre de cette procédure et contrairement à un différend concernant un titre juridique ou historique sur un territoire, la réponse aux questions posées par l'Assemblée générale disposera de toutes les autres questions. La réponse de la Cour à la première question et ses conclusions sur le point de savoir si la décolonisation a été valablement menée à bien, déterminerait en soi si la puissance administrante ou Maurice a le droit d'agir en souverain sur l'Archipel des Chagos et d'exercer la souveraineté.

4.74 Par conséquent, l'exercice par la Cour de son pouvoir discrétionnaire pour répondre aux questions qui lui ont été posées dans la résolution 71/292 – telles qu'elles sont formulées – ne serait pas préjudiciable au principe du consentement. La Cour n'a pas hésité à rendre un avis dans le cadre d'autres procédures consultatives qui avaient une dimension territoriale ou même lorsque son avis avait une incidence sur les revendications de souveraineté de certains États, comme dans l'affaire du *Sahara occidental*. Ces avis n'ont pas dérogé du principe selon lequel le consentement est nécessaire pour l'exercice de la compétence par rapport à des questions territoriales qui ne sont pas liées à la question de décolonisation et qui pourraient être qualifiées de différends territoriaux bilatéraux. L'avis de la Cour sur la question de savoir si la décolonisation de Maurice a été valablement menée à bien ou sur les conséquences juridiques qui

découleraient pour les États et l'Assemblée générale du constat que ferait la Cour ne dérogerait non plus à ce principe.

4.75 Même si la Cour peut reformuler des questions qui présentent des défauts importants, telles que celles qui sont vagues⁴⁹⁸ ou incorrectement formulées⁴⁹⁹, ou lorsque la reformulation est nécessaire afin de donner effet à la “véritable question juridique” que l'organe demandeur avait clairement l'intention de poser,⁵⁰⁰ les affaires dans lesquelles la Cour l'a fait sont rares et présentaient des particularités qui ne sont pas en cause en l'espèce.

4.76 Par exemple, dans l'affaire de *l'Interprétation de l'accord gréco-turc*, la CPIJ avait été contrainte de formuler une question (plutôt que de reformuler la question) parce que la lettre qui avait transmis la demande d'avis consultatif “ne définissa[it] pas d'une manière exacte la question sur laquelle son opinion [était] sollicitée.”⁵⁰¹ La Cour avait donc à “dégage[r] et formule[r] en termes précis [la] question, afin, notamment d'éviter de se prononcer sur des points de droit au sujet desquels le Conseil ou la Commission n'ont pas eu l'intention d'obtenir son avis.”⁵⁰²

4.77 Dans l'affaire du *Sud-Ouest africain – Procédure de vote*, la Cour avait noté que “la rédaction des textes anglais et français [était] légèrement différente” et avait décidé de privilégier la “version française” parce qu'elle para[issait] exprimer

⁴⁹⁸ *Déclaration d'indépendance relative au Kosovo (avis consultatif)*, p. 423, par. 50. (“De même, lorsque la question posée était peu claire ou vague, la Cour l'a clarifiée avant de donner son avis.”) Voir aussi *Demande de réformation du jugement n° 273*, p. 348 (constatant que la question, “considérée en elle-même, apparai[ssait] à la fois mal posée et vague”).

⁴⁹⁹ *Déclaration d'indépendance relative au Kosovo (avis consultatif)*, p. 423, par. 50. (“La Cour rappelle que, par le passé, elle s'est écartée du libellé de la question qui lui était posée lorsque celle-ci n'était pas correctement formulée”).

⁵⁰⁰ *Accord entre l'OMS et l'Égypte (avis consultatif)*, p. 88, par. 35. Voir aussi, par exemple, *Déclaration d'indépendance relative au Kosovo (avis consultatif)*, p. 425, par. 50; *Admissibilité de l'audition de pétitionnaires par le Comité du Sud-Ouest africain, avis consultatif du 1^{er} juin 1956, C.I.J. Recueil 1956*, p. 25 (concluant que “l'expression ‘en accordant des audiences à des pétitionnaires’ a[vait] trait aux personnes qui ont présenté des pétitions écrites au Comité du Sud-Ouest africain conformément au Règlement de ce dernier” parce que c'était ce qu'elle “considér[ait]” comme l'intention de l'organe demandeur); *Demande de réformation du jugement n° 273 (avis consultatif)*, p. 348, par. 46 (constatant que “les procès-verbaux et le rapport de [l'organe demandeur] permett[ai]ent de douter que, telle qu'elle se présente, [la question] correspond[ait] vraiment aux intentions qui animaient le Comité quand celui-ci a[vait] saisi la Cour,” ce qui avait amené la Cour à s'efforcer “de dégager ce qui lui para[issait] être l'intention véritable” de la demande).

⁵⁰¹ *Interprétation de l'accord gréco-turc du 1^{er} décembre 1926, avis consultatif, 1926, C.P.J.I. Série B, N° 16*, p. 14.

⁵⁰² *Ibid.*

avec plus de précision l'intention de l'Assemblée générale quand elle a présenté la question à la Cour pour avis."⁵⁰³

4.78 Dans l'affaire du *Kosovo*, la Cour avait simplement confirmé que la question de l'Assemblée générale ne pouvait préjuger la réponse de la Cour.⁵⁰⁴ Plus précisément, la question faisait référence aux "institutions provisoires d'administration autonome du Kosovo", même si le fait "[q]ue ce soient effectivement les institutions provisoires d'administration autonome du Kosovo qui aient prononcé la déclaration d'indépendance est un point qui a été contesté par un certain nombre de participants à la présente procédure".⁵⁰⁵ Étant donné que "l'identité des auteurs de la déclaration d'indépendance" pouvait "avoir une incidence sur la réponse à la question de la conformité au droit international de cette déclaration", la Cour a estimé qu'il "serait incompatible avec le bon exercice de sa fonction judiciaire que la Cour considère ce point comme ayant été tranché par l'Assemblée générale."⁵⁰⁶

4.79 La décision de la Cour dans l'affaire de la *Demande de réformation du jugement n° 273 du Tribunal administratif des Nations Unies* n'offre pas davantage de fondement pour une reformulation de la deuxième question. L'avis consultatif était fondé sur l'article 11 du statut du Tribunal administratif qui permet à la Cour de rendre un avis consultatif sur quatre motifs possibles de contestation par rapport à une décision du tribunal.⁵⁰⁷ Les débats du Comité qui demanda l'avis consultatif indiquaient clairement son intention de solliciter un avis de la Cour sur seulement deux de ces motifs: erreur de droit et excès de compétence.⁵⁰⁸ Même si la question ne faisait pas expressément référence à ces deux motifs, la Cour avait compris que telle était l'intention du Comité. Par conséquent, son avis traita de ces deux motifs uniquement.⁵⁰⁹

⁵⁰³ *Sud-Ouest africain – Procédure de vote, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1955*, p. 72.

⁵⁰⁴ *Déclaration d'indépendance relative au Kosovo (avis consultatif)*, p. 424, par. 52.

⁵⁰⁵ *Ibid.*

⁵⁰⁶ *Ibid.*

⁵⁰⁷ *Demande de réformation du jugement n° 273 du Tribunal administratif des Nations Unies, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1982*, p. 349, par. 47.

⁵⁰⁸ *Ibid.*, p. 348-350, pars. 46-48.

⁵⁰⁹ *Ibid.*, p. 349-350, par. 48. Dans l'affaire de la *Demande de réformation du jugement n° 333 du Tribunal administratif des Nations Unies*, la Cour avait noté que, même si une demande avait été faite au Comité sur les

4.80 La décision de la Cour dans l'affaire de l'*Interprétation de l'accord du 25 mars 1951 entre l'OMS et l'Égypte* n'offre elle aussi aucun fondement pour une reformulation de la deuxième question. Dans cette affaire, les questions posées à la Cour étaient "formulées uniquement en fonction de la section 37" de l'accord en question.⁵¹⁰ Cependant, afin de pouvoir rendre l'avis demandé, il était nécessaire pour la Cour d'examiner un ensemble de "principes et [de] règles juridiques" plus large pour "rester fidèle aux exigences de son caractère judiciaire dans l'exercice de sa compétence consultative."⁵¹¹

4.81 La Cour expliqua que:

[U]ne réponse incomplète à des questions comme celles de la requête peut non seulement être inefficace mais induire réellement en erreur sur les règles juridiques qui régissent le sujet examiné par l'organisation requérante. Aussi la Cour ne pourrait-elle s'acquitter convenablement de l'obligation qui lui incombe en l'espèce si, dans sa réponse à la requête, elle ne prenait pas en considération tous les aspects juridiques pertinents du sujet sur lequel portent les questions.⁵¹²

4.82 Au contraire, dans le cas présent, la réponse de la Cour à la deuxième question ne serait "incomplète" que si elle s'abstenait d'expliquer les conséquences pour les États.⁵¹³

4.83 En outre, la Cour *ne* reformule *pas* une question afin de contourner l'intention manifeste de l'Assemblée générale. C'est pourquoi l'avis de la Cour sur le *Mur* a répondu de manière complète à la question que lui a posée l'Assemblée

quatre motifs prévus à l'article 11, "s'agissant du motif d'après lequel le tribunal aurait outrepassé sa juridiction ou sa compétence ou de celui d'après lequel le Tribunal aurait commis, dans la procédure, une erreur essentielle ayant provoqué un mal-jugé, le Comité a décidé que la demande de réformation ne reposait pas sur des bases sérieuses". La Cour avait conclu par conséquent "qu'elle n'avait pas à s'occuper de ces motifs, que ce soit en reformulant la question qui lui est posée ou de toute autre manière, puisqu'on ne peut pas dire que le Comité ait eu l'intention ou le désir de demander un avis à la Cour sur ces points." *Demande de réformation du jugement n° 333 du Tribunal administratif des Nations Unies, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1987, p. 43, par. 44.*

⁵¹⁰ *Accord entre l'OMS et l'Égypte (avis consultatif)*, p. 88, par. 35.

⁵¹¹ *Ibid.*

⁵¹² *Ibid.*

⁵¹³ Voir pars. 4.65-4.68 ci-dessus.

générale, notamment en donnant une réponse qui traite des conséquences juridiques pour les États.

4.84 La présente requête pour avis consultatif, dans laquelle l'Assemblée générale a utilisé un libellé pratiquement identique, n'est pas différente. La question a "un objectif clair"⁵¹⁴ qui est reflété dans la manière dont l'Assemblée générale a formulé la question: celui de déterminer les conséquences juridiques pour toutes les entités pertinentes, y compris les États, du maintien de l'Archipel des Chagos sous l'administration de la puissance administrante.

4.85 Aucune des raisons évoquées pour distinguer l'avis consultatif sur le *Mur* du cas présent n'est convaincante.

4.86 *Premièrement*, il est suggéré que la référence à un autre instrument juridique (la quatrième convention de Genève) dans la requête de l'Assemblée générale "signifiait que l'Assemblée générale avait voulu faire une référence spécifique aux obligations des États tiers en vertu de l'art. 1 ... à laquelle la Cour avait aussi fait allusion dans son avis consultatif."⁵¹⁵ Cependant, cela ne pouvait être la raison pour laquelle la décision de la Cour a traité des conséquences juridiques pour les États, étant donné que l'avis consultatif ne s'est pas limité à expliquer les conséquences juridiques pour les États en vertu de l'article 1. Au contraire, la Cour a traité de toute l'étendue des conséquences juridiques pour les États et notamment, de façon particulièrement pertinente pour le cas présent, les conséquences juridiques pour les États par rapport à l'autodétermination. Par ailleurs, comme exposé ci-dessus, la présente requête pour avis consultatif contient aussi des références explicites à plusieurs normes juridiques internationales – les résolutions 1514 (XV), 2066 (X), 2232 (XXI) et 2357 (XXII) de l'Assemblée générale – qui énoncent des obligations juridiques qui s'appliquent aux États.

⁵¹⁴ *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires (avis consultatif)*, p. 238, par. 20.

⁵¹⁵ Exposé écrit de l'Allemagne, par. 111. ("implied that the General Assembly had thereby also wanted to make specific reference to obligations of third States arising under Art. 1... to which the Court accordingly then also alluded in its advisory opinion.")

4.87 *Deuxièmement*, il est soutenu que la décision de la Cour de traiter des conséquences juridiques pour les États peut s'expliquer par le fait que "le territoire palestinien occupé ... est une question d'intérêt direct et spécifique aux Nations Unies et relevant de son domaine de compétence, presque depuis la création de l'organisation."⁵¹⁶ Cependant, il en va de même pour les questions liées à la décolonisation de Maurice, à laquelle les Nations Unies se sont intéressées depuis 1947 au moins.⁵¹⁷ En outre, l'implication de l'Assemblée générale dans le détachement de l'Archipel des Chagos par la puissance administrante date de 1965, comme en témoigne le dossier étoffé soumis par le secrétariat des Nations Unies.⁵¹⁸ L'implication significative de longue date des Nations Unies dans cette question a été décrite en détail au chapitre 6 de l'exposé écrit de Maurice.

4.88 En résumé, l'Assemblée générale a clairement manifesté son intention d'obtenir un avis consultatif qui traite de toutes les conséquences juridiques découlant du maintien de l'Archipel des Chagos sous l'administration de la puissance administrante, y compris les conséquences juridiques pour les États. Cette intention ressort clairement du libellé de la résolution 71/292 et de sa genèse ainsi que des exposés écrits des auteurs de la résolution et de ceux qui l'ont soutenue. Compte tenu de la pratique antérieure de la Cour, il est difficile de voir sur quelle base la deuxième question pourrait être reformulée afin d'exclure de la réponse de la Cour les conséquences juridiques pour les États. Cela ne mènerait qu'à donner à l'Assemblée générale une réponse incomplète aux questions qu'elle a posées. Cela n'aurait aucun effet utile et serait incompatible avec les fonctions judiciaires de la Cour.

⁵¹⁶ *Ibid.*, par. 113. ("the occupied Palestinian territory... constitutes a question of direct and specific relevance to the United Nations, falling within the scope of its responsibility, almost since the organization's inception.")

⁵¹⁷ Secrétaire général de l'ONU, *Transmission par les Membres des renseignements visés par l'article 73 (e) de la Charte: résumé des renseignements transmis par le gouvernement du Royaume-Uni (Première partie) – Maurice*, document de l'ONU A/319 (16 juillet 1947), p. 3.

⁵¹⁸ Exposé écrit de Maurice, par. 1.13.

III. Les conséquences juridiques spécifiques du maintien de l'Archipel des Chagos sous l'administration de la puissance administrante

A. L'ADMINISTRATION DE L'ARCHIPEL DES CHAGOS EST UN FAIT ILLICITE À CARACTÈRE CONTINU QUI DOIT CESSER IMMÉDIATEMENT

4.89 Maurice a expliqué dans son exposé écrit que le défaut, par la puissance administrante, de mener à bien sa décolonisation constitue un acte illicite qui perdure jusqu'à ce jour et que, par conséquent, il faudra restaurer intégralement la légalité par la réalisation complète et immédiate du processus de décolonisation. Ce processus ne sera achevé que lorsque l'administration coloniale se sera retirée complètement, que Maurice pourra exercer ses pleins droits de souveraineté et que la puissance administrante reconnaîtra la souveraineté de Maurice sur l'archipel.⁵¹⁹

4.90 Maurice relève qu'*aucun* des exposés écrits ne s'oppose au principe général selon lequel lorsque la décolonisation n'a pas été validement menée à bien, cela entraîne comme conséquence juridique la nécessité de mener à bien la décolonisation. Plusieurs exposés écrits affirment expressément ce principe. À titre d'exemple:

4.91 L'**Union africaine** considère que "[l]e Royaume-Uni est tenu en droit international général de ... mener à bien le processus de décolonisation de Maurice".⁵²⁰

4.92 L'**Argentine** estime que "[l]a puissance administrante a l'obligation de poursuivre de bonne foi et sans aucune condition des négociations avec Maurice afin de rendre effective la fin de la situation illicite".⁵²¹

4.93 **Belize** considère que si le détachement de l'Archipel des Chagos n'avait pas permis au peuple mauricien d'exercer librement son droit à l'autodétermination,

⁵¹⁹ Voir l'exposé écrit de Maurice, par. 7.3 1).

⁵²⁰ Exposé écrit de l'Union africaine, par. 258 e). ("[t]he United Kingdom is obliged under general international law to... complete the process of decolonization of Mauritius").

⁵²¹ Exposé écrit de la République argentine, par. 68 b). ("[t]he administering Power has the obligation to pursue negotiations in good faith and without conditions with Mauritius in order to render effective the termination of the illegal situation").

le Royaume-Uni “aurait l’obligation de mettre fin immédiatement à son administration de l’Archipel des Chagos et de le restituer à Maurice.”⁵²²

4.94 Le **Brésil** estime que “la puissance administrante devra poursuivre de bonne foi des négociations afin de mener à bien le processus de décolonisation de Maurice, eu égard aux décisions de l’Assemblée générale dans le domaine de la décolonisation.”⁵²³

4.95 La **Chine** note que la Déclaration sur les relations amicales “dispose que ‘tout État a le devoir de favoriser ... la réalisation du principe de l’égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d’eux-mêmes, conformément aux dispositions de la Charte, et d’aider l’Organisation des Nations Unies à s’acquitter des responsabilités que lui a conférées la Charte en ce qui concerne l’application de ce principe, afin de ... mettre rapidement fin au colonialisme’”.⁵²⁴

4.96 **Djibouti** considère que “[l]e maintien de l’Archipel des Chagos sous l’administration du Royaume-Uni est un acte illicite continu auquel il faut mettre fin immédiatement.”⁵²⁵

4.97 Le **Guatemala** “attend de la Cour qu’elle constate que le maintien de l’Archipel des Chagos sous l’administration du Royaume-Uni est un acte illicite continu” et soutient qu’il “faut y mettre fin pour mener à bien la décolonisation de Maurice”.⁵²⁶

⁵²² Exposé du Belize, par. 1.5. (“would have an obligation to cease forthwith administration of the Chagos Archipelago and return it to Mauritius.”)

⁵²³ Exposé écrit du Brésil, par. 28 g). (“the administering power shall pursue negotiations in good faith to conclude the decolonization process of Mauritius, taking into account the determinations made by the General Assembly in the realm of decolonization.”)

⁵²⁴ Exposé écrit de la Chine, par. 8. (“stipulates that, ‘every State has the duty to promote ... realization of the principle of equal rights and self-determination of peoples, in accordance with the provisions of the Charter, and to render assistance to the United Nations in carrying out the responsibilities entrusted to it by the Charter regarding the implementation of the principle, in order ... to bring a speedy end to colonialism’”).

⁵²⁵ Exposé écrit du Djibouti, par. 54. (“[t]he United Kingdom’s continued administration of the Chagos Archipelago constitutes a continuing wrongful act that must be brought to an immediate end.”)

⁵²⁶ Exposé écrit du Guatemala, par. 36. (“expects the Court to find that the continued administration of the Chagos Archipelago by the United Kingdom constitutes a continued wrongful act” [and submits that] “it must be brought to an end in order to attain a complete decolonization of Mauritius”).

4.98 L'**Inde** note que l'Assemblée générale "a proclamé solennellement la nécessité de mettre rapidement et inconditionnellement fin au colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations".⁵²⁷

4.99 **Madagascar** fait siens "[l]es points n° 2 et n° 3 de la Résolution Assembly/AU/Res.1 (XXVIII) adoptée par la Conférence de l'Union à l'issue de sa 28^{ÈME} session ordinaire qui s'est tenue à Addis-Abeba les 30 et 31 janvier 2017," et soutient que "le point n° 3 réaffirme que 'l'archipel des Chagos y compris Diego Garcia fait partie intégrante du territoire de la République de Maurice et que la décolonisation de la République de Maurice ne sera complète tant qu'elle n'aura pas exercé sa pleine souveraineté sur l'archipel des Chagos'".⁵²⁸

4.100 La **Namibie** estime que "[l]e processus de décolonisation devra être rapidement mené à bien sous la supervision de l'ONU."⁵²⁹

4.101 Le **Nicaragua** considère qu'"afin de respecter son obligation internationale, le Royaume-Uni doit mettre fin à la situation illicite".⁵³⁰

4.102 La **Serbie** estime qu'il "faut mettre fin à la violation persistante de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et du droit à l'autodétermination de Maurice."⁵³¹

4.103 L'**Afrique du Sud** considère que "le Royaume-Uni est tenu de mener à bien la décolonisation de Maurice".⁵³²

4.104 Il convient de souligner que l'exposé écrit du Royaume-Uni ne conteste pas la proposition selon laquelle une décolonisation qui n'a pas été validement menée à bien doit être achevée rapidement. Le Royaume-Uni affirme plutôt que la

⁵²⁷ Exposé écrit de l'Inde, par. 61. ("solemnly proclaimed the necessity of a speedy and unconditional end of colonialism in all its forms and manifestations").

⁵²⁸ Exposé écrit de Madagascar, p. 2.

⁵²⁹ Exposé écrit de la Namibie, p. 4. ("[t]he decolonisation process shall be promptly completed, under the supervision of the UN.")

⁵³⁰ Exposé écrit du Nicaragua, par. 14. ("[f]or the United Kingdom to comply with its international obligation it must bring the unlawful situation to an end").

⁵³¹ Exposé écrit de la Serbie, par. 45. ("[c]ontinuing violation of Mauritius' sovereignty, territorial integrity and self-determination must be brought to an end.")

⁵³² Exposé écrit de l'Afrique du Sud, par. 85. ("there is an obligation on the United Kingdom to complete the decolonization of Mauritius").

décolonisation de Maurice a été validement menée à bien,⁵³³ une conclusion qui n'est pas correcte pour les raisons évoquées au chapitre 3 ci-dessus.⁵³⁴

4.105 Ce consensus n'est pas surprenant. Il est clair en droit international que: i) une "violation d'une obligation internationale par le fait de l'État ayant un caractère continu s'étend sur toute la période durant laquelle le fait continue et reste non conforme à l'obligation internationale";⁵³⁵ ii) maintenir illégalement une administration coloniale est un "fait illicite continu";⁵³⁶ iii) un État responsable d'un tel fait internationalement illicite a l'obligation "d'y mettre fin si ce fait continue";⁵³⁷ et, iv) au cas où le maintien d'une administration coloniale est illicite, elle doit être "retiré[e] immédiatement."⁵³⁸

4.106 Par conséquent, la Cour, dans son avis consultatif relatif au *Sud-Ouest africain*, a jugé sans équivoque que "[l]'Afrique du Sud, à laquelle incombe la responsabilité d'avoir créé et prolongé une situation qui, selon la Cour, a été valablement déclarée illégale, est tenue d'y mettre fin. Elle a donc l'obligation de retirer son administration du territoire de la Namibie."⁵³⁹ L'avis consultatif a aussi clairement indiqué que l'Afrique du Sud était tenue de retirer "immédiatement"⁵⁴⁰ son administration.

4.107 Maurice a démontré dans son exposé écrit qu'il n'existe aucun obstacle à la réalisation complète et immédiate de sa décolonisation et que la décolonisation a souvent été complétée en moins d'une année, même lorsque le processus était plus complexe qu'il ne l'est dans le cas de l'Archipel des Chagos.⁵⁴¹ Il n'existe presque pas d'administration à transférer. Cela est dû aux restrictions imposées par

⁵³³ Voir l'exposé écrit du Royaume-Uni, pars. 9.4-9.21 (abordant la question b) sur l'hypothèse que l'"Accord" de 1965 était valide, mais n'affirmant pas qu'aucune mesure ne serait nécessaire si la décolonisation n'a pas été validement menée à bien).

⁵³⁴ Voir pars. 3.68-3.115 ci-dessus.

⁵³⁵ Commission du droit international, *Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et commentaires y relatifs* (2001), art. 14(2).

⁵³⁶ *Ibid.*, Commentaire de l'art. 14, par. 3 (faisant référence au "maintien par la force d'une domination coloniale" comme un "fait illicite continu").

⁵³⁷ *Ibid.*, art. 30 a).

⁵³⁸ Voir, par exemple, *Sud-Ouest africain (avis consultatif)*, p. 58, par. 133.

⁵³⁹ *Ibid.*, p. 54, par. 118.

⁵⁴⁰ *Ibid.*, p. 58, par. 133.

⁵⁴¹ Voir l'exposé écrit de Maurice, chapitre 7, section III, partie B.

la puissance administrante à l'entrée dans l'archipel, à l'absence totale d'activité commerciale, industrielle ou agricole, et à une présence administrative minimale de la puissance administrante dans l'archipel: celle-ci gouverne l'archipel en grande partie depuis Londres avec un budget annuel global de 446.000 livres sterling allouées à l'“Administration” pendant la dernière année fiscale pour laquelle des renseignements sont disponibles.⁵⁴²

4.108 Par ailleurs, Maurice a montré dans son exposé écrit que toute modification juridique qui pourrait s'avérer nécessaire pour faciliter la décolonisation pourrait être effectuée rapidement: le “commissaire” de la puissance administrante possède les pleins pouvoirs pour promulguer, amender et appliquer les lois et règlements, et tout changement constitutionnel peut être effectué par un simple décret en conseil en vertu de la prérogative royale.⁵⁴³ Il existe peu de législation qui devrait être modifiée et presque pas de personnel à relocaliser. Rien dans l'exposé écrit du Royaume-Uni met en doute le fait que la décolonisation pourrait être achevée en moins d'une année. Au contraire, le Royaume-Uni admet que son administration est “exceptionnellement restreinte”,⁵⁴⁴ et est constituée d'une poignée de fonctionnaires seulement, dont aucun ne réside dans l'Archipel des Chagos, et qui sont appuyés par une petite équipe d'agents locaux.⁵⁴⁵

4.109 En outre, l'exposé écrit du Royaume-Uni confirme que la présence d'une base militaire à Diego Garcia ne constitue pas un obstacle à la réalisation complète et immédiate de la décolonisation. Le Royaume-Uni admet que Maurice a fait une “déclaration claire” qui donne des “assurances selon laquelle elle a l'intention de maintenir la base militaire à Diego Garcia” et que les “arrangements de sécurité [existants] resteront en place”⁵⁴⁶

⁵⁴² Voir Royaume-Uni, “*British Indian Ocean Territory Ordinance No. 1 of 2016: An ordinance to make provision for the expenditure of public funds between 1 April 2016 and 31 March 2017*” (30 juin 2016), p. 1 (**Annexe 180**). Voir aussi l'exposé écrit de Maurice, pars. 7.17-7.21.

⁵⁴³ Exposé écrit de Maurice, pars. 7.17-7.21.

⁵⁴⁴ Exposé écrit du Royaume-Uni, par. 9.4.

⁵⁴⁵ *Ibid.*, par. 2.36. Plus précisément, le Royaume-Uni mentionne que l'administration comprend un commissaire, un commissaire adjoint, un administrateur (qui est aussi le directeur des pêches), des administrateurs adjoint et assistant, un directeur et conseiller juridique principal, un agent pour l'environnement et un conseiller scientifique en chef. *Ibid.*

⁵⁴⁶ *Ibid.*, par. 9.8.

4.110 En bref, rien dans les exposés écrits ne met en doute la position exprimée par Maurice dans son exposé écrit, à savoir que le maintien de l'Archipel des Chagos sous l'administration de la puissance administrante est un fait illicite continu qui doit cesser. Cela exige le retrait immédiat de l'administration coloniale existante, un processus qui peut et qui devrait être achevé dans les meilleurs délais.

IV. Les conséquences juridiques dans l'attente de la réalisation complète de la décolonisation

4.111 Maurice a expliqué dans son exposé initial que, pendant la courte période de temps entre l'avis consultatif rendu par la Cour et l'achèvement immédiat de la décolonisation, la puissance administrante est tenue "de donner effet au 'principe de la primauté des intérêts des habitants [de Maurice]' et d'accepte[r] comme une mission sacrée l'obligation de favoriser dans toute la mesure du possible leur prospérité'."⁵⁴⁷

A. LA RÉINSTALLATION DES MAURICIENS D'ORIGINE CHAGOSSIENNE

4.112 Cette question est de la plus haute importance internationale. Avant l'achèvement immédiat de la décolonisation, la puissance administrante ne devrait pas entraver les efforts de Maurice de mettre en oeuvre un programme pour la réinstallation des Mauriciens d'origine chagossienne qui ont été illégalement expulsés par la puissance administrante et pour assurer l'accès d'autres citoyens mauriciens à l'Archipel des Chagos conformément au droit mauricien.⁵⁴⁸

4.113 Maurice a précédemment exposé les faits concernant l'expulsion de force de la population entière de l'Archipel des Chagos par la puissance administrante.⁵⁴⁹ Maurice a aussi décrit les tentatives du Royaume-Uni de dissimuler le caractère

⁵⁴⁷ Exposé écrit de Maurice, par. 7.43 (citant la Charte des Nations Unies (24 oct. 1945), art. 73).

⁵⁴⁸ Voir l'exposé écrit de Maurice, pars. 7.42-7.61.

⁵⁴⁹ Voir *ibid.*, pars. 3.100-3.107. En ce qui concerne la réaction à l'expulsion forcée des Chagossiens, voir aussi *ibid.*, pars. 4.49-4.61.

illégal de l'expulsion, de même que les regrets tardifs et insuffisants qu'il a exprimés au sujet des conditions dans lesquelles les habitants ont été expulsés.⁵⁵⁰

4.114 Les expériences vécues par cinq Chagossiens sont exposées ci-après. Tous ces Chagossiens et les membres de leur famille ont expulsés de force par la puissance administrante des îles de l'Archipel où ils habitaient. Tous ont toujours souhaité retourner dans l'archipel et le souhaitent encore, mais n'ont pas pu le faire.

Rosemond Samynaden

“Je suis né le 29 août 1936 à Bodham Salomon et j'ai passé mon enfance dans l'Archipel des Chagos jusqu'à mon départ pour Maurice à l'âge de 16 ans. Quand je suis retourné dans l'Archipel des Chagos en 1967 à l'âge de 31 ans, la vie était exactement comme auparavant. Elle était paisible et belle. Ma famille et moi-même ont ensuite été déportés à Maurice. M. Todd et M. Moulinie avaient informé les personnes vivant à Peros Banhos que nous devions quitter l'île. On nous a dit que nous devions quitter l'Archipel des Chagos parce que toutes les îles allaient être fermées. Nous ne pouvions pas apporter nos bagages. Nous pouvions seulement apporter un matelas et une boîte dans laquelle nous avons mis nos vêtements. C'est un malheur pour moi d'être encore en vie à 81 ans – j'aurai bientôt 82 ans – je suis encore vivant, mais je ne peux pas retourner dans l'Archipel des Chagos. Si j'ai l'occasion de retourner dans l'Archipel des Chagos, je le ferai sans la moindre hésitation. Je commencerai à me préparer immédiatement. Même si je ne peux plus travailler comme dans le passé, j'ai suffisamment de connaissances et d'expérience que je pourrai partager avec les autres. Je peux encore aller pêcher et je peux cuisiner. Je connais très bien les îles. Mon épouse m'accompagnera. Mes enfants ont également dit qu'ils voudraient vivre

⁵⁵⁰ Voir, par exemple, l'exposé écrit de Maurice, pars. 1.8, 7.48-7.49; *Arbitrage concernant l'aire marine protégée des Chagos (Maurice c. Royaume-Uni)*, audience sur les questions de compétence et de fond, Tribunal constitué conformément à l'annexe VII du CNUDM, transcription (1^{er} jour) (22 avril 2014), p. 43:21-23 (**Annexe 169**).

dans l'Archipel des Chagos. Nous devons conserver notre culture et nos traditions. Je voudrais mourir un jour paisiblement dans l'Archipel des Chagos.”

Marie Liseby Elysé

“Je suis née le 24 juillet 1953 à Peros Banhos. J'ai eu une enfance très heureuse là-bas. Un jour, on nous a subitement demandé de participer à une réunion. On nous a dit que nous ne pouvions plus rester là-bas parce que le Royaume-Uni avait pris l'Archipel des Chagos. Les gens n'étaient pas contents. Beaucoup de personnes étaient en colère ce jour-là. Nous étions désemparés. Le bateau qui venait de Maurice pour livrer les marchandises avait cessé de venir. Pendant environ six mois ou plus, nous n'avions plus de riz, de farine, de l'huile, de lait... Les enfants ont commencé à être malades, beaucoup avaient des nausées et il y avait une pénurie de médicaments. J'ai pris le dernier navire qui est arrivé à Peros Banhos en 1973. Nous ne pouvions même pas prendre nos animaux domestiques. Nous avons l'impression d'assister à un enterrement et en même temps nous étions en train de mourir. Des gens hurlaient de désespoir. Beaucoup pleuraient. Tout le monde était triste et avait très peur. Nous étions dans le noir dans un navire bondé. Nous avons dû tout laisser derrière nous et nous ne savions pas ce que l'avenir nous réservait. Il nous a fallu quatre jours pour arriver à Maurice. On nous a simplement laissé là-bas. Étant enceinte de quatre mois à cette époque, le voyage était insupportable pour moi. Quand j'ai accouché cinq mois plus tard, mon bébé est décédé après quinze à vingt minutes. Je me sens encore coupable d'avoir perdu mon bébé car j'avais peur que je ne pourrais m'occuper de lui convenablement, étant donné le traumatisme que j'avais subi pendant ma grossesse. Avant, la vie était si paisible et calme et nous n'avions à nous inquiéter de rien. Si quelqu'un me dit que je pourrai retourner dans l'Archipel des Chagos, je prendrai immédiatement mes effets personnels et retournerai dans l'archipel. Mes enfants n'hésiteront pas à se rendre dans l'Archipel des Chagos. Ils ont dit qu'ils m'accompagneront.”

Marie Janine Sadrien

“Je suis née le 30 août 1956 dans l’île de Bodham à Salomon. Ma mère avait treize enfants. Ils sont tous nés dans l’Archipel des Chagos. Nous menions une vie heureuse au paradis. En 1966, ma tante a eu des problèmes cardiaques et je l’ai accompagnée à Maurice pour qu’elle se fasse soigner. Nous avons laissé la plupart de nos effets personnels à la maison parce que nous pensions que nous allions bientôt retourner à Bodham. Dès que ma tante fut rétablie et se sentait mieux, elle décida que nous devions retourner à Salomon. Cependant, en 1968, on a dit à ma tante que les îles allaient être fermées et que nous ne pouvions pas retourner dans l’Archipel des Chagos. Nous étions si tristes car nous voulions vraiment retourner là-bas. Notre ancienne vie nous manquait. Ce fut un choc. C’était extrêmement difficile d’accepter le fait que nous n’allions pas retrouver notre maison. Si aujourd’hui, on me dit qu’il y a un navire au port qui est prêt à nous emmener dans l’Archipel des Chagos pour que nous puissions vivre là-bas pour toujours, je n’hésiterai pas à partir. Je prendrai mes effets personnels et partirai immédiatement. Parfois, quand je dors et je pense à la vie heureuse que nous menions à Salomon, je pleure. Je voulais élever mes enfants là-bas et leur apprendre ce que signifie une vie simple et belle. Maurice est belle mais mon coeur est à Salomon. Si on ne m’avait pas empêchée de retourner, je serais toujours dans l’Archipel des Chagos. J’ai passé les jours les plus heureux de ma vie à Salomon. Ce qui me maintient en vie, ce sont les souvenirs de Salomon.”

Marie Mimose Furcy

“Je suis née le 7 juin 1955 à Peros Banhos dans l’île du Coin. Ma vie était belle. Ma famille comptait six enfants. Nous n’étions pas pauvres. Nous avions suffisamment de moyens pour mener une vie vraiment agréable. En 1967, ma soeur s’est blessée et elle a dû aller à Maurice pendant 6 mois pour se faire soigner. Mon père nous avait dit que nous ne devions pas prendre nos effets personnels car nous allions bientôt revenir. Je me souviens encore

qu'il a fermé la porte, l'a verrouillée et a mis la clé de la maison dans sa poche. Nous ne savions pas que nous ne pourrions jamais utiliser la clé à nouveau. Mon père est décédé sans avoir pu à nouveau ouvrir la porte de notre maison. Ma soeur est décédée quelques mois après notre arrivée à Maurice. Ma mère est partie voir la personne qui était responsable de la liste de ceux qui voulaient se rendre dans l'Archipel des Chagos afin de nous faire inscrire pour le prochain voyage. Il lui a dit qu'il ne pouvait pas nous inscrire parce qu'on fermait les îles. Ma mère a pleuré. Ma vie a changé du jour au lendemain."

Rosemonde Berthin

"Je suis née à Salomon dans l'île de Bodham le 19 octobre 1954. Nous étions une famille de dix enfants. J'avais six frères et trois soeurs. Ils sont tous nés à Salomon, sauf ma plus jeune soeur qui est née à Peros Banhos. Ma famille remonte à plusieurs générations, car mes arrière-arrière-grands-parents maternels et paternels sont nés dans l'Archipel des Chagos. Je suis retournée à Maurice en 1972 car Salomon a été fermée cette année-là. Le dernier enfant qui est né à Salomon est mon fils. Il est né en mai 1972. Pourquoi le Royaume-Uni nous permet-il de seulement visiter l'Archipel des Chagos? Nous sommes arrivés là-bas tôt le matin et sommes partis à trois heures l'après-midi. Entretemps, d'autres s'amusez là-bas. Quand je suis partie en 2006, j'ai vu que plusieurs tentes avaient été montées et je suis surprise que d'autres peuvent en profiter sans limite et que je ne peux même pas vivre dans mon île natale. Je ne veux pas visiter l'Archipel des Chagos. Je ne suis pas une visiteuse. C'est ma maison et j'ai le droit de vivre là-bas pour toujours. Je voudrais tenir la main de mes petits-enfants et les emmener dans ma maison. J'ai quatorze petits-enfants et ils sont tous enthousiastes à l'idée d'aller vivre dans l'Archipel des Chagos. Si aujourd'hui on me dit que nous pouvons retourner là-bas, je retournerai sans aucune hésitation."

4.115 Aucun exposé écrit n'a contesté ces faits ou essayé de justifier le traitement des Chagossiens par le Royaume-Uni. En effet, le Royaume-Uni admet qu'ils ont été maltraités: "Le Royaume-Uni admet entièrement qu'il a traité très mal les Chagossiens au moment de leur expulsion et le regrette profondément."⁵⁵¹ Cependant, en dépit de cette expression de regrets, la puissance administrante continue à refuser de permettre aux Mauriciens d'origine chagossienne de retourner dans l'Archipel. Presque tous les exposés écrits qui ont abordé la deuxième question conviennent avec Maurice que les conséquences juridiques incluent l'élimination des obstacles à la réinstallation des Chagossiens. A titre d'exemple:

4.116 L'**Union africaine** soutient que "le maintien de l'Archipel des Chagos sous l'administration du Royaume-Uni, notamment en ce qui concerne l'impossibilité dans laquelle se trouve Maurice d'y mener un programme de réinstallation pour ses nationaux, en particulier ceux d'origine chagossienne, constitue un fait internationalement illicite ayant plusieurs conséquences en droit international".⁵⁵²

4.117 L'**Argentine** considère que "les décisions et les faits menant au détachement de l'Archipel des Chagos de Maurice, avec l'expulsion de ses habitants et l'interdiction de leur retour, constituent également une violation des droits fondamentaux des ressortissants mauriciens."⁵⁵³

4.118 Le **Brésil** soutient que "l'article 13(2) de la Déclaration universelle des droits de l'homme stipule que 'toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays'"⁵⁵⁴ et que "[l]e fait que la puissance

⁵⁵¹ Exposé écrit du Royaume-Uni, par. 1.5. ("The United Kingdom fully accepts that it treated the Chagossians very badly at and around the time of their removal and it deeply regrets that fact.")

⁵⁵² Exposé écrit de l'Union africaine, par. 258 c). ("[t]he continued administration by the United Kingdom of the Chagos Archipelago, including with respect to the inability of Mauritius to implement a programme for the resettlement on the Chagos Archipelago of its nationals, in particular those of Chagossian origin, constitutes an internationally wrongful act with several consequences under international law").

⁵⁵³ Exposé écrit de la République argentine, par. 60. ("the decisions and facts leading to the separation of the Chagos Archipelago from Mauritius, while deporting its inhabitants and preventing their return, also amounts to a breach of fundamental human rights of Mauritian nationals.")

⁵⁵⁴ Exposé écrit du Brésil, par. 27. ("Article 13(2) of the Universal Declaration of Human Rights determines that 'everyone has the right to leave any country, including his own, and to return to his country'").

administrante a empêché la réinstallation des Chagossiens dans l'archipel constitue une violation de ce droit."⁵⁵⁵

4.119 **Cuba** souligne "le droit des citoyens mauriciens qui ont été déplacés de force par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de retourner dans l'archipel."⁵⁵⁶

4.120 La **Namibie** estime que Maurice devrait "pouvoir mener un programme pour la réinstallation dans l'Archipel des Chagos des nationaux [mauriciens], en particulier ceux d'origine chagossienne."⁵⁵⁷

4.121 Le **Nicaragua** soutient qu'"afin de respecter son obligation internationale, le Royaume-Uni doit mettre fin à la situation illicite et fournir les moyens pour la mise en œuvre d'un programme pour la réinstallation dans l'Archipel des Chagos des nationaux [mauriciens], en particulier ceux d'origine chagossienne."⁵⁵⁸

4.122 La **Serbie** considère que "[t]out fait internationalement illicite implique des conséquences juridiques" et que "[d]ans le cas d'espèce ... il y a une urgente nécessité de permettre à ceux qui ont été expulsés de l'Archipel des Chagos d'y retourner."⁵⁵⁹

4.123 L'**Afrique du Sud** affirme que "la négation continue du droit des Chagossiens de retourner dans leurs foyers constitue un fait internationalement illicite qui

⁵⁵⁵ *Ibid.* ("[t]he fact that the administering power has been preventing the resettlement of Chagossians in the archipelago constitutes a violation of that right.")

⁵⁵⁶ Exposé écrit de Cuba, p 1-2. ("right to return to the Archipelago of the Mauritian citizens forcibly displaced by the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland.")

⁵⁵⁷ Exposé écrit de la Namibie, p. 4. ("be able to implement a programme for the resettlement in the Chagos Archipelago of [Mauritius'] nationals, in particular those of Chagossian origin.")

⁵⁵⁸ Exposé écrit du Nicaragua, par. 14. ("[f]or the United Kingdom to comply with its international obligation it must bring the unlawful situation to an end and provide the means to implement a programme for the resettlement on the Chagos Archipelago of [Mauritius'] nationals, in particular those of Chagossian origin.")

⁵⁵⁹ Exposé écrit de la Serbie, par. 45. ("[a]ny internationally wrongful act involves legal consequences", and that "[i]n the concrete case... there is an urgent need to be allowed for those who were expelled from Chagos Archipelago to return.")

engendre une responsabilité juridique, qu'il faut y remédier et pour lequel des réparations peuvent s'avérer nécessaires."⁵⁶⁰

4.124 Seuls deux exposés écrits ont exprimé des opinions contraires. Cependant, comme indiqué ci-après, les arguments qu'ils invoquent pour encourager la Cour à ne pas traiter des obligations juridiques se rapportant à la réinstallation des nationaux mauriciens d'origine chagossienne ne sont pas convaincants et sont sans fondement.

4.125 L'Allemagne soutient que la Cour ne devrait pas donner une réponse "à la question de savoir quelles réparations, le cas échéant, s'ensuivraient de possibles violations du droit international, en particulier en ce qui concerne la question de la réinstallation possible des Chagossiens."⁵⁶¹ Mais l'Allemagne reconnaît aussi que "la motivation de l'auteur d'un projet de résolution"⁵⁶² est "particulièrement importante pour déterminer le contenu, la signification et la portée d'[une] requête."⁵⁶³ Étant donné que l'Assemblée générale a expressément demandé à la Cour d'aborder les conséquences juridiques "en ce qui concerne l'impossibilité dans laquelle se trouve Maurice d'y mener un programme de réinstallation pour ses nationaux, en particulier ceux d'origine chagossienne",⁵⁶⁴ il est difficile de voir sur quelle base la Cour pourrait s'abstenir de traiter de cette question.

4.126 Il n'est pas surprenant que l'Assemblée générale ait expressément demandé l'avis de la Cour sur la réinstallation des Chagossiens. L'Assemblée générale a traité de la maltraitance des Chagossiens pendant des décennies, notamment dans le

⁵⁶⁰ Exposé écrit de l'Afrique du Sud, par. 98 b). ("the continuing denial of the right of return to their homes of Chagossians constitutes an international wrongful act for which responsibility and liability exists, which must be reversed, and for which reparations may be required.").

⁵⁶¹ Exposé écrit de l'Allemagne, par. 155 iii) b). ("to the question of which remedies, if any, would follow from any possible violations of international law, especially with regard to the question of the possible resettlement of the Chagossians.")

⁵⁶² *Ibid.*, par. 8. ("the underlying intention of the sponsor of a draft resolution").

⁵⁶³ *Ibid.* (citant, avec approbation, *Déclaration d'indépendance relative au Kosovo (avis consultatif)*, par. 53). ("particular relevance in determining the content, meaning and scope of such [a] request.")

⁵⁶⁴ Assemblée générale de l'ONU, 71^e session, *Demande d'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965*, document de l'ONU A/RES/71/292 (22 juin 2017), p. 2 (**Dossier No. 7**).

cadre de ses travaux en matière de décolonisation. Cela ressort très clairement du dossier soumis par le secrétariat des Nations Unies.

4.127 Par exemple, en 1983, le déplacement forcé des Chagossiens a été discuté lors de la 38^e session de l'Assemblée générale dans le cadre de l'examen du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.⁵⁶⁵ Le sort des Chagossiens a aussi fait l'objet de discussions en 1987 et 1988.⁵⁶⁶ Depuis les années 1980, la question des Chagossiens a figuré à plusieurs reprises à l'ordre du jour de l'Assemblée générale.⁵⁶⁷ Les mauvais traitements qui leur ont été infligés

⁵⁶⁵ Assemblée générale de l'ONU, 38^e session, 85^e séance plénière, *Point 18 de l'ordre du jour: Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux*, document de l'ONU A/38/PV.85 (6 déc. 1983), par. 146 (**Dossier No. 279**). Voir aussi la *lettre* du représentant permanent de Maurice auprès des Nations Unies adressée au Président de l'Assemblée générale, document de l'ONU A/38/711 (5 déc. 1983), p. 1 (**Dossier No. 280**).

⁵⁶⁶ Assemblée générale de l'ONU, 42^e session, procès-verbal provisoire de la 32^e séance, *Débat général [9]*, document de l'ONU A/42/PV.32 (9 oct. 1987), p. 48-50 (**Dossier No. 282**); Assemblée générale de l'ONU, 43^e session, procès-verbal provisoire de la 28^e séance, *Débat général [9]*, document de l'ONU A/43/PV.28 (12 oct. 1988), p. 39-40 (**Dossier No. 283**).

⁵⁶⁷ Voir, par exemple, Assemblée générale de l'ONU, 52^e session, 17^e séance plénière, *Allocution de M. Emomali Rahmonov, Président de la République de Tadjikistan*, document de l'ONU A/52/PV.17 (30 sept. 1997), p. 14 (abordant le besoin d'assistance par rapport à l'expulsion forcée des Chagossiens) (**Dossier No. 289**); Assemblée générale de l'ONU, 53^e session, 11^e séance plénière, *Ouragan dans la République dominicaine*, document de l'ONU A/53/PV.11 (23 sept. 1998), p. 10 (notant le souhait des Chagossiens de retourner dans l'Archipel des Chagos) (**Dossier No. 290**); Assemblée générale de l'ONU, 54^e session, 18^e séance plénière, *Point 9 de l'ordre du jour: Débat général*, document de l'ONU A/54/PV.18 (30 sept. 1999), p. 12 (idem) (**Dossier No. 291**); Assemblée générale de l'ONU, 55^e session, 28^e séance plénière, *Point 9 de l'ordre du jour: Débat général*, document de l'ONU A/55/PV.28 (22 sept. 2000), p. 16 (idem) (**Dossier No. 293**); Assemblée générale de l'ONU, 56^e session, 46^e séance plénière, *Allocution de M. Glafcos Clerides, Président de la République de Chypre*, document de l'ONU A/56/PV.46 (11 nov. 2001), p. 15 (notant la violation des droits fondamentaux des Chagossiens) (**Dossier No. 294**); Assemblée générale de l'ONU, 57^e session, 4^e séance plénière, *Point 119 de l'ordre du jour: Barème des quotes-part pour la répartition des dépenses des Nations Unies*, document de l'ONU A/57/PV.4 (13 sept. 2002), p. 21 (exprimant du soutien pour les Chagossiens demandant réparation) (**Dossier No. 296**); Assemblée générale de l'ONU, 58^e session, 10^e séance plénière, *Allocution de M. Domitien Ndayizeye, Président de la République du Burundi*, document de l'ONU A/58/PV.10 (24 sept. 2003), p. 27 (idem) (**Dossier No. 298**); Assemblée générale de l'ONU, 59^e session, 14^e séance plénière, *Allocution de M. Anote Tong, Président de la République de Kiribati*, document de l'ONU A/59/PV.14 (28 sept. 2004), p. 19 (idem) (**Dossier No. 300**); Assemblée générale de l'ONU, 60^e session, 13^e séance plénière, *Allocution de M. Pierre Nkurunziza, Président de la République du Burundi*, document de l'ONU A/60/PV.13 (19 sept. 2005), p. 11 (idem) (**Dossier No. 302**); Assemblée générale de l'ONU, 61^e session, 16^e séance plénière, *Allocution de M. Mikheil Saakashvili, Président de la Géorgie*, document de l'ONU A/61/PV.16 (22 sept. 2006), p. 13 (idem) (**Dossier No. 304**); Assemblée générale de l'ONU, 63^e session, 16^e séance plénière, *Point 8 de l'ordre du jour: Débat général*, document de l'ONU A/63/PV.16 (29 sept. 2008), p. 38 (idem) (**Dossier No. 308**); Assemblée générale de l'ONU, 64^e session, *Lettre datée du 28 septembre 2009 du Représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès des Nations Unies adressée au Président de l'Assemblée générale*, document de l'ONU A/64/480 (28 sept. 2009), p. 2 (idem) (**Dossier No. 311**); Assemblée générale de l'ONU, 65^e session, 21^e séance

ont aussi été régulièrement abordés dans d'autres organes de l'ONU, notamment le Conseil des droits de l'homme et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale.⁵⁶⁸ Par conséquent, la demande d'avis consultatif de l'Assemblée générale sur la réinstallation des Chagossiens relève clairement de son mandat et de ses préoccupations. Aucun exposé écrit n'a prétendu le contraire.

plénière, *Point 8 de l'ordre du jour: Débat général*, document de l'ONU A/65/PV.21 (28 sept. 2010), p. 31 (faisant référence aux obstacles à la réinstallation des Chagossiens) (**Dossier No. 312**); Assemblée générale de l'ONU, 70^e session, 25^e séance plénière, *Point 8 de l'ordre du jour: Débat général*, document de l'ONU A/70/PV.25 (2 oct. 2015), p. 15-16 (se référant à l'expulsion illégale des Chagossiens) (**Dossier No. 318**); Assemblée générale de l'ONU, 71^e session, 17^e séance plénière, *Allocution de M. Bujar Nishani, Président de la République d'Albanie*, document de l'ONU A/71/PV.17 (23 sept. 2016), p. 38 (idem) (**Dossier No. 320**); Assemblée générale de l'ONU, 71^e session, 88^e séance plénière, *Point 87 de l'ordre du jour: Demande d'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les effets juridiques de la séparation de l'Archipel des Chagos de Maurice en 1965*, document de l'ONU A/71/PV.88 (22 juin 2017) (**Dossier No. 6**).

⁵⁶⁸ Voir, par exemple, Assemblée générale de l'ONU, 28^e session, *Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, Vol. IV*, document de l'ONU A/9023/Rev.1 (1975), p. 6(b)(5) (condamnant l'expulsion des Chagossiens) (**Dossier No. 329**); Assemblée générale de l'ONU, Conseil des droits de l'homme, 8^e session, *Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*, document de l'ONU A/HRC/8/25 (23 mai 2008), p. 14, par. 47 (question de la République de Corée concernant les droits des Chagossiens) (**Dossier No. 338**); Assemblée générale de l'ONU, Conseil des droits de l'homme, 25^e session, *Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, Maurice*, document de l'ONU A/HRC/25/8 (23 déc. 2013), par. 66 (recommandant le retour des Chagossiens) (**Dossier No. 343**); Commission des droits de l'homme, Sous-commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, 52^e session, 23^e séance, *Compte rendu analytique*, document de l'ONU E/CN.4/Sub.2/2000/SR.23 (30 mai 2001), pars. 7, 9, 16, 19 (commentant l'expulsion forcée) (**Dossier No. 348**); Commission des droits de l'homme, Sous-commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, 53^e session, *Compte rendu analytique de la 17^e séance*, document de l'ONU E/CN.4/Sub.2/2001/SR.17 (18 fév. 2002), par. 55 (idem) (**Dossier No. 349**); Commission des droits de l'homme, Sous-commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, 56^e session, *Compte rendu analytique de la 7^e séance*, document de l'ONU E/CN.4/Sub.2/2004/SR.7 (6 juillet 2005), par. 29 (ONG commentant l'expulsion forcée) (**Dossier No. 356**); Commission des droits de l'homme, Sous-commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, 51^e session, 23^e séance, *Droits de l'homme des peuples autochtones: Rapport du Groupe de travail sur les populations autochtones sur sa dix-septième session*, document de l'ONU E/CN.4/Sub.2/1999/19 (12 août 1999), par. 63 (faisant référence au souhait des Chagossiens de retourner dans l'Archipel des Chagos) (**Dossier No. 360**); Assemblée générale de l'ONU, 66^e session, *Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale relatif à ses 78^e et 79^e sessions*, document de l'ONU A/66/18 (2011), p. 115(12) (exprimant des préoccupations au sujet de l'interdiction aux Chagossiens de retourner dans l'Archipel des Chagos) (**Dossier No. 374**); Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, *Rapports soumis par les États parties en application de l'article 9 de la Convention – 15^e à 19^e rapports périodiques des États parties devant être soumis en 2009: Maurice*, document de l'ONU CERD/C/MUS/15-19 (16 mai 2012), par. 16 (idem) (**Dossier No. 377**); Comité des droits de l'homme de l'ONU, *Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 40 du Pacte – Cinquièmes rapports périodiques des États parties attendus en 2010: Maurice*, document de l'ONU CCPR/C/MUS/5 (23 mai 2016), pars. 8, 10 (idem) (**Dossier No. 402**); Comité contre la torture, 46^e session, 998^e séance, *Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 19 de la Convention: Troisième rapport périodique de Maurice*, document de l'ONU CAT/C/SR.998 (19 mai 2011), par. 4 (référence au droit au retour et à des indemnités des Chagossiens) (**Dossier No. 403**).

4.128 L'exposé écrit du Royaume-Uni fait erreur en indiquant qu'"afin de pouvoir examiner la question, la Cour aura probablement besoin de disposer de renseignements sur l'existence et la faisabilité d'un programme de réinstallation que Maurice pourrait avoir pour ses nationaux et les intentions sous-jacentes".⁵⁶⁹

4.129 De tels renseignements ne sont pas nécessaires pour que la Cour puisse rendre un avis. La deuxième question indique clairement que la demande d'avis consultatif recherche l'avis de la Cour sur les conséquences juridiques se rapportant à "l'impossibilité dans laquelle se trouve *Maurice* [de] mener" un programme de réinstallation, parce que la décolonisation n'a pas été menée à bien, et non pour d'autres raisons. Il appartiendra à Maurice de déterminer en temps opportun les détails de tout plan visant à mener un programme de réinstallation, avec l'aide de l'Assemblée générale au vu de son expérience dans ce domaine. Néanmoins, les questions du coût et de la faisabilité de la réinstallation ne sont pas pertinentes pour l'examen par la Cour de la question des droits et des principes applicables. Elles n'empêcheraient certainement pas la puissance administrante de s'acquitter de son obligation de ne pas faire obstacle aux efforts de réinstallation entrepris par Maurice durant la période précédant la réalisation complète de la décolonisation.

4.130 En tout état de cause, il est faux de prétendre que la réinstallation n'est pas réalisable. Dès 1980, le ministère des Affaires étrangères britannique avait reconnu que la réinstallation des Chagossiens serait possible lorsque l'Archipel des Chagos serait restitué à Maurice. "[L]orsque l'Archipel des Chagos ne sera plus nécessaire à des fins de défense, il sera cédé à Maurice, permettant ainsi aux anciens habitants de retourner dans l'archipel s'ils le souhaitent".⁵⁷⁰ En outre, l'étude sur la réinstallation la plus récente commandée par la puissance administrante, réalisée par KPMG, a conclu qu'il n'existe aucun obstacle juridique fondamental à la réinstallation et que les impacts environnementaux possibles peuvent être

⁵⁶⁹ Exposé écrit du Royaume-Uni, par. 9.9. ("[i]n order to be able to consider the Question, the Court would presumably need to have information on the existence, feasibility of, and intentions behind any resettlement programme that Mauritius might have for resettling its nationals").

⁵⁷⁰ Note de C.C.D. Haswell du ministère des Affaires étrangères et du Commonwealth du Royaume-Uni, département Afrique de l'Est adressée à M. Wallace et M. Robson (30 juin 1980), p. 2 (**Annexe 219**).

attenués. Le rapport reconnaît que la pêche artisanale et le développement de plantations de cocotiers, de même que la possibilité de développer un tourisme haut de gamme et l'écotourisme offrent des possibilités de revenus.⁵⁷¹

4.131 Le Royaume-Uni prétend que l'accord conclu en 1982 implique que les Chagossiens ont renoncé à leur droit à la réinstallation dans l'Archipel des Chagos.⁵⁷² Cependant, cet accord, qui concerne les droits privés des individus, n'a aucune incidence sur le droit de Maurice d'élaborer et de mettre en œuvre un programme de réinstallation. Il ne peut exonérer la puissance administrante, conformément à ses obligations en vertu de l'article 73, de son obligation de ne prendre aucune mesure qui ferait obstacle aux efforts de réinstallation. En effet, interpréter l'accord privé comme un obstacle à la réinstallation serait incompatible avec l'article 103 de la Charte des Nations Unies qui dispose qu'"[e]n cas de conflit entre les obligations des Membres des Nations Unies en vertu de la présente Charte et leurs obligations en vertu de tout autre accord international, les premières prévaudront."⁵⁷³

4.132 En tout état de cause, dans la mesure où cet accord privé peut être interprété comme une renonciation à des droits, cette renonciation ne s'appliquerait i) qu'à la catégorie de personnes couvertes par l'accord ; et ii) qu'aux personnes qui l'ont signé. Le Royaume-Uni admet que certains Chagossiens n'en sont pas signataires et ne sont donc pas liés par ses dispositions.⁵⁷⁴

⁵⁷¹ Le Royaume-Uni exagère largement les coûts potentiels de la réinstallation. L'étude de KPMG estime que les coûts d'investissement s'élèveraient entre 65,4 millions de livres sterling (répartis sur trois ans) et 423,3 millions de livres sterling (répartis sur six ans) afin de mener un plan de réinstallation pour 50 à 1.500 Chagossiens. Voir l'exposé écrit du Royaume-Uni, Annexe 55, p. 8, 94. En décidant de ne pas permettre la réinstallation, surtout pour des raisons de coût, le Royaume-Uni a rejeté ces chiffres et estimé que la réinstallation de cinquante Chagossiens pendant une période de dix ans coûterait 202,1 millions de livres sterling (soit 4,04 millions de livres sterling par personne). Cela inclut la somme de 92 millions de livres sterling pour des "coûts [non spécifiés] liés à la sécurité", notamment les "autorisations de sécurité". Exposé écrit du Royaume-Uni, Annexe 59, p 7-9.

⁵⁷² Exposé écrit du Royaume-Uni, par. 9.10

⁵⁷³ Charte de l'ONU (1945), art. 103.

⁵⁷⁴ Maurice note que l'accord s'applique uniquement aux Chagossiens qui sont à Maurice. Voir l'exposé écrit du Royaume-Uni, Annex 50, art. 4. On ne voit pas clairement si les 12 Chagossiens non-signataires cités par le Royaume-Uni sont tous les Chagossiens qui ont refusé de signer les renonciations ou seulement ceux qui "sont allés directement au bureau de la Sécurité sociale pour toucher [la] somme finale." Voir l'exposé écrit du Royaume-Uni, par. 9.10; *Chagos Islanders v. The Attorney General* [2003] EWHC 2222 (QB) (9 oct. 2003), par. 80. Le nombre réel peut donc être plus élevé.

B. L'OBLIGATION D'ADMINISTRER L'ARCHIPEL DES CHAGOS AU MIEUX DES INTÉRÊTS DE MAURICE ET DE SA POPULATION PENDANT QUE LA DÉCOLONISATION EST MENÉE À BIEN

4.133 Maurice a précédemment indiqué que pendant la période avant que la décolonisation ne soit menée à bien, la puissance administrante doit consulter Maurice et coopérer avec celle-ci pour qu'entre autres, dès que l'avis consultatif sera rendu: "a) l'Archipel des Chagos soit administré de manière à promouvoir le bien-être économique du peuple mauricien ; b) Maurice bénéficie d'un accès à ses ressources naturelles ; c) l'environnement de l'Archipel des Chagos soit pleinement protégé ; d) Maurice participe à l'autorisation, la supervision et la réglementation de la recherche scientifique sur et autour de l'archipel ; e) Maurice puisse présenter ses demandes à la Commission des limites du plateau continental des Nations Unies en ce qui concerne l'archipel ; et f) Maurice puisse procéder à une délimitation des frontières maritimes de l'archipel avec les Maldives".⁵⁷⁵

4.134 Maurice relève qu'aucun exposé écrit présenté à la Cour ne conteste que ces conséquences juridiques s'appliquent pendant la période précédant l'achèvement immédiat de la décolonisation.

C. L'OBLIGATION DE NE PAS PRÊTER AIDE OU ASSISTANCE AU MAINTIEN DE LA SITUATION ILLICITE

4.135 Dans son exposé initial, Maurice a expliqué que le maintien de l'Archipel des Chagos sous l'administration de la puissance administrante entraîne des conséquences juridiques pour les États tiers et les organisations internationales, y compris les Nations Unies. Ces conséquences découlent du caractère *erga omnes*

⁵⁷⁵ Exposé écrit de Maurice, par. 1.42 vi). Voir aussi *ibid.*, pars. 7.42-7.61. ("(a) the Chagos Archipelago is administered in a manner which promotes the economic well-being of the Mauritian people; (b) Mauritius is afforded access to its natural resources; (c) the environment of the Chagos Archipelago is fully protected; (d) Mauritius participates in the authorisation, oversight and regulation of scientific research in and around the Archipelago; (e) Mauritius is allowed to make submissions to the U.N. Commission on the Limits of the Continental Shelf in regard to the Archipelago; and (f) Mauritius is able to proceed to a delimitation of the Archipelago's maritime boundaries with the Maldives").

du droit à l'autodétermination. Elles exigent que les États tiers et les organisations internationales i) ne prêtent aide ou assistance au maintien de la situation qui nie le droit à l'autodétermination;⁵⁷⁶ et ii) contribuent de manière positive à l'achèvement immédiat de la décolonisation.⁵⁷⁷

4.136 Maurice note qu'aucun exposé écrit ne conteste ces principes généraux du droit international. Au contraire, plusieurs exposés soutiennent qu'ils s'appliquent en l'espèce. A titre d'exemple:

4.137 L'**Union africaine** considère que "la Cour devrait suivre sa pratique constante, et donc indiquer que tous les États ont l'obligation : a. de ne pas reconnaître la situation illicite créée par le détachement de l'Archipel des Chagos de Maurice et le maintien de l'archipel sous l'administration britannique ; b. de ne pas prêter aide ou assistance au maintien de cette situation ; et c. de coopérer par des moyens licites afin de mettre fin à cette situation illicite."⁵⁷⁸

4.138 L'**Argentine** estime que "[t]ous les États sont tenus de ne pas reconnaître la situation illicite résultant du détachement de l'Archipel des Chagos de Maurice et de ne pas prêter aide ou assistance".⁵⁷⁹

4.139 **Djibouti** considère que "les États tiers et les organisations internationales sont tenus de ne pas prêter aide ou assistance au Royaume-Uni par rapport à son administration de l'Archipel des Chagos" et qu'"[i]ls sont également tenus de *favoriser positivement* le processus de décolonisation en facilitant le transfert de son administration à Maurice".⁵⁸⁰

⁵⁷⁶ *Ibid.*, par. 7.64.

⁵⁷⁷ *Ibid.*, par. 7.66.

⁵⁷⁸ Exposé écrit de l'Union africaine, par. 250. ("the Court should follow its consistent practice, and, thus, indicate that all States have the obligation: a. not to recognise the illegal situation created by the separation of the Chagos Archipelago from Mauritius and the continued British administration of the former; b. not to render aid or assistance in maintaining that situation; and c. to cooperate through lawful means in order to bring that illegality to an end.")

⁵⁷⁹ Exposé écrit de la République argentine, para. 68 c). ("[a]ll States are under the obligation not to recognize the illegal situation resulting from the separation of the Chagos Archipelago from Mauritius and not to render aid or assistance").

⁵⁸⁰ Exposé écrit de Djibouti, par. 50 (italiques dans l'original). ("third States and international organizations are obligated not to assist or support the United Kingdom in its administration of the Chagos Archipelago," [and that]

4.140 La **Namibie** considère que “les États ont l’obligation de a) s’abstenir de prêter assistance au comportement illicite, notamment en ne reconnaissant ou n’aidant pas ou en ne tirant pas parti de la situation illicite; et b) d’aider les Nations Unies à mettre fin immédiatement à ce comportement illicite.”⁵⁸¹

4.141 L’**Afrique du Sud** estime que “[l]’Assemblée générale des Nations Unies a une obligation continue de mener à bien le processus de décolonisation de Maurice et qu’un avis consultatif de la Cour lui serait utile pour s’acquitter de cette fonction.”⁵⁸² Elle considère également qu’ “[e]n donnant l’avis et peu importe sa teneur, la Cour contribuera aussi à la compréhension juridique d’une question importante du droit international que la communauté internationale est tenue de promouvoir, et à éliminer les conséquences tragiques du colonialisme et à promouvoir les droits de l’homme.”⁵⁸³

4.142 Ces points de vue sont clairement corrects. Comme l’a déclaré la Cour dans son avis consultatif sur le *Sud-Ouest africain*, les États membres des Nations Unies ont “l’obligation de reconnaître l’illégalité et le défaut de validité du maintien de la présence sud-africaine en Namibie. Ils sont aussi tenus de n’accorder à l’Afrique du Sud, pour son occupation de la Namibie, aucune aide ou assistance quelle qu’en soit la forme”.⁵⁸⁴

“[t]hey are further obligated to *affirmatively promote* the decolonization process by facilitating the transfer of administration to Mauritius”).

⁵⁸¹ Exposé écrit de la Namibie, p. 4. (“States have an obligation to (a) refrain from assisting the unlawful conduct, through inter alia not recognizing, benefiting, or rendering assistance to the illegal situation; and (b) assist the UN to bring the unlawful conduct to an immediate end.”)

⁵⁸² Exposé écrit de l’Afrique du Sud, par. 96. (“[t]he United Nations General Assembly has a continuing obligation to complete the process of decolonization of Mauritius, and to fulfil this function, it would benefit from an advisory opinion from the Court.”)

⁵⁸³ *Ibid.* (“[t]he Court will, by giving the opinion and notwithstanding the outcome, also contribute to the legal understanding of a very important international law issue that the international community is obliged to advance, and contribute to the eradication of tragic consequences of colonialism and advancement of human rights.”)

⁵⁸⁴ *Sud-Ouest africain (avis consultatif)*, p. 54, par. 119. La Cour a indiqué que l’obligation de “non-reconnaissance de l’administration sud-africaine” de la Namibie “ne devrait pas avoir pour conséquence de priver le peuple namibien des avantages qu’il peut tirer de la coopération internationale.” *Ibid.*, p. 56, para. 125.

4.143 L'avis consultatif de la Cour sur le *Mur* a rappelé que “[t]out État a l’obligation de favoriser, conjointement avec d’autres États ou séparément, la réalisation du principe [du] ... droit [des peuples] à disposer d’eux-mêmes, conformément aux dispositions de la Charte, et d’aider l’Organisation des Nations Unies, à s’acquitter des responsabilités que lui a conférées la Charte en ce qui concerne l’application de ce principe...’.”⁵⁸⁵ Par conséquent, la Cour a souligné qu’ “[i]l appartient ... à tous les États de veiller, dans le respect de la Charte des Nations Unies et du droit international, à ce qu’il soit mis fin aux entraves, résultant de la construction du mur, à l’exercice par le peuple palestinien de son droit à l’autodétermination.”⁵⁸⁶

4.144 En conclusion, la deuxième question demande à la Cour de donner son avis sur les conséquences en droit international découlant du maintien de l’Archipel des Chagos sous l’administration de la puissance administrante, y compris les conséquences juridiques pour les États.

4.155 Rien, dans aucun exposé écrit, ne contredit le fait que:

- 1) le maintien de l’Archipel des Chagos sous l’administration de la puissance administrante est un acte illicite continu auquel il doit, et peut, être mis fin immédiatement.
- 2) pendant la brève période précédant l’achèvement immédiat du processus de décolonisation, la puissance administrante ne devrait prendre aucune mesure qui entraverait les efforts de Maurice de réinstaller d’urgence ses nationaux d’origine chagossienne dans l’Archipel des Chagos.

⁵⁸⁵ *Édification d’un mur (avis consultatif)*, p. 199, para. 156.

⁵⁸⁶ *Ibid.*, p. 200, par. 159.

- 3) la puissance administrante est tenue de consulter Maurice et coopérer avec celle-ci pour entre autres a) promouvoir le bien-être économique du peuple mauricien ; b) donner accès à Maurice aux ressources naturelles de l'Archipel des Chagos ; c) assurer que l'environnement de l'Archipel des Chagos soit pleinement protégé ; d) permettre à Maurice de participer à l'autorisation, la supervision et la réglementation de la recherche scientifique sur et autour de l'archipel ; e) permettre à Maurice de présenter ses demandes à la Commission des limites du plateau continental des Nations Unies en ce qui concerne l'archipel ; et f) permettre à Maurice de procéder à une délimitation des frontières maritimes de l'archipel avec les Maldives.

- 4) les États tiers et les organisations internationales ont l'obligation de ne pas reconnaître la situation illicite existante ou de ne pas prêter assistance à la puissance administrante à la maintenir. Au contraire, ils sont tenus positivement de contribuer à la réalisation complète et définitive de la décolonisation de Maurice.

Conclusions

Pour les motifs énoncés dans son exposé écrit du 1^{er} mars 2018 et élaborés davantage dans les présentes observations écrites, Maurice soutient ce qui suit :

- 1) La Cour a compétence pour rendre l'avis consultatif qui lui a été demandé et il n'y a aucune raison pour qu'elle refuse d'exercer cette compétence;
- 2) En raison de la séparation de l'Archipel des Chagos de Maurice, le processus de décolonisation de Maurice n'a pas été valablement mené à bien en conformité avec le droit international lorsque l'indépendance lui fut octroyée en 1968, et n'a pas été achevé à ce jour; et
- 3) En ce qui concerne les conséquences, le droit international exige que:
 - a) le processus de décolonisation de Maurice soit achevé immédiatement, y compris par la fin de l'administration de l'Archipel des Chagos par le Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, afin que Maurice puisse exercer sa souveraineté sur la totalité de son territoire;
 - b) Maurice puisse mettre en œuvre avec effet immédiat un programme pour la réinstallation sur l'Archipel des Chagos de ses ressortissants, en particulier ceux d'origine chagossienne;
 - c) aucun État ne prête une aide ou assistance qui entraverait la réalisation complète du processus de décolonisation;
 - d) les Nations Unies, et en particulier l'Assemblée générale, prennent toutes les mesures nécessaires en vue de permettre la réalisation complète du processus de décolonisation sans plus tarder.
- 4) En outre, la Cour est invitée à rendre un avis sur toute mesure de réparation ou sur d'autres mesures qui pourraient s'avérer nécessaire au vu de l'ensemble des circonstances.

15 mai 2018

Dheerendra Kumar Dabee G.O.S.K., S.C.

Solicitor-General de Maurice

Attestation

Je certifie que les copies des documents annexés aux présentes observations écrites sont conformes aux documents originaux.

15 mai 2018

Dheerendra Kumar Dabee G.O.S.K., S.C.
Solicitor-General de Maurice

LISTE DES ANNEXES

VOLUME II

ANNEXES

- Annexe 201 Royaume-Uni, OPD Paper, *Mauritius Defence Agreement* (non daté)
- Annexe 202 Royaume-Uni, Draft OPD Paper, *Mauritius Defence Agreement* (incluant des annotations manuscrites) (non daté)
- Annexe 203 *Note du Crown Law Office* (non datée)
- Annexe 204 Chambre des Lords du Royaume-Uni, deuxième lecture, *Cayman Islands and Turks and Caicos Islands Bill*, vol. 207, cc617-23 (11 fév. 1958)
- Annexe 205 Royaume-Uni, *Cayman Islands and Turks and Caicos Islands Act 1958* (20 fév. 1958)
- Annexe 206 Royaume-Uni, Comité en charge de la politique de défense et d'outre-mer, *Mauritius – Constitutional Developments: Note by the Secretary of State for the Colonies*, OPD (65) (mai 1965)
- Annexe 207 Royaume-Uni, Comité en charge de la politique de défense et d'outre-mer, *Minutes of a Meeting held at 10 Downing Street, S.W.1, on Wednesday, 2nd June, 1965, at 10:30 a.m.*, OPD (65) 28th Meeting (2 juin 1965)
- Annexe 208 *Note de J.O. Wright adressée à J.W. Stacpoole du bureau des Colonies* (21 sept. 1965)

- Annexe 209 Royaume-Uni, Comité en charge de la politique de défense et d'outre-mer, *Minutes of a Meeting held at 10 Downing Street, S.W.1, on Thursday, 23rd September, 1965, at 4 p.m.*, OPD (65) 41st Meeting (23 sept. 1965)
- Annexe 210 *Télégramme* de T. Smith adressé à J. Rennie, gouverneur de Maurice, n° 234 (1^{er} octobre 1965)
- Annexe 211 *Lettre* de J. Rennie, gouverneur de Maurice, adressée à A. Greenwood, secrétaire d'État aux Colonies du Royaume-Uni, CO 1036/1253 (15 nov. 1965)
- Annexe 212 Assemblée législative de Maurice, Written Answers to Questions, *Diego Garcia – Sale or Hire*, No. A/33 (14 déc. 1965)
- Annexe 213 *Rapport* de J. Rennie, gouverneur de Maurice, adressé à H. Bowden, secrétaire d'État aux Affaires du Commonwealth (23 janvier 1967)
- Annexe 214 *Note* de A.J. Fairclough adressée à T. Smith (7 fév. 1967)
- Annexe 215 *Note* de T. Smith adressée à Sir Arthur Galsworthy (14 fév. 1967)
- Annexe 216 *Note* de A.J. Fairclough adressée à T. Smith, avec en annexe une note sur *Considerations arising from and since the 1965 Constitutional Conference related to the question of Independence* (14 fév. 1967)
- Annexe 217 *Note* de E.M. Rose adressée à Sir Burke Trend (20 oct. 1967)
- Annexe 218 *Lettre* de P.A. Carter adressée à E.G. Le Tocq du ministère des Affaires étrangères et du Commonwealth du Royaume-Uni, département Afrique de l'Est, FCO 83/18 (5 fév. 1971)
- Annexe 219 *Note* de C.C.D. Haswell du ministère des Affaires étrangères et du Commonwealth du Royaume-Uni, département Afrique de l'Est adressée à M. Wallace et M. Robson (30 juin 1980)

- Annexe 220 Royaume-Uni, *Diego Garcia: Translation of Ramgoolam's remarks at a press conference (given in Creole) on 26 July 1980* (26 juillet 1980)
- Annexe 221 *Lettre* de S.H. Innes du ministère des Affaires étrangères et du Commonwealth du Royaume-Uni, département Afrique de l'Est adressée à J.J. Bevan de la mission britannique auprès de l'ONU à New York (7 oct. 1980)
- Annexe 222 Chambre des Lords du Royaume-Uni, débat, *Diego Garcia: Future*, vol. 415, cc389-90 (3 déc. 1980)
- Annexe 223 *Télégramme* de Thomson adressé au ministère des Affaires étrangères et du Commonwealth du Royaume-Uni, département Afrique de l'Est, n° 42 (19 janvier 1981)
- Annexe 224 *Lettre* de R.C. Masefield adressée, au nom du secrétaire d'Etat aux Affaires intérieures, à J.E. Doble du département de l'information, ministère des Affaires étrangères et du Commonwealth du Royaume-Uni (9 août 1982)
- Annexe 225 Chambre des Lords du Royaume-Uni, débat, *Diego Garcia: Minority Rights Group Report*, vol. 436, cc.397-413 (11 nov. 1982)
- Annexe 226 *Note* de W.N. Wenban-Smith, "commissaire" du "BIOT", adressée à M. Watts, conseiller juridique adjoint, ministère des Affaires étrangères et du Commonwealth du Royaume-Uni (15 fév. 1983)
- Annexe 227 *Lettre* de J.N. Allan, haut-commissaire britannique à Port Louis, adressée à W.N. Wenban-Smith, "commissaire" du "BIOT" (10 mars 1983)

- Annexe 228 *Note* de C.A. Whomersley, service juridique du ministère des Affaires étrangères et du Commonwealth du Royaume-Uni, adressée à M. Hunt du ministère des Affaires étrangères et du Commonwealth du Royaume-Uni, département Afrique de l'Est (21 juillet 1983)
- Annexe 229 *Note* de D.I. Campbell du ministère des Affaires étrangères et du Commonwealth du Royaume-Uni, département Afrique de l'Est, adressée à A. Watts, conseiller juridique adjoint, ministère des Affaires étrangères et du Commonwealth du Royaume-Uni (26 juillet 1983)
- Annexe 230 *Lettre* de J.N. Allan, haut-commissaire britannique à Port Louis, adressée à W.N. Wenban-Smith, “commissaire” du “BIOT” (16 déc. 1983)
- Annexe 231 *Lettre* de W.N. Wenban-Smith, “commissaire” du “BIOT”, adressée à J.N. Allan, haut-commissaire britannique à Port Louis (10 fév. 1984)
- Annexe 232 J. Addison et K. Hazareesingh, *A New History of Mauritius* (2^{ème} partie de l'extrait) (1993)
- Annexe 233 Jocelyn Chan Low, “The making of the Chagos Affair: Myths and Reality”, paru dans *EVICTION FROM THE CHAGOS ISLANDS* (S. Evers & M. Kooy eds, 2011)
- Annexe 234 John Tasioulas, “Custom, jus cogens, and human rights”, à paraître dans *CUSTOM'S FUTURE: INTERNATIONAL LAW IN A CHANGING WORLD* (20 mars 2015)
- Annexe 235 N. Wenban-Smith et M. Carter: *Chagos: A History – Exploration, Exploitation, Expulsion* (2016)